ŒUVRES COMPLÈTES

DE

P. ROSSI

PUBLIÉES

SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT ITALIEN

COURS

DE

DROIT CONSTITUTIONNEL

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS,

RECUEILLI

PAR

M. A. PORÉE

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR M. C. BON-COMPAGNI

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉPUTÉ AU PARLEMENT ITALIEN

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1866

ŒUVRES COMPLÈTES

DE P. ROSSI

COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL



ŒUVRES COMPLÈTES

DE P. ROSSI

COURS DE DROIT CONSTITUTIONNEL



SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

P. ROSSI

PUBLIÉES

SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT ITALIEN

CÔURS

DE

DROIT CONSTITUTIONNEL

PROFESSÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

RECUEILLI

PAR

M. A. PORÉE

PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION

PAR M. C. BON-COMPAGNI

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉPUTÉ AU PARLEMENT ITALIEN

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET CIE

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1866

For TX
R

COURS

DE

DROIT CONSTITUTIONNEL

VINGT-CINQUIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Méthode à suivre dans l'étude des droits publics. — Différences entre l'œuvre du législateur et celle du jurisconsulte. — Motifs qui doivent faire préférer ici l'ordre rationnel à la méthode exégétique. — La science vraie se trouve dans la connaissance de tous les principes qui ont le droit d'agir dans un système, et dans la connaissance de leur point d'intersection. — Le droit spéculatif cherche où doit se placer ce point d'intersection, le droit positif cherche où on l'a placé. — Les droits publics sont la liberté même garantie dans ses diverses manifestations par la loi fondamentale du pays. — La liberté humaine, dans son application aux actes extérieurs, peut se diviser en trois catégories : — Liberté individuelle proprement dite. — Liberté appliquée au développement de la pensée et des sentiments moraux. — Liberté appliquée à la propriété, à l'industrie, au commerce.

MESSIEURS,

Nous devons maintenant nous occuper des droits publics des Français, et, vous le savez, notre rôle n'est pas de les chercher dans le droit spéculatif, dans le droit philosophique, nous devons les chercher dans le droit positif; nous devons rechercher quels sont ces droits, examiner leur étendue et

leur portée, tels que la Charte et les lois fondamentales qui s'y rattachent les reconnaissent et les garantissent. Mais, dans cette recherche, quelle route suivrons-nous, quelle méthode adopterons-nous? Nous avons déjà fait ressortir tous les inconvénients des méthodes purement arbitraires et artificielles, de ces méthodes soit-disant savantes qui déroutent complétement celui qui étudie et lui font perdre de vue l'assiette naturelle des choses, l'ordre et l'enchaînement logique des faits et des idées. Il est parfaite ment vrai qu'il y a dans la disposition, dans l'ordre selon lequel les diverses parties du droit se sont développées et, pour ainsi dire, assises dans un pays, un fil historique qu'il ne faut point briser, qu'il faut respecter sous peine de jeter le trouble et l'obscurité là où on aurait la prétention d'apporter la clarté et la méthode. Aussi, fidèle à cette observation, avons-nous adopté une division générale qui nous a paru conforme à la fois, et à l'ordre des faits et à notre système de droit positif.

Cela une fois admis, ce serait cependant pousser trop loin l'amour des faits, ce serait pousser jusqu'à la superstition le respect du droit positif que de ne pas reconnaître, d'un côté, que de profondes différences distinguent et distingueront toujours l'œuvre du législateur et l'œuvre du jurisconsulte ou du savant, surtout pour ce qui concerne l'ordre des matières et le langage, et de l'autre côté, qu'il est possible et utile de ramener pour les détails même le droit positif aux formes scientifiques.

Permettez-moi, en conséquence, de vous présen-

ter avant tout quelques observations sur les deux points que je viens de signaler à votre attention. Et d'abord je dis qu'on ne pourra jamais confondre l'œuvre du législateur avec l'œuvre du jurisconsulte et du savant, en d'autres termes, qu'un code et un traité, qu'un code et un livre sont et doivent être deux choses, deux ouvrages, deux travaux essentiellement différents quant à la méthode et à l'arrangement des idées. Un livre est ordinairement l'œuvre d'un homme, d'un seul homme, et si cette circonstance n'est pas toujours à l'avantage du livre pour le fond des idées, si quelquefois il pourrait être mieux qu'il y eût plus d'une tête pour concerter le travail, à coup sûr quant à la forme, quant au jet, quant à l'arrangement des parties entre elles, l'unicité, si je puis parler ainsi, du travail est une circonstance favorable. L'auteur qui fait un livre dans son cabinet, peut à son aise faire, défaire et refaire, et si un an ne lui suffit pas, il en prendra deux, et si son amour-propre lui permettait de suivre le précepte d'Horace, d'attendre dix ans, sa réputation et le public y gagneraient quelquefois. L'auteur, en d'autres termes, a devant lui l'espace, le loisir nécessaire pour développer sa pensée, pour l'expliquer, pour la présenter sous une autre forme, si la première ne lui paraît pas suffisante. Bref, rien ne le gêne et on a le droit de se montrer sévère à son égard. Mais l'œuvre du législateur est tout autre. Et d'abord, dans tout pays, dans tout système, la législation n'est jamais l'œuvre d'un seul homme, la législation est toujours l'œuvre de plusieurs; et quand le despotisme vient nous dire le con-

traire, il se vante, il met en avant une prétention ridicule à force d'être orgueilleuse. Il lui est aussi impossible qu'à tout autre pouvoir de faire seul une législation. Toute la différence, c'est qu'il a des faiseurs non avoués, des hommes qui travaillent dans l'obscurité et sans le stimulant du renom et de la responsabilité morale devant le pays. Toute la différence c'est qu'au lieu de confier cette mission aux représentants du pays, il peut la confier à des favoris et même à des favorites, mais toujours la législation est l'œuvre de plusieurs.

Ce que l'œuvre gagne par ces circonstances, quant au fond, elle le perd souvent par la forme. Sans doute c'est par les assemblées délibérantes que la conscience sociale pénètre dans les lois, comme par le jury elle pénètre dans les jugements ; mais par la même raison qu'il ne faut pas demander au jury des décisions techniques sur des questions de droit, il ne faut pas demander au législateur des formes savantes et un langage précis et vigoureux. Mais allons plus encore au fond des choses. Le législateur n'a pas, comme l'écrivain, la liberté d'action ; le législateur n'agit pas uniquement pour son plaisir ou pour sa gloire, ou par le désir de se rendre utile au prochain. Le législateur n'a pas du tout la liberté de faire ou de ne pas faire, de faire demain plutôt qu'aujourd'hui, de faire à sa guise et à son aise ; il n'est pas maître de tout faire à la fois ; il ne peut pas dire : J'attendrai que mon œuvre soit complète, que toutes les parties soient bien disposées; il faudrait pour cela qu'il fût complétement débarrassé des affaires, qu'il

fût en dehors des circonstances où il se trouve placé, qu'il fût enfin hors des faits extérieurs et de tous les besoins qui exigent que son œuvre soit faite dans une forme, dans un temps donné. En d'autres termes, vous pouvez appliquer au législateur cette expression de Bacon : *Tanquam è vinculis ratiocinatur*. Il doit se conformer aux circonstances du pays plutôt que s'occuper de vérités spéculatives. Il songe donc plutôt aux besoins du moment qu'aux formes scientifiques. Souvent même, ce n'est pas à son insu, c'est sciemment qu'il se confie à l'œuvre des jurisconsultes, à l'œuvre des précédents judiciaires pour expliquer, pour compléter sa pensée, pour mettre à la portée de tous l'application de ses généralisations.

Cette observation, à coup sûr, n'offre à votre esprit rien de nouveau. Il n'y a pas un de vous qui, en étudiant une législation quelconque, n'ait rencontré mainte preuve de ce que je viens de dire. Prenez une des législations qui paraissent avoir été faites le plus à loisir, une législation qui pouvait être faite un peu plus tôt ou un peu plus tard sans inconvénient ; prenez une législation qui, par le haut rang qu'elle occupe dans les travaux législatifs, peut supporter bien des critiques, prenez, en un mot, le Code civil, cette gloire de la France moderne. Eh bien, dans le Code civil lui-même, vous trouvez un langage souvent ambigu, embarrassé, des expressions prises quelquefois un peu au hasard et sans qu'on s'en rendît bien compte dans le droit écrit ou dans le droit coutumier ; les mêmes expressions ne sont pas toujours employées dans le même sens ; enfin, si vous jetez un

coup d'œil sur l'ordre des matières, du moins dans les détails, vous serez frappés d'un certain mélange qui ne répond pas aux idées scientifiques, vous trouverez beaucoup de dispositions qui sont de la procédure mêlées à des dispositions de droit civil et même de droit pénal. Eh bien, cependant, je le répète, c'est une des législations modernes qui ont le plus droit à nos éloges, c'est une de celles qu'on a le plus élaborées et auxquelles on a travaillé avec le plus de loisir.

Voilà la première observation : la seconde est plus importante. Faut-il, malgré ces défauts de méthode dans les détails, qu'on trouve à peu près dans toutes les législations, faut-il non-seulement adopter la division fondamentale, ainsi que nous l'avons fait, mais encore suivre la législation pas à pas, mot à mot, dans ses moindres parties, dans ses moindres détails. C'est poser cette question : Faut-il se borner à la méthode purement et strictement exégétique ou en essayer une autre?

L'exégèse n'a pas mérité toutes les critiques qu'on en a faites, tous les sarcasmes dont elle a été l'objet. La méthode exégétique, lorsqu'on la prend comme une méthode subsidiaire, auxiliaire, dans un ensemble de travaux, a aussi ses avantages et son utilité pour le développement de notre esprit, la méthode exégétique développe singulièrement la sagacité de l'esprit humain, elle habitue à ce travail, à cette escrime logique, si je puis parler ainsi, qui faisait jadis une si grande partie des études et elle a peut-être été trop abandonnée Enfin c'est la méthode qui donne le plus

la connaissance intime des détails. Un physicien, pour remplir toutes les conditions d'un habile observateur, doit non-seulement observer les choses en grand, mais encore les observer en détail, il doit non-seulement se servir de ses yeux et du télescope, mais aussi faire usage du microscope; c'est là l'exégèse; elle lui sera utile, mais à condition que ce ne soit pas sa seule manière d'observer, à condition qu'il n'en abuse pas, car il en serait puni, il deviendrait myope.

L'exégèse est donc une méthode qu'il ne faut pas dédaigner; mais l'ordre rationnel est essentiel et nécessaire toutes les fois qu'on veut découvrir et mettre en saillie les principes divers qui dominent une matière, qu'on veut en juger la portée, et surtout qu'on veut reconnaître avec exactitude leurs points d'intersection.

Or, saisir les principes, leur portée et leurs points d'intersection avec exactitude, c'est là le secret, c'est la science en toutes choses. Sans doute quand je dis que c'est la science en toutes choses, je parle de l'homme, de l'esprit humain comme il se montre à nous par la pensée commune. Qu'ensuite dans une région plus élevée, dans la région des sciences transcendantes, ce qui nous paraît, à nous, un concours de principes divers se réunisse et se confonde dans une puissante unité, cela est possible et c'est une noble audace de l'esprit humain que d'oser se lancer dans cette haute région spéculative, mais c'est de l'audace et il n'y a rien d'applicable aux choses humaines.

Dans la sphère de la pensée commune, tout ou presque tout est le résultat de forces et de principes

divers qui agissent par concours ou par contraste. Si un astronome ne considérait dans les corps célestes, dans notre globe et dans les autres globes de notre système que la force d'impulsion, que la force centrifuge, il verrait tous ces globes s'échapper par la tangente dans les espaces infinis et ce système admirable disparaîtrait à ses yeux. Mais il tient compte aussi de la force centripète, de la force d'attraction, et c'est en combinant l'action des deux forces qu'il voit ces mêmes corps célestes décrire leurs magnifiques ellipses dans l'ordre éternel qui leur est assigné.

Le physicien, le chimiste nous enseignent également à saisir les points d'intersection de la matière et des forces, à saisir la matière elle-même et à l'adapter à nos besoins, comme l'astronome, en saisissant les forces diverses, s'est mis en état de tout calculer et plus que cela, de tout prédire.

Si vous portez vos regards sur la science de l'humanité, sur l'histoire, vous reconnaîtrez encore le même procédé. Parmi les historiens, les uns ont remarqué qu'en considérant les choses dans un vaste espace de temps, la somme des actions humaines se développait d'après certaines lois; ils ont appelé cela la force des choses; ils ont cherché à découvrir ces lois, et quand il ont cru les avoir trouvées, oubliant à peu près complétement la libre activité, la spontanéité de l'homme, ils nous ont donné une sorte de fatalisme historique dans lequel les événements viennent se classer comme par une force nécessaire et la liberté humaine se trouvant en quelque sorte

complétement supprimée, les faits se présentent dépouillés de leur véritable moralité.

Les autres n'ont aperçu dans le grand mouvement historique de l'humanité, que l'homme individuel avec sa liberté personnelle, son activité, sa spontanéité, ses passions du jour, ses mouvements du moment et il ont cru que là était toute l'histoire, ils ont cru que tout s'expliquait par ces variations individuelles, par ces mouvements de la spontanéité personnelle de l'individu. Certes, ils ne sont pas arrivés, ceux-là, au fatalisme historique, mais ils ne sont pas même arrivés à l'histoire, ils ont donné une suite de récits confus où vous ne trouvez pas le fil conducteur et la véritable clef des faits historiques.

Il y a exagération dans les deux méthodes. Il est vrai, et il faudrait fermer les yeux pour ne pas le voir, il est vrai que les grands événements se développent suivant une loi qu'on peut reconnaître, lorsqu'on embrasse un grand espace de temps, les variations résultant de l'activité et de la spontanéité humaines n'altèrent pas d'une manière absolue la marche des événements. De là ce dicton du bon sens que, dans les mêmes circonstances, les hommes font les mêmes choses. Le bon sens le dit, et, la chose sainement entendue, le bon sens a raison. Mais il n'est pas moins vrai que ces drames dont la marche est jusqu'à un certain point semblable, dont les catastrophes se ressemblent jusqu'à un certain point, il n'est pas moins vrai, dis-je, que ces drames sont singulièrement variés, modifiés par l'action de la liberté et de la spontanéité humaine, il n'est pas moins vrai que

chaque génération a sa responsabilité propre, si chacune ayant voulu se placer dans les mêmes circonstances a obtenu les mêmes résultats, elle n'était pas forcée de s'y placer.

Appliquons ces idées au droit. Prenez-vous les individus? Il y a le principe de notre individualité, de notre personnalité propre. Exagérez ce principe, outrez-le et la société est complétement impossible. Pour les sociétés il faut aussi la force d'attraction, l'instinct et l'obligation de la vie sociale. Dans l'organisation de la famille il y a un principe qui s'est toujours présenté, d'abord le principe patriarcal, monarchique, comme vous voudrez l'appeler, l'autorité du chef, du père. C'est sans doute là un principe conservateur de la famille. Mais, considérez-le tout seul et ne reconnaissez pas d'autre principe, vous arrivez au sacrifice des droits de la femme et des enfants, à la tyrannie du père de famille. Si au contraire, effrayés de ces conséquences vous proclamez l'indépendance de tous les membres de la famille, la famille est dissoute. La femme ne reconnaîtra plus qu'elle n'a d'autre domicile que celui de son mari, les enfants se marieront quand ils voudront, il y aura bien encore des individus logeant sous le même toit, mangeant à la même table tant que bon leur semblera, mais la véritable famille n'existera plus. Pour qu'elle existe, il faut chercher le point d'intersection entre le pouvoir monarchique du père de famille et le droit des individus qui composent la famille. Il faut que l'un conserve assez de puissance pour servir de lien et que les autres conservent assez de force pour ne

pas être victimes du pouvoir du chef et vous arriverez ainsi à la famille des temps modernes.

Je finirai par un exemple pris dans le droit que nous expliquons. Nous avons parlé du principe de l'unité nationale. Eh bien, prenez ce principe seul, considérez-le comme puissance unique, absorbant toutes les autres, vous arriverez à la plus déplorable tyrannie, vous arriverez à prêter des arguments au pouvoir le plus abominable, à l'inquisition, à la censure, au despotisme le plus complet. Il faut donc que d'autres principes arrivent, que les principes de liberté et d'égalité viennent à leur tour, et le système rationnel se trouvera non dans un principe unique, mais au point d'intersection de ces principes divers, et quand le pouvoir absolu invoquera l'unité, c'est au nom de la liberté et de l'égalité que nous poserons les limites dans lesquelles il doit se tenir.

Sans doute, ce serait une science bien facile que celle qui consisterait dans la connaissance de quelque principe isolé auquel on s'abandonnerait sans réserve aucune. Ce serait une science facile, mais pourrait-on l'appeler une science? La science est dans la connaissance de tous les principes qui ont le droit d'agir dans un système et dans la connaissance de leur point d'intersection, c'est-à-dire dans la part légitime que chaque principe a le droit d'exercer. Ce point d'intersection, le droit philosophique le cherche hypothétiquement. C'est là le but de ce droit que vous appelez droit spéculatif, droit philosophique, naturel, ou comme bon vous semblera. Le droit positif cherche le point d'intersection dans la réalité his-

torique du droit, dans les applications législatives. En d'autres termes, le droit spéculatif pose cette question : Le point d'intersection entre les principes divers, où faut-il le placer? et le droit positif pose celle-ci : Où l'a-t-on placé? Voilà les deux problèmes celui du droit spéculatif et celui du droit positif.

Je crois que les considérations que je vous ai présentées vous feront penser qu'au lieu de choisir l'ordre exégétique, il faut prendre l'ordre rationnel. Voyons donc quel ordre nous adopterons.

Nous voulons chercher quels sont les droits publics que la loi constitutionnelle nous garantit, quelle est leur étendue, quelle est leur portée. Qu'est-ce que les droits publics? C'est la liberté même garantie dans ses diverses manifestations par la loi fondamentale du pays. Cela résulte de ce que nous avons dit en commençant sur la nature du droit positif et sur la distinction que nous avons faite entre les droits privés, les droits publics et les droits politiques. Les droits publics ne sont donc pas autre chose que la liberté même garantie par la loi fondamentale du pays. Il est clair que le point d'intersection, quand on le considère abstractivement, se trouve entre l'activité humaine et les nécessités sociales, entre le droit de l'individu et le droit de la société considérée comme force morale. Pratiquement, positivement, comment ce partage a-t-il été fait? Voilà notre thèse.

Or, la liberté humaine s'applique toujours à des actes extérieurs ou à des actes intérieurs. Quant à celle qui ne s'applique qu'à des actes purement intérieurs, il est clair qu'elle n'est pas du ressort du pou-

voir social. Mais tout en reconnaissant que le pouvoir social n'a le droit de s'occuper que des actes extérieurs, ne pouvons-nous pas faire une division, reconnaître des catégories d'actes qui se distinguent assez bien les uns des autres ?

Et d'abord je considère les actes extérieurs proprement dits, les actes physiques, quel que soit leur but, le bien-être, ou le plaisir ou une simple manifestation de la liberté. Ainsi la liberté d'action, la liberté locomotive, la liberté qu'on a appelée sécurité, c'est-à-dire celle par laquelle j'agis, par laquelle je fais tous les actes de ma vie privée sans crainte d'être troublé dans cet exercice de mon activité, bref, les actes qui rentrent plus particulièrement sous le chef de la liberté individuelle.

Il y a une autre classe d'actes que nous distinguons de ceux-là. Ce sont les actes qui ont rapport au développement de la pensée et de nos sentiments moraux ; ces actes sont les discours, les publications par la presse ou autrement, ces actes sont notre culte, la religion de chacun, ces actes prennent aussi la forme de l'enseignement.

Tous ces actes qui ont rapport principalement et directement au développement de la pensée et de nos sentiments moraux, doivent faire une classe à part.

Enfin, il y a une troisième classe d'actes qui paraît se distinguer des deux autres d'une manière assez nette, celle des actes par lesquels nous approprions les choses à notre bien-être matériel. C'est donc la liberté appliquée à la propriété, à l'industrie, au

commerce, à nos moyens d'existence, encore une fois, à nos moyens de bien-être matériel.

Ainsi, dans la première catégorie, je comprends, pour ainsi dire, tous les actes qui n'ont pas de classification spéciale, les actes qui ont rapport à la liberté individuelle ; dans la seconde je comprends ceux qui ont rapport à des libertés spéciales très-précieuses, la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté de l'enseignement ; dans la troisième, les actes qui ont rapport à la propriété, aux moyens d'acquérir, aux moyens d'existence et de bien-être.

Voilà ma division. C'est dire en d'autres termes que je traiterai d'abord des matières comprises dans les articles 4, 10, 45, 53, 54 et 69, § 4 de la Charte; puis en second lieu des matières comprises dans les articles 5, 6, 7 et 69, § 1 et 8 ; en troisième lieu, des matières comprises dans les articles 8, 9, 40, 57 et 61.

VINGT-SIXIÈME LEÇON

SOMMAIRE

La liberté individuelle est la faculté pour l'homme de mettre à exécution toutes ses volontés légitimes. — Elle peut être considérée dans ses rapports — avec son possesseur, — avec les autres individus — avec la puissance publique. Liberté individuelle considérée dans ses rapports avec son possesseur : esclavage ou quasi-esclavage volontaire ; vœux religieux. — L'esclavage volontaire repoussé par la loi française ; dispositions du code civil à ce sujet.

MESSIEURS,

La liberté individuelle, si on pouvait la considérer d'une manière tout à fait générale et matérielle, se présenterait à nous comme la libre exécution de toutes les volontés de l'homme. Ce serait là une notion qu'on pourrait appeler sauvage, ce ne serait pas la liberté individuelle telle qu'on doit la concevoir en présence de l'être libre et moral à la fois, en présence de l'homme. Mais si nous faisons un pas de plus, si nous disons que la liberté individuelle existe là où l'homme a le pouvoir, la faculté de mettre à exécution toutes ses volontés légitimes, toutes les volontés que sa raison avoue, toutes celles que sa conscience ne désapprouve pas, vous aurez de la liberté indivi-

duelle une notion qui sera en harmonie avec les éléments de sa nature et la loi du devoir. Et au fond, vous le savez tous, si, dans la réalité des choses, l'homme ne s'écartait jamais d'un semblable exercice de sa liberté individuelle, tout le mécanisme social serait à peu près inutile.

C'est précisément là le problème qui est à résoudre. Trouver, pour employer la phrase dont nous nous servions dans la dernière séance, trouver le point d'intersection entre la liberté individuelle d'un homme et celle d'un autre homme son égal, entre la liberté individuelle de chacun et les exigences de l'ordre social qui nous est nécessaire pour le développement et le pefectionnement de notre nature.

Il est sans doute facile de résoudre ou théoriquement ou pratiquement le problème lorsqu'on veut immoler un principe à l'autre. Ainsi il est facile, et l'histoire même l'a prouvé, d'arriver à la solution du problème si on immole la liberté individuelle aux exigences sociales, ou bien si on immole les exigences sociales à la liberté individuelle. Mais encore une fois, ce ne sont pas là des solutions réelles, ce sont des tentatives malheureuses et l'histoire a également prouvé que ce ne sont pas des moyens de développement, ni de bien-être.

Vous voyez donc que la liberté individuelle doit être considérée sous divers rapports, sous divers points de vue. On peut la considérer dans ses rapports avec son possesseur, dans ses rapports avec les autres individus, dans ses rapports avec la puissance publique.

Je dis, dans ses rapports avec son possesseur, car le possesseur aussi peut dilapider son trésor, le possesseur peut se dépouiller pratiquement de la plus noble des facultés humaines. Or, la liberté est un trésor qui profite non pas seulement à son possesseur, mais encore aux autres. Les autres donc et la société ont aussi intérêt à ce que le possesseur n'en fasse pas mauvais usage, à ce qu'il ne le dilapide pas. Aussi l'histoire a-t-elle toujours prouvé que ceux qui négligeaient cette maxime, qui se croyaient heureux lorsqu'ils étaient entourés d'esclaves, faisaient une action dont tôt ou tard les conséquences retombaient sur la société tout entière.

Et ce n'est pas ici une pure idée spéculative. Je dis que l'homme a pu lui-même et volontairement abdiquer sa liberté individuelle; il l'a fait quelquefois sous l'empire du besoin, quelquefois sous l'empire de la crainte, quelquefois il l'a fait d'une manière légitime, pour l'organisation de la famille, quelquefois aussi par des motifs d'un ordre plus élevé, par des motifs religieux.

Je dis, en deuxième lieu, qu'il faut considérer la liberté individuelle dans ses rapports avec les autres individus, car si quelquefois le possesseur lui-même l'a volontairement abdiquée, souvent, et plus souvent, les autres ont eu envie de la lui arracher, plus souvent il s'est trouvé exposé aux attaques de la force, de la violence. Ces usurpations de la liberté d'autrui se sont vérifiées par l'organisation de la famille, par la guerre, par la conquête, d'où sont venus les achats d'hommes et un

grand nombre d'actes conséquents avec ces faits.

Je dis, en troisième lieu, qu'on peut considérer la liberté individuelle dans ses rapports avec la puissance publique. Et ici, il y a un double point de vue : le premier point de vue se rattache à ce que nous venons de dire, car, s'il est de l'intérêt général que l'homme n'abdique pas légèrement sa liberté individuelle, qu'il ne l'abdique jamais complétement, s'il est de l'intérêt social que la liberté du faible ne soit pas la proie du fort, il est évident que le premier point de vue qui s'offre en considérant la liberté individuelle dans ses rapports avec la puissance publique, c'est la protection que le pouvoir social doit accorder pour que les uns ne soient pas entraînés par le désespoir à l'abdication de leur liberté, et pour que les autres ne soient pas en état d'en dépouiller leurs semblables.

Mais ce n'est pas tout ; c'est là une face de la question qui rappelle immédiatement à votre esprit les lois civiles et pénales, mais il y a une autre face de la question, c'est que la société elle-même, la puissance publique elle-même, a besoin de mettre certaines limites à l'exercice de la liberté individuelle. Et là arrive au fond le véritable problème social et politique, c'est que pour garantir la liberté individuelle contre une abdication inconsidérée ou contre des usurpations illégitimes, pour atteindre le but qu'elle doit poursuivre, c'est-à-dire le maintien et la protection de l'ordre social, la puissance publique exige le sacrifice d'une partie de la liberté individuelle. Il est clair qu'il n'y a pas de société, pas

d'ordre social possible sans une certaine somme de services publics qui sont autant d'atteintes à la liberté individuelle.

Ainsi, la liberté individuelle est restreinte par l'appel des citoyens au service militaire, au service de la garde nationale, par la loi qui fait que le jour où un citoyen voudrait aller à gauche, on lui commande d'aller à droite pour le service public.

Une deuxième limitation se rapporte aux moyens de maintenir l'ordre public ; nous ne discutons pas ici la convenance de ces moyens, nous faisons tout simplement une revue qui explique notre pensée. Ainsi pour le maintien de l'ordre public, il y a des pays où le port d'armes est limité, où la faculté de voyager est soumise à certaines formes. Il en est de même de la conservation chez soi d'armes de guerre, de la liberté de tenir une maison de jeu, etc...

Un troisième ordre de limitations se rapporte à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé, il est d'une nature qu'on peut appeler mixte. Ainsi c'est limiter la liberté individuelle que d'exiger qu'une personne ne puisse pas se marier avant un certain âge, c'est encore limiter la liberté individuelle que de dire à la femme qu'elle n'aura jamais d'autre domicile que celui de son mari. Ce sont encore là des mesures d'ordre public.

J'en citerai encore une autre et je le fais pour vous prouver que je cite au hasard, sans vouloir donner en rien des exemples à suivre, je citerai la contrainte par corps pour dettes, cette mesure que, quant à moi, je ne sais de quel nom appeler, cette mesure

qui a fait rembourser fort peu de grandes créances et mis hors d'état d'en rembourser beaucoup de petites, cette mesure qui frappe de la même main l'homme qui veut frauder son créancier et l'homme qui se trouve hors d'état de le payer. Eh bien, c'est encore là une limitation à la liberté individuelle dans un intérêt essentiellement privé ; je dis essentiellement privé, parce qu'il n'y a pas d'intérêt privé dans lequel on ne puisse découvrir quelque rapport avec l'intérêt général.

Enfin une quatrième classe de limitations plus importante et plus grave, c'est celle qu'exige l'exercice de la justice sociale, et ici chacun de vous me prévient en signalant l'arrestation provisoire, la détention préventive, les visites domiciliaires, la surveillance de la haute police après l'expiration de la peine, enfin tous les moyens dont la justice sociale croit avoir besoin pour exercer ses fonctions et maintenir l'ordre public.

Vous avez devant les yeux, si cette expression n'est pas trop ambitieuse, une sorte de panorama de la matière. Vous apercevez maintenant toutes les questions qui se rattachent à la liberté individuelle, dans leurs détails et dans leur ensemble. Je reprends ma triple division de la liberté individuelle considérée dans ses rapports avec son possesseur, dans ses rapports avec les autres individus, dans ses rapports avec la puissance publique.

J'ai dit que c'est un trésor que souvent son possesseur lui-même a dilapidé. Ce n'est pas là un fait accidentel ou rare. C'est un fait qui a dominé l'his-

toire des sociétés humaines, c'est malheureusement un fait général. Toutes les fois que la puissance publique, toutes les fois que le pouvoir social, que l'État, en un mot, n'a pas eu ou la volonté ou la force nécessaire pour protéger les faibles, les faibles ont cherché leur protection ailleurs et autrement. Ils ont cherché leur protection par le moyen de l'association qui leur donnait la force par union, ou ils se plaçaient sous l'égide, sous la protection de la puissance individuelle, et ils obtenaient cette protection aux dépens de leur liberté, par un sacrifice plus ou moins étendu, et quelquefois complet, de leur liberté personnelle.

Maintenant que j'ai expliqué ma pensée, vous ne me demandez plus de preuves; car l'histoire tout entière se retrace à votre mémoire et vous fournit des exemples nombreux de cette grande vérité. J'ai dit que les faibles ont cherché quelquefois leur sûreté dans les associations, et pour ne pas remonter jusqu'à l'histoire ancienne, vous savez que les communes, les corporations des arts et métiers, n'étaient pas autre chose, n'avaient pas d'autre cause et d'autre mobile. On s'organisait en communes pour résister à l'oppression des seigneurs et puis en corporations d'arts et métiers, parce que la protection du petit État n'était pas suffisante pour garantir la liberté individuelle dans ses divers besoins. Et je dirai plus; c'est que, jusqu'à un certain point, non plus d'une manière absolue et générale mais jusqu'à un certain point, les couvents ont été employés dans le même but. On se réfugiait dans les couvents, dans

ces communautés qui étaient, pour ainsi dire, sous la protection céleste, pour y trouver une garantie contre l'oppression. On s'y réfugiait comme, en 1793, on se réfugia dans le sein des associations militaires.

J'ai dit que, quand on ne trouvait pas le moyen de l'association qui était conforme à la dignité humaine et au développement de l'intelligence de l'homme, on s'abritait tant bien que mal, on se plaçait grossièrement, instinctivement, sous l'égide de la puissance individuelle. Oui, Messieurs, et les documents à cet égard ne manquent pas, tel guerrier puissant, tel puissant seigneur recevait sous son bouclier ceux qui allaient, aux dépens de leur liberté personnelle, y chercher un moyen de protection. Passez-moi une comparaison presque insultante pour la nature humaine, mais pourtant vraie au fond, l'homme faible se conduisait à l'égard de l'homme puissant comme le braque timide qui vient se blottir aux pieds du chasseur lorsqu'il a flairé dans la forêt un animal redoutable pour lui. Et, ne vous y trompez pas, l'esclavage n'a pas toujours été le résultat de la conquête, du droit de guerre, mais il y a eu aussi des esclaves volontaires poussés par la faim ou la violence à descendre ainsi, à se dégrader de la liberté personnelle.

Il y a eu, en plus grand nombre encore, des hommes qui, sans se ravaler jusqu'au véritable esclavage, se sont mis volontairement dans un rapport d'assujettissement vis-à-vis d'autres hommes. Et les noms de serfs, de colons, de vassaux vous rappellent ces rapports. C'était le faible qui cherchait un abri

sous le bouclier du puissant. Et les anciens clients, et au moyen âge, ce qu'on appelait les *oblats* et les rapports de l'homme du clan avec le chef du clan sont des rapports de la nature de ceux que je viens de rappeler. C'étaient des rapports de soumission où la protection du puissant et de la famille du puissant était achetée par une certaine somme de services personnels qu'on s'engageait à lui prêter. On aimait mieux ainsi, à l'aide de cette force, de cette puissance, être en état d'exercer sur les autres une petite tyrannie que d'être exposé à succomber sous sa faiblesse personnelle.

Il serait facile de justifier ces propositions par de nombreux documents si le temps nous le permettait. En voulez-vous, je ne dis pas un exemple, mais une faible image; voyez ces malheureux paysans de l'Allemagne et quelquefois de la Suisse qui, se laissant séduire par les belles phrases des recruteurs de colonisation et d'émigration, réunissent le peu qu'ils possèdent, quittent légèrement leurs foyers domestiques et font tous les sacrifices pour aller se faire jeter sur les plages du nouveau monde. Une fois débarqués, leur petit pécule se trouve bientôt dévoré et ils se voient sans ressources dans un pays dont ils ne connaissent ni la langue ni les habitudes, au milieu d'un peuple étranger qui ne prend à eux aucun intérêt. Ils s'y trouvent avec leurs femmes et leurs enfants à la merci de ceux qui voudront bien de leur travail. Sans doute, il y a eu des temps, des circonstances où ce travail était vivement demandé, et c'est ce qui a fait illusion à quelques émigrants

qui n'ont pas été informés à temps du changement de circonstances. Ceux-là ont été obligés de s'engager à merci et miséricorde à celui qui a bien voulu les nourrir. Eh bien, regardez quelques siècles en arrière, alors que la puissance du travail était moindre qu'aujourd'hui, et vous avez en même temps la preuve qu'au fond toute l'histoire des sociétés, toute l'histoire de leurs progrès peuvent se résumer dans ces deux mots : l'histoire du travail. Chez les sociétés dans l'enfance, ou arriérées ou corrompues, vous trouvez le travail servile, puis le progrès arrive et vous avez le travail quasi servile, le colonat, et puis enfin la véritable civilisation commence à répandre ses bienfaits sur la terre et vous avez le travail libre, vous avez le travail libre et salarié, le travail salarié qui n'est au fond autre chose que la cessio de sa quote-part faite par l'un des agents de la production, lorsqu'il est incapable, pour vivre, d'attendre le résultat final de l'opération. Et puis un dernier progrès qui, j'en ai le ferme espoir, arrivera un jour, c'est que le travail, au lieu d'être salarié, deviendra un travail d'association, c'est que le travailleur n'aura plus besoin de céder d'avance sa quote part, mais ayant des moyens d'existence suffisants pour attendre le résultat de chaque opération, pourra venir prendre toute la portion qui lui reviendra dans le produit. Il y aura alors une véritable association, il y aura une véritable association entre les trois instruments directs de la production : la terre, le capital et le travail.

L'esclavage volontaire, je ne crains de le dire, est

complétement illicite, complétement illégal dans le pays de France. L'homme n'y est pas une propriété, il ne peut pas s'abdiquer, s'aliéner, se vendre. Tout acte, tout contrat qui aurait ainsi la liberté de l'homme pour objet, serait radicalement nul, comme étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cette vérité même était textuellement exprimée dans un des actes constitutionnels qui ont été faits en France, celui de 93. Il est dit à l'article 18 de l'introduction : « Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable. » Dans la législation qui nous régit vous trouvez le même principe. L'article 1780 du Code civil porte : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » Cette disposition a été faite évidemment pour prévenir toute espèce d'actes qui pourrait impliquer l'idée d'abdication de la personnalité. Qu'on engage ses services pour un temps, pour une entreprise déterminée, il n'y a rien là que de très-licite, car c'est le principe de l'association. Mais dès le moment qu'il y aurait aliénation de la liberté individuelle sans détermination du temps pendant lequel elle durera ou de l'entreprise après laquelle elle doit cesser, évidemment on se mettrait à la merci d'un autre homme.

Au surplus, vous trouvez dans une autre disposition du Code civil une sorte de confirmation de celle-là, car le législateur en parlant des servitudes (des servitudes foncières bien entendu), s'est cru

obligé à l'article 686 de s'expliquer ainsi : « Il est » permis aux propriétaires d'établir sur leurs pro- » priétés ou en faveur de leurs propriétés telles servi- » tudes que bon leur semble ; *pourvu néanmoins que* » *les services établis ne soient imposés ni à la per-* » *sonne, ni en faveur de la personne, mais seulement* » *à un fonds et pour un fonds* et pourvu, etc..... » Ce n'est pas qu'on ne puisse convenir d'un service personnel. On le peut très-bien, comme vous le voyez au chapitre du louage d'ouvrage et d'industrie, article 1779, § 1er. Mais comme il est dans la nature des services fonciers d'être perpétuels, on a donné cette explication pour bien faire sentir qu'on ne pouvait imposer à l'homme rien de ce qui ressemblait à un service foncier.

Il y a un service d'une espèce particulière et dont nous parlerons plus en détail par la suite, je veux dire le service militaire. Le service militaire est sans doute un des engagements qui attribuent le plus de puissance sur la personne de l'engagé. Cependant comme c'est un service à temps et pour un objet déterminé, il rentre dans la catégorie des services dont la loi permet la stipulation.

Dans le Code civil se trouvait cette disposition assez singulière, assez étrange, disons-le, de l'article 374 : « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, *si ce n'est pour enrôlement volontaire, après dix-huit ans révolus.* » Ainsi à l'âge de dix-huit ans lorsqu'il était encore mineur, lorsqu'il venait à peine d'atteindre l'âge de capacité pour le mariage, lorsqu'il avait en-

core trois ans d'incapacité civile devant la loi, on lui permettait de quitter la maison paternelle, on lui permettait de contracter un enrôlement militaire, c'est-à-dire un des engagements les plus graves par ses conséquences qu'on puisse contracter. Évidemment quoique, je le répète, le service militaire soit au nombre des services licites, il y avait cependant là quelque chose d'étrange, et qui se ressentait du temps et de l'esprit qui dominait alors, dans cette émancipation précoce accordée à l'enfant, dans cette faculté de quitter le foyer domestique, sans le consentement de son père, à dix-huit ans.

Cette disposition n'existe plus; on est revenu à une disposition plus raisonnable dans la loi du 21 mars 1832 dont l'article 32 porte que : « l'en- » gagé volontaire dire, s'il a moins de vingt ans, » justifier du consentement de ses père, mère ou » tuteur. » L'âge de vingt ans est l'âge de la conscription; c'est un âge d'ailleurs qui se rapproche beaucoup de la majorité, et la distance est si faible que la loi n'a plus ce caractère d'insubordination domestique autorisée par l'article du Code civil.

Il est d'autres engagements dérivant de tout autre motif que ceux que je viens d'énumérer et qui cependant paralysaient singulièrement la liberté individuelle. Je veux parler des vœux religieux et perpétuels. Mais ce sujet demande quelques développements qui ne sauraient être présentés à la fin d'une séance, je vous demande la permission de les renvoyer à la séance prochaine.

VINGT-SEPTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Vœux religieux. — Causes diverses qui ont pu pousser les hommes dans la solitude et dans les corporations monastiques. — Saint Basile et saint Benoît. — Aristocratie et démocratie dans les institutions monastiques. — Désordres introduits avec le temps dans ces institutions. — Examen des accusations plus ou moins fondées dont elles ont été l'objet. — Préoccupations des gouvernements à leur égard ; lois autrichiennes.

MESSIEURS,

Il y a eu de tout temps des esprits qui de leur nature étaient plutôt contemplatifs que propres à la vie active, des esprits que le bruit du monde épouvantait, que le bruit du monde détournait des méditations, des études solitaires auxquelles leur nature les appelait. Qui de nous n'a pas rencontré de ces hommes, pour qui le mouvement de la vie sociale est trop fort, qui ne comprennent pas ce que nous appelons les affaires? On pourrait presque dire chez eux que les deux natures dont résulte l'être humain, la nature spirituelle et la nature matérielle ne sont pas en équilibre, ce qui fait qu'ils ne tendent qu'à se rendre étrangers, autant que cela est en leur pouvoir, à ce monde matériel qui les effraie et qu'ils ne com-

prennent pas. En tout temps, dis-je, il y a eu de ces esprits; en tout temps, par une loi de leur nature, ces esprits ont recherché la solitude, le silence, et quand ce que nous appelons les ordres monastiques ont été établis, ils cherchaient dans ces corporations, surtout dans celles de ces corporations qui se vouaient à l'étude, un refuge approprié à leur nature. Et voilà une première cause de la vie solitaire d'abord et monastique ensuite.

Il y a d'autres hommes chez qui le sentiment religieux a un ressort, une vivacité qu'il n'a pas chez les autres hommes. Le sentiment religieux est une des propriétés naturelles de l'homme; mais, comme d'autres propriétés naturelles, il n'a pas chez tous la même vivacité, il ne se développe pas chez tous avec la même facilité, avec la même énergie. Or, ces hommes chez qui le sentiment religieux était à la fois très-profond et très-vif, ces hommes qui étaient sous l'influence de ce qu'on a appelé le principe ascétique, étaient eux aussi appelés souvent à une vie plutôt contemplative qu'active. Ces hommes aussi ne voyaient souvent dans le monde qu'un obstacle au développement de ce sentiment qui les dominait, ils ne voyaient souvent dans le monde qu'un ennemi trop redoutable pour eux, un ennemi qu'ils aimaient mieux fuir que combattre et ils évitaient ce combat, eux aussi, par la solitude. Et lorsque les corporations religieuses se sont établies, elles se sont aussi recrutées en partie parmi ces hommes, qui, comme les premiers, mais par un autre principe, cherchaient un refuge dans la vie monastique et espéraient trouver

dans sa règle, dans ses rigueurs même des forces auxiliaires pour le développement de leur sentiment religieux..

Ce n'est pas tout. Le monde offre souvent de cruels mécomptes à ceux qui l'ont d'abord exploité avec trop de confiance, à ceux qui se sont jetés dans l'arène comptant trop sur leurs forces. Souvent, qui de nous n'en a pas remarqué trop d'exemples, souvent le désespoir remplace cette confiance imprudente et illimitée ; et alors l'homme désabusé, blessé, fatigué avant le temps, se réfugie volontiers, s'il manque de courage, dans le suicide, et s'il conserve encore quelque énergie, il se réfugie dans la solitude. Et lorsque les congrégations ecclésiastiques existaient, ces hommes ainsi désabusés du monde, ces hommes, ainsi prêts à se jeter dans les bras du désespoir, cherchaient souvent, eux aussi, un refuge dans la vie monastique, ils cherchaient un appui précisément dans l'inflexibilité de ses règles, dans l'abdication de cette personnalité dont ils ne savaient plus que faire, ils cherchaient là, dis-je, un refuge plus honnête que celui qu'on cherche dans le suicide, ils mouraient ains volontairement, mais seulement au monde matériel, tâchant de vivre au monde spirituel.

Et à ces causes qui poussaient les hommes de la société dans les corporations monastiques, il s'en réunissait d'autres moins honorables, il faut le dire, comme celles qui, au moyen âge, poussaient les hommes à chercher dans les couvents un refuge contre la tyrannie, et il y en avait aussi qui avaient leur principe dans le désir de vivre avec peu de travail et

dans le désir de se débarrasser des soucis et des soins que le monde imposait.

Quoiqu'il en soit, ces causes diverses et surtout ce besoin de la solitude, ce besoin de chercher un refuge tout particulier contre le monde, devaient se faire sentir et durent se faire sentir surtout dans des temps de crise, dans les époques qu'on a appelées époques de transition, au milieu de ces violentes oscillations sociales où il n'est donné qu'aux esprits hauts et fermes de conserver leur équilibre et de dominer les événements; dans ces temps-là beaucoup d'hommes doivent s'effrayer des choses de ce monde, beaucoup d'hommes doivent être exposés à tomber dans le découragement et le désespoir, beaucoup d'hommes doivent être tentés de chercher un refuge hors de ce monde qu'ils ne comprennent plus. Dès lors il est évident que ces faits on dû se réaliser surtout au milieu des plus grandes catastrophes peut-être dont l'histoire à nous connue offre l'exemple, je veux parler de cé grand ébranlement du monde civilisé qui précéda et accompagna la chute de l'empire romain, une civilisation entière qui s'effaçait, la barbarie qui menaçait d'inonder le monde civilisé, une religion absurde mais cependant une religion antique, incorporée à tous les actes de la vie, à toutes les pensées de l'homme, aux moindres épisodes, aux moindres détails de la vie de famille et de la vie sociale, le paganisme, dis-je, s'écroulant pour faire place à une religion nouvelle, le christianisme qui nè promettait ni honneurs, ni gloire, ni profit, ni richesses, qui parlait au contraire au nom de l'abnégation, de la

répression de tous ces désirs, de toutes ces passions que le paganisme excitait continuellement. Il est difficile, pour nous, de nous retracer à fond l'état des esprits et de la société dans cette époque si mémorable, dans cette époque de transition où l'on passait d'une civilisation à une autre, d'une religion à une autre, et tout cela par des moyens terribles, et tout cela dans l'angoisse d'un despotisme d'autant plus brutal qu'il se sentait mourir, et tout cela sous l'action des barbares septentrionaux qui devaient servir d'intermédiaire entre le monde ancien et le monde moderne.

Il dut donc y avoir des solitaires, des hommes qui cherchaient un refuge dans le désert, qui tâchaient d'oublier le monde et de s'en faire oublier, et le nombre de ces solitaires dut encore s'accroître par une raison plus directe et moins mondaine, c'est lorsque la religion qui s'écroulait, essayait de prolonger sa vie à l'aide de la persécution et de la tyrannie contre la religion nouvelle. On trouve, en effet, beaucoup de ces solitaires, et c'est le mot que nous employons encore, le nom de moines, de gens isolés, vivant seuls, on trouve, dis-je, beaucoup de ces solitaires surtout au IIIe siècle, au temps des persécutions.

Mais ce n'étaient pas là encore des congrégations, il n'y avait là encore que des individus, des individus vivant chacun à sa guise, des individus préférant la vie solitaire à la vie mondaine, la vie ascétique à la vie active. C'est au IVe siècle que commencèrent quelques essais de corporations, et peu à peu ces hommes voués ainsi à la vie ascétique, furent amenés à se cons-

tituer en corporations ecclésiastiques, en corporations actives, à rentrer dans le mouvement des villes, non comme les autres membres de la société civile, mais comme des corporations ayant leur organisation propre et travaillant surtout aux choses religieuses et à la diffusion de la nouvelle croyance. L'organisateur du monachisme en Orient fut saint Basile; c'est de la règle de saint Basile qu'on peut faire dater la vie régulière, monastique, de congrégation, en Orient. Le monachisme occidental eut son législateur plus tard dans un homme d'un esprit puissant, puissant sans doute, puisque sa règle devint le droit commun de toutes les congrégations de cette nature dans l'Occident et qu'elle resta ainsi le droit commun de ces congrégations non pas un jour, un an, un siècle, mais du VI[e] au XI[e] siècle, je veux parler de saint Benoit.

Il arriva cependant, et il ne pouvait en être autrement, il arriva de ces congrégations religieuses, ce qui arrive de toutes les institutions humaines, après un certain temps, le zèle se refroidit, les principes dont on est parti sont oubliés, les choses, les esprits, tout se transforme, et si, pour employer l'expression du grand publiciste florentin, Machiavel, on ne parvient pas à ramener les institutions vers leur principe primitif, elles ne tardent pas à dégénérer. Aussi il y avait loin et il serait impossible de le dissimuler, quoique, certes, nous n'aimions pas tout ce qui pourrait ressembler à de vaines déclamations sur quoique ce soit, mais il serait impossible de le dissimuler, la dégénération de ces institutions date de loin. Les abus

les plus criants s'y établirent déjà au moyen âge et c'était là un fait connu et irrécusable. Ouvrez les décrets, entre autres, du quatrième concile de Latran, du troisième concile de Lyon, et aux vains efforts de ces grandes assemblées ecclésiastiques pour réprimer ces abus et ce débordement excessif des institutions monastiques, vous pourrez vous faire une idée de l'état des choses. Par cela même que le couvent était un refuge et par cela même qu'en même temps il était regardé comme un moyen de faire son salut, l'histoire vous le dit, il n'y avait pas d'homme qui, après s'être livré à une vie licencieuse, violente ou immorale, ne crût réparer tout le mal qu'il avait fait en fondant un monastère. Ces fondations se faisaient par centaines, par milliers et avec cette multitude de corporations monastiques, la variété s'y introduisit et avec la variété les abus. Les couvents avaient fini par devenir une succursale pour les familles, c'était un moyen de placement pour les enfants comme plus tard les Indes ont été pour les Anglais un moyen de placer leurs cadets. Ces institutions se classèrent et elles eurent bientôt leur démocratie et leur aristocratie. Ainsi on eut les corporations des chanoines réguliers, gens de haut parage, moines grands seigneurs, pauvres individuellement, très-riches comme membres de la corporation ; on eut les moines-soldats, les chevaliers de Malte, les membres de l'ordre teutonique ; c'était là la haute aristocratie des institutions monastiques. Et puis il y eut aussi, et celle-là fort louable, il y eut aussi une aristocratie qu'on pourrait appeler l'aristocratie intellectuelle, il y eut des cor-

porations vouées essentiellement aux travaux littéraires, aux études, corporations qui, il faut le dire, si elles ne sont plus aujourd'hui ni nécessaires, ni peut-être même utiles, ont rendu cependant des services aux époques où les laïques se vouaient à toute autre chose qu'à l'étude et à la conservation des anciens monuments du génie humain.

Et puis il y avait la démocratie, il y avait l'ami du peuple qui partageait le pain et la souffrance du peuple, qui lui apportait un mélange de consolations et de superstitions et qui était aimé de ce même peuple qu'il ne dépassait guère par l'intelligence mais auquel il offrait des consolations que ses supérieurs, dans l'ordre laïque, ne lui offraient pas.

L'Europe donc se trouvait ainsi couverte d'institutions monastiques, et il y a un fait qui prouve d'une manière plus irrécusable peut-être que les canons mêmes des conciles que nous avons cités, les abus de ces institutions, c'est la littérature. Prenez les monuments littéraires les plus anciens, les grands monuments littéraires de l'Italie du XIVe siècle, Dante, Boccace, tous les *Novelieri* comme on les appelle, et puis au XVe siècle, prenez également les écrivains du temps, entr'autres Machiavel, et puis plus tard, prenez les écrivains les plus célèbres du grand siècle, du XVIe siècle, ou les simples Novelieri, ou même des ecclésiastiques, que trouvez-vous dans ces livres? Il n'y a pas de déclamations philosophiques contre les couvents, contre les moines; mais c'est tout rempli de contes, de nouvelles, d'histoires, de récits qui

partent de ce principe que les couvents étaient pleins d'abus les plus étranges et que les mœurs des habitants de ces lieux étaient loin d'être saintes. On dira : Singulières autorités que des poëtes, des auteurs de contes et de nouvelles ou de comédies. Très-bonnes autorités, répondrai-je. Aujourd'hui il ne manque pas de faiseurs de contes et de nouvelles et de romans et de drames et de comédies. Eh bien, trouvez-vous, est-il venu à l'idée de personne de s'en prendre à la magistrature française? Où sont-ils ces livres qui tendraient à représenter les magistrats français comme des juges vénaux, vendant la justice, celui-ci à l'or, celui-là aux grâces du sexe, où est-elle cette voix unanime de la littérature? Vous ne la trouvez nulle part. Pourquoi? Parce que c'est une réputation qui est à l'abri de toute attaque, parce que de pareilles accusations n'exciteraient que le mépris et le dégoût, parce qu'il s'élèverait une voix unanime et universelle contre de pareilles manifestations. Eh bien, les littératures du XIII[e], du XIV[e] et du XV[e] siècle ont été unanimes. Et c'étaient des livres dont les uns étaient dédiés au Pape, les autres imprimés à Rome, ce n'étaient pas des livres défendus, c'étaient des livres qui étaient dans les mains de tout le monde. Il y avait donc dans ces livres un fond de vérité, c'était donc un fait généralement accepté. Et il n'y a, je le répète, rien d'étonnant à ce que ces institutions s'étant ainsi multipliées, l'abus s'y fût introduit. Il n'y avait là rien que de naturel d'après le cours ordinaire des choses.

Dès-lors qu'est-il arrivé? Il s'est élevé des accusations très-fortes, de véritables clameurs contre ces

institutions. D'un côté les publicistes, les philosophes, des canonistes mêmes, de l'autre les gouvernements se sont occupés d'un fait qui était alors aussi grave, aussi général. Je parle ici devant des hommes dont, probablement, la plus grande partie n'a jamais vu un couvent, mais il faut vous reporter à des temps où, par exemple, dans une ville à moi connue de 65,000 habitants, il y avait 37 couvents d'hommes, sans compter les couvents de femmes. Voilà quelle était l'étendue du fait dans une grande partie de l'Europe. On s'est, dis-je, préoccupé de ce fait qui était, comme vous voyez, un fait d'une haute importance, parce que non-seulement les couvents renfermaient une grande population des deux sexes, mais qu'en outre ils étaient devenus possesseurs d'une masse énorme de propriétés, de richesses nationales.

La Réforme porta sans doute un rude coup aux institutions monastiques, soit parce que ces institutions disparurent dans les pays qui adoptèrent les nouvelles doctrines, soit parce qu'elle contraignit, en quelque sorte, les pays restés catholiques, à une réforme telle quelle des institutions monastiques. On ne pouvait plus se conduire en présence de la Réforme comme on se conduisait lorsqu'on était absolument, exclusivement, maître du terrain. Cependant les publicistes, les philosophes, les gouvernements ne se tinrent point pour satisfaits d'un côté, parce que les recherches sur l'État social et le droit public devenaient de jour en jour plus intenses, plus approfondies, plus vives, et de l'autre parce que les gouvernements regardant à leurs droits, fixant leur attention

sur les pouvoirs civils s'apercevaient que la puissance ecclésiastique avait conquis une grande partie du domaine que les gouvernements sociaux regardaient comme leur appartenant.

Il n'est pas un de vous qui n'ait entendu parler des querelles entre le pouvoir civil, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Mais examinons la chose d'un peu plus près, y avait-il là de quoi s'inquiéter, y avait-il là de quoi se mêler de ce fait général? Pour cela il faut se rendre compte de ce qu'était un moine, un couvent, une corporation monastique.

On peut considérer le fait sous deux points de vue, par rapport à l'individu qui se voue à la vie monastique et par rapport à la congrégation elle-même dans laquelle entre cet individu ; en d'autres termes on peut cousidérer le fait sous le point de vue des vœux que forme l'individu, des obligations qu'il contracte et sous le point de vue de l'existence dans l'état d'une association appelée corporation, congrégation monastique, couvent.

Les vœux religieux peuvent être perpétuels ou temporaires, ils peuvent être plus ou moins étendus selon les objets divers qu'ils embrassent. Le premier point n'exige aucune observation; il est clair que ce n'est pas la même chose de contracter des vœux obligatoires pour cinq ou dix ans, ou de contracter des vœux pour toute sa vie. Quant à leur étendue, les vœux embrassaient ordinairement deux points. Il y avait le vœu de chasteté qui impliquait le célibat, il y avait le vœu de pauvreté individuelle, quelle que fût d'ailleurs la richesse de la congrégation comme

personne morale. Et puis il y avait en sus, le vœu d'obéissance, d'obéissance passive, n'admettant ni examen, ni résistance. Et à ces vœux qui étaient en quelque sorte généraux pouvaient se réunir pour certaines congrégations, le vœu de se consacrer pendant toute sa vie à certains services, par exemple, le service des hôpitaux, le service des écoles et ainsi de suite. Enfin il y en avait qui à ces vœux en ajoutaient un autre, qui, outre ces obligations, en contractaient une autre, celle de la réclusion, de la réclusion perpétuelle, ce qui existait surtout pour les femmes; une grande partie des couvents de femmes étaient des couvents cloîtrés, et quand la jeune personne parée comme le paganisme parait ses victimes, avait franchi le seuil et que les ciseaux avaient fait tomber sa chevelure, il était dans ses obligations de ne jamais franchir ce même seuil que lorsque son corps serait transporté dans le tombeau.

Voilà quant aux vœux personnels. Ensuite chacune de ces institutions était organisée en corporation, c'était une association ayant sa loi sociale, ses domaines ou du moins ses maisons, sa hiérarchie, c'étaient des associations organisées, et quelques-unes d'entre elles fortement et très-habilement organisées. Et ces associations avaient comme caractère commun leur dépendance d'un autre pouvoir que le pouvoir civil, toutes les congrégations religieuses dépendaient essentiellement de Rome et il est connu en droit canon qu'un grand nombre de ces corporations avaient obtenu d'être dispensées de toute obligation envers l'évêque diocésain. C'était là un des empiétements

les plus fâcheux sur les droits de l'épiscopat. Ces associations prenaient leur influence dans la religion et s'adressaient esssentiellement aux consciences.

Enfin, un grand nombre de ces corporations, ainsi que je l'ai déjà dit, possédaient de grandes richesses, possédaient de vastes domaines, non que ces domaines fussent la propriété des individus, mais ils étaient la propriété de la corporation considérée comme personne et, par cela même, c'étaient des propriétés qui étaient en quelque sorte hors du commerce. Il ne faut donc pas s'étonner que ces deux faits, celui des vœux et celui des corporations, aient, comme je l'ai dit, préoccupé à la fois les publicistes, les philosophes et d'un autre côté les gouvernements civils.

Les publicistes, un grand nombre d'entr'eux, du moins, voyaient dans ces vœux d'abord une abdication de la personnalité de l'individu, et c'est sous ce point de vue que nous en parlons ici. Un homme contracte l'obligation perpétuelle non-seulement de célibat, de pauvreté, mais d'obéissance pleine, entière, complète, fondée sur la conscience, envers un supérieur ; on ne peut nier qu'il n'y ait là une abdication de sa personnalité. Ainsi il n'y avait pas lieu à examen, celui qui était aujourd'hui dans un couvent, s'il recevait du supérieur l'ordre d'en partir, ne devait pas hésiter un instant, il devait partir immédiatement pour l'autre couvent où il était envoyé, exactement comme un soldat passe d'une garnison dans une autre. Mais le service militaire est temporaire, celui-là ne l'était pas, le service militaire est un devoir envers son pays ; si le supérieur abuse de son pouvoir,

le soldat peut réclamer, il a son recours jusqu'au dernier degré de la hiérarchie, jusque dans les pouvoirs politiques; l'obéissance du moine était plus complète, elle était absolue. On ne peut donc pas nier qu'il n'y eût là une sorte d'abdication de l'individualité. Voué à l'enseignement, on devait enseigner dans telle ou telle localité, changer de localité, se vouer à telle ou telle branche d'enseignement plutôt qu'à telle autre, tout celà n'était pas du choix de l'individu, et, sous ce rapport, il est irrécusable que le fait des vœux perpétuels était un fait très-grave.

Il a été élevé contre les couvents d'autres accusations qui, à nos yeux, ont moins de gravité; il y en a même que nous n'hésitons pas à regarder comme des erreurs. Ainsi qui ne sait pas combien on s'est élevé contre les vœux religieux, parce qu'ils portaient atteinte au développement de la population de l'État. C'est là une déclamation résultant de l'ignorance où l'on était sur la loi que suit le développement de la population. Lorsque dans une famille un individu se faisait moine, était-ce là une atteinte à la population? C'était tout le contraire, et je le dis sérieusement, c'était un encouragement à la population, parce que les pères de famille savaient qu'ils pouvaient placer une partie de leurs enfants dans les couvents, comme un père de famille anglais calcule, et cela était encore plus vrai il y a quelques années, qu'il pourra en faire partir une partie pour les Indes. Non-seulement donc il n'y avait pas atteinte à la population, mais c'était, au contraire, en sens inverse qu'il fallait parler, il fallait dire que

c'était un encouragement à la population, et que cet encouragement était mauvais comme tout encouragement factice à la population.

Une autre accusation était celle-ci : que les habitants de ces couvents n'étaient au fond que des oisifs vivant aux dépens de la population active. Et si cela était vrai, ce n'était vrai que dans une certaine mesure. Cela n'était pas vrai pour ceux qui se vouaient à l'enseignement. Je ne discute pas si l'enseignement était bon ou mauvais, c'est une autre question, mais on ne peut pas appeler oisifs des hommes qui vouaient tout leur temps à l'enseignement, ni ceux qui se vouaient au service des hôpitaux, des prisons, ni ceux qui se vouaient au service ecclésiastique proprement dit, qui faisaient jusqu'à un certain point les fonctions du clergé séculier, du clergé paroissial. Ce sont là des services publics qu'il n'est pas juste de méconnaître, parce que ceux qui les rendaient étaient des moines.

Et puis à côté de ces travailleurs utiles, il y en avait, j'en conviens, dont l'oisiveté était grande, il y en avait qui jouissaient de grandes richesses et pour qui cette jouissance n'avait d'autre titre légitime que la volonté du donateur.

Ainsi de ces grands reproches l'un n'était vrai qu'en partie, l'autre n'avait en réalité aucun fondement, il avait plutôt une tendance opposée à celle contre laquelle on déclamait. Mais ce qui était vrai, je le répète et c'était là un fait grave, c'est qu'il y avait une espèce d'abdication de la personne dans ces vœux perpétuels qui imposaient entre autres obli-

gations celle d'une obéissance passive et aveugle. Et c'est là le fait qui attirait l'attention des gouvernements. Les gouvernements aussi se préoccupèrent de ces questions, surtout parce qu'ils voyaient dans les vœux perpétuels cette abdication dont je parle, et en deuxième lieu, parce que dans ces associations, dans ces corporations dépendant en dernière analyse de pouvoirs en dehors de l'État, ils voyaient une force trop considérable qui pouvait, jusqu'à un certain point, être considérée comme une force extra-sociale, comme une sorte d'État dans l'État.

J'ai dit que les gouvernements s'en préoccupaient. Et ne croyez pas que je fasse ici allusion à des gouvernements qui seraient suspects pour certains esprits, à des gouvernements libéraux, moins encore à des gouvernements révolutionnaires ou révolutionnés; je citerai pour exemple un gouvernement qui n'est pas suspect, l'Autriche. Eh bien, le Gouvernement autrichien s'est préoccupé de ce fait longtemps avant la Révolution française. Vous trouvez, en effet, chez les publicistes de ce pays-là, même chez des publicistes ecclésiastiques, cette considération fondamentale que les vœux, par leur perpétuité et par leur étendue étaient ou pouvaient être un moyen de soustraire un homme à ses obligations civiques et sociales, précisément parce qu'il y avait abdication de sa personnalité au profit d'une volonté étrangère. En conséquence, disent-ils, l'État qui a droit aux services des membres qui le composent, à ces services sans lesquels il ne pourrait exister, l'État a le droit de mettre des bornes à la faculté de contracter

ces obligations, l'État a le droit de limiter le nombre des individus qui iront peupler les couvents, comme il a le droit de limiter le nombre des couvents eux-mêmes. Voilà des maximes que vous trouverez dans les publicistes d'un pays tel que celui que je viens de citer, où pas une ligne, pas une virgule n'est imprimée sans l'approbation du censeur et de l'autorité civile.

C'est en exécution de ce principe qu'en 1770, une loi autrichienne avait défendu à qui que ce fût de contracter ces obligations, de former ces vœux avant l'âge de 24 ans, et cela non-seulement dans les pays qu'on appelle héréditaires, dans l'empire d'Autriche proprement dit (c'était alors l'Archiduché), mais même dans le royaume de Hongrie. Plus tard, il est vrai, cette disposition a été modifiée, et vous n'en serez pas étonnés quand je vous aurai dit que c'est en 1802. La Révolution française était arrivée, elle avait porté la frayeur dans toute l'Europe, et cette révolution, et toutes les secousses que les vieux gouvernements en avaient reçues, on n'avait pas manqué de les attribuer en grande partie à la suppression des ordres monastiques, à l'irréligion qui s'était répandue, etc....; il ne faut donc pas s'étonner si, en 1802, l'Autriche a un peu mitigé cette loi de 1770, en permettant de contracter des vœux, non plus à l'âge de 24 ans, mais à l'âge de 20 ans. Et cependant, même en 1802, cette faculté ne fut accordée qu'aux hommes, et pour les femmes on garda ce même âge de 24 ans, et la Hongrie ne voulut adopter que l'âge de 21 ans. Et il est établi par la loi de

ce pays que nul n'a le droit de former ces vœux, toutes les fois qu'ils seraient formés de manière à être préjudiciables à des tiers. Ainsi on ne respecterait pas les vœux d'un homme si on prouvait qu'il les a faits au préjudice de son conjoint, en fraude de ses créanciers, la loi civile interviendrait et regarderait ces obligations comme nulles.

Voilà, dis-je, un exemple d'un gouvernement qui s'est préoccupé de ces matières et a voulu les régler. Je n'examine pas si c'était là la voie qu'un gouvernement devait choisir, si c'est de cette manière qu'il devait intervenir, s'il a exercé tout son droit, s'il ne l'a exercé qu'en partie, ou s'il l'a dépassé, je n'examine pas le fond de ces dispositions; ce que je voulais, c'était vous donner l'exemple d'un gouvernement qui déjà dix-neuf ans avant la Révolution française était intervenu pour mettre des bornes à ces vœux religieux et pour réglementer cette matière.

La Révolution française éclata, la France aussi avait un grand nombre de corporations, la France aussi fournissait des recrues à ces corporations, en France aussi ces corporations possédaient d'immenses richesses. Quel a été leur sort et quel est l'état de la législation sur ces matières, je vous en parlerai dans la séance prochaine.

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

SOMMAIRE

Luttes entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux résultant de la difficulté d'établir une ligne de démarcation bien nette entre les droits de l'un et de l'autre.—Libertés de l'Église gallicane. — Deux partis à prendre à l'égard des vœux religieux et des corporations religieuses : les laisser libres en ne les reconnaissant pas, ou les reconnaître et leur attribuer des droits, en leur imposant des obligations. — Suppression des corporations religieuses en 1790 et dispositions des diverses lois constitutionnelles à cet égard. — Décrets relatifs aux sœurs hospitalières. — Question du mariage des prêtres.

MESSIEURS,

Ainsi que que nous l'avons dit, par la marche des idées et des événements, il devait nécessairement s'élever une lutte entre les deux pouvoirs, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, l'État et l'Église; la lutte devait s'élever par cela même, il faut bien le reconnaître, que l'Église, ainsi que vous avez pu le comprendre dans la revue historique que nous avons faite au commencement de ce cours, par cela même que l'Église avait empiété sur les pouvoirs de l'État et s'était profondement immiscée dans le règlement des rapports de famille et des rapports civils. Il s'était opéré un mélange qui avait été un résultat naturel

des évenements, un résultat naturel de la suprématie que l'Église devait prendre à une époque où la société civile cherchait dans l'Église, à la fois lumière et protection, mais un mélange qui ne pouvait pas continuer lorsque le progrès social, le développement des lumières ne rendait plus cette intervention ecclésiastique dans les affaires civiles nécessaire ni même utile et donnait à la société laïque à la fois la connaissance de son droit et le désir de le revendiquer.

Cette lutte, donc, devait s'élever, et le mélange avait été si intime, si profond, il avait duré si longtemps qu'on ne pouvait guère se flatter de le voir cesser, qu'on ne pouvait guère se flatter de voir chacun reprendre ses véritables droits et rentrer dans les véritables limites de ses attributions sans que cette séparation rencontrât des obstacles, sans qu'elle produisît quelques déchirements.

Et comment ce résultat aurait-il pu ne pas se produire? La société ecclésiastique, l'Église, Rome tenait à conserver l'état des faits tel qu'il était établi, elle tenait à ses empiétements; il était dans la nature des choses qu'elle résistât à cette reprise que le pouvoir civil voulait exercer, comme il était également dans la nature des choses que le pouvoir civil, éclairé alors et se sentant maître de la force sociale, réagît avec vigueur contre les empiétements du pouvoir ecclésiastique et tâchât, en voulant revendiquer son droit, d'entraîner avec ce droit des prérogatives peut-être exagérées pour le pouvoir civil lui-même.

Ce serait sans doute une belle et utile recherche,

un utile travail qui est loin d'avoir été épuisé, quoique des hommes du premier mérite s'en soient occupés, ce serait, dis-je, une belle recherche encore et un travail où l'on pourrait apporter de nouvelles lumières, que l'histoire de cette longue lutte entre l'Église et l'État, que l'histoire de cette longue lutte qui est une des faces importantes de la civilisation moderne, où l'on a voulu essayer de séparer l'Église et l'État et de circonscrire l'un et l'autre dans le cercle de ses attributions légitimes; belles recherches, dis-je, travail important, parce que, au fond, il y a là un problème à résoudre, un problème plus difficile qu'il ne paraît d'abord aux esprits superficiels, s'ils ont pu imaginer que c'était chose toute facile et toute simple de juxtaposer, passez-moi l'expression, l'Église et l'État, en les renfermant chacun dans son cercle d'attributions, sans que de cet état de choses il dût naître jamais ni combat ni conflit. Ce n'est pas ainsi que marchent les choses de ce monde. Au fond il y aura toujours des rapports intimes entre les établissements religieux, quelsqu'ils soient, et le gouvernement du pays. Nous ne voulons pas entrer ici dans cette question qui appartient plutôt au chapitre de la liberté des cultes qu'au chapitre actuel, il doit me suffire de signaler à votre attention un point seulement, c'est que l'État, conservateur suprême de l'ordre public, défenseur légitime de l'ordre matériel, de la société civile a sans doute le droit de rechercher dans toutes sortes d'actes et d'institutions quels sont ceux dont la manifestation serait un trouble nécessaire pour l'ordre matériel des société est

qu'il ne pourrait se dépouiller de ce droit là sans se dépouiller d'une de ses prérogatives essentielles, sans abdiquer une de ses obligations principales.

Eh bien, n'apercevez-vous pas où gît la véritable difficulté, où gît la véritable question entre le droit qui appartient à toute société civile d'intervenir là où il peut y avoir une cause de trouble et de perturbation de l'ordre social, et le fait d'intervenir en ce qui touche uniquement les institutions religieuses et les croyances? Ne voyez-vous pas que la ligne est très-difficile à tracer et qu'on est toujours exposé à tomber dans l'une de ces deux alternatives, ou qu'un culte quelconque, par ses manifestations, domine l'État même au détriment des droits et des obligations de la puissance civile, ou que la puissance civile devienne une sorte de puissance religieuse intervenant là où l'autorité civile n'a pas le droit d'intervenir? Il y a là, dis-je, une ligne de démarcation très-difficile à tracer que je me contente de signaler pour le moment à votre attention ; et cela doit vous expliquer comment, indépendamment des intérêts matériels qui se croisaient et étaient en lutte, comment, dis-je, toutes ces questions ont occupé les esprits pendant des siècles, sans qu'on soit arrivé à des solutions uniformément et universellement acceptées.

Et en fait, la difficulté s'augmentait par cela même que la religion que nous professons, que la religion de la grande majorité des Français, la religion catholique a une organisation particulière et telle que son centre, le centre de sa puissance, le centre de son organisation se trouve hors de l'État, que le centre

de l'organisation catholique est lui-même constitué en État et en société civile, je veux parler de Rome et de la cour de Rome. Il y avait donc toujours une sorte de tendance de la part de la papauté à dominer la société civile, la société laïque, et il n'est pas étonnant qu'en réagissant, les pouvoirs civils aient aspiré à se transformer eux-mêmes en papauté.

Cette lutte a éminemment occupé la société française. Il n'est pas un de vous pour qui il ne suffise de rappeler ce qui est connu sous le nom de libertés de l'Église gallicane, la célèbre déclaration du clergé français de 1682, adoptée par le pouvoir civil, et renfermant en quatre propositions ce qu'on regardait comme les droits de l'État vis-à-vis de l'Église, comme le résumé des droits que l'État devait revendiquer contre les envahissements du pouvoir ecclésiastique; je ne fais ici que rappeler cette déclaration par la raison que j'ai déjà annoncée, comme je ne fais que rappeler le décret de 1810, qui leur donna une nouvelle vigueur, ainsi qu'une ordonnance de 1828.

Et quant à la question, à la matière qui nous occupe dans ce moment, à la matière des vœux religieux et des corporations religieuses, il est également évident que ce fait était un de ceux qui devaient jouer un grand rôle dans cette lutte et ces contestations, précisément parce que, ainsi que je l'ai dit, c'était un fait qui, considéré sous un point de vue, rentrait entièrement dans le domaine des faits extérieurs dont le pouvoir civil a le droit de s'informer.

Ainsi contracter un vœu religieux, c'est un fait de conscience, c'est un fait individuel. Il n'est pas un de nous qui ne puisse, dans ses rapports avec la Divinité, contracter tel vœu que bon lui semble. Mais si ce vœu doit placer la personne qui l'a contracté dans un état particulier vis-à-vis la société dont il est membre et vis-à-vis du pouvoir civil, cela devient alors un fait extérieur qui, par l'influence qu'il peut exercer sur l'organisation sociale, doit attirer l'attention du pouvoir civil, surtout si on a la prétention que le pouvoir civil vienne, en quelque sorte en aide au pouvoir ecclésiastique pour le maintien de ces mêmes vœux religieux. Ce n'est plus alors un simple vœu de conscience, ce n'est plus alors un simple fait individuel, cela devient un fait social et un fait dont le gouvernement peut et doit s'informer.

Voyez la question de plus près encore. Prenez les deux faits séparément, celui des vœux individuels et celui de l'association religieuse, de la congrégation, de la corporation, de la communauté, comme vous voudrez l'appeler, et vous reconnaîtrez qu'il y a toujours deux marches à suivre. Des hommes forment des vœux, l'État peut ne pas s'en informer, l'État peut n'en pas tenir compte dans ses appréciations politiques, pas plus qu'il ne tiendrait compte du vœu d'un homme qui, n'aimant pas le mariage, se promettrait à lui-même de rester célibataire, pas plus qu'il ne tiendrait compte du vœu d'un homme qui se promettrait de faire chaque année, tel voyage pour visiter tel ou tel sanctuaire. Chacun de ces hommes pourrait se croire sérieusement engagé,

mais l'État ne s'informe pas de ces résolutions, seulement il ne les reconnaît pas. Là peut se borner son action négative, vous contractez des vœux religieux, cela ne regarde pas la puissance civile. Mais le jour où la puissance civile vous appelant à rendre un service à l'État comme les autres citoyens, vous lui opposeriez votre vœu, la puissance civile ne le reconnaîtrait pas. Ainsi supposons en France quelques membres de la secte des *quakers*. Ils prétendent qu'en devenant *quakers* ils ont fait un vœu, le vœu de ne pas porter les armes. Eh bien, l'État peut ne pas s'informer de cela; libre à chacun d'adopter cette opinion religieuse; mais le jour de la conscription arrivant, on les prendrait comme les autres, on les incorporerait dans un régiment, et s'ils refusaient, ils seraient passibles d'une peine.

On peut toujours, en envisageant la question sous ce point de vue, traiter de même toute espèce de vœux, ne pas apporter de gêne, mais seulement ne pas reconnaître, ne pas sanctionner, et s'il y a là une abdication de personnalité incompatible avec les obligations que la société exige de ses membres, continuer à exiger l'accomplissement de ces obligations sans s'embarrasser du vœu.

Ou bien, il y a un second système qui consiste à vouloir s'informer de ces obligations, de ces vœux, à les vouloir juger pour défendre les uns, tolérer les autres ou les sanctionner. Et alors l'État, comme vous voyez, se mêle jusqu'à un certain point de choses religieuses et se fait jusqu'à un certain point théologien.

Ce que je dis des vœux religieux on peut également le dire des congrégations. Une congrégation, une corporation, une association quelconque, dès que la loi ne la reconnaît pas, n'est qu'un simple fait sans portée légale aucune. Ainsi, que quinze personnes se réunissent pour adopter une certaine règle commune de culte, d'observances religieuses, de costume, c'est un fait dont il est possible (je ne tranche pas ici la question) que la société civile ait le droit de s'informer, mais ce n'est qu'un fait ; il n'y a pas là une personnalité nouvelle introduite au sein de la société. Pour que cette personnalité existe, il faut que le pouvoir social la reconnaisse, il faut que le pouvoir social dise : vous êtes associés en congrégation, en communauté, sous telle ou telle forme ; je mets votre établissement, vos statuts, votre existence de corporation sous la protection de la loi, je vous reconnais tels ou tels droits comme personne morale et, en conséquence, vous serez soumis comme personne morale à telles et telles obligations. Voilà également deux systèmes. Dans l'un il se passe un fait bon ou mauvais, digne d'éloge ou non, je n'en sais rien, cela dépend de la nature de ce fait, mais la loi ne le reconnaît pas, ne lui imprime pas le cachet d'une nouvelle personne morale au sein de la société. Comme nous le disions pour les vœux religieux, les membres de ces corporations stipuleraient entre eux que tel jour de la semaine ils ne sortiront pas, eh bien, tel jour de la semaine, l'un d'eux est appelé à faire le service de la garde nationale, il faudra qu'il sorte ou qu'il soit soumis aux peines prononcées contre le

garde national qui refuse le service. Si, au contraire, le législateur a voulu s'informer de ce fait, imposer des obligations et par cela même attribuer des droits, les membres de la congrégation seront dans un cas d'exception légale, il y aura là une personne morale que la loi aura reconnue, dont elle aura tracé les obligations et les droits; les membres de la congrégation seront dans le cas du séminariste qui, lorsqu'il a contracté certains engagements, n'est pas tenu des obligations imposées par la loi du recrutement militaire.

Vous voyez donc que, soit par rapport aux vœux, soit par rapport aux corporations, il y avait dans cette lutte entre l'Église et l'État deux grands partis à prendre, l'un qui se bornait à ne pas reconnaître, l'autre qui reconnaissait et, en reconnaissant, attribuait des droits et imposait des obligations. Et puis, comme en toutes choses dans ce monde, il y avait ce qu'on pourrait appeler le système mixte qui était un mélange de deux autres systèmes, qui reconnaissait jusqu'à un certain point et laissait pleine la liberté pour le reste.

Ces indications, encore une fois, suffisent pour donner une idée de l'importance et des difficultés de ces débats entre l'Église et l'État, de la difficulté de les résoudre d'une manière bien satisfaisante, soit pour toutes les questions indistinctement, soit pour celles que nous avons signalées à votre attention. Les choses marchèrent ainsi en Europe et en France aussi, tellement quellement, jusqu'à la Révolution; le pouvoir ecclésiastique perdant chaque jour du terrain parce-

que le pouvoir civil non seulement se trouvait armé de ses forces et de ses droits comme pouvoir civil, mais se sentait tous les jours davantage appuyé, pour ainsi dire, par une armée nationale, attendu le développement des nouvelles idées dans le siècle philosophique, dans le XVIIIe siècle. Les empiétements de l'Église étaient de jour en jour attaqués avec plus de force, l'Église résistait, et il faut bien le dire, elle méconnaissait un peu trop le changement des temps, des idées et des circonstances. Et ainsi, les uns continuant de résister et la réaction devenant de jour en jour plus vive et plus active, parce que, encore une fois, à la force gouvernementale venait se joindre la force philosophique du siècle, arriva enfin ce grand déchirement et se réalisa un schisme que nous ne craignons pas d'appeler déplorable entre la religion et la philosophie. Ce n'est pas que réellement la religion fût engagée dans ces questions, mais c'était une conséquence toute naturelle que, lorsqu'on était appelé à disputer avec les ministres du culte, avec les prétentions de la société ecclésiastique, tout fût englobé dans ce pêle-mêle, le dogme, la discipline, les hommes et les choses, les institutions et les idées, et qu'en repoussant l'un on repoussât les autres, de manière qu'il se fît un déchirement et une séparation aussi profonde que celle dont nous avons tous été témoins.

L'Assemblée constituante ne pouvait pas demeurer étrangère à ces opinions, à ces faits, et, disons-le, à ces nécessités du temps et elle s'occupa entre autres choses des vœux religieux. Déjà, en 1789 au

mois de novembre, une première loi suspendit les vœux religieux, il fut momentanément interdit de faire professer des vœux dans aucun monastère de l'un ou de l'autre sexe. L'année suivante, une loi du 13 février 1790, alla plus au fond de la question. Il se présenta à l'esprit de l'Assemblée constituante le double fait des vœux religieux et des corporations religieuses. L'Assemblée était placée devant cette double voie que j'ai signalée, ne pas reconnaître ou intervenir, ne pas reconnaître ou défendre ; elle défendit les vœux religieux. « La loi constitutionnelle » du royaume, dit l'artice 1er, ne reconnaîtra plus de » vœux monastiques solennels de personne de l'un » ni de l'autre sexe. » Voilà la première partie du système ; ne pas reconnaître. Vous vous croyez amené par votre conscience à former tels vœux, c'est un rapport purement religieux, la puissance civile y demeure étrangère comme elle demeure étrangère à une quantité d'autres résolutions qu'un particulier peut prendre. Mais la loi continue : « Et, en consé- » quence, les ordres et congrégations réguliers dans » lesquels on fait de pareils vœux sont et demeu- » rent supprimés en France sans qu'il puisse en être » établi de semblables à l'avenir. » La loi ne défend pas proprement aux individus de former des vœux, parce que c'est une défense pour laquelle il n'y aurait pas de sanction possible, c'est un acte interne ; mais elle supprime les congrégations où ces vœux se formaient, et elle défend d'en établir d'autres, ce qui était indirectement défendre les vœux, dans ce sens que, comme vous le savez tous, un des vœux qu'on

formait était surtout celui d'obéissance à la hiérarchie de la congrégation dont on faisait partie, ce vœu devenait inutile, la congrégation étant dissoute.

Enfin l'article 2 permettait aux religieux et religieuses de quitter leurs monastères, de rentrer dans la vie séculière ou laïque et même leur allouait une pension dans ce cas-là.

Voilà la loi de 1790. L'année suivante on publia la Constitution, la constitution de 1791. Et à la fin des préambules de cette constitution il est dit : « La » loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun » autre engagements qui seraient contraires aux lois » ou à la Constitution. » Ici, comme vous voyez, c'est la première partie du système qui est nettement formulée. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux lois ou à la Constitution, pas plus qu'elle ne reconnaîtrait l'obligation contractée par celui qui se ferait esclave. Il est clair que si, en France, un homme se rendait volontairement esclave d'un autre homme, il ferait un acte ridicule ou immoral, mais non un acte légal, la loi ne reconnaît pas un acte de cette nature. Eh bien, de même la loi ne reconnaît plus de vœux religieux. Et dans le titre II de cette même constitution on a ajouté : « La qualité de citoyen fran- » çais se perd par différentes causes et entre autres, » § 4..., par l'affiliation à tout ordre de chevalerie » étranger ou à toute corporation étrangère qui sup- » poserait, soit des preuves de noblesse, soit des » distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux » religieux. » Ainsi, par exemple, l'affiliation à l'ordre

de Malte aurait fait perdre la qualité de Français.

Dans la Constitution de l'an III, également au titre II, article 12, il est dit : « L'exercice des droits de citoyen se perd par l'assimilation à toute corpo- » ration étrangère qui supposerait des distinctions » de naissance ou qui exigerait des vœux religieux. »

Enfin un changement remarquable se trouve dans la Constitution de l'an VIII, c'est-à-dire de 1799, dans la Constitution consulaire. La disposition de la Constitution de 1791 et de la Constitution de l'an III se retrouve dans la Constitution de l'an VIII, mais elle est mutilée. « La qualité de citoyen Fran- » çais se perd par l'affiliation à toute corporation » étrangère qui supposerait des distinctions de nais- » sance. » Vous voyez qu'on a retranché les vœux religieux. Ainsi, depuis l'an VIII, cela n'est plus une cause de perte de la qualité de Français. L'affiliation à l'Ordre de Malte aurait encore produit le même effet, mais parce qu'elle suppose des distinctions de naissance et non parce qu'on y contracte des vœux religieux.

Tel était l'état de la question en 1799. La législation a ensuite gardé le silence sur ces matières jusqu'à l'année 1809. En 1809, nous trouvons un décret qui porte une exception, et lequel de nous pourrait en savoir mauvais gré au législateur de 1809! C'est une exception pour les sœurs hospitalières, pour ces personnes du sexe qui se vouent ou à l'instruction de l'enfance ou au soulagement des malades. Lequel de nous pourrait ne pas rendre hommage à ce noble dévouement, lequel de nous

pourrait ne pas admirer cette résignation pieuse et ce zèle inébranlable, lequel de nous pourrait ne pas être touché de cette bonté et de ce courage? car vous le savez, ce courage ne s'est jamais démenti même dans les moments les plus terribles, même lorsque les fléaux les plus épouvantables ravageaient le pays où ces femmes dévouées allaient prêter leur secours à l'humanité souffrante, jamais on n'a surpris chez elles un moment de ralentissement, de refroidissement dans le zèle qui les unissait et, reconnaissons-le, c'est que ce zèle ardent ne leur venait pas d'un intérêt personnel, c'est qu'elles n'obéissaient pas seulement à la loi mortelle du calcul. Aussi, je le répète, au milieu de la fièvre jaune et des maladies les plus terribles on les a toujours trouvées fidèles à leur poste, humbles également dans tous les temps et ne cherchant d'autre récompense que le sentiment d'avoir accompli un devoir.

C'est pour ces établissements que fut rendu le décret du 18 février 1809, dont voici les articles 7 et 8. « Les élèves ou novices ne pourront contracter des » vœux si elles n'ont 16 ans accomplis. Les vœux » des novices âgées de moins de 21 ans ne pourront » être que pour un an. Les novices seront tenues » de présenter les consentements demandés pour » contracter mariage par les articles 148, 149, 150, » 159 et 160 du Code civil. A l'âge de 21 ans, ces » novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit » engagement devra être fait en présence de l'évêque » ou d'un ecclésiastique désigné par l'évêque et de » l'officier de l'état-civil, qui dressera l'acte et le

» consignera sur un registre double, dont un exem-
» plaire sera déposé entre les mains de la supérieure,
» l'autre à la municipalité. » Il y a là trois garanties, garantie de l'âge, consentement des parents, terme limité des vœux avec la faculté de se réengager.

Ainsi donc aujourd'hui chacun peut former des vœux individuels, mais au fond la loi ne les reconnait pas.

Il y a cependant un cas où l'on ne pourrait pas affirmer la même chose, du moins d'après la jurisprudence. Ce ne sont pas seulement les membres du clergé régulier qui formaient des vœux et contractaient des obligations, les membres du clergé séculier aussi formaient et, pour mieux dire, forment des vœux, contractent des obligations ecclésiastiques. Le prêtre de notre communion, le prêtre catholique fait vœu de célibat. Or, ce vœu de célibat est-il reconnu par la loi? S'il n'est pas reconnu par la loi, le prêtre catholique peut, en s'avouant d'ailleurs un mauvais prêtre catholique, contracter mariage. Si le vœu est reconnu par la loi, le prêtre catholique est incapable de contracter mariage; car reconnaître ou ne pas reconnaître amène toujours cette question : Du vœu résulte-t-il ou non une certaine capacité ou une certaine exemption? ainsi les séminaristes à certaines conditions et les membres du clergé sont exempts du service militaire. Eh bien, pour le prêtre catholique, de ses vœux et obligations comme prêtre, résulte-t-il ou non une incapacité de mariage? Cette incapacité n'est écrite nulle part. Vous le savez tous, sa place aurait été dans le Code civil puisque c'est

au Code civil qu'est réglé tout ce qui concerne la capacité ou l'incapacité de mariage et il n'est pas dit un mot sur l'incapacité des prêtres catholiques. Et la question se subdivise même car on pourrait raisonner ainsi : Vous êtes prêtre catholique, vous avez contracté le vœu de célibat. Tant que vous êtes prêtre catholique, ce vœu vous astreint à l'obligation du célibat ; mais il y a dans ce pays la liberté des cultes, chacun est libre de changer de communion religieuse, donc le prêtre catholique pourrait dire : Je ne suis plus catholique, je suis protestant, et quand même je serais ministre du culte protestant, je pourrais me marier, à plus forte raison ne l'étant pas. Ou bien, il n'a aucune obligation de vous dire, à vous officier de l'état civil, qu'il est religieux, car comme la loi du mariage n'exige pas telle ou telle qualité, vous n'avez pas à vous informer s'il est prêtre ou non, ce qu'il a à prouver c'est qu'il est français et qu'il fournit les consentements voulus par la loi. Et il faut le dire, quand on veut raisonner dans le cercle de la loi, il est difficile de répondre. Quant à moi, je l'avoue, des réponses de jurisconsultes, je n'en trouve pas de satisfaisantes. Je m'empresse d'ajouter que je suis loin d'approuver de pareils faits, je les regarde comme de grands scandales, je les regarde du moins comme des actes déplorables. J'énonce cette opinion hautement, mais je le répète, placé en présence de la loi, en tant que jurisconsulte, je ne trouve pas de réponse satisfaisante à celui qui se présente à l'officier de l'état civil et lui dit : Dans un pays de liberté des cultes, d'égalité civile, où

les droits des citoyens ne se mesurent pas à leurs croyances religieuses, vous n'avez pas à vous informer d'autre chose que de savoir si je suis citoyen Français.

Cependant vous savez que la question s'est présentée plus d'une fois aux tribunaux et, il faut bien le dire, les mœurs et l'opinion publique ont dicté la jurisprudence. Je regarde cette jurisprudence comme une manifestation de l'état de l'opinion du pays, non comme une révélation de la loi écrite, de la loi positive, mais comme une révélation de l'opinion publique. Ces mariages n'ont pas été admis, les officiers de l'état civil qui ont refusé, ont été appuyés par le pouvoir judiciaire et par l'opinion publique, mais de fondements légaux, la jurisprudence n'en a pas. Quand on a cité je ne sais quelle circulaire ministérielle de 1806, on n'a rien cité qui puisse tenir lieu de loi écrite. Encore une fois, il n'existe pas de disposition légale, mais, je le répète, il existe une jurisprudence qui s'est déjà manifestée plusieurs fois et tout en convenant que la loi positive n'est peut-être pas d'accord avec cette jurisprudence, je suis quant à moi parfaitement résigné et presque reconnaissant qu'elle ait épargné au pays un scandale.

VINGT-NEUVIEME LEÇON

SOMMAIRE

Liberté individuelle considérée dans ses rapports avec la puissance publique. — Obligations et droits qui se rattachent à cette question. — Réfutation de l'opinion qui représente les hommes réunis en société comme sacrifiant une partie de leurs droits pour conserver le reste. — Il n'y a pas de lois arbitraires, mais de bonnes et de mauvaises lois, et celles qui sont un moyen de conserver l'ordre social sont moralement obligatoires comme celles qui défendent le crime. — Les moyens d'ordre sociaux plus ou moins nécessaires selon que les moyens d'ordre individuels sont plus ou moins grands. — La société se maintient par les services qu'elle exige et par les contraintes qu'elle impose. — Services publics au point de vue de la justice et au point de vue de la défense sociale. — Contraintes de police et contraintes de justice.

MESSIEURS,

Nous avons dit que la liberté individuelle peut être considérée sous trois points de vue divers : dans ses rapports avec la personne même qui la possède, dans ses rapports avec les autres individus, dans ses rapports avec la puissance publique. Sous le premier point de vue, nous avons cité d'abord l'esclavage ou le quasi esclavage volontaire, la soumission de l'homme à l'homme déterminée par le besoin ou par la crainte. Nous avons ensuite parlé des vœux reli-

gieux perpétuels ; nous avons examiné ce fait d'individus qui, par un motif religieux réel ou apparent, se soumettent aux volontés d'un supérieur et abdiquent toute idée de propriété et même de possession personnelle. Nous avons recherché quelles sont les restrictions apportées par les lois à cet usage ou à cet abus de la liberté individuelle.

Nous avons à examiner maintenant la liberté individuelle sous le second point de vue; nous avons à considérer la perte de la liberté individuelle non plus comme un sacrifice volontaire fait par son possesseur, mais comme une usurpation faite par les autres, comme un empiètement de l'homme sur l'homme, comme une exploitation de l'homme par l'homme. Et cela prend deux termes bien connus : l'asservissement domestique proprement dit, et l'asservissement domestique dans un sens plus large; en d'autres termes, l'asservissement de la femme et des enfants au chef de famille et l'esclavage proprement dit, l'esclavage ou le servage volontaire; en d'autres termes encore, comme le dirait un romaniste, la puissance paternelle, ou le pouvoir du chef de la famille sur chacun de ses membres, et la puissance dominicale ou le pouvoir du maître sur l'esclave.

Vous trouvez l'exemple de la première forme d'asservissement dans l'organisation de la famille ancienne où les enfants et la femme elle-même étaient, en quelque sorte, la chose du père de famille. J'ai déjà cité ce fait et je ne m'y arrêterai pas. L'asservissement domestique n'est plus reconnu par nos lois. La famille aujourd'hui est organisée selon les lois natu-

relles et rationnelles. Ce sont des liens de respect, d'obéissance, d'affection, de protection qui rattachent entre eux les membres d'une même famille. Les intérêts de tous sont également pris en considération par la loi lorsqu'elle règle les conditions de l'état de mariage et les conditions de l'état de paternité et de filiation, les obligations et les droits respectifs du mari et de la femme, du père et de l'enfant, du chef et des membres de la famille. Et l'homme qui, aujourd'hui, dépasserait la juste limite de ses droits, qui abuserait de sa condition de chef de famille, de sa condition de mari ou de père, serait exposé aux répressions de la loi. Voyez quelle différence entre la famille ancienne et la famille moderne. Aujourd'hui, le chef de famille qui se trouve dans la malheureuse nécessité de pousser la correction paternelle au delà de ce que peut être l'administration du père de famille, est obligé de recourir à la puissance judiciaire. Sans doute il y a là des formes particulières, sans doute le père obtient de la puissance judiciaire une confiance qu'elle n'accorderait pas à un étranger, mais enfin la loi ne donne pas au père le droit de priver son enfant de la liberté, si ce n'est avec l'autorisation du magistrat. Et la protection que la loi accorde à l'enfant, elle l'accorde, à plus forte raison, à la femme. On peut donc dire que chez nous l'asservissement domestique n'existe plus.

Quant à l'asservissement non domestique, quant au servage, quant à l'esclavage proprement dit, nous en avons longuement parlé en traitant de l'égalité civile. Nous n'avons plus à nous y arrêter.

Il nous reste donc à considérer la liberté individuelle sous le troisième point de vue, il nous reste à la considérer dans ses rapports avec la société, avec la puissance publique. C'est là le point de vue le plus important, c'est là l'ordre d'idées qui offre à la fois le plus de complications et le plus de gravité. La liberté individuelle placée vis-à-vis de la société en tant que corps moral, placée vis-à-vis de la puissance publique en tant que cette puissance est chargée à la fois de protéger l'individu et de maintenir le corps social, la liberté individuelle, il est facile de le concevoir, donne souvent matière aux questions les plus compliquées et les plus délicates. L'individu, d'un côté, a besoin que la société lui garantisse sa liberté. La société, en même temps, a besoin que chaque individu contribue au maintien, à la conservation du corps social, voilà l'autre face de la question. L'une et l'autre n'ont besoin que d'être indiquées pour qu'on en comprenne toute la gravité, toute l'importance.

Or les questions de liberté individuelle, soit qu'on les envisage sous le point de vue des obligations de chacun envers le corps social, soit qu'on les envisage sous le point de vue de la garantie des droits de chacun, garantie que le corps social doit donner, s'offrent à l'examen du publiciste comme les questions les plus importantes et les plus utiles, et celui qui, séduit par tout ce que d'autres questions peuvent avoir de spécieux ou de brillant, négligerait les questions de liberté individuelle, ne ressemblerait pas mal à l'enfant qui, séduit par quelques douceurs et

désirant les obtenir à tout prix, se livrerait à toutes sortes d'impatiences au lieu de souhaiter ce qui doit former la nourriture la plus salutaire pour lui. C'est la liberté individuelle, ce sont les droits qui en découlent qui forment l'aliment le plus substantiel, si je puis parler ainsi, de notre vie, de notre existence publique. Être esclave de ses obligations civiques, être en même temps fier de ses droits, toujours prompt à remplir les premières, toujours prêt à réclamer, à défendre les seconds, voilà la véritable qualité du citoyen. C'est alors et alors seulement qu'il peut se dire à bon droit homme libre et digne de l'être.

J'ai parlé des obligations et des droits qui se rattachent à la question de la liberté individuelle. Ce serait, en effet, une erreur grave que de n'envisager la liberté individuelle que sous le point de vue des droits de chaque individu, sous le point de vue des garanties que la société doit à chacun pour le libre exercice de ses droits. Je viens de le dire, la société nous doit sans doute la garantie de nos droits, mais la société elle-même et, avec elle, cette même garantie serait impossible, si, à leur tour, les individus ne contribuaient pas, par l'exact accomplissement de leurs obligations, au maintien et à la conservation du corps social. Il y a donc obligations d'un côté, droits de l'autre. Il faut envisager la liberté individuelle et pour connaître à la fois ce que l'on peut faire et ce que l'on ne doit pas faire, par l'obligation que chacun de nous a de contribuer au maintien de la société et de ce que la société nous garantit.

Et quand je parle de nos obligations sociales, des

restrictions apportées à l'exercice de la liberté individuelle, je n'entends nullement prendre ce mot de *restriction* dans le sens qu'on lui attribue trop souvent. Je n'entends pas le prendre dans le sens de perte ou de sacrifice d'une partie quelconque de nos droits. Je ne saurais admettre cette opinion qui représente les citoyens, les hommes réunis en société, comme ayant fait la perte volontaire, l'abandon, le sacrifice d'une partie de leurs droits pour conserver le reste, comme on représenterait de malheureux navigateurs qui, pour sauver une partie de leur cargaison jettent le reste à la mer. A mes yeux il n'y a ni perte, ni sacrifice quelconque, il y a d'un côté des devoirs, de l'autre des droits, et le droit n'est pas mutilé, mais le droit n'existe pas lorsqu'il se trouve en conflit avec un devoir supérieur.

Je m'expliquerai plus clairement. D'où viennent ces façons de parler, d'où vient cette phraséologie à laquelle je viens de faire allusion et qu'on rencontre aujourd'hui dans tant de livres? C'est que les erreurs s'enchaînent aussi, car la logique se prête à l'erreur comme à la vérité. Partez d'un principe vrai et la logique vous conduira à des vérités. Partez d'un principe faux, et la logique avec la même imperturbabilité, vous conduira à d'autres erreurs. C'est un instrument puissant, mais ce n'est qu'un instrument. Or, quand on part de l'idée que la société civile n'est au fond qu'un fait, un fait que les hommes ont trouvé bon, qui n'a pas plus son fondement dans les profondeurs de la nature humaine que n'en aurait une société en commandite ou anonyme, pour telle ou

telle exploitation, lorsqu'on imagine, en conséquence, que l'homme pouvait également se soumettre ou ne pas se soumettre aux lois sociales, qu'en ne s'y soumettant pas il aurait fait, sans doute, un mauvais calcul, mais pas autre chose, lorsqu'on trouve que la société est purement et simplement une affaire de convention, oh! alors, pour peu qu'on soit logique, on arrive en droite ligne à cette conclusion, que l'individu pouvait faire tout ce qu'il voulait, que son droit était illimité et qu'en conséquence, lorsqu'il a bien voulu reconnaître un corps social qui est son œuvre arbitraire, il lui a fait un sacrifice, une cession de ce qui lui appartenait. C'est là un raisonnement parfaitement logique. Ainsi je consens à devenir membre d'une société en commandite ou anonyme, je renonce en partie au droit que j'ai de disposer de ma fortune comme bon me semble. Je puis aujourd'hui faire ce que je voudrai de toute ma fortune; il y en aura demain une portion dont je n'aurai plus la liberté de disposer à ma fantaisie. On a fait ce raisonnement à l'égard de la liberté individuelle, et alors est arrivée tout naturellement cette idée de sacrifices, de cession faite à la société.

Mais si, au contraire, nous partons d'une autre idée, si nous partons de l'idée que la société est un fait général et nécessaire, qui a son fondement dans la nature humaine, si nous partons de l'idée que l'ordre social nous est nécessaire pour le développement de nos facultés et que le développement de ces facultés est pour l'homme, être intelligent et moral, une obligation, un devoir, nous en tirerons la consé-

quence que la société et l'ordre social sont des moyens indispensables à l'accomplissement du développement humain, et qu'en conséquence ils sont aussi pour l'homme un devoir, une obligation morale, car celui qui a l'obligation morale du but a aussi l'obligation morale des moyens nécessaires pour atteindre ce but; si, dis-je, nous partons de cette idée, qui revient à dire que la société n'est pas une chose de choix, mais qu'elle est la loi naturelle de l'espèce humaine, dès lors toute cette phraséologie dont nous parlions tout à l'heure disparaît; car si la société est moralement obligatoire pour l'homme, les moyens de la conserver le sont aussi. Si les moyens de conserver la société sont moralement obligatoires pour l'homme, ce qu'on appelle une cession, un sacrifice, n'est ni une cession ni un sacrifice, c'est un devoir à accomplir. Or, il est évident que, si j'ai le devoir de faire une chose, je n'ai pas le droit de faire le contraire, et que, si je n'ai pas le droit de faire le contraire, en ne le faisant pas je ne fais aucune perte.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'il y a là cession, sacrifice; il y a reconnaissance de nos devoirs d'un côté, de nos droits de l'autre. Nos droits s'étendent jusqu'au point où la société est possible. Là nos droits cessent, parce que là nos devoirs commencent et qu'encore une fois, on n'a pas le droit de faire ce que le devoir défend. Sans doute, il y a là une ligne à tirer, non une ligne arbitraire. C'est une reconnaissance à faire et, j'en conviens, c'est l'histoire du monde. Nous en avons assez dit à cet égard pour savoir que l'homme n'a pas découvert

du premier jour le bien et le juste. Nous en avons assez dit, lorsque nous avons examiné le grand principe de l'égalité devant la loi, principe dont la reconnaissance, ainsi que nous l'avons prouvé, ne date que d'hier.

Ainsi, il ne faut pas s'étonner si, dans la reconnaissance des devoirs et des droits sociaux, on a souvent abusé de la force sociale, comme les individus ont souvent abusé de la force individuelle ; il ne faut pas s'étonner si, sous prétexte d'exiger des devoirs sociaux, on a arraché aux individus les droits qui leur appartenaient, si on a méconnu ce qui était le bien et la justice. Mais les faits abusifs, la reconnaissance de ces faits sont une tout autre question que le principe fondamental dont nous parlions il y a un instant. Ce que nous voulions dire revient à ceci, que, si toutes les déclarations d'un pouvoir quelconque étaient fondées en raison, si elles étaient toutes l'exacte représentation de l'état de la société, toute infraction à une loi régulatrice de la liberté individuelle serait un véritable délit, c'est-à-dire un acte à la fois immoral en lui-même et nuisible, ce qui n'est nullement vrai dans l'autre système, dans le système dont je viens de parler.

La société est le résultat de deux éléments, d'un fait qui est l'agrégation et d'un autre élément qui est l'ordre social. L'agrégation et l'ordre social constituent la société. L'ordre social est à la société ce que la gravitation est aux corps célestes, qu'elle oblige à rouler éternellement dans leur orbite, sans jamais s'en écarter. Et encore une fois, si l'agrégation et

l'ordre social sont rationnels et légitimes, les moyens de les conserver sont aussi rationnels et légitimes, tant qu'ils ne dépassent pas le but, tant qu'ils ne violent pas un devoir, une obligation encore plus sacrée. S'ils sont légitimes, ils sont donc moraux, obligatoires.

Voulez-vous me permettre d'expliquer ma pensée par un exemple tout à fait trivial? Que demain on publie dans Paris une ordonnance prescrivant à tous les citoyens de ne sortir le soir qu'avec une lanterne. On dira : Voilà une vexation de la police, et j'en conviens, c'en serait une. Dans une ville comme Paris, imposer à tous les citoyens l'obligation de ne sortir qu'avec une lanterne à la main, ce serait un acte vexatoire et ridicule. Mais il y a dans ce monde des villes où on ne peut, le soir, parcourir les rues sans risquer au moins de se casser le cou, surtout quand le grand fanal du ciel nous prive de sa douce lumière. Eh bien, je suppose la même ordonnance défendant aux citoyens d'une de ces villes de sortir le soir sans une lanterne; si on me demandait ce que j'en pense, je répondrais : si la ville est assez riche pour se procurer un éclairage public, elle ferait mieux de l'établir que de faire une ordonnance comme celle-la. Mais si elle ne le peut pas, et si, en outre, il y a des voleurs, des gens mal intentionnés rôdant la nuit, profitant des ténèbres pour commettre des violences, si, par une circonstance quelconque, il est prouvé que marcher le soir avec une lanterne est un moyen de prévenir une partie de ces dangers, pourquoi appelleriez-vous cela une loi de fait, une loi arbi-

traire. Si les circonstances sur lesquelles on se fonde n'existent pas, la loi est inutile, si les circonstances existent, je dis que la loi contient un principe non-seulement politique, mais moral. Il se peut bien qu'un simple particulier n'eût pas réfléchi que, les circonstances étant données, il fallait sortir avec une lumière, comme il y a tant de particuliers qui, dans d'autres cas, ne prévoient pas certains dangers. Tant qu'on ne connaissait pas le fait qui a donné lieu à l'ordonnance (je suppose le fait vrai), on pouvait commettre une imprudence en sortant de chez soi la nuit sans lumière, mais ce n'était qu'une imprudence, et nul n'est responsable, jusqu'à un certain point du moins, de ses imprudences. Mais lorsque la puissance publique vous avertit du danger et prescrit des mesures pour vous en garantir, contrevenir à son ordonnance, ce n'est pas seulement contrevenir à une loi positive, c'est commettre une action immorale en soi. Supposez un père de famille qui, malgré les avis et les prescriptions de l'autorité, laisserait sortir un de ses enfants, ou un de ses domestiques, en le chargeant de choses précieuses et sans les moyens de défense indiqués, n'aurait-il pas de graves reproches à se faire dans le cas où il arriverait malheur à cet enfant ou à ce domestique?

Et le père qui, méprisant les défenses de l'autorité enverrait ses enfants courir et jouer sur le bord d'une rivière, dans des endroits interdits à la circulation comme dangereux? Violerait-il seulement une loi positive, ne serait-il pas coupable de violation d'une obligation morale?

Encore une fois, étudiez toutes ces questions et toutes ces prétendues lois arbitraires, si elles ne sont pas exigées par les circonstances sociales, ce sont de mauvaises lois, mais si réellement elles sont un moyen de conserver l'ordre et l'agrégation, elles sont moralement obligatoires tout aussi bien que la loi qui défend le vol et la loi qui défend la destruction des choses d'autrui.

Et ici vous ferez une observation qui n'est pas sans quelque intérêt philosophique et historique; vous remarquerez comme un corollaire de ce que nous venons de dire, que plus il y a de moyens d'ordre individuels, moins sont nécessaires les moyens d'ordre sociaux; que plus il y a de moyens d'ordre spontanés, moins sont nécessaires les moyens d'ordre coactifs. Cela est tout simple, tout naturel. Il y a des villages, ou pour mieux dire des hameaux dans les Alpes, que les voyageurs curieux ont pu connaître, où l'on ne sait pas ce que c'est qu'une serrure. Dans ces hameaux, la porte a une machine en bois qui ferme un peu, mais qui cède à la simple pression du pouce. Et le voyageur, le chasseur, qui se présente là dans la journée, n'y trouve presque jamais personne; le berger, le pâtre, sa famille sont à garder les troupeaux, la maison est abandonnée à la foi publique. Il y a peu de chose à voler, dira-t-on; c'est vrai. Cependant il vous arrivera d'y trouver certains habillements, un lit, quelquefois une arme qui n'est pas sans prix, et il n'y a pas de serrure. Eh bien, si nous autres habitants des villes, nous demandions à ces pâtres : Vous ne fermez donc

jamais vos portes? Oh! non, répondraient-ils, on ne vole pas ici; et il est vrai que le nombre des étrangers qui rôdent dans ces contrées est fort limité. Mais tracez un chemin dans ces montagnes, faites-y une route de poste, et un mois après, vous aurez des serrures partout, parce que vous aurez mis en contact avec la population indigène une population qui porte avec elle des moyens d'ordre inférieurs.

Il y a des pays où la police (je parle de la police de sûreté) a très-peu de moyens à sa disposition, mais c'est que dans ces pays-là tout le monde fait la police. Ainsi se commet-il un crime, cela est fort rare dans ces pays-là, mais enfin se commet-il un crime? Les criminels sont recherchés, poursuivis, arrêtés par de simples citoyens qui croient leur pays déshonoré par un crime, qui ne se donnent pas de repos jusqu'à ce qu'ils aient découvert et mis entre les mains de la justice les hommes qu'ils croient les auteurs de ce grand méfait. Il y a des pays, je le répète, où il n'y a pas de séparation entre la police proprement dite et les citoyens; eh bien, dans ces pays-là, les moyens d'ordre peuvent être moins nombreux, moins actifs que dans d'autres pays.

Il est donc vrai, encore un fois, que plus il y a de moyens d'ordre individuels, moins sont nécessaires les moyens d'ordre sociaux; ce qui revient, en d'autres termes, à cette maxime triviale, que plus un peuple est, je ne dis pas civilisé, mais, pour éviter l'équivoque, plus un peuple est moral, plus les individus ont de freins en eux-mêmes, plus la sanction religieuse et morale a d'efficacité pour les individus,

moins il est nécessaire d'étendre la sanction législative et pénale. Mais là où la sanction morale et religieuse manque, là où cette double sanction cesse d'être généralement efficace, là il faut bien que la sanction législative et pénale tire de l'ordre social ce supplément de garantie qui lui est indispensable.

Ainsi donc, encore une fois, si on part de ce principe que la société civile est une loi naturelle de l'humanité, une obligation morale pour l'homme, une condition *sine quâ non* de son développement individuel et social, on arrive à cette conclusion qu'il ne serait pas logique de parler de pertes, de sacrifices faits par l'homme entrant en société, et qu'il serait également peu vrai de dire qu'il y a des lois qui se distingueraient d'autres lois parce qu'elles ne reposeraient pas sur un principe moral, sur une obligation morale. Encore une fois si ces lois sont l'expression d'un véritable besoin social, elles sont une obligation morale ; si elles ne le sont pas, ce sont de mauvaises lois.

Ces notions préliminaires une fois posées, nous pourrions arriver à une division rationnelle de nos matières, à une division puisée dans la nature même des choses. Ainsi nous pourrions dire : L'ordre social résulte de trois éléments : la défense de la société, la garantie des droits individuels, et les secours que la société doit donner pour le progrès de l'individu et du corps social tout entier. Car nous ne sommes pas de ceux qui croient que tout est dit lorsqu'on a empêché les hommes de se dévorer les uns les autres.

En poussant ainsi l'analyse pas à pas, nous pourrions arriver à dire : Les moyens généraux pour atteindre ces trois buts se réduisent à trois classes : l'instruction, la coercition et la justice, la justice qui arrive la dernière, car c'est vraiment là le couronnement de l'édifice social. Cela est si vrai qu'un philosophe anglais, Hume, en méditant sur cette vérité, en voulant se rendre compte de tous les services que la justice rend au maintien de l'ordre social et au progrès de l'humanité, arrive à cette conclusion : « Tout notre édifice politique, toutes les parties de ce grand système, et nos armées, et nos flottes, et nos Chambres (et il fait ainsi la revue de tout ce qui constitue l'organisation politique anglaise), tout cela n'est que moyen pour un seul et unique but, le maintien et la libre action des douze grands juges d'Angleterre. Si, en effet, ajoute-t-il, on pouvait concevoir la justice administrée, le droit rendu à chacun sans ce grand appareil, évidemment la société pourrait exister et se développer, car les droits seraient garantis, et les obligations seraient remplies. »

Il y a un peu d'exagération dans l'idée du philosophe anglais, c'est qu'il supprime ce qui, à notre avis, constitue un des éléments de l'ordre social, je veux dire les secours que la société doit pour le progrès, soit de l'individu, soit du corps social lui-même. Dans le système de Hume, tout le devoir de la société consiste à empêcher le désordre, c'est là la partie négative, mais il n'y a point la partie positive, et, par conséquent, la théorie est incomplète.

Elle est vraie en ce point qu'elle présente la justice comme le couronnement de l'édifice social. Tout vient, en effet, aboutir à l'administration de la justice. Le législateur statue ; le pouvoir exécuteur contraint ; mais si l'action de l'un ou de l'autre rencontre des obstacles, s'il y a là froissement, obscurité, incertitude, c'est au pouvoir judiciaire, sous une forme ou sous une autre, que la question aboutit ; et c'est par l'intervention du pouvoir judiciaire que les choses, après avoir été momentanément arrêtées, reprennent leur cours régulier.

Nous pourrions donc arriver à une division rationnelle des matières, en nous servant des éléments que je viens d'indiquer, et en distribuant les matières dans chacun de ces compartiments, mais cela ferait une division des matières assez compliquée, assez difficile à retenir, et je crois devoir chercher une voie plus simple, une voie telle que vous puissiez aisément graver dans votre mémoire les éléments dont je viens de parler.

Nous dirons donc en d'autres termes : La société se maintient (je parle des obligations et non des garanties, nous parlerons des garanties plus tard) ; la société se maintient par les services qu'elle exige et par les contraintes qu'elle impose.

Par les services qu'elle exige. Et ces services sont les uns des services au profit direct des individus, les autres des services véritablement publics.

Les services au profit direct des individus, il n'y a pas un de vous qui ne les indique avant moi. Ainsi les parents doivent des services à leurs enfants, les

tuteurs doivent des services aux mineurs, les tuteurs encore doivent des services aux hommes frappés d'aliénation mentale. Les rapports de mari et de femme sont aussi un exemple des services qu'une personne doit à une autre personne. Ce ne sont pas là des services purement individuels, ils appartiennent aussi à l'ordre public. Vous le savez bien, on vous l'a dit maintes fois, il ne dépend pas des particuliers de modifier cette partie des rapports civils par des conventions, parce que ce sont des services qui intéressent la conservation de la famille et par conséquent l'ordre social.

En second lieu, je dis les services publics, et les services publics peuvent se ranger sous deux chefs : la justice et la défense. Nous devons nos services à la justice sociale, quand elle nous appelle comme témoins; nous lui devons nos services, quand elle nous appelle à exercer un des plus beaux de nos droits, quand elle nous appelle comme jurés. Nous devons nos services à la défense de la société, quand elle nous appelle comme gardes nationaux; nous les lui devons quand elle nous appelle à faire partie des armées de terre ou de mer destinées à protéger l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

La société se maintient en second lieu, avons-nous dit, par les contraintes qu'elle impose, et je fais ici la même subdivision que pour les services.

Les uns sont bien dans l'intérêt public, mais directement ils sont dans l'intérêt individuel. Ainsi contrainte dans les rapports de femme et de mari, d'enfant et de père, de pupille et de tuteur, de dé-

biteur et de créancier; et puis ensuite, pour mémoire, je vous indique à peu près tout le droit civil en ce qui concerne les personnes, tout le droit pénal en ce qui concerne les délits et les crimes privés. Je dis que je ne vous indique ces deux dernières parties que pour mémoire, parce qu'il ne m'appartient pas d'entrer dans ces matières.

Dans l'intérêt public directement, les contraintes se subdivisent encore en contraintes de police et contraintes de justice. Sous le rapport de la police, vous rencontrez ce qui concerne les passeports, les ports d'armes, la détention d'armes de guerre, les maisons de jeu et autres maisons, les voitures, la chasse et la pêche, les associations, les attroupements, l'état de siége, la police des étrangers. Et puis j'indique pour mémoire tout le droit pénal qui concerne les délits et les crimes publics. Sous le point de vue de la justice il y a l'obligation de comparaître, l'arrestation préalable, la mise en liberté seulement sous caution, les visites domiciliaires, la surveillance de la haute police.

Vous voyez comment se trouvent rangées toutes nos obligations qui viennent déterminer quel est le champ qui reste libre à l'exercice de la liberté individuelle. Encore une fois ne vous effrayez pas, ne vous attendez pas à ce que nous parcourions toutes ces matières, car celles qui appartiennent à un autre enseignement nous ne les avons indiquées que pour mémoire. Ainsi pour ce qui concerne les services personnels dans l'intérêt direct des particuliers, je n'en parlerai pas. Tous ceux qui ont étudié le code

civil savent ces matières, et il ne nous appartient pas de revenir sur ces détails. Je ne me permettrai qu'une observation, c'est qu'il ne faut pas confondre les services dont je parle, les services de mari, de père, de tuteur, avec les services qui constituaient l'exploitation de l'homme par l'homme. Quel est le caractère qui les distingue? C'est que les uns n'étaient pas dus moralement, et que les autres le sont. Quand la loi dit au père : « Vous soignerez votre enfant, » ou à l'enfant : « Vous soignerez les jours de votre père, » ce n'est pas le législateur qui invente quelque chose, il ne fait que déclarer un principe préexistant, tandis que lorsque l'homme fort, l'homme puissant, rencontrait l'homme faible, s'emparait de lui et le forçait à le servir comme serf, comme esclave, il n'y avait là rien de dû, il n'y avait point de services dus par le faible au fort, il y avait tout simplement exploitation de l'homme par l'homme. Les services dont je parle sont donc une chose due et que la loi a seulement reconnue.

De même, en passant aux services publics, à ce qui concerne les services que nous devons à la justice, je ne m'arrêterai pas à la première classe, aux services que nous devons à la justice, quand elle nous appelle en témoignage. Nous devons à la justice toute la vérité, à moins que, dans des cas tout à fait exceptionnels, cette obligation ne se trouve paralysée par des considérations d'un ordre supérieur. Ainsi un confesseur appelé en témoignage sur les sujets de la confession se trouve en présence d'un autre devoir, et, à coup sûr, dans ce cas excep-

tionnel, on aurait tort de lui dire : « Vous devez la vérité à la justice sociale. » Mais quand il n'y a pas l'obstacle d'un devoir supérieur, nous devons la vérité à la justice sociale.

La société a une obligation de son côté, celle de ne pas nous contraindre à lui révéler la vérité, quand elle pourrait tourner à notre préjudice. C'est pour cela qu'on peut bien interroger un prévenu et qu'on ne peut pas le contraindre à répondre, quand la réponse tournerait contre lui-même. Mais hors de ces cas, nous devons la vérité à la justice sociale, et c'est pour cela que vous trouvez deux classes de dispositions, l'une qui autorise la contrainte contre les témoins défaillants (art. 80, 304, 354, 355 et 356 du Code d'instruction criminelle), l'autre qui contient les peines contre le faux témoignage, le faux témoignage qui n'est pas le refus de répondre à la justice, mais l'intention de la tromper, en lui répondant un mensonge. Le faux témoignage constitue un crime grave, parce qu'il y a intention préméditée de tromper la justice et de nuire à quelqu'un, et dans ce cas, vous avez au Code pénal toute la section du faux témoignage qui commence à l'article 361.

Voilà qui suffit pour ce qui concerne les services que nous devons à la justice sociale comme témoins. L'autre service est beaucoup plus important, parce qu'il est à la fois un devoir et un des droits les plus précieux qu'on puisse posséder. Je veux parler du devoir que nous devons remplir comme jurés. Ceci se rattache à la partie du droit que nous sommes chargé d'expliquer.

TRENTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Fonctions de juré. Elles constituent un droit politique, mais il faut y voir avant tout un devoir, un service exigé par la société. — Importance de ces fonctions. — Aberrations en fait de justice humaine. — Deux systèmes d'institutions judiciaires ; justice orale et publique, justice écrite et secrète. — Le jury établi à Rome, dans ses beaux-temps. — Jury en Angleterre pour les affaires criminelles et pour beaucoup d'affaires civiles. — Zèle des Anglais pour répandre cette institution. Ils l'établissent aux Indes, à Sierra-Leone, à Malte. — La procédure secrète établie en France par l'ordonnance de 1539 et en vigueur jusqu'à la révolution. — Décret du 30 avril 1790 qui établit le jury en matière criminelle et le repousse en matière civile.

MESSIEURS,

Les services que la patrie exige de nous comme jurés, nous sont imposés implicitement par la charte constitutionnelle. Elle porte, article 56 : « L'institution des jurés est conservée. Les changements » qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi. »

J'ai dit : *Les services que la patrie exige des citoyens comme jurés*. Je parle donc de ces fonctions comme d'un devoir, comme d'une obligation ; c'est sous ce point de vue que je les présente et c'est avec

intention. Je sais que la qualité de juré, pour celui qui réunit les conditions requises, constitue en même temps un droit politique, et cela est tellement vrai, que la perte ou la suspension de ce droit constitue une des peines portées au Code pénal (article 42). C'est donc sans doute un droit; mais je le répète, c'est avant tout un devoir, c'est avant tout une obligation par la nature même de ces fonctions. C'est une obligation par les dispositions mêmes de la loi positive, car le service de juré est un service obligatoire, un service forcé, un service qui expose à des pénalités ceux qui, sans motifs légitimes, refuseraient de le rendre. C'est donc un service que la société exige, et exige, s'il le faut, par des moyens coercitifs.

Mais ce n'est pas seulement par la crainte d'une amende que le juré doit se considérer comme obligé de remplir les fonctions auxquelles il est appelé: c'est dans leur nature même qu'il doit envisager ces fonctions, et c'est sous ce point de vue qu'il doit les considérer comme une obligation, comme un devoir. Sans doute il est bien que le citoyen songe aux droits dont il est investi, qu'il défende ces droits, qu'il les regarde comme chose précieuse et dont la conservation est digne de tous ses efforts; mais, avant tout, le citoyen doit songer à ses devoirs, avant tout il doit se préoccuper de ses obligations. Et plus ces obligations sont d'un ordre élevé, plus leur accomplissement est indispensable au maintien de la société et de l'ordre social, plus il doit y attacher d'importance, plus il doit contracter l'habitude d'arrêter avant tout sa pensée sur ces obligations et ces devoirs. Qui dit

droit, dit au fond une faculté, une chose qu'on peut faire ou ne pas faire, une chose qui nous profite, une chose à laquelle, dans une certaine mesure, du moins, on pourrait renoncer. Le droit, le plus souvent, peut sommeiller impunément ; le devoir ne dort jamais, le devoir veille toujours ; son obligation est toujours vivante, et il n'est pas permis de la méconnaître.

Et c'est sans doute sous ce point de vue qu'envisageait les fonctions de juré ce jeune lord anglais, aide-de-camp d'un général qui, il y a une vingtaine d'années, jouissait d'un grand renom. Ce jeune lord était appelé à figurer comme aide-de-camp de cette célébrité du jour dans je ne sais quelle grande revue qui devait être passée dans les plaines de la Belgique. C'était quelque chose de séduisant pour un jeune homme que d'être appelé à remplir ces fonctions militaires, et de se présenter aux regards d'un peuple immense dans tout l'éclat, dans toute la pompe soldatesque. Mais il était appelé en même temps à siéger dans le plus grand jury de son comté, et il n'hésita pas un instant à laisser un autre remplir les fonctions d'aide-de-camp. Il se contenta de remplir les modestes fonctions de juré dans son comté. Il y avait là sans doute, dira-t-on, un bon calcul d'intérêt personnel ; car, avec les habitudes d'esprit anglaises, on ne lui aurait pas tenu compte de sa revue militaire, et on lui aurait reproché de n'avoir pas assisté au jury. Il aurait perdu une partie de l'influence dont il jouissait, je l'accorde, mais cela prouve que le pays regarde l'exercice des fonctions de juré comme un devoir sacré, comme un devoir à l'accomplis-

sement duquel il n'est pas permis de se soustraire.

Qu'est-ce en effet qu'être juré? C'est concourir d'une manière active et directe à l'administration de la justice sociale, c'est concourir à l'établissement de la chose jugée sur les questions qui peuvent s'élever et qui sont de la compétence de ces tribunaux. Mais administrer la justice sociale, mais établir la chose jugée, ce n'est rien moins que consolider les fondements mêmes de la société, les fondements de l'ordre social. J'ai déjà eu occasion de le dire, c'est là la base fondamentale de l'édifice. Otez de ce monde la justice humaine, enlevez l'autorité de la chose jugée, il n'y a plus de société possible.

Ainsi, vous vous le rappelez peut-être, le peuple Athénien venait de commettre une grande injustice. Le sage, le juste par excellence de l'antiquité païenne, Socrate, venait d'être condamné; il allait périr victime de vieilles haines, de superstitions et de préjugés. Il attendait dans son cachot l'heure à laquelle on viendrait lui administrer la cigüe. C'est là que Platon nous le montre si grand, si beau de la beauté morale. Vous vous rappelez ce dialogue qui a pour titre Criton. Lorsque Criton emporté par sa tendresse personnelle, conseille la fuite à son maître et lui affirme qu'il en possède les moyens, Socrate s'élève à toute la hauteur de cette conception que c'est dans la justice que gisent les fondements de l'ordre social lui-même. Il fait cette belle réponse à son disciple : Il se représente les lois et la république d'Athènes apparaissant devant lui et les fait ainsi parler : « Socrate que vas-tu faire? l'action que tu prépares ne

tend-elle pas à renverser et nous et l'État tout entier? car quel État peut subsister là où les jugements rendus n'ont aucune force et sont foulés aux pieds par les particuliers? »

C'est cette grande vérité proclamée par Socrate qui a fait naître l'autorité non-seulement matérielle mais encore morale de la chose jugée. Les jurés ont la mission de faire en sorte que l'autorité matérielle de la chose jugée soit, autant qu'il est possible, d'accord avec l'autorité morale. Il y a donc peu de fonctions plus augustes, plus importantes, s'il en est aucune.

La justice humaine! celui qui prononce cette expression ne paraît-il pas énoncer une proposition contradictoire. La justice humaine! Il n'y a de juste que le vrai, et l'homme n'est-il pas le plus souvent en proie à l'ignorance et à l'erreur. La justice humaine est donc une œuvre redoutable. Elle n'en est pas moins légitime et nécessaire; mais elle est à la fois légitime et redoutable. Elle impose à tous ceux qui doivent y contribuer des devoirs également sacrés et importants; et, en conséquence, je le répète, quand on est au nombre de ceux qui doivent coopérer à l'administration de la justice humaine, ce n'est pas de nos droits, mais avant tout de nos devoirs qu'il faut s'occuper.

J'ai dit légitime et redoutable. Et en effet n'est-ce pas avec une sorte de serrement de cœur qu'on porte les regards sur les annales de la justice humaine? Si vous remontez aux premiers âges de la civilisation, qu'y trouvez-vous sous le nom de justice? Le duel judiciaire, des champions se battant en champ clos

pour autrui. Puis le sort aveugle employé comme moyen de justice, puis les tortures, puis les *purgationes*, les justifications non-seulement par serment, mais par les épreuves de l'eau froide ou du feu, par tous ces procédés qui nous paraissent si absurdes, si révoltants. Eh bien, il en est de cela comme de toutes les œuvres de l'homme. La légitimité il faut la chercher avant tout dans la pureté des intentions et dans la sincérité des efforts vers le bien. Ces hommes qui s'imaginaient fermement trouver là les caractères de la justice, ces hommes étaient comme nous à la recherche de la vérité. Seulement ces hommes désespérant de leurs moyens, en sentant l'insuffisance, se retournaient avec confiance vers Dieu et croyaient que le maintien de l'ordre social était chose assez importante pour que dans chaque cas particulier la divinité voulût intervenir.

Nec Deus intersit, nisi dignus vindice nodus.

Eh bien, ils croyaient le nœud digne de l'intervention divine. Ils croyaient que Dieu prendrait parti dans les questions qu'ils ne pouvaient résoudre, et dont en même temps la solution leur paraissait indispensable au maintien de la société.

Hélas! ces erreurs nous sont plus naturelles qu'on ne pense. Et que direz-vous quand je vous affirmerai, sur une autorité irrécusable, qu'en 1811, dans le royaume de Naples, un homme qui, par sa position sociale et par son éducation, n'appartenait pas tout à fait aux classes ignorantes, ayant soupçonné l'inno-

cence de sa fille et s'étant livré contre elle à toutes les violences de l'honneur paternel offensé, la jeune personne, dont l'exaltation aussi était portée à un haut degré parce qu'elle avait le sentiment de son innocence, offrit de se soumettre à la purgation par le feu. Oui, en 1811, il se trouva une fille qui n'avait certainement pas lu les annales de la justice humaine qui imagina de se justifier par l'épreuve du feu, et il se trouva un père qui consentit à soumettre sa fille à une pareille épreuve. Et quand je cite ce fait, je le cite sur le témoignage de l'un des conseillers de la Cour qui prononça sur l'accusation portée par le ministère public contre ce père. (Voyez le *Traité d'Instruction criminelle* de Nicolini, page 48).

Vous voyez donc comment ces erreurs naissent de la combinaison d'un grand sentiment de nécessité morale dont on ne trouve pas ailleurs la solution, et d'un grand sentiment de confiance dans la justice divine. Mais les aberrations de l'ignorance ne sont pas le seul fait dominant dans l'histoire des institutions judiciaires. Il est d'autres faits, il est une autre aberration qui domine également cette partie si importante de l'histoire de l'humanité. Je veux parler des aberrations intentionnelles, volontaires, de celles qui avaient pour but de faire de la justice humaine un moyen, un instrument. Les premières aberrations devaient disparaître par l'effet naturel des lumières et d'une civilisation croissante. Les autres ont pu survivre quelque temps même aux lumières, même au progrès de la civilisation, elles ne pouvaient disparaître que par l'action de la liberté.

Dès que la reflexion de l'homme s'est appliquée aux institutions judiciaires, dès que l'homme a compris tout ce qu'il y avait là et tout ce qu'il pouvait y avoir, il s'est formé deux systèmes qui se sont développés et complétés, et qui sont à mes yeux les seuls conséquents dans leurs parties, les seuls complets.

L'un est le système de la justice des pays libres ou tendant à l'être, l'autre le système de la justice des pays asservis ; l'un constitue la justice des gouvernements nationaux, l'autre la justice des gouvernements qu'on a appelés gouvernements spéciaux ou de privilége. Le premier système, c'est la justice orale, la justice publique, la justice vivante, la justice du pays ; le second système, c'est la justice secrète, la justice écrite, la justice rendue, administrée dans les ténèbres, exclusivement par les hommes du métier, c'est la justice du pouvoir. Ce sont deux grands systèmes qui se sont partagé l'Europe et se la partagent encore aujourd'hui. Et si vous trouvez quelques divergences, si vous trouvez quelques pays pouvant être appelés libres qui conservent encore l'administration de la justice secrète, écrite, ce sont là des anomalies qui disparaîtront avec le temps.

Bref, nous avons un système dans lequel le pays intervient de trois manières différentes. Il intervient dans la législation par les assemblées délibérantes, dans la défense du pays par les formes diverses de son organisation militaire, dans l'administration de la justice enfin, par l'ensemble de ses institutions et en particulier par les jurés. Nous avons d'autres systèmes où cette intervention n'existe pas ; elle ne peut

pas exister dans un pays sans les autres circonstances. Il y aura toujours une espèce d'absurdité à demander l'institution des jurés dans un pays où la nation n'intervient ni dans la législature, ni dans la défense du territoire. Ce sont deux systèmes complets et qui ne peuvent pas s'entremêler, et partout où on a essayé de les mêler on a produit quelque chose de bâtard, on a produit un système qui avait les inconvénients des deux systèmes (car même le meilleur système a certains inconvénients), sans avoir les avantages ni de l'un ni de l'autre.

Quand je dis intervention du pays par les jurés, il ne faut pas songer tout de suite à douze hommes choisis de telle ou telle façon, parce que le jury, chez nous et en Angleterre, se compose de douze hommes. Ce n'est là qu'une affaire de forme, je parle du principe, de l'essence de la chose. C'est le principe, l'essence de la chose qui distingue ces deux grands systèmes en Europe, ce ne sont pas les détails ; ce n'est pas le nombre des jurés ou leur manière spéciale de juger. Ainsi, il y a un jury à Malte qui se compose de sept personnes. Vous verrez si un jury de sept personnes vaut mieux que celui de douze ou si c'est celui de douze qui vaut le mieux : ce sont des détails qui ne sont pas de notre ressort, c'est un point de vue d'où l'on pourrait faire l'histoire des institutions judiciaires, mais cette histoire serait hors de notre cours. Nous devons donc y renoncer, et je ne dissimule pas que ce n'est pas sans quelque regret, ce sujet ayant formé l'occupation d'une partie de ma vie, soit sous le point de vue théorique, soit

sous le point de vue de l'application par les travaux dont j'ai été chargé. Mais encore une fois il faut y renoncer. Je me borne donc à quelques indications rapides comme préparation au système français.

J'ai dit que dans tous les pays libres ou aspirant à l'être, il y a au fond un principe commun et uniforme qui domine. Allez-vous à Athènes? Certes, après le fait que j'ai rappelé, c'est un exemple qui n'est pas choisi à dessein. La justice populaire peut commettre de terribles erreurs : elle a condamné Socrate. C'était là, en effet, le vice de la justice à Athènes; c'est que l'intervention du pays dans la justice était exclusive et se trouvait ainsi livrée à l'intrigue et à la passion. Mais il n'est pas moins vrai que quels que fussent ces défauts, la justice était nationale à Athènes.

Voulez-vous vous rendre à Rome dans ses beaux temps? Eh bien, le principe, le même principe dont je parle, vous le trouvez exprimé nettement dans Cicéron. Que vous dit le grand orateur dans son discours pour Cluentius (ch. XLIII) : « Neminem voluerunt majores nostri non modò de existimatione » cujusquam, sed ne pecuniariâ quidem de re minimâ esse judicem (judex ne veut pas dire magistrat, vous le savez), nisi qui inter adversarios » convenisset. » « Nos ancêtres ont voulu que dans » toute contestation où il s'agirait, je ne dis pas de » l'honneur d'un citoyen, mais du plus léger intérêt » pécuniaire, nul ne pût exercer les fonctions de » judex sans avoir été agréé par les deux parties. » C'est le systême du jury, grâce aux récusations que

Rome connaissait, car à Rome aussi, on pouvait dire : « Celui-là je n'en veux pas, parce qu'il me déplaît; je n'en veux pas, parce que je n'en veux pas. » Eh bien, dans certaines limites, dans certaines formes, voilà le principe de la récusation, voilà le principe du jury.

A Rome, vous le savez, la justice fut d'abord rendue dans les comices, justice soumise comme celle d'Athènes, à tous les orages des assemblées populaires. Puis, vinrent les *questiones perpetuæ*, et là, qu'aviez-vous? Vous aviez une organisation judiciaire très-ressemblante à la nôtre. Un magistrat présidait, un magistrat qui réglait la marche de l'affaire, et puis les *judices selecti*, les *jurati*, comme on les appelait après qu'ils avaient prêté serment. C'étaient eux qui prononçaient sur le fait par les mots *absolvo*, *condemno ;* comme en Angleterre, par les mots *guilty or not guilty*, ou en France par les mots : non, l'accusé n'est pas coupable, oui, l'accusé est coupable.

Je dois laisser à d'autres les détails de cette belle institution. D'autres vous diront comment se faisait la liste annuelle, l'album, comme on l'appelait, de ces jurés, comment ils étaient choisis, quel était leur nombre, comment se faisaient les récusations. D'autres vous donneront toutes ces belles notions sans lesquelles vous ne pourriez pas lire avec fruit les admirables oraisons de Cicéron, et même ses autres beaux ouvrages.

Sans doute vous avez tous lu le sixième livre du chef-d'œuvre de Virgile, et vous avez tous assisté,

avec le poëte, au jugement de la cour infernale :

> Quœsitor Minos urnam movet : ille silentum
> Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit.

Virgile n'a pas inventé une procédure, C'est là la procédure de Rome, c'est le jury de Rome, tout comme si un poëte de nos jours devait représenter un jugement, il nous montrerait un jugement assez semblable à ce qui se pratique chez nous, avec cette différence toutefois que notre contemporain pourrait connaître d'autres formes de procédure, tandis que Virgile ne connaissait que celle de Rome, Aussi les commentateurs qui ne connaissent pas la procédure romaine, font-ils quelquefois des commentaires plaisants sur les vers que j'ai cités.

Écoutez maintenant Sénèque, dans son livre *De Beneficiis* (livre III, chap. VII) : « De quibusdam » etiam imperitus judex dimittere tabellam potest, » ubi *fuisse* aut *non fuisse* pronuntiandum est. » C'est la plus belle définition qu'on puisse donner du jury. « Il y a des questions pour lesquelles le juré » même, qui n'est pas jurisconsulte, *imperitus judex*, » peut donner son avis, *dimittere tabellam potest*. » Mais quand est-ce que cet homme *imperitus* pourrait donner son avis? Quand il faut prononcer que le fait est ou n'est pas constant, *ubi fuisse aut non fuisse pronuntiandum est*. Il est impossible d'exprimer le principe du jury avec plus de netteté.

De même dans la loi 79, § 1er, « De judicibus : » Judicibus de jure dubitantibus præsides respon- » dere debent, de facto consulentibus non debent

» consilium impertire. » Quand les *judices* ou les jurés doutent *sur le droit*, ils s'adressent au président qui leur répond. La même chose arrive en Angleterre et en France. Mais s'ils l'interrogeaient sur la question *de fait*, il ne devrait pas leur répondre, parce que ce n'est pas son rôle d'avoir un avis sur le fait. Et alors comment les jurés décideront-ils? Voici le texte: « Verum, justum est, prout religio » suppetit, sententiam perferre. » Ainsi, il vous survient des doutes sur la question de droit, c'est mon rôle de vous répondre à cet égard. Mais vous vous adressez à moi parce que vous êtes incertains sur la question de fait. Je ne dois pas vous répondre, c'est votre rôle de juger, non le mien, vous jugerez d'après votre intime conviction.

Inutile d'ajouter que ces belles formes disparurent peu à peu avec la liberté de Rome.

Enfin voulons-nous nous rapprocher de notre époque? L'Angleterre, pays de liberté, sinon d'égalité, est le pays du jury. Le jury est entré profondément dans les mœurs anglaises; c'est une des institutions qui se sont le mieux amalgamées avec l'élément national. En Angleterre, le jury existe pour les affaires criminelles, et même pour beaucoup d'affaires civiles, les tribunaux sont composés de juges et de jurés. Au lieu de poser aux jurés la question: *Coupable* ou *non-coupable*, on leur pose la question: *Pour le demandeur* ou *pour le défendeur*.

Ainsi vous le voyez, l'Angleterre est partie, au fond, du même point que les autres nations du continent, elle est partie comme elles de la féodalité.

Peu à peu la ligne de divergence s'est établie, l'Angleterre est arrivée au jury, les États du continent à la procédure inquisitoriale. L'Angleterre, il ne faut pas se le dissimuler, a eu aussi des tentatives pour arriver au même résultat, et si les procédures de la chancellerie et des cours ecclésiastiques avaient pu prendre l'ascendant qu'elles voulaient prendre, ce n'est point la procédure par jurés, c'est la procédure inquisitoriale qui se serait développée en Angleterre comme sur le continent.

C'est donc le jury qui s'est naturalisé en Angleterre, qui est passé dans les mœurs, qui a été la véritable œuvre de salut de ce pays-là. Et les avantages du jury anglais étaient sentis généralement, et ils ont été longtemps sentis non-seulement par les Anglais, mais encore par les étrangers qui en avaient eu connaissance. Permettez-moi un fait. On dit généralement que le jury anglais a été connu sur le continent par le livre de Montesquieu. Cela est vrai jusqu'à un certain point, parce que c'est là le livre auquel le continent a fait le plus d'attention. Mais il est un livre antérieur, un livre écrit par un Jésuite, en 1650, environ un siècle avant Montesquieu. Ce Père écrivait l'Histoire des missions des Jésuites. Il a écrit entre autres un volume sur ce qu'il appelait les missions anglaises, c'est-à-dire sur toutes les tentatives souterraines des Jésuites en Angleterre, surtout au temps d'Élisabeth, et sur ce qu'il appelle les martyres, c'est-à-dire les condamnations que les prêtres catholiques subirent en Angleterre dans ce temps-là. Ces ouvrages, à

coup sûr, vous sont inconnus, car aujourd'hui ils peuvent intéresser un petit nombre de personnes, soit comme livres ascétiques, soit comme véritables chefs-d'œuvre de style, mais, quant au fond des pensées, ils n'intéressent guère personne. Eh bien, l'auteur se plaint de ce que plusieurs de ces ecclésiastiques ont été condamnés par des commissions, par des tribunaux extraordinaires : « S'ils » avaient été, dit-il, traduits devant la justice du » pays, nous avons la ferme conviction que les » choses se seraient passées autrement, car la justice » en Angleterre se fait ainsi.... » Et il fait la description du jury anglais, en comparant cette manière de rendre la justice à celle qui est usitée dans les autres pays. Ces idées exprimées en 1650 et par un homme de ce caractère, sont un fait curieux et qui m'a paru digne d'être remarqué.

Au surplus, il faut en convenir, l'Angleterre a bien mérité du jury, car elle a mis un zèle louable à répandre cette institution. En 1801, on a appliqué le jury civil à l'Écosse, et qu'est-il arrivé, malgré toutes les prédictions de ceux qui étaient opposés à cette mesure? Le jury civil en Écosse a fort bien réussi. En 1816 il a été transporté aux Indes, et, si l'heure était moins avancée, je vous rapporterais un fait fort curieux que vous pourrez, au reste, trouver dans le *Jurist*, journal anglais.

Le jury a été naturalisé à Sierra Leone, sur les côtes d'Afrique. C'est un jury mêlé, composé de blancs et de noirs, et d'après les renseignements qui nous sont parvenus, nous devons croire que ce

jury fonctionne bien, et que les jurés noirs s'acquittent aussi bien de leur mission que les jurés blancs. Enfin, en 1829, l'Angleterre a naturalisé le jury à Malte, et un homme éminent qui rend compte de cette opération et de ses résultats dans trois discours qu'il a imprimés et de la bouche duquel je tiens le fait, dit que le jury fonctionne très-bien à Malte. Ainsi, dans cette île de Malte, moitié européenne et moitié africaine, dans cette île dont la population indigène avait été asservie, abrutie par l'ordre des Chevaliers de Malte, dont la population nouvelle était composée d'une foule d'éléments divers, où il n'y avait ni instruction ni uniformité de langage, malgré toutes les difficultés, tous les obstacles imaginables, le jury a été établi et il fonctionne sans aucun inconvénient. Et le jury était établi à Malte, tandis qu'on l'enlevait à la Corse. Il est juste d'ajouter que cette dernière île l'a recouvré depuis la révolution de Juillet.

Jusqu'en 1790, l'Angleterre était le seul pays en Europe qui eût un jury. Elle l'avait naturalisé en Amérique, dans cette colonie qui a depuis formé les États-Unis, mais elle était en Europe le seul pays où l'institution existât. Il appartenait à la France de l'introduire sur le continent. Déjà la France était impatiente de sa procédure criminelle, et à bon droit. Après la justice féodale, seigneuriale, était arrivée la justice royale un peu meilleure. Mais après une lutte d'environ deux siècles, la procédure secrète, écrite, avec toutes ses suites, toutes ses conséquences, avait été définitivement établie en France en 1539,

par l'ordonnance du chancelier Poyet, et c'est une pauvre consolation de pouvoir ajouter que ce chancelier fut victime de la loi qu'il avait faite. Lorsque, mis en accusation et traduit devant le Parlement, il se plaignait du traitement rigoureux dont il était l'objet, lorsqu'il se récriait sur la dureté des nouvelles formes de justice : « *Patere legem quam ipse tulisti*, » lui dit-on pour toute réponse. Et qu'importe au pays et à l'humanité qu'on fît l'application de cette détestable loi à l'auteur lui-même. Il n'est pas moins vrai que cette loi a été en pleine vigueur jusqu'à la fin du dernier siècle. Les premiers adoucissements sont dus à Louis XVI. En 1788 fut abolie, en partie du moins, la question.

Dès le commencement de la Révolution, il était aisé de prévoir une réforme. Les cahiers des états généraux réclamaient une réforme fondamentale dans le système judiciaire français. Un grand nombre demandaient expressément l'institution du jury; et il s'ouvrit là-dessus une grande et belle discussion au sein de l'Assemblée constituante. Vous trouverez dans cette discussion beaucoup de l'esprit du temps, un peu de déclamation, des aperçus historiques qui ne sont pas toujours d'une extrême exactitude. Mais il n'est pas moins vrai que ce fut là une grande et belle discussion, et que, sous beaucoup de faces, la question du jury, au criminel et au civil, fut traitée avec une grande clarté et un grand talent.

Enfin le 30 avril 1790, la question fut décidée en principe, quand l'Assemblée nationale décréta : 1° il y aura des jurés en matière criminelle; 2° il

n'en sera point établi en matière civile. Un comité fut chargé de présenter un projet de loi pour l'exécution de ce décret. Voilà donc enfin, mais après plusieurs siècles, l'institution du jury proclamée en France pour le criminel. Elle ne l'est pas pour le civil; c'est là une question très-grave que nous n'aborderons pas. Les raisons à donner pour justifier cette exclusion du civil sont très-puissantes, surtout dans nos mœurs. La principale, c'est que l'application du jury au civil exigerait un autre système de procédure. Il faudrait que la procédure fût modifiée de manière qu'on pût arriver à une question simple, à une question soluble par *oui* ou par *non*.

Nous sommes parvenus au point où le jury est introduit en France comme principe. Quelle en a été l'organisation, quelles en ont été les phases principales, quelles sont les obligations, les services qu'il impose aujourd'hui aux citoyens, tel sera le sujet de la leçon prochaine.

TRENTE-UNIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Consécration du jury par la Constitution de 1791. — Jury d'accusation et jury de jugement. — En quoi ces deux jurys diffèrent des *grand* et *petit* jurys d'Angleterre. — Loi du 29 septembre 1791 qui organise les jurys d'accusation et de jugement — Décrets du 24 mai 1793 et du 18 juin 1794. Les jurés institués par ces deux décrets ne sont autre chose que des *commissaires*. — Les deux jurys reconnus de nouveau par la Constitution de l'an III et organisés par le code de brumaire an IV. — Constitution de l'an VIII et loi du 6 germinal même année. — Les préfets héritent des anciennes administrations départementales pour la formation des listes de jurés—Loi du 7 pluviôse an IX. Elle établit la procédure secrète devant le jury d'accusation. — Code d'instruction criminelle de 1808. L'institution du jury maintenue mais affaiblie.—Composition des listes de jurés.— Jurés volontaires agréés ou désignés par le ministre de l'Intérieur sur la proposition des préfets.

MESSIEURS,

L'Assemblée constituante, ainsi que nous l'avons dit, par son décret de 1790, n'avait fait que poser le principe général : Il y aura un jury pour l'administration de la justice criminelle, il n'en sera point établi pour l'administration de la justice civile. Ce n'était là qu'un principe, l'application était encore un *desideratum*. La difficulté se trouvait essentiellement dans l'organisation de cette institution, dans l'organisation d'un système applicable aux circonstances du

pays. Cette organisation était au fond chose difficile. Car il ne faut pas le dissimuler, sans doute, dans beaucoup de cahiers le vœu de l'établissement du jury avait été manifesté, sans doute les avantages surtout politiques de cette institution commençaient à être connus, sentis, si on veut, par un certain nombre de personnes, mais il n'est pas moins vrai que ces idées n'étaient encore qu'à l'état d'idées purement spéculatives, il n'est pas moins vrai qu'il y aurait exagération à affirmer que le besoin, que le sentimeut de cette institution eût déjà pénétré dans les mœurs à l'époque où l'Assemblée constituante venait d'en adopter et d'en proclamer le principe. Ce qui était désormais dans les mœurs, ce que les mœurs et l'opinion publique réclamaient avec force, c'était une administration de la justice autre que celle qu'on avait eue jusqu'alors; ce qui dominait les esprits c'était plutôt un sentiment de répugnance et de juste aversion contre la justice alors existante qu'un sentiment profond de prédilection, de préférence pour telle ou telle forme. A coup sûr on ne voulait plus de torture, à coup sûr on ne voulait plus de justice secrète, à coup sûr on ne voulait plus d'une justice qui ne donnait pas aux accusés les garanties auxquelles ils avaient droit, mais, encore une fois, il y aurait exagération à dire que le besoin de l'institution du jury fût un sentiment général, un besoin qui eût pénétré dans les mœurs du pays.

Dès lors l'organisation du jury pouvait être, en quelque sorte, une œuvre en partie spéculative, scientifique, précisement parce que, dans ses détails,

elle ne répondait pas encore à des besoins universellement sentis. Et dès lors aussi, cette institution, dans l'organisation qu'elle attendait, avait également à redouter deux écueils. Elle avait à redouter de la part de ses amis une théorie par trop orgueilleuse, une théorie par trop au-dessus de l'état de choses réel auquel il fallait l'appliquer. Elle pouvait redouter de la part de ses adversaires, de ses ennemis, une pratique perfide, plutôt dirigée dans le but de faire ressortir les inconvénients du jury (car quelle institution humaine n'a pas ses inconvénients?) que d'en faire ressortir les avantages. Bref, elle avait à craindre des exagérations, de l'un ou de l'autre côté, qui pouvaient amener la corruption de l'institution elle-même.

Nous devons ici examiner les faits, vous les exposer sous un point de vue spécial, sous le point de vué des services que l'institution du jury impose aux citoyens. L'autre côté de la question, les garanties que la liberté individuelle peut trouver dans l'institution du jury, sera examiné plus tard, lorsque nous traiterons de la liberté individuelle, non plus sous le point de vue des obligations de chacun envers l'État, mais sous le point de vue des garanties que l'État doit à chacun. Mais, en nous circonscrivant même dans le sujet particulier où nous sommes maintenant, il serait difficile de se faire une idée de cette matière, de la connaître dans ses importantes ramifications si, au milieu de toutes les vicissitudes auxquelles la France a été exposée depuis quarante ou cinquante ans, on faisait en quelque sorte un pêle-mêle de

toutes les parties de la législation qui concernent le jury, sans y introduire une classification. Cela serait aussi contraire à une méthode logique et rationnelle que fatigant pour la mémoire de chacun. Ce serait vouloir ne jamais se souvenir de rien que de ne pas rapporter chaque chose à son époque. Nous diviserons donc toute la période qui s'est écoulée de 1790 jusqu'à nous en trois époques : la Révolution, — le Consulat et l'Empire, — la monarchie constitutionnelle. C'est là, il nous semble, une division rationnelle pour le sujet que nous devons traiter, division qu'on pourrait désigner par trois autres mots, — mouvement, — arrêt, — organisation. Et vous le savez, chaque période a eu, si je puis parler ainsi, sa double face, une espèce de dualisme, son principe propre, son principe dirigeant, le principe qui devait la dominer tout entière, et puis la dégénération de ce principe, la face contraire, ce dualisme qui se retrouve toujours dans les choses humaines, toutes les fois que l'intérêt ou la passion l'emporte sur la raison et sur la justice. Ainsi dans la première époque, vous avez le premier aspect, si je puis parler ainsi, vous rencontrez dès l'abord la régénération de la France, la suppression des anciens abus. Vous rencontrez dès l'abord le germe de toutes les institutions nouvelles qui devaient cimenter cette régénéaation et s'adapter mieux que les anciennes aux besoins de la France. Hélas! vous le savez tous, à côté de cette Assemblée constituante, de cette Assemblée à laquelle, sans doute, comme à toutes les choses de ce monde, on peut reprocher des torts,

mais qui n'a pas moins été la réunion de tout ce que la France offrait alors de grands talents et de nobles caractères, à côté de l'histoire de l'Assemblée constituante il se trouve des pages que nous ne voulons point dérouler à vos yeux, pour ne pas contrister vos âmes. C'est là qu'est la dégénération du principe. Et lorsque le besoin dominant était l'ordre, la main puissante du Consulat vint l'établir, mais la réoganisation consulaire elle-même dégénéra bientôt se transforma en despotisme impérial. La troisième époque arrive, époque organisatrice, c'était là son caractère essentiel. Eh bien, vous le savez, ce n'est plus ici de l'histoire ancienne, les intérêts, les passions, les souvenirs perfides transformés en actes, des regrets transformés en actes répréhensibles mirent également en lumière une autre face, un autre aspect, la dégénération du principe qui devait être l'organisation de la France nouvelle; on voulait ramener la France en arrière, les conséquences, personne ne les ignore.

Le jury a traversé ces trois époques; le jury est parvenu jusqu'à nous, et nous pouvons dire que nous possédons réellement cette institution. Quand une institution a traversé un demi-siècle malgré toutes les vicissitudes, tous les changements de système et toutes les atteintes qui ont dû lui être portées, on peut commencer à dire que cette institution a pénétré dans les mœurs, qu'elle est sous l'égide du besoin et de l'opinion nationale, et, dès lors, elle a des racines et ne peut plus craindre les orages de ce monde.

L'Assemblée constituante avait posé le principe en

1790. En 91 parut la constitution française, et, dans cette constitution, le principe fut confirmé. Au chapitre V, article 9, il est dit : « En matière criminelle, » nul citoyen ne peut être jugé que sur une accu- » sation reçue par des jurés, ou décrétée par le » Corps législatif dans les cas où il lui appartient de » poursuivre l'accusation. — Après l'accusation » admise, le fait sera reconnu et déclaré par des » jurés. — L'accusé aura la faculté d'en récuser » jusqu'à vingt, sans donner de motifs. — Les jurés » qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous » du nombre de douze. — L'application de la loi » sera faite par des juges. — L'instruction sera pu- » blique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le » secours d'un conseil. — Tout homme acquitté par » un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à » raison du même fait. » La Constitution de 91 pose donc de nouveau en principe l'institution du jury, avec une distinction. Le décret de 90 avait dit : Il y aura des jurés au criminel, il n'en sera point établi au civil. La Constitution de 91 ne s'explique point à l'égard du jury civil, et se contente de parler du jury criminel. Ainsi vous trouvez en partie un autre langage et en partie un langage identique, identique en ce qu'on dit de nouveau *en matière criminelle*. Ainsi point de jury au civil, point de jury même pour des faits relevant des lois pénales qui n'arriveraient pas jusqu'au criminel. Mais il est question d'un jury *d'accusation* et d'un jury de *jugement*. Cette idée est empruntée au jury anglais. Il y a en effet, en Angleterre, deux jurys ; le jury d'accusation qu'on appelle

autrement grand jury, et le jury de jugement qu'on appelle autrement petit jury.

Ces mots *grand* et *petit* jury se rapportent au nombre. Mais il est juste d'ajouter que ces institutions, en Angleterre, sont véritablement deux institutions assez distinctes entre elles. Le grand jury et le petit jury ne sont pas le même élément social partagé, si je puis parler ainsi, en deux sections, dont l'une ferait les fonctions de chambre d'accusation, l'autre les fonctions de juge définitif. Le grand jury se compose de tous les notables du comté, de tous les hommes qui sont censés avoir intérêt au maintien de la paix publique et à la conservation de l'ordre social. Ils se réunissent en nombre plus ou moins grand ; mais leur nombre pourtant ne doit jamais être tel que la mise en accusation soit prononcée par moins de douze personnes ; car alors un Anglais pourrait être condamné par moins de vingt-quatre personnes, et, dans les idées reçues, il faut au moins vingt-quatre personnes pour qu'une condamnation puisse être valablement prononcée. Quant au petit jury, il n'est pas formé sur les mêmes données.

Le grand jury n'est pas chargé seulement de la mise en accusation, il a d'autres fonctions. C'est une espèce de corps mixte, partie politique, partie judiciaire. Il fait de la police, il s'informe des affaires du comté, de l'état des prisons, c'est une institution à part. Nous n'entrerons pas dans les détails. Nous n'examinerons pas s'il serait possible d'établir ce jury ailleurs qu'en Angleterre. Il s'est trouvé formé peu à peu dans ce pays par la coutume, par le développe-

ment des institutions nationales. Pour qu'on arrivât ailleurs au même résultat, il faudrait sans doute qu'on se trouvât dans les mêmes circonstances. Mais, je le répète, c'est une question que nous ne traiterons pas. Tout ce que nous voulons faire connaître, c'est que, en Angleterre la mise en accusation est prononcée par d'autres que des juges proprement dits.

Voici comme cela se passe : Le grand jury siége dans une salle à côté de la cour. On lui présente le bill, ou, comme nous dirions, l'acte d'accusation. L'accusateur, la partie poursuivante, produit ses témoins, le grand jury les entend, et si les témoignages produits par la partie accusatrice lui paraissent suffisants pour faire courir à un citoyen la chance d'un jugement, il met au bas du bill : *true bill ;* le bill est vrai ; dans le cas contraire, il met : *no.* — S'il a mis *true bill*, on passe au jugement.

Vous voyez donc combien le jury d'accusation anglais diffère de ce qu'on a appelé ainsi sur le continent. Je le répète, laquelle de ces institutions est la meilleure ? Y aurait-il nécessité d'imiter le jury anglais, ou le jury en France valait-il mieux, fallait-il le conserver ou était-ce véritablement une institution à abandonner ? Ce sont des questions qui ne doivent pas être traitées ici.

La Constitution de 91 voulait donc un jury d'accusation et un jury de jugement. Dès lors, vous comprendrez la loi du 29 septembre 91, qui organise la justice précisément sur les bases posées dans la constitution. La loi du 29 septembre 1791 contient deux grandes sections, l'une intitulée : *de la police*, ou en

d'autres termes, instruction et information préalable; l'autre : *de la justice*, ou bien, en d'autres termes, instruction définitive et jugement. Le jury d'accusation et le jury de jugement furent organisés par cette loi. Le jury d'accusation n'était composé que de huit membres ; le jury de jugement avait le nombre, qui paraît être devenu en quelque sorte immuable, de douze.

Le jury d'accusation n'était donc composé que de huit membres, c'était, comme vous le voyez, l'inverse du système anglais, car, je le répète, dans le système anglais les personnes composant le grand jury peuvent être treize, dix-huit, vingt ou même davantage, mais elle ne peuvent être moins de douze, c'est-à-dire moins nombreuses que le jury de jugement ou le petit jury.

Comment se formait le jury d'accusation, d'après quelles règles appelait-on les citoyens au service de jurés pour la mise en accusation? Il y avait alors dans chacune des circonscriptions qu'on appelait districts un procureur syndic. C'était le procureur syndic qui dressait pour chaque trimestre une liste composée de trente citoyens ayant les qualités requises pour être électeurs. Quelles étaient ces qualités aux différentes époques, et selon les différentes lois? Quand nous parlerons des élections, nous exposerons cette matière.

Le procureur syndic du district dressait donc pour chaque trimestre une liste de trente citoyens ayant les qualités requises pour être électeurs, et sur cette liste on tirait au sort les huit personnes qui devaient

former le jury d'accusation. Voilà, en abrégé, le système de la loi du 29 septembre 1791. Je ne puis donner cette loi en détail, je ne puis qu'indiquer les dispositions essentielles de chaque loi, car autrement ce serait un travail par trop long et par trop ennuyeux pour vous comme pour moi. Au reste ceux qui voudraient approfondir cette matière, peuvent chercher dans la loi elle-même le titre X, article premier.

Quant au jury de jugement, il était encore tiré au sort sur une liste dressée par un fonctionnaire public. Cette liste était également composée de citoyens ayant la qualité d'électeurs. Jusque-là les condititions sont les mêmes que pour le jury d'accusation. La liste est dressée par un fonctionnaire public, elle se compose d'électeurs, les jurés sont tirés au sort sur cette liste. Voici quelles étaient les différences : la liste, au lieu de ne comprendre que trente noms en comprenait deux cents, elle était dressée, d'après le tableau général de tous les électeurs du département, non par le procureur syndic du district, mais par le procureur général syndic du département. C'était donc une liste dressée par un fonctionnaire supérieur. Elle offrait donc plus de garanties que la première, car la première était une liste de trente personnes, la seconde de deux cents.

La meilleure raison qu'on a pu donner pour justifier ce système, c'est que le fonctionnaire qui dressait ces listes était lui-même le résultat d'une élection. On a vu là une garantie suffisante.

Le service de juré était obligatoire. Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur de-

vait se faire inscrire avant le 15 décembre de chaque année pour servir de juré de jugement, sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire greffier de chaque district. — Celui qui aurait négligé de se faire inscrire était privé des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours des deux années suivantes. — Le juré qui, sans motif d'excuse suffisant, ne se rendait pas à l'assemblée du jury encourait la même peine, plus une amende qui était de 30 livres pour le juré d'accusation et de 50 livres pour le juré de jugement.

Voilà donc, dans la première période de la Révolution, le principe posé d'abord d'une manière générale en 1790, puis d'une manière plus spéciale dans la Constitution de 91, mis à exécution par la loi de la même année sur cette double base d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement choisis sur une liste dressée par un fonctionnaire public et tirés au sort. Je ne vous dirai pas ce qui arriva plus tard, à une époque douloureuse à rappeler. Lorsqu'on essaya de faire de la justice un instrument politique, on fit à l'institution du jury, on fit à la France elle-même l'injure de poser cette question : « Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de jurés? » dans un tribunal qui était destiné à faire de la justice un instrument politique. La justice ne se laisse pas transformer en instrument. On peut usurper son nom, mais la justice n'est pas là.

Ainsi je regarde comme hors de nos recherches, comme en dehors des explications que nous devons donner, les décrets du 24 mai 1793 et 10 juin 1794. Je

sais que le nom de jurés s'y trouve, mais encore une fois si le nom s'y trouve, l'institution ne s'y trouve pas car, je le répète, les *commissaires* ne sont pas des *jurés*, pas plus qu'ils ne sont des *juges*. On peut usurper le nom de justice, mais la justice ne se laisse pas transformer en instrument politique. Dans le premier des décrets que je viens de rappeler on donnait des jurés nommés par la Convention elle-même. Or vous comprenez que c'est là une dérision de l'institution du jury, car la Convention, assemblée délibérante, n'avait évidemment qu'un but politique. La Convention avait alors condensé entre ses mains tous les pouvoirs de l'État. Eh bien, qu'importe que la Convention fut composée d'un grand nombre d'hommes, elle n'était pas moins un pouvoir absolu. Qu'on dise que ce pouvoir absolu a pu faire de grandes choses, c'est une autre question, mais ici nous parlons de justice, or un pouvoir absolu qui nomme des jurés ne nomme évidemment que des commissaires.

Le décret de 94 employait aussi le nom de jurés. Il disait qu'auprès du tribunal, il y aurait tel nombre de juges, qui étaient nommés dans le décret même, plus cinquante jurés nommés de la même manière, et c'est sur ce nombre de cinquante qu'on devait prendre les sept personnes qui siégeraient pour chaque jugement dans le tribunal. Non, encore une fois, il ne faut pas parler de justice, quand on parle d'actes semblables. Au surplus, les auteurs mêmes de ces actes ne le dissimulaient pas quand ils disaient que le tribunal révolutionnaire était institué *pour punir les ennemis du peuple*, que le but du jugement

était *le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis*, que la peine portée *contre tous les délits déférés à ce tribunal* était la mort. Sans doute, les institutions ont bien pour but de défendre l'État contre ses ennemis quels qu'ils soient. Mais il ne faut pas dire que le but d'une institution judiciaire est la ruine de quoi que ce soit. C'est l'administration de la justice, la découverte de la vérité et l'application des peines aux coupables qui doivent être le but de toute institution judiciaire.

Vous pouvez lire dans le même décret d'autres dispositions de la même force. Ainsi, dans un autre article vous trouverez : « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes : elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

Tirons donc un voile sur ces déplorables aberrations et élevons-nous avec force contre ceux qui voudraient en faire sortir un argument contre l'institution judiciaire dont le nom se trouvait employé même alors. Car ce serait calomnier le jury que de dire qu'il y avait alors un jury. Non, il n'y en avait pas. On avait usurpé le nom de jury, mais le jury n'existait pas. Non, quand les passions précipitaient ainsi les hommes les uns sur les autres, quand ils se poussaient ainsi les uns les autres à l'échafaud, ils obéissaient à des passions, aux passions politiques, il n'y avait point chez eux, ils ne prétendaient pas même qu'il y eût chez eux aucune idée de justice proprement dite. Et quand celui qui marchait à la mort annonçait qu'il ne tarderait pas à être suivi par ceux qui l'y envoyaient, il disait par là qu'on n'était

pas sous l'action de la justice, mais sous l'action de la force. Et la noble exclamation de cette femme héroïque qui sera de plus en plus belle à mesure qu'on s'éloignera de cette malheureuse époque, la noble exclamation de Mme Roland n'aurait pas été vraie si le principe de la justice avait dominé alors. Elle n'aurait pas pu s'écrier en paraissant devant la statue de la Liberté : « O liberté, que de crimes et d'erreurs on commet en ton nom ! »

La Constitution de 93 contenait des dispositions analogues à celles de la Constitution de 91 [1]. Mais vous n'aurez pas de peine à comprendre, Messieurs, que la Constitution de 93, qui n'a jamais été en vigueur, ne pouvait rétablir le jury en France. J'arrive donc à la Constitution de 95. Et vous voyez que j'ai eu raison de dire que l'institution du jury s'est sauvée malgré tous les naufrages dont elle était menacée ; car dès qu'une apparence d'organisation reparut, vous retrouvez l'institution du jury.

Voici les articles de la Constitution de 1795 qui concernent le jury : « Article 237 : En matière de » délits emportant peine afflictive ou infamante, » nulle personne ne peut être jugée que sur une » accusation admise par les jurés, ou décrétée par » le Corps législatif dans le cas où il lui appartient » de décréter d'accusation. » — Article 238. « Un » premier jury déclare si l'accusation doit être ad-

[1] Elle dit dans son article 96 : « En matière criminelle, nul citoyen ne » peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés, ou décrétée par » le Corps législatif. — Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de » ugement. — La peine est appliquée par un tribunal criminel. »

» mise ou rejetée : le fait est reconnu par un second » jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée » par les tribunaux criminels. » — Article 239. « Les » jurés ne votent que par scrutin secret. » — Ar» ticle 250 « Les juges ne peuvent proposer aux ju» rés aucune question complexe. » — Article 251. « Le jury de jugement est de douze jurés au moins. » L'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner » de motifs, un nombre que la loi détermine. »

Ainsi, vous le voyez, la Constitution de 95 reproduit le principe de 91, et reconnaît également un jury d'accusation et un jury de jugement. Le principe de la Constitution de 91 avait été organisé par la loi que j'ai citée plus haut ; le principe de la Constitution de 95 fut organisé par le code de brumaire an IV. C'est dans ce code que vous trouverez l'organisation du jury. Dans le code de brumaire an IV, ce sont également les électeurs qui sont appelés aux fonctions de jurés. C'est également une liste trimestrielle qui est dressée, mais elle est dressée alors par l'administration départementale. Telles sont les dispositions des articles 483 et 485. L'administration départementale [1] devait placer sur une liste autant de noms qu'il y avait de milliers d'habitants dans le département. On procédait au tirage au sort sur cette liste pour arriver à la formation du jury d'accusation et du jury de jugement.

[1] Les administrations départementales remplissaient alors les fonctions qui plus tard ont été remplies par les préfets, et il y avait auprès de chaque administration un délégué du gouvernement. Les départements étaient donc administrés par un corps élu et non point comme ils le sont aujourd'hui par un agent du gouvernement.

Ainsi, le principe était le même qu'en 91 : liste composée d'électeurs, liste formée par une autorité, tirage au sort sur cette liste. Mais, tandis qu'en 91 la liste était dressée par un individu, dans celle de 95 c'était par un corps administratif, c'était par l'administration départementale. Il y avait pourtant là encore quelque chose d'analogue : c'est que le fonctionnaire délégué de la première constitution et le corps administratif de la seconde étaient également le résultat d'une élection. C'est dans ces idées que se renferme le caractère distinctif du système. Ainsi, liste composée d'électeurs, formée par une autorité élective, tirage au sort. Ce sont là les bases du système de 91, comme du système de 95. Ces deux systèmes sont donc au fond assez analogues.

C'est ainsi que nous arrivons à la seconde période, à la période du Consulat et de l'Empire. La Constitution de 99, à l'article 62, reproduisait à peu près les dispositions de la constitution précédente. Voici cet article : « En matière de délits emportant peine » afflictive ou infamante, un premier jury admet ou » rejette l'accusation ; si elle est admise, un second » jury reconnaît le fait, et les juges formant un tri- » bunal criminel appliquent la peine. Leur juge- » ment est sans appel. » Vous le voyez donc, la Constitution de 99, en cette partie, est identique avec les Constitutions de 91 et de 95. Elle établit, comme ces Constitutions, un double jury : le jury d'accusation et le jury de jugement.

La Constitution de 99 fut suivie de quelques autres lois que je vous indiquerai brièvement. D'abord vient

la loi du 6 germinal an VIII, et là arrive un changement capital. Les administrations départementales avaient disparu. L'organisation consulaire d'abord, impériale ensuite, se développait de plus en plus, et de plus en plus, elle tendait à montrer cette unité et cette énergie que vous lui connaissez. D'après ces principes, les administrations départementales avaient été remplacées par des préfets nommés par le pouvoir, par des préfets que le pouvoir pouvait à son gré destituer, révoquer, faire changer de résidence. Les dispositions du code de brumaire an IV ne furent pas changées, mais les préfets héritèrent des administrations départementales pour la formation des listes. Ce n'était donc plus le procureur-syndic, magistrat électif ; ce n'était plus l'administration départementale, corps également électif, qui formait les listes sur lesquelles devaient être tirés les jurés ; c'était un seul fonctionnaire, un fonctionnaire nommé par le pouvoir central, et que ce pouvoir central pouvait révoquer à volonté.

La loi du 7 pluviôse an IX commença à porter atteinte à l'institution du jury d'accusation. Il fut statué par cette loi qu'on procéderait secrètement devant le jury d'accusation. C'est là la disposition essentielle de cette loi. Elle préparait peu à peu le système définitif de l'Empire. Elle préparait peu à peu le code d'instruction criminelle et le principe de ce code relativement au jury.

Enfin, le code d'instruction criminelle parut, et, lors de sa formation, l'institution du jury ne manqua pas d'adversaires. L'institution du jury fut attaquée

avec une grande énergie ; mais elle fut défendue aussi avec énergie, avec courage, avec talent, par plusieurs publicistes et par d'autres hommes distingués. L'institution du jury fut sauvée enfin, et prit place dans le code d'instruction criminelle. Mais il faut le dire, elle fut tout au plus sauvée du naufrage, et elle se trouva placée dans le code d'instruction criminelle, dans un état de faiblesse qui certes n'annonçait pas une vie bien vigoureuse.

C'est aux articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle que vous trouverez l'organisation du jury. On pose en principe (article 381) que pour être juré, il faut avoir trente ans accomplis et jouir des droits politiques et civils. Voilà les capacités génédes *sine quibus non*. Mais ce n'est pas tout. Le législateur ne croit pas que tous les hommes de trente ans, jouissant des droits politiques et civils, soient aptes à remplir les fonctions de juré. Il forme donc sept catégories, et il établit (article 382) que la liste générale des personnes capables d'exercer les fonctions de juré se formera d'abord des personnes qui réuniront les conditions requises pour exercer les fonctions électives. Puis une seconde catégorie comprend les trois cents plus imposés du département, puis viennent les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du gouvernement, puis les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des Facultés de droit, de médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement, puis les notaires, puis les banquiers, agents de change;

négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes; puis, enfin, les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. Aucun juré ne peut être pris que parmi les citoyens ci-dessus désignés, sauf une exception dont nous parlerons dans un instant.

Ainsi, vous le voyez, les listes se composent des électeurs, des trois cents plus imposés, domiciliés dans le département, puis des fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du gouvernement, que leurs fonctions soient ou non gratuites, puis des employés des administrations jouissant d'un traitement de 4,000 francs au moins. (Vous connaissez la distinction entre un fonctionnaire et un employé, et vous voyez que, tandis que pour le fonctionnaire il n'est pas question du taux du traitement, on ne prend ici que les employés un peu élevés, ceux dont le traitement atteint au moins 4,000 francs.) Ensuite viennent les capacités proprement dites, les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre Facultés, les membres et correspondants des sociétés savantes reconnues par le gouvernement, puis les notaires, puis les capacités du commerce, les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes.

Puis venait une autre disposition par laquelle quiconque voulait être juré pouvait l'être, pourvu que l'administration le voulût bien aussi. Voici l'article 386 : « Quiconque ne se trouvant dans aucune des » classes désignées en l'article 382 désirerait être

» admis à l'honneur de remplir les fonctions de » juré, pourra être compris dans la liste, s'il le » demande au préfet, et si, après que le préfet aura » obtenu des renseignements avantageux sur le » compte du requérant et les aura transmis au mi- » nistre de l'intérieur, le ministre accorde une au- » torisation à cet égard. — Le préfet pourra égale- » ment faire d'office la proposition au ministre. » Vous voyez donc qu'au fond on pouvait créer des jurés. Cette disposition est dans une certaine harmonie avec une disposition finale, par laquelle le gouvernement se réservait de donner aux jurés qui auraient montré un zèle louable, des témoignages honorables de satisfaction. (Article 391, § dernier.)

Telle était l'organisation du jury dans le code de 1808. Je dois ajouter que ce système a été profondément altéré, changé, par des lois postérieures, et, entre autres, par les lois de 1827 et de 1831. Il est très-important de connaître ces nouvelles dispositions, ces dispositions sous l'empire desquelles nous vivons aujourd'hui. Nous nous en occuperons au commencement de la prochaine séance.

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON.

SOMMAIRE

L'institution du jury, concession faite aux idées de 89 mais non acceptée sincèrement par le pouvoir impérial. — La France couverte de tribunaux d'exception. — Pas de jury dans le royaume d'Italie. — Déclaration d'un jury et arrêt d'acquittement annulés par un sénatus-consulte. — Lois de 1819, 1821 et 1822. — Loi du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 : Quatre espèces de listes de jurés : — Listes générales comprenant les électeurs et les capacités. — Listes formées chaque année par les préfets pour le service de l'année suivante. — Liste de 36 jurés, plus 4 supplémentaires tirés au sort pour chaque session d'assises. — Liste définitive de 12 jurés pour chaque affaire, formée au moyen du tirage au sort et des récusations. — Peines contre les jurés défaillants. — Questions diverses relatives au jury. — Jury *spécial* importé d'Angleterre en France en 1789. Vices de ce système. — Intervention des préfets dans la formation des listes. — Quelle doit-être la part légitime faite au sort. — Résumé et conclusion.

MESSIEURS,

Le jury de 1808, dont nous avons essayé de vous donner une idée dans la dernière séance, avait pour vice capital de n'être pas une institution sincère ; je veux dire que c'était une institution dont on ne désirait pas le développement, dont on ne désirait pas le progrès. C'était une concession faite à ce que les idées de 89 avaient encore de puissant et de vivace dans le pays. Évidemment, sans ce précédent, sans ce souve-

nir de 89, sans la force que l'opinion publique prenait encore dans ces souvenirs, l'institution du jury ne se serait pas trouvée dans le code d'instruction criminelle de 1808, et on l'y plaça comme chose qu'au fond on n'aimait pas, comme chose qu'on ne croyait pas bonne et utile. Aussi, comme nous l'avons dit déjà, le jury n'y resta-t-il à peu près que comme un nom, comme un simulacre.

Quand je dis comme un nom, comme un simulacre, je n'entends pas porter une accusation contre les auteurs du code, en ce sens que les auteurs du code, en agissant comme ils l'ont fait, auraient eu la conscience qu'ils faisaient mal. Non, s'ils agissaient de la sorte, c'est qu'ils étaient convaincus qu'au fond l'institution du jury n'était pas une bonne institution, et que, puisqu'il fallait faire cette concession à l'opinion publique, ce qu'on pouvait faire de mieux était d'établir un jury qui s'écartât le plus possible des bases de cette institution pour se rapprocher le plus possible de la judicature proprement dite. Quand ils ont changé leur jury en une sorte de commissariat, c'est qu'ils étaient convaincus que la justice serait encore mieux rendue en dénaturant l'institution qu'en l'asseyant sur ses bases véritables. Il y avait donc de leur part erreur. Et c'est ce qui arrive souvent, plus souvent qu'on ne le pense. Très-souvent les choses les moins louables ne viennent pas de la méchanceté, de l'immoralité des hommes qui les ont faites, mais sont l'effet consciencieux d'une erreur, l'effet consciencieux d'un préjugé.

Mais, quoi qu'il en soit, il n'était pas moins vrai,

la France ne pouvait pas se dissimuler que l'institution du jury était antipathique au pouvoir, soit que le pouvoir la considérât comme mauvaise en elle-même, soit qu'il eût pour but de transformer la justice en instrument. Je citerai trois faits qui doivent enlever toute espèce de doute à cet égard.

Le premier de ces faits, c'est que la France, à qui on avait donné l'institution du jury dans le Code d'instruction criminelle, était couverte de tribunaux d'exception, tribunaux d'exception ordinaires, cours spéciales ordinaires et extraordinaires composées d'un mélange de magistrats et d'officiers, d'officiers de gendarmerie qui siégeaient au nombre de trois. Le rapporteur du Code disait, et ce serait une chose plaisante s'il pouvait y avoir rien de plaisant en pareille matière, le rapporteur disait que ces officiers de gendarmerie rendraient de grands services, parce que, habitués à étudier les allures, les errements des scélérats, ils pourraient instruire leurs collègues de la cour spéciale et déjouer les tours que les accusés pourraient essayer de faire à la justice.

Ceux qui sont curieux de connaître quelle était alors l'organisation judiciaire du pays (et c'est une chose qui mérite d'être étudiée) n'ont qu'à parcourir les lois du 18 pluviôse an IX, du 23 floréal an X et du 20 avril 1810 et le chapitre du Code d'instruction criminelle de 1808 qui a pour titre : de la compétence, de la composition des cours spéciales et de la procédure (article 553 et suivant), et avec ces lois ils reconnaîtront comme moi qu'en réalité l'administration de la justice par le jury n'était qu'une exception;

j'ajoute même une rare exception. Quand on voudra se donner la peine de mettre à part tous les faits qui étaient du ressort de la justice de simple police, de la justice correctionnelle et de tous les tribunaux d'exception, puis des tribunaux militaires, puis des tribunaux maritimes, on verra que peu de faits criminels étaient du ressort des cours d'assises et du jury. Ainsi ce qui avait l'air d'être la justice ordinaire du pays n'était que l'exception, et ce qui avait l'air d'être la justice exceptionnelle était la règle. Le jury était, en quelque sorte, le luxe de la justice française, c'était, en quelque sorte, un ornement, ce n'était pas le système général.

Un deuxième fait qui annonçait également à la France l'antipathie du pouvoir pour le jury, c'étaient les errements de ce même pouvoir dans les pays où il s'établissait et où il organisait le système français. Ainsi, pour en citer un exemple frappant, dans le royaume d'Italie où le code français était en vigueur, où la plupart des lois françaises étaient introduites avec de légères modifications, le seul code auquel on permit de faire des changements dans le pays même fut le code d'instruction criminelle, précisément parce qu'on ne voulait pas du jury. Il y avait en Italie tous les codes français, il y avait même la plus gaande partie du code d'instruction criminelle français, mais la partie du jugement était diffférente parce qu'on n'avait pas voulu qu'il y eut de jury, et toujours sous cet éternel prétexte que le pays n'était pas encore assez préparé, c'est-à-dire qu'une des parties, on peut le dire, les plus civilisées de l'Eu-

rope, n'était pas au niveau de l'île de Malte où les Anglais ont introduit le jury.

Le troisième fait est plus déplorable encore. En 1813, une accusation fut portée contre quatre individus dont l'un était, je crois, maire d'Anvers, pour dilapidation dans la gestion et l'administration de l'octroi. Étaient-ils innocents, étaient-ils coupables, je l'ignore, cela est indifférent. Eussent-ils été dix fois plus coupables que l'accusation ne le prétendait, le fait que nous allons rapporter ne serait pas moins un fait déplorable. Ils furent donc traduits devant la cour d'assises. Le jury prononça, à leur égard, une déclaration de non-culpabilité et la cour les acquitta. Il y avait donc jugement, il y avait chose jugée, il y avait en leur faveur ce que nous appelions, il y a quelques jours, la base fondamentale de l'ordre social. Eh bien ! le jugement fut déféré au sénat *conservateur* (ce nom n'est-il pas dans le cas actuel une épigramme) ? et le sénat conservateur rendit le 13 avril 1813 un sénatus-consulte où il était dit que la déclaration du jury et l'arrêt d'acquittement étaient annulés. Et puis, chose plus étrange encore ! le sénatus-consulte s'adressant à la première cour du royaume, à la cour de cassation, la chargeait de renvoyer les accusés, sans autre examen, devant une autre cour impériale qui devait statuer sur leur sort, toutes sections réunies, à la vérité, et en robes rouges mais sans jury. Cet acte n'a pas besoin de commentaire.

Ainsi, vous voyez où on était arrivé en partant de 89. Sans doute, après la tourmente, après la tempête, après l'orage révolutionnaire, il fallait bien que

le jour vînt où ce grand fleuve aurait modéré sa course, sans doute, ce fut là le grand bienfait du consulat. Mais le grand fleuve devait modérer sa course pour rentrer dans son lit et rouler majestueusement ses eaux et non pour aller se perdre dans un marais stagnant.

Aussi lorsque la crise de tous les pouvoirs qui abusent d'eux-mêmes arriva, la France avait bien pu, par le sort aveugle des batailles, perdre quelques provinces; mais elle n'avait pas perdu le sentiment de sa force et de sa dignité. En possession de l'égalité, rassasiée de gloire militaire, la France comprit que désormais ce qu'elle devait conquérir c'était le troisième élément de la grandeur des nations, la liberté. Les limites de l'empire étaient moins larges, la France comprit qu'il y avait une autre forme plus durable peut-être et plus noble d'agrandissement et de développement, elle comprit qu'il lui restait à s'élever au rang de nation libre: elle comprit qu'elle avait un nouveau rôle à jouer et bien d'autres palmes à cueillir dans la carrière de la civilisation.

Aussi les regards du pays ne tardèrent-ils pas à se porter entre autres sur l'institution du jury. Et ceux de vous à qui leur âge permettrait d'avoir un souvenir distinct de cette époque peuvent se rappeler les nombreux écrits, les discours, les demandes, les motions, toutes les manifestations de l'opinion publique pour le rétablissement du jury sur ses véritables bases. On peut le dire, le mot de réforme sortaient de toutes les bouches et en demandant ces réformes on

était fidèle à la Charte, car la Charte, vous vous en souvenez, maintenait l'institution du jury et ajoutait que des lois opéreraient dans cette institution les changements que l'expérience conseillerait. Seulement les expérimentateurs étaient un peu lents dans la préparation de ces lois qu'annonçait la Constitution. Le pays était convaincu que des changements étaient nécessaires et on ne lui disait pas qu'il se trompait, mais on ne satisfaisait pas à ses vœux.

En 1819, une loi attribua au jury les délits de la presse. Une autre loi les lui enleva en 1822. En 1821 on modifia l'article 351 du Code d'instruction criminelle sur le nombre de voix nécessaire pour la condamnation d'un accusé. Mais le vice fondamental de l'Institution demeurait toujours et ce ne fut qu'en 1827 qu'on commença à placer l'Institution sur ses véritables bases. Fidèle à notre système de nous en tenir aux résultats sans sonder les arrière-pensées s'il y en eut, nous ne voulons pas demander comment, pourquoi cette législation de 1827. Nous cherchons plutôt le *quoi* que le *pourquoi*.

La loi du 2 mai 1827 complétée par celle du 2 juillet 1828, répondait, il faut en convenir, aux plaintes qu'on avait élevées. En effet les plaintes portaient principalement sur trois points : Le premier était les catégories où on devait prendre les jurés, le second était le pouvoir exorbitant attribué au préfet et au président de la cour d'assises, le troisième était que ce pouvoir déjà exorbitant par lui-même s'exerçait à une époque où on connaissait les

affaires qui devaient être jugées, en sorte que la connaissance de ces affaires pouvait avoir une certaine influence sur le choix des jurés.

Quant au premier point, quant aux catégories, la loi du 2 mai 1827 divise la liste des jurés en deux parties (article 2). Dans l'une sont les électeurs selon la loi électorale du temps. Dans l'autre sont d'abord les électeurs qui ayant leur domicile réel dans le département exerceraient leurs devoirs électoraux dans un autre département, puis les fonctionnaires publics nommés par le roi, mais exerçant des fonctions gratuites, ainsi, par exemple, les maires des villes au-dessus d'une population de trois à quatre mille âmes. Ensuite viennent les officiers des armées de terre et de mer en retraite, lorsqu'ils jouissent d'une pension de douze cents francs au moins et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département. On avait proposé d'accorder cet honneur à tous les officiers en retraite, mais on prouva qu'il y avait alors plus de quarante-trois mille officiers de l'armée de terre en retraite et deux mille environ de la marine et on ne voulut pas favoriser cette catégorie d'une manière si disproportionnée eu égard aux autres catégories. Puis viennent les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine, les membres et correspondants de l'Institut, les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi. Il y a pour cette catégorie cette restriction que les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres qui ne se-

raient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département. Dans les départements où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

Vous le voyez, plus de fonctionnaires salariés, plus d'employés, plus de jurés bénévoles comme on pouvait en créer par l'ancien Code d'instruction criminelle, une assez large part faite à la capacité, voilà les bases de la loi de 1827, voilà les premières améliorations. Quant au deuxième point, le pouvoir des préfets, c'était le point le plus délicat et c'était en même temps le point essentiel. Voici l'article 7 : « Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous » leur responsabilité, des listes générales dressées en » exécution de l'article 2, une liste pour le service » du jury de l'année suivante. — Cette liste sera » composée du quart des listes générales sans pou- » voir excéder le nombre de 300 noms, si ce n'est » dans le département de la Seine où elle sera com- » posée de 1,500. Elle sera transmise immédiatement » par le préfet au ministre de la justice, au premier » président de la Cour royale et au procureur géné- » ral. »

Ainsi le principe que le préfet dressera une liste est conservé. Mais d'abord il fait, après le 30 septembre, une liste pour le service de l'année suivante. La loi du 2 juillet 1828 a renvoyé la clôture de la liste au 16 octobre. Il fait donc en octobre une liste pour l'année suivante ; ce n'est plus une liste pour la session qui va s'ouvrir. Cette liste sera, dit l'article 7 que nous venons de citer, composée du quart des listes générales sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine où elle sera composée de quinze cents. Il faut donc que le préfet fasse pour l'année suivante une liste du quart des noms, tandis que dans le système du Code d'instruction criminelle, il faisait une liste de 60 noms seulement que le président de a Cour d'assises réduisait à 36 et cela pour la session qui allait s'ouvrir.

Il y a plus, d'aprés la loi du 2 mai 1827, article 8, nul ne peut être porté deux ans de suite sur la liste dressée par le préfet. La liste de 300 noms se trouve donc ainsi portée à 600 et celle de 1,500 à 3,000. Ensuite cette liste n'est que pour le service de l'année suivante. Les préfets peuvent, à la rigueur, avoir connaissance de quelques-unes des affaires qui seront présentées l'année suivante au jury, mais en général ils ne connaissent pas les affaires qui seront jugées. Voilà donc une troisième différence entre la loi de 1827 et le code de 1808.

Ajoutez à cela la permanence des listes, principe posé par l'article 1er de la loi du 2 juillet 1828. Les listes de toutes les capacités établies par la loi de 1827

sont faites, elles sont permanentes. On doit les réviser chaque année pour effacer ceux qui ont perdu la qualité de jurés et inscrire ceux qui ont acquis cette capacité. Mais le fond des listes reste le même.

Les réclamations, portées d'abord en conseil de préfecture (art. 14) sont, en définitive, portées devant la Cour royale du ressort (art. 18).

C'est donc là, il faut en convenir, un système infiniment meilleur que le précédent. Eh bien, aujourd'hui encore, l'organisation du jury repose sur les bases posées par les lois de 1827 et de 1828. Seulement elles ont été élargies par la loi du 19 avril 1831, puisque, par l'article 1er de cette loi, la somme de contributions nécessaire pour l'électorat a été abaissée de trois cents à deux cents francs. Quant à la disposition du même article qui abaisse l'âge requis pour l'électorat de trente ans à vingt-cinq, elle augmente bien le nombre des électeurs, mais non celui des jurés, car il faut toujours être âgé de trente ans pour pouvoir exercer les fonctions de juré. Il en est de même de l'article 3, qui donne la capacité électorale aux membres et correspondants de l'Institut et aux officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. Ces personnes étaient déjà jurés. Il y a pourtant cette différence que les officiers pour être jurés devaient résider depuis cinq ans et que la résidence obligée n'est plus que de trois ans.

Ainsi, pour résumer le système actuel relativement à l'organisation du jury, il y a quatre listes : 1° la liste générale par départements. Cette liste, comme je l'ai dit, est permanente. Elle est révisée chaque année. Les détails de cette révision ne nous appartiennent pas; ils sont du ressort du droit administratif. La liste générale doit contenir toutes les capacités appelées aux fonctions du jury, soit par leur qualité d'électeurs, soit par d'autres qualités déterminées dans la loi. Voilà la liste générale. C'est cette liste qui donne la capacité virtuelle d'être juré. Elle dit à tous ceux qui sont inscrits : Si vous êtes appelés au service de jurés, vous êtes tenus de rendre ce service à votre pays.

2° Sur la liste générale, chaque année, au mois d'octobre, le préfet, sous sa responsabilité, forme une liste beaucoup moins étendue qui doit contenir le quart des individus ayant la capacité virtuelle d'être jurés, sans pourtant que ce nombre puisse excéder 300 dans les départements et 1,500 à Paris. Aux personnes inscrites sur cette seconde liste il est dit : C'est à vous que cette année le service de jurés pourra être demandé. C'est en effet cette liste qui fournira les jurés pour l'année qui approche.

3° Maintenant il faut des jurés pour la session qui va s'ouvrir. La Cour d'assises va siéger. Comment fera-t-on pour arriver aux douze jurés devant qui les affaires seront portées? Ici le rôle de l'élection est fini. La première élection a été faite par la loi, la seconde a été faite par le préfet, c'est au sort qu'on s'en rapportera maintenant. Voilà un nouvel élément qui

entre dans le système. C'est le sort et voici le moment où il va exercer son pouvoir. Sur la liste annuelle on tire au sort 36 jurés, plus 4 jurés supplémentaires (art. 9) et ce tirage est fait par le premier président de la Cour royale dix jours au moins avant l'ouverture des assises.

4° Comment arrive-t-on maintenant aux douze jurés qui doivent former le jury de jugement dans chaque affaire? On y arrive par un double moyen. Le sort jouera encore son rôle, mais il se présente ici un nouvel élément. C'est encore une élection indirecte, mais ce n'est plus une élection par inclusion, c'est une élection par exclusion, c'est la récusation (art. 399 et suivants du Code d'instruction criminelle). L'accusé et l'accusateur peuvent dire, dans une certaine mesure du moins, je ne veux pas de celui-ci ou de celui-là.

Ainsi la liste définitive se forme par le double élément du sort et de la récusation. C'est ainsi que se vérifient aujourd'hui encore les paroles de Cicéron que je vous citais l'autre jour : « *Neminem voluerunt majores nostri judicem esse nisi qui inter adversarios convenisset.* » Vous voyez l'importance des récusations. Cette importance doit frapper tous ceux qui s'occupent de jurisprudence criminelle.

Voilà quel est le service imposé aux citoyens. Pour s'en former une idée exacte toutefois, il faut se souvenir que le même citoyen ne peut être porté sur la liste annuelle deux années de suite.

L'article 386 du Code d'instruction criminelle nous apprend quelle peine encourra celui qui vou-

drait se soustraire au service que le pays réclame de lui : « Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste » sur la citation qui lui aura été notifiée, sera con- » damné par la Cour d'assises à une amende, » laquelle sera, — pour la première fois de cinq » cents francs, — pour la seconde de mille francs, — » et pour la troisième, de quinze cents francs. — Cette » dernière fois il sera de plus déclaré incapable » d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt » sera imprimé et affiché à ses frais. »

Ainsi dans les trois époques que nous avons signalées, — la Révolution, — le Consulat et l'Empire, — la monarchie constitutionnelle, nous trouvons trois systèmes différents. Dans la première époque, la pensée dominante était une imitation du jury anglais. Ainsi en Angleterre on trouvait un jury d'accusation et un jury de jugement, on eut aussi en France un jury d'accusation et un jury de jugement. Pourtant, comme je l'ai fait remarquer, pour le jury d'accusation, l'imitation était dans le nom plutôt que dans la chose. Quant à la formation des listes, nous trouvons à cette époque le même principe qu'aujourd'hui, un mélange de l'élection et du sort. Mais rappelez-vous que pour le jury d'accusation l'élection était excessive, car le procureur-syndic faisait une liste si peu nombreuse que c'était presque une délégation. Pour le jury de jugement, la liste était de deux cents noms, mais c'était pour chaque trimestre et par conséquent pour des affaires qu'on pouvait déjà connaître.

Il y avait un dernier défaut. C'était encore une imitation du système anglais. On avait introduit en

France le jury spécial comme les Anglais avaient le *special jury*. Le jury spécial, si nous avions ici à traiter de la législation criminelle, mériterait un long examen. Voici, pour en dire un mot, sur quoi il est fondé; les jurés ne sont pas des jurisconsultes, ce sont des hommes qui n'apportent dans le jugement d'une affaire que du bon sens et une instruction moyenne. Vous ne pouvez donc pas leur présenter de questions compliquées, lors même que ce ne seraient que des questions de fait. Car il y a quelquefois des questions de fait très-embrouillées, très-compliquées, telles, par exemple, que les questions de banqueroute, de péculat. Comment présenter des questions de fait si embarrassantes à des jurés qui, pour la plupart, n'ont que du bon sens et une instruction moyenne? De là la demande et l'établissement du jury spécial. Et puis il s'est trouvé des hommes zélés, trop zélés, qui ont poussé le système plus loin. Les procès de presse, ont-ils dit, sont aussi des choses fort difficiles à juger. Pour être bien en état de prononcer dans un procès de presse, il faut plus que du bon sens et une instruction moyenne, il faut avoir une connaissance approfondie de la langue, connaître les artifices du langage, être en état de peser chaque mot. Et en conséquence ils ont proposé le jury spécial pour les délits de la presse.

Les Anglais ont eu longtemps un jury spécial. Mais quoique sincère admirateur de la justice anglaise, du moins de la procédure, je ne crois pas que le jury spécial soit une institution dont les Anglais aient à se vanter. Le jury spécial, en Angleterre,

avait dégénéré en un véritable commissariat et en commissariat payé. Les jurés spéciaux étaient peu nombreux. Leur service revenait souvent et alors on commença à les payer. On leur donnait une guinée par affaire et leur considération en avait beaucoup souffert. On les appelait les *hommes de la guinée*. Ils avaient, en un mot, perdu toute considération morale dans le pays.

Encore une fois, je ne veux pas traiter à fond la question du jury spécial. Je crois que c'est une idée spécieuse à laquelle il faut renoncer. Je crois que le système de procédure anglais et le jury anglais sont excellents, mais qu'il ne faut pas pourtant adopter tout sans restriction. Quoi qu'il en soit, en 89 on était sous la puissance des idées anglaises et on créa le jury spécial parce qu'il y en avait un en Angleterre. On eut tort, à mon avis, car le jury me paraît en état de décider toutes les questions de fait et il me semble que la loi de septembre 91 institue un véritable commissariat.

Comme je l'ai déjà dit, l'action du syndic dans la formation de la liste des jurés d'accusation me paraît avoir été excessive. C'était presque comme si le syndic eût nommé lui-même les jurés. Aussi l'essai ne fut-il pas heureux. J'ai donc dit avec raison que, tout en reconnaissant ce qu'il y avait de libéral, de sincère dans le système de 91, il ne faut pas moins convenir qu'on était trop sous la puissance des théories et de l'exemple de l'Angleterre, et que cela avait beaucoup nui au système.

Dans la seconde époque, c'est évidemment le prin-

cipe de l'élection qui dominait. Le rôle du sort était réduit à peu de chose. Quand le préfet formait une liste de 60 jurés que le président réduisait à 36, il restait bien peu de chose à faire au sort.

Le système actuel est une combinaison que j'appellerai heureuse avec d'autant plus de sincérité que dans mes études et mes travaux ce n'est pas celle à laquelle je m'étais arrêté. Mais, aux dépens de mes idées, j'appellerai heureuse cette combinaison de l'élection et du sort. C'est le préfet qui fait la liste annuelle, à la vérité, mais c'est une liste nombreuse, faite avant qu'on ait connaissance des affaires qui seront jugées, et par conséquent elle offre assez de garanties. Une fois cette liste annuelle faite, l'élection ne s'en mêle plus, c'est le sort qui décide.

Mais, a-t-on dit, n'y aurait-il pas moyen de simplifier ce système? Vous avez la liste générale de département; mettez tous ces noms dans une urne, et tirez au sort ceux qui devront remplir les fonctions de jurés pour chaque session. Y a-t-il rien de plus impartial que le sort? Le sort est un mot qui se prête à beaucoup d'idées. Mais le sort n'est pas aussi aveugle qu'on veut bien le dire, ni aussi impartial qu'on le croit. Quand vous avez des éléments égaux, parfaitement égaux, il n'y a pas, j'en conviens, de meilleur électeur que le sort. Ainsi, mettez-moi dans une urne mille noms; mais ayez la certitude morale que chacun de ces noms vaut l'autre, et puis livrez-vous au sort, rien de mieux. Mais si vous mettez dans une urne mille noms ayant seulement tous la capacité virtuelle, il est très-probable que la capacité réelle ne sera pas

la même pour tous. Je suppose que sur ces mille personnes il y en ait 250 d'absolument incapables (je suppose que ce soient 250 hommes qui n'auraient aucune instruction et peu de bon sens), 250 de médiocrement capables et 500 capables. Au bout d'un certain nombre de combinaisons il sera amené un quart d'incapables, un quart de médiocrement capables et le reste de parfaitement capables. C'est-à-dire que le sort ne rend que ce qu'on lui donne. Il ne le rend pas toujours immédiatement, mais au bout d'un certain temps, il le rend certainement. Vous aurez alors exactement le nombre que vous aurez donné au sort. Si donc les éléments sont égaux, le sort est un excellent juge, précisément parce qu'il n'y a rien à juger. Mais si les éléments sont inégaux, il pourra arriver des combinaisons extrêmement fâcheuses. Ainsi, il est probable que souvent la proportion sera gardée, mais il pourra arriver que le sort donne à la fois douze incapables, comme il pourrait donner douze médiocrement capables ou douze parfaitement capables. On n'aurait point à se plaindre de cette dernière combinaison, mais doit-on courir la chance de la seconde et surtout de la première ?

Mais, dira-t-on, puisque les jurés sont pris tous dans les mêmes catégories, ils sont tous également capables. Oui, ils sont tous, ou du moins ceux de la première liste sont tous électeurs, il ne faut pas pourtant se laisser emporter par une analogie trompeuse. « L'élection, a dit un grand publiciste français, n'est » pas une opération qui offre beaucoup de difficultés, » même aux esprits peu cultivés. » Ensuite, dans

l'élection, tous concourent à la fois, et si la liste des capacités virtuelles est rationnelle, à coup sûr, les capables seront en plus grand nombre que les incapables. Les capables l'emporteront donc. Mais dans les fonctions de juré, c'est différent. Vous arrivez à une petite fraction de ces capacités virtuelles, et le hasard peut faire que vous tombiez précisément sur la partie la moins propre à remplir les fonctions qui lui seront confiées.

Vous voyez donc que le système exclusif du sort est plus spécieux que rationnel. Ce système est une abdication de l'intelligence humaine, c'est un désespoir de cause, c'est se jeter dans un parti quelconque parce qu'on ne sait pas en trouver de meilleur. C'est ainsi que dans les temps barbares on décidait les procès par le sort, parce qu'on n'avait pas d'autre moyen. Mais il faut le chercher cet autre moyen. L'homme doit regarder le danger en face et tâcher de le conjurer ; il ne doit pas imiter l'oiseau qui croit avoir évité le danger, parce qu'il s'est caché la tête et ne voit plus ses ennemis. Or, dans le système actuel, vous avez d'abord la liste générale des capacités virtuelles, puis vous appelez l'élection à former une liste qui établisse l'égalité entre tous les éléments. C'est là le but qu'on veut atteindre. Autrement la formation de cette seconde liste n'aurait pas de sens. Le but de cette seconde liste est double. Le premier est de dispenser du service de jurés un certain nombre de citoyens, le second, de former une liste où l'on puisse affirmer avec la plus grande probabilité morale que chacun des noms vaut l'autre,

parce que le préfet est censé avoir éliminé ceux qui sont incapables. Alors on a établi la plus grande égalité possible dans les éléments, alors on est arrivé au point où le sort est le meilleur juge, c'est-à-dire où il n'a rien à juger.

Toute la question est donc de savoir si on a un bon instrument électeur, un instrument électeur qui offre des garanties suffisantes, un instrument électeur qui n'ait pas d'autre intérêt que de faire un triage sincère. Les garanties sont-elles suffisantes dans le système actuel, ce n'est pas la question que nous avons à examiner, j'ai voulu seulement vous montrer où il fallait la chercher, et j'ai voulu vous montrer que le système actuel valait mieux que les premiers.

Ainsi, vous le voyez, les trois systèmes ont combiné les deux éléments, l'élection et le sort. Sur ce fait général ils sont unanimes. Il y a cette différence que dans le système de 91 le sort, pour le jury spécial, avait un trop petit rôle à jouer, et que dans le système de l'Empire son rôle était plus petit encore, tandis que dans le système actuel il joue le rôle qui lui appartient.

Ce sont là de grandes et belles questions. Quant à moi, j'ai toujours désiré voir le jury entouré de toutes les garanties nécessaires pour que les hommes appelés à cette auguste fonction puissent comprendre la vérité, et après l'avoir comprise veuillent la déclarer, quels que soient ceux qui souffriront de cette déclaration. Il faut en même temps *intelligence* et *volonté*. Et on a tort quand on porte exclusivement son attention sur l'intelligence des jurés. Il faut, je le

répète, que ces deux éléments, l'intelligence et la volonté, soient réunis. Il faut que les jurés comprennent d'abord la vérité et veuillent ensuite la déclarer. Aussi ai-je toujours désiré que partout où on établit le jury, on fasse en sorte que les jurés présentent cette double garantie, car un des arguments les plus puissants des adversaires du jury porte sur les inconvénients que peut offrir l'institution à cet égard. Quand j'ai vu établir le jury à Malte avec certaines restrictions sans doute nécessaires, je dis à celui qui avait fondé l'institution dans cette île : Vous avez droit à la reconnaissance de tous les amis du jury, parce qu'en l'introduisant dans cette île, où les divers éléments sont si difficiles à réunir, vous l'avez établi de manière que ses ennemis ne puissent trouver une occasion de le décrier. Les améliorations arriveront plus tard, mais l'institution existe dès aujourd'hui et elle ne peut manquer de porter de bons fruits.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON.

SOMMAIRE

Services publics ayant pour objet la défense du pays. — Nécessité d'une force publique qui garantisse la sûreté extérieure et la sûreté intérieure de l'État. — Situation précaire des nations qui n'ont pas de moyens suffisants de sûreté extérieure. — La force publique de la France a sauvé le pays même après ses défaites. — Problème de l'organisation d'une force publique qui protége le pays sans menacer ses libertés. — Force publique dans l'antiquité, — dans le moyen âge. — Troupes féodales. — Armées permanentes. — Troupes mercenaires; condottieri. — Mode de recrutement de l'armée française avant la Révolution. — Décret du 6 décembre 1790 et Constitution de 1791. — Double élément de la force publique : garde nationale et armée de terre et de mer ayant pour rôle essentiel, l'un, la défense de l'ordre à l'intérieur; l'autre la défense du pays contre l'étranger. — Essai de garde nationale en Angleterre.

MESSIEURS,

Les services publics ont pour objet, soit l'administration de la justice, soit la défense du pays. Nous avons parlé des premiers, ou du moins des plus importants parmi les premiers, car il y a encore d'autres services auxquels les citoyens sont appelés comme jurés, soit pour la garde nationale, soit dans les affaires d'expropriation forcée; et pour ce dernier cas c'est même un fait remarquable, car c'est un exemple d'application du jury en matière civile. Ce-

pendant nous ne nous arrêterons pas davantage sur ces détails, nous passons aux services publics ayant pour objet la défense du pays. Et la défense du pays ne saurait être complète qu'autant que le pays peut trouver des garanties et pour la sûreté extérieure et pour la sûreté intérieure. Ce sont là les deux branches du système de défense de tout pays quelconque.

Je dis la sûreté extérieure. L'État est environné d'autres États comme une famille est environnée d'autres familles. Mais tandis que la famille a autour d'elle d'autres familles soumises à la même loi, au même droit, à la même puissance publique, qui protége également le droit des unes et des autres, et les concilie entre elles, l'État est environné d'autres États indépendants, autonomes comme lui, ne reconnaissant pas ici-bas de supérieurs, de juges qui puissent leur appliquer d'une manière coactive des lois positives, comme la justice sociale le fait entre les citoyens, entre les familles. Et voilà ce qu'on veut dire quand on dit que les États sont entre eux à l'état de nature. Cette phrase qui n'est pas aussi heureuse qu'on l'a cru, cette phrase veut dire que les États sont des êtres moraux autonomes, indépendants, tous égaux en droit si ce n'est en force matérielle, ne reconnaissant pas ici-bas de justice, d'autorité supérieure à la leur, n'ayant dès lors d'autre régulateur que leur raison, leur moralité, leur intérêt bien entendu. Sans doute un État, comme un particulier, peut blesser les lois de la morale éternelle, un État, comme un particulier, peut commettre des crimes;

ces actes sont des actes immoraux, des actes criminels dans le sens général et philosophique du mot; mais il n'y a pas de justice, de loi humaine, devant laquelle ces actes puissent être dénoncés; il n'y a pas de puissance humaine devant laquelle on puisse régulièrement dénoncer l'auteur du mal qu'on a souffert, et en obtenir réparation. Il n'y a pas de force légale régulière, qu'on puisse invoquer au secours de son droit. Il faut donc obtenir justice par ses propres forces, il faut obtenir justice par ses propres moyens; l'État est obligé de faire précisément ce qu'il est heureusement défendu aux membres de l'État de faire entre eux. Si chacun de nous voulait se faire justice lui-même, il n'y aurait pas de société, il n'y aurait que trouble, désordre, anarchie. Cependant les États entre eux sont dans cette position. Il n'y a pas là, il est vrai, les mêmes dangers, les mêmes inconvénients qu'il y aurait dans cette émancipation de toute loi positive de la part des individus. La différence est facile à comprendre et vous remarquerez que plus les États se rapprochent de l'individu et plus les désordres de cette autonomie seraient grands, précisément parce qu'alors les États se trouveraient jusqu'à un certain point dans la position où nous nous trouverions si nous n'avions d'autre justice que la justice que nous nous ferions nous-mêmes.

Ainsi quand la féodalité avait morcelé, divisé à l'infini la puissance publique, le désordre, l'anarchie féodale représentait assez bien ce qui arriverait si les membres de l'État n'avaient pas une loi commune, une justice commune, une justice sociale à

laquelle ils doivent se soumettre, et une force commune pour maintenir cet ordre, et exécuter ce que les règles du droit prescrivent.

Mais cela même nous fait comprendre que certaines idées, certains projets, les uns bienveillants, philanthropiques, les autres cachant des vues qui étaient peut être tout autre chose que bienveillantes et philanthropiques, n'étaient au fond que des chimères. Je veux parler de ces projets d'organiser les États entre eux à peu près comme les sociétés civiles, de ces projets qui tendraient à faire porter devant une justice commune les querelles qui s'élèveraient entre les États, de ces projets auxquels se sont attachés certains esprits philanthropes et bienveillants, parce qu'ils ont cru y voir un moyen de faire cesser la guerre. Si cette justice pouvait exister, si ce tribunal pouvait remplir efficacement ses fonctions, il ne le pourrait à coup sûr que comme la justice humaine le peut, c'est-à-dire en ayant à la fois le droit de prononcer et derrière lui la force suffisante pour faire exécuter ses jugements, car sans cela, ce serait un de ces arbitrages qui ont eu lieu plusieurs fois ; les nations des intérêts desquelles il s'agit s'y soumettent si elles le veulent, et si elles le ne veulent pas, il n'y a d'autre ressource que la guerre. Il faudrait donc, dis-je, que cette autorité supérieure eût non-seulement le droit de prononcer, mais derrière elle et à sa disposition la force pour que ce jugement prononcé reçut son exécution. Eh bien, qu'arriverait-il? c'est que ce tribunal, c'est que cette autorité serait seule autonome, serait seule indépendante et que

tous les États dépendraient d'elle. Ce serait une abdication de l'indépendance nationale, ce serait une organisation incompatible avec l'autonomie des nations. Et alors qu'arriverait-il en pratique? Il arriverait que les grandes nations, les États puissants ou ne se soumettraient pas à la règle ou se constitueraient eux-mêmes juges et arbitres, en sorte que l'autonomie, l'indépendance des États de troisième ou de quatrième ordre disparaîtrait complétement.

Il faut donc une force publique qui garantisse la sûreté extérieure de l'État, qui garantisse aussi la sûreté intérieure, qui soit toujours prête vis-à-vis de l'extérieur à repousser les aggressions, et à l'intérieur à venir en aide au droit, à faire ce que nous voyons tous les jours. Que serait un jugement obtenu d'une Cour royale si l'homme condamné ne savait pas que, derrière ce jugement, et en vertu de la formule exécutoire, il y a la force publique française qui le contraindra dans le cas où il ne se soumettrait pas volontairement?

Ainsi, encore une fois, les services publics pour la défense du pays doivent, dans tout État bien organisé, atteindre ce double but : à l'intérieur le maintien de la paix publique ; à l'extérieur le maintien de l'indépendance, du juste droit de la nation envers et contre tous.

Et c'est en effet le principe que posait l'Assemblée constituante lorsqu'elle disait au titre premier de son décret du 6 décembre 1790 : (Loi du 12 décembre 1790) « *De la force publique en général.* — » L'assemblée nationale déclare comme principes

» constitutionnels ce qui suit : — Premièrement, la » force publique considérée d'une manière générale est la réunion des forces de tous les citoyens[1]; » — secondement, l'armée est une force habituelle, » extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors ; — » troisièmement, les corps armés pour le service » intérieur sont une force habituelle, extraite de la » force publique, et essentiellement destinée à agir » contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix. »

Et dans la première constitution, dans la constitution de 91, il est également dit au titre de la force publique : « Article 1er. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du » dehors et assurer au dedans le maintien de l'ordre » et de l'exécution des lois. — Art. 2. Elle est composée, — de l'armée de terre et de mer ; — de la » troupe spécialement destinée au service intérieur ; » — et subsidiairement des citoyens actifs et de » leurs enfants en état de porter es armes, inscrits » sur le rôle de la garde nationale. »

Et en effet, messieurs, là où manque la force publique, force légale organisée, là on peut à peine dire qu'il existe un ordre social. Ainsi, l'histoire nous le prouve, toutes les fois que les hommes se sont trouvés réunis dans une société dont les forces régulières ne leur offraient pas une protection suffisante,

[1] Je ferai ici remarquer en passant ce que j'ai déjà fait remarquer dans une autre occasion, quand j'ai dit que souvent dans l'Assemblée constituante l'esprit philosophique régnait au point qu'on imprimait à toutes les décisions une forme tout à fait didactique. On faisait en même temps une loi et un traité. Vous en avez une preuve nouvelle dans cette déclaration.

ils ont cherché cette protection ailleurs. Ils la cherchaient dans des associations particulières, ils créaient en quelque sorte, des États dans l'État parce que, encore une fois, l'homme a besoin de la société et a le sentiment qu'il n'existe pas de société réelle sans la protection efficace des droits de chacun.

Sûreté intérieure et sûreté extérieure. Mais il y a une différence capitale entre ces deux buts de la défense publique. La sûreté intérieure quelle que soit l'étendue du pays, quelle que soit sa population, grand ou petit pays, population faible ou nombreuse, la sûreté intérieure peut toujours être maintenue, si les instruments de force sont bien organisés. Car si l'organisation sociale et politque est rationnelle et bien conforme aux besoins du pays, la majorité aura toujours les moyens de contenir les écarts de la minorité. La sûreté intérieure peut être aussi bien maintenue dans un pays comme le nôtre que dans la république de Saint-Marin, aussi bien en Angleterre qne dans la principauté de Lucques. La grandeur de l'État, sous ce rapport, est indifférente.

L'Amérique du Nord a prouvé, il n'y pas bien longtemps, combien il importe aux libertés les plus précieuses qu'une force tutélaire soit bien organisée. Car si cette force tutélaire eût été bien organisée dans les États dont je parle, le monde n'aurait pas été affligé du spectacle douloureux qu'ils viennent de lui donner. Le monde n'aurait pas vu des citoyens d'un pays libre se ruer sur des citoyens d'un pays libre pour les punir de leurs efforts en faveur de l'émancipation des esclaves. La justice existe en

Amérique. Elle est organisée comme la justice anglaise et, sous certains points de vue, c'est la justice anglaise améliorée. Et cependant les lois sont muettes, la justice est sans puissance. C'est que derrière la loi et la justice il faut une force légale, organisée, efficace. Mais, je le répète, quelle que soit la grandeur de l'État la sûreté intérieure peut-être maintenue.

Il n'en est pas de même de la sûreté extérieure. Quand il s'agit de la sûreté extérieure, il ne serait pas exact de dire qu'elle peut-être maintenue quelle que soit la grandeur de l'État, quelle que soit la population. Pour la sûreté intérieure le rapport est entre la masse des citoyens qui veulent la paix publique et les hommes égarés qui voudraient la troubler. Mais pour la sûreté extérieure, le rapport est entre la force de l'État dont il s'agit et la force des États qui voudraient l'attaquer.

Aussi, sous le rapport de la sûreté extérieure, que sont, il faut le dire, les États faibles, désarmés, incapables de grands efforts, lorsqu'ils se trouvent en contact avec les grandes et puissantes nations ? quelle sécurité y a-t-il pour ces États ? Et si le jour de la lutte arrivait, quelle énergie espérer là où il n'y a aucune chance de réussite, aucune chance de salut :

Una salus victis nullam sperare salutem

est sans doute honorable comme trait d'héroïsme, comme effort individuel. Mais dans la vie d'un État, pour qu'il y ait le sentiment de ses forces, pour qu'il y ait l'énergie que ce sentiment inspire, il faut qu'il y ait du moins quelque chance de salut. Or, en-

core une fois, que sont les États trop faibles sous le rapport de la sûreté extérieure? Ce sont des États, ils en ont sans doute le nom, ils en ont sans doute les prérogatives extérieures, mais ils sont nécessairement condamnés à exploiter avec adresse, on pourrait presque dire avec ruse, car leur faiblesse est une excuse pour eux, les rivalités et les jalousies de leurs voisins. Ce n'est pas sur leur propre force qu'ils peuvent compter, c'est sur la force d'autrui, c'est sur les difficultés que pourraient rencontrer les projets hostiles formés contre eux. Ils ressemblent trop à ces édifices sans fondations qui existent cependant un certain temps parce qu'ils sont placés au milieu d'édifices solides. Ils vivent du contraste des forces voisines. Mais si le jour d'une lutte arrive, quel est leur sort? Ils n'ont qu'une ressource rationnelle, rationnelle en apparence du moins, c'est la confédération, c'est le fédéralisme. Mais, messieurs, le fédéralisme entre égaux c'est souvent la faiblesse pour tous, entre inégaux c'est le plus souvent la domination des uns et le vasselage des autres.

Voyez au contraire une nation forte, armée, puissante, belliqueuse. Examinez sa position et son rôle dans la grande famille des nations, et vous comprendrez alors toute l'importance des services publics pour la défense du pays. Une nation ainsi constituée, le respect l'environne; ses succès font sa gloire, et les revers ne l'abattent point. Ses amis ne désespèrent jamais d'elle et ses ennemis, même vainqueurs, n'approchent d'elle qu'avec crainte. Sans doute, on

peut profiter un jour de la victoire, lui enlever quelques trophées, quelques dépouilles, mais on ne lui impose pas l'infamie. On n'ose pas dépecer ses membres, briser son corps, effacer son nom.

Messieurs, c'est là l'histoire de notre pays, c'est l'histoire de la France. Lorsqu'une terrible révolution l'agitait, les lois étaient impuissantes, la justice était muette, la guerre civile désolait les campagnes, l'anarchie ravageait les villes, les finances étaient complétement délabrées. Où était alors cette France si puissante et si forte que, même après des revers inouïs, elle avait imposé une dynastie à l'Espagne? Cette France qui, malgré la puissance colossale des Anglais sur mer, venait d'émanciper l'Amérique, qu'était-elle devenue? Elle existait encore, Messieurs, elle existait tout entière, elle se révélait à l'Europe, elle frappait l'Europe d'une admiration nouvelle et d'une nouvelle terreur, lorsqu'elle mettait sur pied par quatorze armées qui s'élançaient sur ses frontières et tenaient tête à toutes les coalitions. Elle se trouvait dans ces légions de garde nationale qui, sur le champ de bataille, improvisaient de vaillants soldats, d'habiles officiers et de grands capitaines.

La force publique sauva la France, même le jour où la victoire parut oublier ses drapeaux. C'est la gloire de la force française, de cette force qui avait débordé de tous côtés comme un torrent, de cette force qui avait brisé pour construire, de cette force qui avait disposé des couronnes et des trônes, de cette force enfin qui avait abusé de tout et qui avait fini par abuser d'elle-même. Au jour du malheur, le souvenir

de cette force vivait encore. On sentait qu'elle pouvait sortir encore du sein de cette France dont elle était sortie, et nul n'osa dépecer ce grand corps. On savait bien que les tronçons du corps brisé se seraient réunis, et qu'ils auraient étouffé les vainqueurs dans leurs replis puissants.

Là gît toute la question de la force publique, c'est pour la nation une question d'existence, c'est de là que dépend le rang qu'elle occupera parmi ses voisins. La force publique, c'est l'aristocratie des nations. Cependant, je le reconnais, c'est un grand et beau problème politique que cette organisation d'une grande force publique mise aux ordres du pouvoir, sans qu'elle inspire en même temps des craintes à ceux qu'elle doit protéger, sans qu'elle devienne un instrument de tyrannie, elle qui doit être une égide pour la liberté. C'est là un beau problème politique, un problème qui a occupé les plus grands publicistes. Il en a préoccupé plusieurs au point qu'ils se sont empressés d'en tirer la conclusion qu'il ne fallait pas de force publique organisée, qu'il ne fallait pas surtout d'armée de ligne, qu'une nation pouvait se confier tout entière au mouvement spontané des citoyens. Et on a surtout cité à cet égard l'Angleterre.

Vous le savez, Messieurs, nous traitons ici des services publics, nous traiterons des garanties lorsque nous nous occuperons de l'organisation politique. Je ne veux pas cependant laisser échapper l'occasion sans dire que souvent, lorsqu'on cite l'Angleterre à cet égard, il y a inexactitude dans l'affirmation.

L'Angleterre a fini par avoir une force publique régulière, proportionnée aux circonstances dans lesquelles le pays est placé. Sans doute, quand on a pour fossé d'enceinte non un ruisseau mais l'Océan, il est permis de proportionner les moyens de défense aux énormes difficultés de l'attaque. Cependant l'Angleterre a une armée et, remarquez-le, cette armée s'est surtout augmentée depuis la Révolution de 1688, elle s'est augmentée à mesure que le pays a marché dans la carrière de la liberté. A mesure que l'organisation politique s'est améliorée, les craintes que cette armée inspirait aux publicistes anglais se sont affaiblies, parce qu'ils ont compris que la véritable garantie existe dans l'ensemble de l'organisation politique du pays, et le pays ayant acquis ou conquis cet ensemble de garanties politiques, les armées organisées ne leur ont plus inspiré aucune crainte. Si on imaginait de dire aujourd'hui à un Anglais que le pouvoir, à l'aide des soldats qu'il peut rassembler, deviendra despotique, il rirait sans doute de cette crainte et il aurait raison d'en rire, parce que, encore une fois, le pays trouve contre un pareil danger, dans son organisation politique, des garanties certaines.

Ce qu'il y a de vrai dans tout cela, c'est que la force publique est un moyen pour atteindre un but. Elle n'est pas elle-même un but et ne doit pas exister pour elle-même. Elle doit être proportionnée au but qu'elle doit atteindre, et, par conséquent, tout excès dans l'organisation de la force publique est un mal, et un mal d'autant plus grand, que les dépenses de la force

publique sont considérables. Tout excès dans la force publique est ce que les économistes appellent un travail improductif, tandis qu'on peut affirmer qu'il n'y a rien d'improductif dans la dépense de la force publique, lorsqu'elle est proportionnée aux besoins réels du pays. Ainsi que je l'ai expliqué dans une autre enceinte, il y a là coopération indirecte à la production nationale, car il n'y a pas de production possible sans sécurité. Et, par conséquent, la dépense improductive de la force publique ne commence que là où commence l'excès de cette même force.

Dans l'antiquité, les États gouvernés d'une manière populaire n'avaient pas, à proprement parler, d'armées permanentes, parce que tout citoyen était soldat, et, dans un pays d'esclavage, le véritable métier de l'homme libre était d'être soldat. Tout Romain, dans les beaux temps de Rome, était soldat, et les légions se formaient à l'instant même. Dans les pays gouvernés despotiquement, il y avait des troupes permanentes, surtout pour l'intérieur, pour la garantie du gouvernement, et dans les pays de castes, il y avait une caste militaire qui était chargée de tout le service militaire de l'État.

Après les profonds bouleversements du moyen âge, lorsque la première forme de la constitution du monde en Europe fut la féodalité, on eut la force publique féodale. Dans les rapports des vassaux avec le seigneur, des arrière-vassaux avec les vassaux et ainsi de suite, entrait essentiellement l'obligation du service militaire. D'ailleurs, le droit d'être armé, le droit de servir, surtout à cheval, était une

prérogative de la féodalité. Ces armées féodales pouvaient aussi se réunir très-promptement, parce que l'homme féodal était un homme de guerre, parce que l'homme féodal ne quittait guère son armure et son cheval, c'était là sa vie ; mais quant à la défense extérieure, ces armées féodales quelquefois très-brillantes, quelquefois très-puissantes, ne donnaient souvent que de faibles résultats. Pourquoi ? Parce que les engagements étaient partiels, parce qu'ils étaient temporaires, parce que la puissance publique n'avait aucun moyen de contraindre à continuer le service militaire ceux qui ne le voulaient pas, parce que tous ces chefs féodaux, quand ils arrivaient avec leurs hommes d'armes, étaient autant de chefs qui repoussaient toute reconnaissance d'un chef supérieur. Toutes ces armées étaient donc propres à des coups de main très-brillants plutôt qu'à des plans de campagne. Remportaient-elles une grande victoire, elles ne s'embarrassaient pas des suites et n'attachaient aucun prix à profiter de cette victoire. Les seigneurs retournaient chez eux avec leurs hommes, satisfaits du butin qu'ils avaient conquis, et le roi, le général en chef, qui avait été le jour précédent avec 40 ou 50,000 hommes, se trouvait le lendemain avec quelques milliers d'hommes seulement.

Telles étaient les forces féodales quand il s'agissait de repousser les attaques du dehors. Quant à l'intérieur, tout était dans un désordre complet, car que pouvait alors le pouvoir central ? Il ne pouvait réprimer une rébellion que par la guerre civile, c'est-à-dire que lorsqu'un feudataire troublait l'État,

il fallait appeler un autre feudataire contre lui.

Plus tard le pouvoir absolu succéda à la royauté féodale. Alors sont arrivées les armées permanentes, et ces armées appartenaient au pouvoir absolu; c'étaient les armées d'un homme et non les armées du pays. C'étaient des soldats dans le sens strict du mot, c'est-à-dire des hommes qui ne connaissaient que leur chef et leur drapeau. C'était un instrument dans les mains du pouvoir.

Une troisième forme plus mauvaise encore s'introduisit, surtout dans les pays où la féodalité ne s'était pas profondément enracinée, en Italie par exemple. Dans les républiques italiennes du moyen âge, la force publique fut d'abord une force civique. Mais ces riches marchands, ces hommes couverts d'or et de velours commencèrent bientôt à trouver qu'il n'était pas commode de faire la guerre eux-mêmes; ils voulaient bien qu'elle fût faite pour leur compte, mais ils ne voulaient pas la faire par eux-mêmes. Et alors s'introduisit l'usage des troupes soldées, des mercenaires étrangers, des condottieri, le nom est resté, il est même passé dans la langue française. On appelait condottiere un homme qui, avec une bande ramassée à droite et à gauche, allait se vendre, se louer, se mettre au service d'un État. Et certes on ne peut pas le nier, il y a eu quelquefois des hommes très-éminents parmi ces condottieri. Certes Sforza et Carmagnola entre autres étaient des hommes d'une grande valeur. Mais qu'est-ce que des forces de cette nature, qu'est-ce que la sûreté de l'État confiée à ces bandes mercenaires, qui ne connaissaient

d'autre stimulant que l'or qu'on leur donnait ou qu'on leur promettait? Vainqueurs, ils étaient les maîtres du pays, vaincus, la défaite leur était indifférente ; si le vainqueur leur promettait de leur rendre leurs chevaux, leurs armes, leur équipement, ils passaient au service du vainqueur. Pour l'État qui les louait c'était un sujet de méfiance continuelle. Ainsi qui ne connaît au moins par la tragédie d'un écrivain moderne, de l'illustre Manzoni, l'histoire de Carmagnola dont j'ai tout à l'heure prononcé le nom? Il était au service de la république de Venise. Cette république était alors un État puissant ; mais l'aristocratie vénitienne ayant la conscience de l'usurpation qu'elle avait commise n'osait pas avoir une force nationale, elle n'avait que des mercenaires pour la marine et pour l'armée de terre. Encore ce patriciat soupçonneux avait-il peur de voir un traître dans le soldat qu'il avait acheté. On fit donc venir Carmagnola dans la capitale où on le reçut triomphalement et où on le combla d'honneurs ; mais bientôt après on le jeta dans un cachot et enfin on le fit décapiter. L'histoire dit qu'il était innocent. Mais quand on introduit dans son sein une force étrangère et qu'on n'a aucun moyen de s'en débarrasser, on recourt à la trahison.

Les troupes mercenaires se jouaient tellement de ceux qui avaient la faiblesse, pour ne pas dire la bassesse, de confier la défense de leur pays à de pareils hommes qu'ils en étaient arrivés à ne se battre que pour la forme. Nous trouvons dans les annales le récit de cette grande bataille où, après un jour entier de combat, il n'y eut de mort qu'un homme qui était

tombé de cheval et avait été écrasé par un autre cheval. On s'était mis d'accord des deux côtés pour ne perdre ni hommes, ni armes, ni chevaux.

Il faut se féliciter de voir disparaître peu à peu l'usage des troupes mercenaires. Il faut même en féliciter les pays d'où elles sortaient. Car c'était certes une tache pour la gloire et la dignité d'un peuple voisin que cette funeste habitude d'envoyer ses enfants servir d'autres causes que celle du pays.

En France, avant la révolution de 89, les armées se formaient par des enrôlements volontaires et puis par ce qu'on appelait le tirage à la milice. Mais ce tirage à la milice se faisait essentiellement dans les campagnes, pour les paysans. On épargnait assez les villes. Le service comme officier était presque exclusivement réservé à la noblesse.

La révolution ayant éclaté, la France nouvelle ne pouvait pas ne pas reconstruire la force publique de ses propres éléments. C'est ce que la Constituante fit en posant du moins les bases par le décret dont je vous ai lu quelques lignes, par le décret du 6 décembre 1790 et par la constitution de 91. Et vous voyez qu'elle posa des bases rationnelles. Il y a un double élément, l'intérieur et l'extérieur, l'ordre et la défense proprement dits. Il y a un double élément dans la force publique organisée par l'Assemblée constituante, la garde nationale et l'armée de terre et de mer; non que l'armée de terre et de mer doive être complétement étrangère à la défense intérieure, non que la garde nationale doive être complétement étrangère à la défense extérieure; mais le rôle essentiel de l'une

est la défense du pays contre les ennemis du dehors, le rôle essentiel de l'autre est la défense du pays contre les ennemis intérieurs.

C'est là le système dont les bases furent posées par la Constituante et qui paraît destiné à devenir peu à peu le système de tous les pays libres. J'ai l'intime conviction qu'il y aura toujours des armées régulières, mais qu'avec le temps elles deviendront moins nombreuses et en revanche plus savantes, car je crois entrevoir dans l'avenir que, d'un côté, la guerre deviendra de plus en plus rare et que, de l'autre, l'art de la guerre deviendra de plus en plus un art savant. Mais précisément parce que la guerre deviendra plus savante, il faudra nécessairement une armée, c'est-à-dire un corps d'hommes habitués à exercer cet art savant.

Quoi qu'il en soit de cette prévision, il n'est pas moins vrai que le système français paraît destiné à devenir le système des pays libres. L'Angleterre elle-même essaya une organisation qui se rapprochait de la nôtre. C'était en 1757, après avoir passé par les mêmes vicissitudes que les autres États, elle essaya d'une milice qui devait répondre à peu près à notre garde nationale. Permettez-moi de vous lire quelques phrases d'un grand publiciste anglais, M. Hallam, dans son histoire d'Angleterre : « Une » mesure plus importante fut proposée par des » hommes indépendants, dans le but de garantir le » royaume des attaques dont il était menacé et d'ôter » tout prétexte pour l'entretien d'une nombreuse » armée permanente. On proposa l'institution d'une

» milice nationale. Ce projet, après quelques résis-
» tances de la part du gouvernement, fut adopté en
» 1757. Ce corps contribua, sans doute, à la sécurité
» du royaume pendant les hostilités de ce temps-là,
» mais ne contribua point à la diminution de l'armée
» régulière. Les vices de son organisation et l'ex-
» cessive facilité avec laquelle on accordait des
» exemptions rendit l'institution de la milice oné-
» reuse et impopulaire. Bientôt elle ne fut plus con-
» sidérée par le gouvernement que comme un moyen
» de recrutement pour l'armée. Cependant le suc-
» cès de cette magnifique institution telle qu'elle a
» été fondée de nos jours en France suffit pour
» prouver la possibilité d'une milice nationale. Tout
» le monde connaît d'ailleurs l'excellent esprit qu'elle
» a montré dans ce pays pendant le petit nombre
» d'années où elle fut appelée au service sous le
» nom de volontaires et de *yeomanry*. »

Vous voyez donc qu'un publiciste anglais lui-même, quoique étranger à nos habitudes, comprend cependant comment cette double division de la force publique paraît destinée à devenir le système général des États libres. Quoi qu'il en soit, nous devons vous exposer les bases du service public, soit dans la garde nationale, soit dans les armées de terre et de mer. Je dis les bases et uniquement les bases, c'est là ce qui est du ressort du droit constitutionnel. Qant à l'organisation et à la discipline, quant aux détails de l'organisation et de l'administration, ce sont matières qui rentrent dans le droit administratif. Nous devons donc nous demander, pour commencer par la garde

nationale, quel est le but, quelle est la nature de l'institution, à qui le service est imposé et quel est ce service. Voilà les quatre questions qui sont de notre ressort pour ce qui concerne la garde nationale. C'est par là que nous commencerons; nous verrons ensuite ce qui a rapport aux armées de terre et de mer.

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

SOMMAIRE

Garde nationale en 1789. — Caractère essentiellement civil de l'institution. — Lois de 1790 et de 1791. — Constitution de l'an VIII et décret de 1802 ; garde nationale sédentaire soumise à la loi, garde nationale active soumise aux règlements d'administration publique. — Mobilisation de la garde nationale en 1812. — Garde nationale sous la Restauration. — Elle est comprise en 1830 parmi les institutions constitutionnelles. — Loi du 22 mars 1831 : — But et nature de l'institution. — Autorité sous laquelle elle est placée. — Service ordinaire, — de détachement, — de corps détachés. Dispositions relatives à ces trois natures de service. — A qui est imposé le service de la garde nationale. — Exceptions : par incomptabilité, par exemption, par interdiction, — Contrôle du service ordinaire et contrôle de réserve. — Dépenses facultatives et dispenses temporaires. — Discipline.

MESSIEURS,

Ce n'est pas une idée nouvelle que celle d'une milice non permanente prêtant aide et secours à la chose publique. Nous l'avons déjà dit en parlant de la formation des communes, lorsque la bannière communale était mise en mouvement, tous les bourgeois au son de la cloche du beffroi prenaient les armes et allaient défendre les remparts. C'était là une milice bourgeoise, c'était là uue sorte de garde nationale. Mais ces institutions avaient vieilli, elles étaient en grande partie tombées en désuétude lorsque le pou-

voir absolu s'était emparé de l'Europe à la fin du XVe siècle et surtout au commencement du XVIe. Lorsque, tout en rendant à quelques grands États de l'Europe et en particulier à la France le service de travailler à l'unité nationale, il agissait cependant dans sa nature égoïste et tendait à s'emparer de toutes choses à son profit particulier, il ne chercha plus les éléments de la force publique dans cette milice bourgeoise, il les chercha surtout dans une force particulière fortement organisée, permanente, dans ce que nous appelons une armée. Mais lorsque en 1789, la France fit sa grande révolution, lorsque les classes qui avaient été dépouillées de toute participation au gouvernement de la chose publique commencèrent à renaître à la vie nationale et politique, il était tout naturel qu'il se reformât une milice nationale, et c'est alors qu'a pris naissance la garde nationale française proprement dite. Elle existait déjà en 1789, immédiatement après la révolution; il n'y avait pas encore de loi organique de la garde nationale, mais il y eût des arrêtés de l'Assemblée constituante qui supposaient et reconnaissaient une garde nationale et lui enjoignaient d'arrêter les perturbateurs sur la réquisition des municipalités. C'est ainsi qu'on signale le but et le caractère particulier de l'institution : son but est le maintien de l'ordre et de la paix publique, son caractère c'est d'être essentiellement une institution civile, dépendant de l'autorité civile.

On dit de même dans le décret du 14 décembre 1789, à l'article 52, que la garde nationale est à la disposition des corps municipaux.

Au mois de juin 1790 on s'occupa d'une manière plus spéciale de l'organisation de ce service public, on s'occupa de le rendre commun à tous, de le généraliser ; on ne s'en rapporte plus à la bonne volonté, au dévouement, au zèle spontané des individus. Dans l'article premier du décret du 18 juin 1790 il est dit que le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les citoyens actifs, c'est-à-dire pour tous les Français jouissant des droits politiques, sous peine de perdre l'exercice de ces droits.

Je ne puis guère m'arrêter sur ces divers essais d'organisation de la garde nationale, il me suffit de vous les indiquer : la garde nationale fut organisée d'une manière plus complète encore par le décret du 21 juin et la loi du 12 août 1791, et je vous l'ai déjà fait voir, la Constitution de 1791 conserva cette institution, elle en fit un des élements de la force publique, elle en signala la nature, elle en montra l'objet, elle détermina quelle était l'autorité sous les ordres de laquelle la garde nationale devait protéger l'ordre public et la paix publique. Et lorsque l'institution se trouva ainsi garantie, consacrée par les dispositions de la loi constitutionnelle elle-même, on ne tarda pas à s'occuper de la réorganiser. Cette réorganisation eut lieu par la loi du 14 octobre 1791.

Dans la Constitution de l'an 8, dans la Constitution consulaire vous trouvez de nouvelles dispositions relatives à la garde nationale. « Le gouvernement, dit » l'art. 47, pourvoit à la sûreté intérieure et à la » défense extérieure de l'État ; il distribue les forces » de terre et de mer et en règle la direction. —

» Art. 48. La garde nationale en activité est soumise » aux règlements d'administration publique : la » garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la » loi. » Il y a là un peu de ces circonlocutions qui préparaient à l'Empire. La garde nationale *en activité*, la garde nationale intervenant activement ou allant en cas de guerre aider l'armée de ligne était gouvernée par des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par des décrets préparés en conseil d'État et sanctionnés par le chef de l'État. Quant à celle qui ne quittait pas ses foyers et qui, dans le cas où la portion active serait partie ne devait plus être composée que d'hommes âgés, celle-là on ne s'en occupait guère, elle n'était soumise qu'à la loi.

En vertu de cette disposition, un décret de 1802 réorganise la garde nationale en distinguant également la garde nationale active et la garde nationale sédentaire ; et ceux de nous qui sont assez âgés pour se rappeler l'année 1812 peuvent se rappeler qu'au mois de mars de cette année, la garde nationale fut mobilisée, qu'on la divisa en premier ban, deuxième ban, arrière ban, reproduisant ainsi des dénominations d'un autre temps. On mit toute la garde mobilisée à la disposition du ministre de la guerre, on forma des colonnes mobiles, on voulut faire de la garde nationale un moyen puissant de défense et de coopération aux opérations de l'armée de ligne. Mais ce n'est pas avec du papier, avec des décrets, que de pareilles choses se sont jamais réalisées; on peut trouver des armées proprement dites, des armées de ligne, des troupes organisées; mais pour ces mou-

ce soldat de famille deviendra un vrai soldat, ira, s'il le faut, à la frontière et secondera l'armée de ligne pour assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. Mais cette obligation de venir, le cas échéant, en aide à l'armée de ligne, cette obligation de voler à la frontière pour défendre le pays contre les attaques du dehors ne fait pas cependant que l'institution de la garde nationale soit une institution militaire proprement et strictement dite, cette marche aux frontières, comme nous le verrons bientôt est un service en quelque sorte extraordinaire. L'institution, la nature de l'institution ne dépend pas de ce service extraordinaire, elle dépend du service auquel elle est ordinairement et habituellement appelée. Or le service ordinaire et habituel est un service intérieur, un service d'ordre public et de paix publique, un service en quelque sorte civil et, en conséquence, l'institution est une institution essentiellement civile.

Cette conséquence est d'ailleurs nettement exprimée dans la loi elle-même. Elle y est nettement exprimée lorsque, à l'art. 6, la loi nous dit que les gardes nationales sont placées sous l'autorité des magistrats civils, du chef de la commune, du chef du département, du chef de l'administration civile. « Les gardes nationales, dit cet article, sont placées » sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des » préfets et du ministre de l'intérieur. » Elles ne ressortissent pas, vous le voyez, au ministre de la guerre, ni au ministre de la marine, comme l'armée de terre et l'armée de mer, mais au ministre de l'intérieur, au chef de l'administration civile de l'État.

Je laisse les détails qui suivent dans l'art. 6.

L'art. 7 dit en conformité du même principe : « Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni » se rassembler en état de gardes nationales sans » l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci l'ordon- » ner sans une réquisition de l'autorité civile, dont » il sera donné communication à la tête de la » troupe. » C'est donc toujours à l'autorité civile qu'il faut s'adresser pour le service ordinaire de la garde nationale.

Enfin, l'art. 8 ajoute, toujours en conformité avec le même principe : « Aucun officier ou commandant » de poste de la garde nationale, ne pourra faire » distribuer des cartouches aux citoyens armés, si » ce n'est en cas de réquisition précise ; autrement » il demeurera responsable des événements. »

Ainsi, le but et la nature de cette institution sont nettement indiqués dans le texte même de la loi, et n'ont pas besoin d'autres commentaires pour être compris. Il y a plus, la garde nationale, ai-je dit, représente éminemment l'intervention du pays dans l'un des trois éléments de l'État : la Loi, la Justice, la Force publique. Mais la loi ajoute au 2e paragraphe de l'art. 1er : « Toute délibération prise » par la garde nationale sur les affaires de l'État, » du département et de la commune, est une at- » teinte à la liberté publique et un délit contre la » chose publique et la Constitution. » On a dit mille fois que les corps armés ne doivent pas délibérer. Il est facile de comprendre, en effet, que les corps armés délibérants auraient un trop grand avantage sur

les corps délibérants non armés; mais en laissant de côté ce point de vue, il y a un autre point de vue décisif dans la question qui nous occupe et qui devait nécessairement dicter la disposition de l'art. 1[er], c'est la séparation des pouvoirs et des attributions. J'en reviens toujours à ces trois éléments, la Loi, la Justice, la Force publique. Ce sont trois éléments distincts qui doivent agir chacun dans sa sphère, séparément l'un de l'autre. La loi prescrit, elle prescrit sous forme générale. La justice applique; elle ne prend en considération que les faits spéciaux, les cas particuliers, elle ne statue que d'une manière spéciale. La force publique exécute et protége. Eh bien, le jour où la force publique délibérerait, elle commettrait exactement le même excès de pouvoir que le juge qui prononcerait d'une manière réglementaire et générale. Ce serait une usurpation des fonctions du législateur. Elle commettrait le même excès de pouvoir que commettrait le législateur lui-même s'il s'emparait des fonctions du juge, s'il statuait sur une affaire spéciale. Dans ce dernier cas, le législateur, malgré son omnipotence, commettrait un excès de pouvoir, comme le juge qui s'aviserait de statuer d'une manière réglementaire. La force publique, à son tour, commettrait un excès de pouvoir, le jour où elle se permettrait de statuer sur ce qui est du ressort du législateur ou du juge.

Tels sont, Messieurs, le but et la nature de cette belle institution. Voyons maintenant quels sont les services qu'elle demande aux citoyens.

« Le service de la garde nationale consiste, dit

» l'art. 3, — 1° en service ordinaire dans l'intérieur » de la commune ; — 2° en service de détachement » hors du territoire de la commune ; — 3° en ser- » vice de corps détachés pour seconder l'armée de » ligne, dans les limites fixées par l'art. 1er. » Ainsi, service ordinaire, service de détachement, service de corps détachés.

Le service ordinaire a lieu toutes les fois que la garde nationale remplit le but pour lequel elle a été instituée, le but désigné par l'art. 1er de la loi, dans l'intérieur de la commune quel que soit le service auquel elle est appelée, dès que le service se fait dans l'intérieur de la commune, dès que le citoyen n'a qu'un pas à faire de sa maison au lieu où il est appelé, c'est un service ordinaire.

Si, au contraire, les citoyens sont appelés hors de la commune, dès lors, le service qu'on leur impose acquiert plus de gravité. Il ne s'agit plus de faire un pas du foyer domestique au lieu où l'on est appelé par le service ; il s'agit de s'éloigner du centre de ses affaires. Le service est donc plus important ; c'est déjà un service extraordinaire qu'il faut épargner le plus possible aux citoyens. Voici, à cet égard, l'article 127 : « La garde nationale doit fournir des dé- » tachements dans les cas suivants : — 1° fournir » par détachement, en cas d'insuffisance de la gen- » darmerie et de la troupe de ligne, le nombre » d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à » l'autre les convois de fonds ou d'effets apparte- » nant à l'État, et pour la conduite des accusés, des » condamnés et autres prisonniers ; — 2° fournir

» des détachements pour porter secours aux com-
» munes, arrondissements et départements voisins,
» qui seraient troublés ou menacés par des émeutes
» ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs,
» brigands et autres malfaiteurs. »

L'art. 130 reconnaît comme nous que ce service est déjà grave, car il veut qu'on commence par y appeler les célibataires et les moins âgés. La raison de cette disposition est évidente. L'art. 131 aussi reconnaît le même principe, car il attribue une indemnité aux citoyens ainsi appelés : « Lorsque les détache-
» ments de gardes nationales s'éloigneront de leur
» commune pendant plus de vingt-quatre heures,
» ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la
» solde, l'indemnité de route et les prestations en
» nature. » Enfin, l'art. 132 met des bornes à ce service extraordinaire : « Les détachements à l'inté-
» rieur ne pourront être requis de faire un service
» hors de leurs foyers de plus de dix jours sur la
» réquisition du sous-préfet, de plus de vingt jours
» sur la réquisition du préfet, et de plus de soixante
» jours, en vertu d'une ordonnance du Roi. » Ainsi, vous voyez une restriction quant aux personnes appelées, une restriction quant à la gratuité du service, une restriction quant à la durée, dès qu'il s'agit de quitter la commune.

Le troisième service est d'une nature encore plus grave. Le service par corps détachés est au fond un véritable service de guerre. « La garde nationale,
» dit l'article 138, doit fournir des corps détachés
» pour la défense des places fortes, des côtes et des

» frontières du royaume, comme auxiliaire de l'ar-
» mée active. » C'est donc, vous le voyez, un véritable service de guerre. Dès lors, il ne s'agit plus de marcher sur la réquisition d'un maire, ni d'un sous-préfet, ni d'un préfet. Il ne s'agit plus ici d'un ordre administratif. Les autorités civiles ne peuvent qu'exécuter, pour les choses de guerre, les ordres de l'autorité militaire.

Nous sortons donc presque complétement de la nature de l'institution en temps ordinaire. « Les corps
» détachés (art. 139) ne pourront être tirés de la
» garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale ou,
» pendant l'absence des Chambres, par une ordon-
» nance du roi, qui sera convertie en loi lors de la
» première session. » Il faut donc ici l'intervention de la législature, car le service par corps détachés est une espèce de conscription. C'est une augmentation à l'armée de ligne. Si vous avez une armée de trois cent mille hommes et que vous appeliez cent mille gardes nationaux par corps détachés, c'est à peu près comme si vous portiez l'armée de ligne à cent mille hommes de plus. Donc, il faut le vote de la législature, puisque c'est la législature qui doit voter le contingent de l'armée.

Une seule restriction est portée à ce principe dans l'art. 139. En cas de guerre flagrante, il peut arriver des circonstances, une défaite par exemple, ou une victoire qui porterait l'armée bien au delà des frontières et laisserait ainsi le pays à découvert; mais à ce moment les Chambres ne sont pas assemblées; il faudra bien du temps avant qu'elles soient

réunies, avant que la mise en activité des gardes nationales soit votée, avant que les corps détachés soient mis en mouvement; il faut dans ce cas le plus de rapidité possible, et c'est pour cela que l'art. 139 qui, d'abord exige une loi spéciale pour que des corps détachés soient tirés de la garde nationale, ajoute qu'en l'absence des Chambres une ordonnance du roi suffira, mais à la condition d'être convertie en loi lors de la première session. Ainsi, on obtient toute la rapidité dont on a besoin, mais en définitive c'est la législature qui prononce,

Le but de l'art. 139 est évident pour vous. C'est que le service par corps détachés étant un véritable service de guerre, une addition faite sous une forme particulière à l'armée, doit être décrété par la même autorité qui décrète l'armée. Comme c'est un service bien autrement grave que les précédents, les citoyens avaient besoin d'une plus grande garantie.

Une autre limitation mise au service par corps détachés, c'est qu'il ne peut durer plus d'une année (art. 138, § 2). J'entends par là qu'il ne pourra durer plus d'une année sans une nouvelle loi ou pour les corps qui y ont été appelés. Une autre limitation encore, qui s'applique également au service des corps détachés et au service de détachement, c'est que le nombre d'hommes requis devra être déterminé par l'acte qui impose ce même service (art. 129 et 140). Ainsi on ne pourra pas appeler indistinctement, mille, dix mille, cent mille gardes nationaux pour servir comme corps auxiliaire de l'armée. Il faudra que l'acte, en vertu duquel la garde nationale est ap-

pelée à fournir des corps détachés ou à faire un service de détachement, fixe le nombre demandé.

Il y a aussi une disposition limitative relativement aux personnes qui seront appelées au service des corps détachés. Vous avez vu que le service de détachement est imposé par préférence aux célibataires et aux moins âgés. Ici cette considération doit être d'autant plus forte que le service est plus extraordinaire. Je ne veux point entrer dans les détails, je me contente d'indiquer que dans la section 2 du titre 6, il est établi des règles par lesquelles le service retombe principalement sur les jeunes gens et les célibataires. Ce sont des dispositions qui ont quelque analogie avec celles qui ont été établies pour le recrutement de l'armée de ligne.

Nous avons donc vu le but de l'institution, sa nature essentiellement civile, et, en troisième lieu, le triple service auquel on peut être appelé. Mais vous vous êtes dit déjà que le troisième service est une exception. Car dès le moment que la garde nationale sert en corps détachés, elle doit être sous le commandement de l'autorité militaire. Il est clair qu'elle fait partie de l'armée. Dès lors pourrait-elle garder ses institutions particulières, sa nature d'institution véritablement civile, pendant le service de guerre? Cela n'est pas possible; aussi l'art. 161 dit-il dans son premier paragraphe : « Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. » Ainsi, dans ce troisième service, dans ce service véritablement exceptionnel, la nature de l'institution elle-même se

trouve temporairement modifiée. Elle devient temporairement une institution militaire. C'est sans doute par ces considérations qu'on a dérogé au principe fondamental qui défend les remplacements dans le service de la garde nationale. Point de remplaçants est la règle. Mais quand il s'agit du service de guerre, l'exception a lieu. Voici l'art. 151 : « Le garde na-
» tional désigné pour faire partie d'un corps déta-
» ché, pourra se faire remplacer par un français
» âgé de dix-huit à quarante ans. Le remplacé devra
» être agréé par le conseil de révision. » Ainsi le législateur lui-même a reconnu que, lorsqu'il s'agit du troisième service, l'institution est tout à fait modifiée, qu'elle prend alors une couleur tout à fait militaire, et il a dérogé au principe de l'article 27 qui ne veut point en général de remplaçants dans la garde nationale [1].

Nous arrivons maintenant à la dernière question : Quelles sont les personnes appelées au service de la garde nationale? Quelles sont les personnes à qui la loi impose cette charge? Car elle est sans doute honorable, mais enfin c'est une charge ; c'est un droit, mais c'est aussi une obligation, et celui qui ne voudrait pas se rendre au poste où il est appelé serait exposé à des peines. C'est donc une obligation, une

[1] « Art. 27 : Le service de la garde nationale étant obligatoire et per-
» sonnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est
» par les proches parents, savoir : du père par le fils, du frère par le frère,
» de l'oncle par le neveu et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mê-
» mes dégrés à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parents
» ou les alliés. Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni
» parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échan-
» ger leur tour de service. »

obligation positive. Ce n'est pas un simple droit qu'on puisse exercer ou ne pas exercer, comme le droit électoral, par exemple. Un électeur qui ne se rend pas à son collége a tort sans doute, mais aucune loi ne l'y oblige, aucune peine ne l'atteindra s'il ne va donner sa voix. Il n'en est pas ainsi du service de la garde nationale, il y a obligation légale, positive, de s'y conformer.

Quelles sont donc les personnes à qui cette charge est imposée? Le principe est posé aux articles 2, 9 et 10 de la loi. L'article 2 dit : « La garde nationale est » composée de tous les Français, sauf les exceptions » ci-après. » L'art. 9 répète : « Tous les Français » âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service » de la garde nationale dans le lieu de leur domicile » réel ; ce service est obligatoire et personnel, sauf » les exceptions qui sont établies ci-après. » Voilà donc une première restriction. Ne sont pas appelés au service de la garde nationale les Français qu ont moins de vingt ans et plus de soixante.

« Ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions ci-après. » Je trouve trois espèces différentes d'exceptions : par incompatibilité, — par exemption, — par interdiction.

Par incompatibilité. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. On ne veut pas qu'ils jouent les deux rôles à la fois, qu'ils donnent l'ordre de réunir la garde nationale, et qu'ils reçoivent l'ordre à leur tour de marcher avec cette garde. Les magistrats civils, quoique la garde

nationale soit une force publique tout à fait civile, doivent rester en dehors même de cette force-là. Le représentant de la loi et de la justice ne doit pas se transformer lui-même en un agent de la force publique. C'est donc avec raison que le législateur a proclamé cette incompatibilité, et il a été conséquent en appelant cela non une exception, mais une incompatibilité.

J'ai parlé en second lieu des exemptions. Elles se trouvent dans l'art. 12 et dans le premier paragraphe de l'art. 13. Article 12 : « Ne seront pas appelés à ce » service : 1° les ecclésiastiques engagés dans les » ordres, les ministres des différents cultes, les élè- » ves des grands séminaires et des facultés de théo- » logie ; 2° les militaires des armées de terre et de » mer en activité de service ; ceux qui auront reçu » une destination des ministre de la guerre ou de la » marine ; les administrateurs ou agents commis- » sionnés des services de terre et de mer également » en activité ; les ouvriers des ports, des arsenaux et » des manufactures d'armes organisés militaire- » ment : ne sont pas compris dans cette dispense les » commis et employés des bureaux de la marine au- » dessous du grade de sous-commissaire ; 3° les offi- » ciers, sous-officiers et soldats des gardes municipa- » les et autres corps soldés ; les préposés des services » actifs des douanes, des octrois, des administra- » tions sanitaires, les gardes-champêtres et fores- » tiers. » Art. 13, 1er paragraphe : « Sont exemptés » du service de la garde nationale les concierges des » maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et au-

» tres agents subalternes de justice ou de police. »

Enfin, voici les interdictions au 2e § de l'art. 13 : « Le service de la garde nationale est interdit aux » individus privés de l'exercice des droits civils, » conformément aux lois. Sont exclus de la garde na» tionale : 1° les condamnés à des peines afflictives » et infamantes ; 2° les condamnés en police correc» tionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute » simple, abus de confiance, pour soustraction com» mise par des dépositaires publics, et pour attentats » aux mœurs prévus par les art. 331 et 334 du Code » pénal ; 3° les vagabonds ou gens sans aveu décla» rés tels par jugement. »

Vous voyez en d'autres termes que le législateur, soigneux de l'honneur de la garde nationale, a voulu exclure de ses rangs tous ceux qui auraient été frappés d'un jugement qui flétrit moralement. Il a peut-être fait là la critique du Code pénal. Il a peut-être fait, sans le savoir, la critique de la division des matières de ce code et fourni un argument de plus contre tout ce qu'a de bizarre cette division en crimes et délits d'après la nature des peines et non d'après les actes eux-mêmes. Le législateur de 1831 a été obligé d'entrer dans les faits correctionnels, il n'a pu dire seulement ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, il a été obligé de descendre jusqu'à des faits qui sont du ressort des tribunaux correctionnels, il a été obligé de mentionner toutes les actions que l'opinion publique regarde comme infamantes, qu'elles soient condamnées par les cours d'assises ou par les tribunaux correctionnels.

Il s'est donc écarté de la fameuse distinction du Code pénal, il en a appelé non aux distinctions de ce code, mais à la morale publique, à la conscience de tout le monde. Il s'est dit : nul ne voudrait servir dans la garde nationale s'il était exposé à se rencontrer avec un voleur, avec un banqueroutier, avec un dépositaire infidèle, avec un homme qui s'est rendu coupable d'attentat aux mœurs.

Je vous ferai seulement remarquer, à cette occasion, que l'article 42 du Code pénal, en parlant de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dit : « les tribunaux jugeant correctionnellement, pour» ront, dans certains cas, interdire en tout ou en » partie l'exercice des droits civiques, civils et de fa» mille suivants (puis vient le détail de ces droits) ; » il se peut donc qu'on soit condamné à une interdiction partielle. Dès lors on peut se demander *quid juris* de cette disposition de la loi qui dit que le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois? Est-il interdit à l'homme qui n'aura été condamné qu'à la privation de certains droits? d'après le texte on ne devrait appliquer l'interdiction qu'à ceux qui auront été condamnés à la privation de tous les droits civils. Je crois que la question est assez oiseuse, car il est difficile que l'homme qui se trouve dans ce cas n'ait pas été condamné pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, soustraction d'un dépôt public à lui confié ou attentat aux mœurs. Mais si pourtant le cas se présentait, je crois que l'homme privé seulement d'une partie des droits

civils devrait être appelé au service de la garde nationale, car ce service est l'obligation virtuelle, si je puis parler ainsi de tous les Français qui ont plus de 20 ans et moins de 60. Je crois que c'est là l'esprit de la loi et c'est son texte positif : « Tous les » Français âgés de 20 à 60 ans sont appelés au ser- » vice de la garde nationale, dans le lieu de leur » domicile réel. Ce service est obligatoire et per- » sonnel sauf les exceptions qui seront établies ci- après. » Nous avons vu quelles sont ces exceptions.

Mais ici se présente une autre question : Le service de la garde nationale est un impôt; appeler un homme à faire vingt-quatre heures de service, c'est lui demander comme impôt sa journée. Dès lors, il se présente une autre question : Faut-il demander cet impôt indistinctement à tout citoyen quelconque, quel que soit d'ailleurs son état de fortune, quels que soient ses moyens de subsistance pour lui-même et pour sa famille ? le service de la garde nationale est gratuit; ainsi encore une fois demander ce service c'est demander une journée de travail à un homme. C'est donc un impôt qui varie suivant le genre d'occupation de chacun, qui, pour un journalier gagnant trente sous par jours, équivaut à trente sous et même à quelque chose de plus, car le lendemain il ne pourra pas travailler comme à son ordinaire.

Eh bien, c'est ce que le législateur n'a pas voulu. On a attaché à la disposition de la loi à cet égard une idée de garantie, une idée de choix pour le service de la garde nationale. On a dit qu'ainsi les citoyens armés auraient tous un intérêt pressant au maintien

de la fortune et des propriétés particulières. Quoiqu'il en soit de cette idée, je ne puis m'empêcher de voir ici un principe, je ne dis pas d'équité, mais de justice. Car nous sommes devant le principe de l'égalité devant la loi, et l'égalité devant la loi s'applique essentiellement au prélèvement de l'impôt. Or, si on imposait tout le monde également, quelle que fut la fortune de chacun, l'injustice serait frappante, elle sauterait aux yeux.

Il y a en fait d'impôt des difficultés extrêmes. Je ne veux pas affirmer que tous les impôts soient établis d'une manière rigoureusement conforme au principe de l'égalité devant la loi; mais il n'est pas moins vrai que, conformément au principe explicite posé par la charte, on tend à ce résultat que l'impôt soit distribué proportionnellement à la fortune de chacun. C'est le but où l'on doit tendre, parce que c'est la réalisation du principe de l'égalité devant la loi. Or ce principe qui doit dominer l'organisation sociale s'applique à tous les impôts, à ceux qui ne sont pas payés en argent comme à ceux qui sont payés ainsi. Le service militaire est un impôt, impôt qu'on paie avec sa personne. Si au lieu de dire : ce service s'appellera garde nationale, on disait ce sera une corvée, tout le monde dirait : c'est un impôt.

Ainsi, quand la loi, quand le législateur prend des mesures pour que, en temps ordinaire, le service de la garde nationale ne tombe pas sur ceux qui ont besoin de leur travail pour pourvoir à leur subsistance et à celle de leur famille, c'est un principe de justice, car bien certainement l'idée de faire

passer sous les armes un jour de la semaine ou du mois un homme qui a besoin de son travail pour l'entretien de sa famille ne serait pas une application du principe de l'égalité devant la loi,

Voici donc le système de la loi : en principe on ne distingue pas. Le principe commun est que tous les Français sont appelés au service de la garde nationale, sauf les quelques exceptions dont nous avons parlé. Il y a plus, le principe est appliqué, on peut le dire, avec une extrême sévérité, en ce sens que le service est personnel, que nul ne peut se faire remplacer. J'en excepte le père qui peut se faire remplacer par son fils, le frère par son frère, l'oncle par son neveu ou réciproquement, mais ce sont des exceptions tout à fait particulières. En thèse générale nul ne peut se faire remplacer ; voilà le principe. La loi statue (art. 14) qu'on formera un registre matricule de la garde nationale. Sur ce registre matricule doivent être inscrits tous les français qui ne sont dans aucun des cas d'incompatibilité, d'exception ou d'exclusion dont nous avons parlé, et qui ont plus de vingt ans et moins de soixante. C'est donc ce registre matricule qui peut vous donner le nombre total des gardes nationaux de la France.

Mais le registre matricule une fois établi, on forme un double contrôle, celui qu'on appèlle contrôle de service ordinaire et celui qu'on appelle contrôle de réserve. Voici l'art. 19 : « Après avoir établi le re-
» gistre matricule, le conseil de recensement procé-
» dera à la formation du contrôle du service ordi-
» naire et du contrôle de réserve. — Le contrôle de

» service ordinaire comprendra tous les citoyens que » le conseil de recensement jugera pouvoir con- » courir au service habituel. — Néanmoins, parmi » les français inscrits sur le registre matricule, ne » pourront être portés sur le registre matricule du » service ordinaire que ceux qui sont imposés à la » contribution personnelle et leurs enfants, lorsqu'ils » auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes na- » tionaux non imposés à la contribution personnelle, » mais qui ayant fait le service postérieurement » au 1er août dernier (1830), voudront le continuer. » — Le contrôle de réserve comprendra tous les ci- » toyens pour lesquels le service habituel serait une » charge trop onéreuse et qui ne devront être requis » que dans les circonstances extraordinaires. »

Voilà donc comment du registre matricule on tire le double contrôle du service ordinaire et de la réserve. On ne porte sur le contrôle du service ordinaire que ceux pour qui ce service ne paraît pas devoir être trop onéreux. Quant à ceux pour qui ce serait une trop grande charge, quant à ceux qui ne sont point imposés à la contribution personnelle, on les porte sur le contrôle de réserve, sur le contrôle d'après lequel l'appel n'a lieu que dans des cas extraordinaires.

Le contrôle du service ordinaire reçoit encore une limitation. On n'y porte pas les domestiques attachés au service de la personne (art. 20). Ici ce n'est pas la même raison qui a fait agir le législateur. Il n'a pas eu l'intention d'exempter les domestiques d'un impôt, car l'impôt serait retombé sur les maîtres qui au-

raient été servis quelques jours de moins si leurs domestiques eussent été portés sur le contrôle du service ordinaire. C'est sur un autre motif que repose la disposition de l'article 20, et ce motif vous le trouvez dans d'autres lois de la révolution. On n'a pas regardé les domestiques comme suffisamment indépendants. On ne les a pas regardés comme jouissant de leur personnalité complète.

Ensuite viennent les dispenses facultatives et les dispenses temporaires. Les dispenses facultatives se trouvent dans l'art. 28 : « Peuvent se dispenser du » service de la garde nationale nonobstant leur ins- » cription : — 1° les membres des deux chambres, » — 2° les membres des cours et tribunaux, — 3° les » anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et » vingt années de service, — 4° les gardes natio- » naux ayant cinquante-cinq ans, — 5° les facteurs » de poste aux lettres, les agents des lignes télégra- » phiques et les postillons de l'administration des » postes reconnus nécessaires au service. »

Les dispenses temporaires se trouvent dans l'art. 29 : « Sont dispensées du service ordinaire les » personnes qu'une infirmité met hors d'état de » faire le service. — Toutes ces dispenses et toutes » les dispenses temporaires demandées pour cause » d'un service public seront prononcées par le con- » seil de recensement, sur le vu des pièces qui en » constateront la nécessité. — Les absences cons- » tatées seront un motif de dispense temporaire. — » En cas d'appel, le jury de révision statuera. »

Telle est l'institution qui peut en un instant couvrir

la France de plusieurs millions d'hommes armés. Vous voyez son double but, la triple nature de son service et la double liste des personnes appelées à ce service. Le registre matricule comprend tous les français ayant l'âge requis et fournit le contrôle de service ordinaire et le contrôle de service de réserve.

J'ai dit dans le commencement, que sans doute il est bon de considérer le service de la garde nationale comme un droit. C'est en effet un noble droit, que celui de défendre son pays, que celui de lui vouer son temps et, s'il le faut, sa vie. C'est donc une belle idée que celle qui regarde ce service comme un droit. Mais en même temps, il ne faut pas se dissimuler que c'est une obligation non-seulement morale, mais légale, mais positive, parce que, encore une fois, ceux qui, hors les cas prévus par la loi, refuseraient de s'y conformer s'exposeraient à des pénalités positives. Ces pénalités sont indiquées dans la loi elle-même. Les moyens de contrainte y sont détaillés. Vous trouverez à la section 8 du titre 3, tout ce qui concerne l'instruction, le jugement et les peines en matière d'infraction aux dispositions concernant le service ordinaire. Vous trouverez à la section 2 du titre 5 ce qui concerne la discipline pour les détachements. Ici la pénalité est un peu plus forte et cela se conçoit. Il s'agit d'un service extraordinaire et tout refus d'obtempérer à une réquisition, dans ce cas est plus grave. Aussi peut-on être traduit devant les tribunaux correctionnels et puni d'un emprisonnement qui pourra aller jusqu'à un mois.

La sévérité est encore plus grande pour les corps détachés. Voici ce que dit l'art. 161 : « Lorsque les » corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. — » Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis » d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux » ans ; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront » punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder » trois ans. » Voilà les peines portées contre le garde national qui refuserait d'obtempérer à la réquisition ou qui quitterait son corps hors de la présence de l'ennemi. Quant à celui qui le quitterait en présence de l'ennemi ce ne serait pas seulement un lâche, ce serait un traître et la loi de la garde nationale n'avait pas besoin de s'occuper de la punition de ce crime.

Je crois que vous possédez suffisamment le système de la loi, autant du moins qu'il appartenait au droit constitutionnel de vous l'expliquer. Il était assez simple, assez facile d'organiser cette institution qui est au fond une institution civile et ne prend un caractère véritablement militaire que dans des cas tout à fait rares. Mais les difficultés sont bien autrement grandes lorsqu'il s'agit du service militaire proprement dit, du service dans les armées de terre et de mer. C'est cette grave question qui fera le sujet de la prochaine séance,

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON

SOMMAIRE

L'armée considérée sous le point de vue des services qu'elle exige des citoyens. — Les Français seuls peuvent servir dans l'armée française. — Exceptions admises par la loi du 9 mars 1831. — Mode de recrutement. — Enrôlements volontaires. — Opinion de Machiavel et de Mirabeau sur les enrôlements volontaires. — Anciens recruteurs. — Conditions imposées aujourd'hui aux engagements volontaires. — Appel forcé : systèmes divers d'appel; désignation par le sort avec le correctif des exemptions, des substitutions et des remplacements. — Inconvénients que présente l'appel d'hommes trop jeunes ou trop âgés. — L'âge le plus convenable est entre dix-huit et vingt-deux ans. — Durée du service : le service à vie doit être repoussé dans l'intérêt du pays comme dans celui du soldat. — Le service temporaire ne brise pas les liens de famille et initie un plus grand nombre d'hommes au service des armes. — Trop long, il reproduirait les inconvénients du service à vie; trop court, il ne donnerait pas une bonne armée. — Terme adopté par la loi de 1832.

MESSIEURS,

La force publique connue sous le nom de garde nationale se compose d'hommes qui, pour ce service, ne se séparent point de la masse des citoyens. Les gardes nationaux ne quittent point leurs foyers domestiques, ils ne quittent ni leurs familles, ni leurs travaux ordinaires, ni les habitudes, ni les occupations, ni les sentiments de la vie civile. Le garde national, en d'autres termes, c'est le pays et ce n'est que le pays. Pour le garde national, la vie commune

c'est sa vie, les idées communes ce sont ses idées, ses sentiments ce sont ceux de tous les citoyens, le droit commun est son droit. Mais si de la garde nationale nous passons à l'autre élément de la force publique, à l'armée proprement dite, à l'armée de ligne, de terre et de mer, nous entrons alors dans un autre ordre d'idées, nous rencontrons alors un corps permanent, ayant son organisation à lui, ses demeures, ses habitudes, son droit, ses lois, ses tribunaux. Le droit commun n'est pas son droit, la nécessité des choses lui impose un droit exceptionnel, elle lui impose une justice à part. Je ne m'en plains pas, je crois même qu'on peut justifier ces mesures, dans certaines limites, par de meilleures raisons que celles qu'on a souvent données. Mais il n'est pas moins vrai que je rencontre ici un corps à part, une organisation, un droit, une justice à part. Dès lors, que serait-ce si, au milieu de ces éléments particuliers, le soldat perdait, pour ainsi dire, tout souvenir de son origine, tout souvenir de la vie civile? Que serait-ce, si le soldat arrivait à se séparer de la masse des autres membres de la société, au point de ne plus voir de patrie que dans son camp, de concitoyens que dans ses frères d'armes, au point que son drapeau devînt pour lui, permettez-moi cette expression, le clocher de son village et que là se rattachassent tous ses sentiments, toutes ses idées, tout son avenir, d'une manière permanente, exclusive, absolue?

Dans cette hypothèse vous vous expliqueriez les alarmes que l'institution des armées permanentes a pu exciter chez un grand nombre de publicistes, vous

vous expliqueriez les vives sollicitudes du parlement anglais, toutes les fois qu'il a été question d'armée permanente, et le travail de ce même parlement pour arriver à découvrir des garanties telles que l'existence des troupes soldées fût compatible avec les libertés publiques et les garanties qu'on doit au pays. Je crois donc que ce n'est pas à tort qu'en terminant le dernier cours j'ai dit que les questions les plus graves se rattachaient, non pas vraiment à l'institution de la garde nationale, mais à celle de l'armée permanente.

Et, comme vous le voyez, ces graves questions ont deux aspects divers. On peut les envisager et nous les envisagerons un jour sous le point de vue politique, c'est-à-dire, sous le point de vue des garanties, sous le point de vue de la sûreté pour les libertés publiques. On peut les envisager aussi sous le point de vue que nous considérons actuellement, dans lequel nous sommes actuellement placés, c'est-à-dire, sous le point de vue des charges qu'elles imposent aux citoyens, sous le point de vue des services que l'institution des armées permanentes exige des membres de la société.

Et ici, sous le point de vue des services, s'élèvent quatre questions capitales. — A qui ce service, à qui cette charge qui peut compromettre la vie elle-même sera-t-elle imposée? — Comment, par quels moyens arrivera-t-on à désigner ceux qui devront s'y soumettre? — A quel âge viendra-t-on les enlever ainsi à la vie de famille pour les transporter sous la tente? — Enfin et c'est là la plus grave des ques-

tions, combien de temps durera cette charge, combien de temps se prolongera ce service, combien de temps le citoyen restera-t-il sous le drapeau, étranger à la famille?

En effet, Messieurs, ôtez par supposition toute limite à ces quatre questions, en d'autres termes, supposez qu'on puisse appeler au service militaire qui on voudra, à l'âge qu'on voudra, de la manière qu'on voudra, pour le temps qu'on voudra enfin, c'est la tyrannie d'un côté, l'esclavage de l'autre, la tyrannie la plus dure, l'esclavage le plus insupportable. Ce serait l'atteinte la plus cruelle à la liberté individuelle et à tous les sentiments naturels à l'homme. Et alors vous comprendrez comment, en effet, il a pu arriver dans les pays où les armées sont formées de la sorte, dans les pays où le soldat entrant dans la caserne, entre, en quelque sorte, dans l'enfer du Dante, vous comprendrez, dis-je, comment une armée peut devenir un corps complétement distinct de la société et même jusqu'à un certain point hostile à cette société, ennemi de ces libertés dont il n'a plus la jouissance et dont il n'a pas le moindre espoir de jouir jamais.

Cet ordre de choses n'est pour nous fort heureusement que de l'histoire, cet ordre de choses n'existe pas chez nous. Les quatre questions que j'ai proposées ont été résolues et il importe de connaître les principes d'après lesquels chacune d'elles a été résolue.

L'armée est mentionnée dans la Charte; elle est mentionnée aux articles 11, 13 et 69, § 4. Les men-

tions de l'armée qui se trouvent dans la Charte concernent essentiellement la question des garanties, surtout le § 4 de l'article 69 réalisé ensuite par une loi de 1832 qui a naturalisé chez nous, sous un langage et une forme régulière, ce que les Anglais appellent *mutiny act*. Mais ces questions et l'historique de ces questions, nous les retrouverons plus tard en parlant des garanties politiques.

Voyons donc avant tout comment est résolue la première question : qui peut être appelé au service militaire ?

Avant la Charte, existait en France, vous le savez tous, la conscription. L'article 11 de la Charte de 1830, qui n'est que la reproduction textuelle d'un article de la Charte de 1814, dit : « La conscription est » abolie, le mode de recrutement de l'armée de » terre et de mer est déterminé par une loi. » La conscription est abolie ! au fond cela veut dire que la Charte de 1814, dont on a reproduit le texte en 1830, a été rédigé dans un temps où l'abus de la puissance militaire avait jeté une sorte de défaveur sur cette forme de recrutement, défaveur qui tenait plus au mode d'exécution qu'au principe lui-même. On dit donc : « la conscription est abolie, le mode de recrute- » ment est déterminé par une loi » et si par conscription on entend l'appel forcé des hommes, il faudrait, pour donner un sens raisonnable à l'article, dire qu'on croyait alors pouvoir recruter l'armée par des enrôlements volontaires. Or si on l'a cru, on s'est bercé d'une vaine espérance. Dans un pays comme la France, avec le nombre d'hommes dont doit se com-

poser l'armée, c'est une vaine opinion de croire que les enrôlements volontaires pourront suffire.

On a donc dû prendre le mot recrutement dans un double sens, dans le sens d'enrôlement volontaire et dans le sens d'appel avec contrainte contre ceux qui refuseraient de répondre à l'appel. Maintenant si vous ne voulez pas nommer cela conscription, si vous voulez donner aux appelés le nom de *jeunes soldats* et non de *conscrits*, soit; quant à moi je ne repousse nullement le nom de conscrit. La victoire, en couronnant de lauriers ces jeunes soldats sur les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen, a suffisamment ennobli leur nom.

L'article 11 de la Charte a reçu son complément par la loi organique du 21 mars 1832; c'est la loi qui détermine aujourd'hui la formation de l'armée. Encore une fois si on avait voulu entendre l'article 11 de la Charte de manière à exclure toute idée de contrainte pour la formation de l'armée, il fallait renoncer à avoir une armée, ou au moins une armée forte et puissante. Quel était donc le problème à résoudre ? Il fallait tâcher de concilier autant que possible les exigences politiques, en d'autre termes l'impôt en soldats; avec le principe dirigeant de notre organisation sociale, l'égalité devant la loi.

Je l'ai déjà dit et je le répète, c'est là que doivent tendre tous les efforts lorsqu'il s'agit d'un impôt quelconque, impôt en argent ou impôt en hommes, et on devrait même dire que les efforts doivent redoubler lorsqu'il s'agit d'hommes, l'impôt étant alors bien plus onéreux que lorsqu'il ne s'agit que d'argent. Qui

donc devait être appelé au service de l'armée? j'aime la réponse qui se trouve dans la loi, j'aime la réponse qui se trouve aussi implicitement dans l'article 13 de la Charte. Qui est-ce qui peut être appelé à la défense du pays? Les hommes du pays, les citoyens, les Français. En d'autres termes, l'étranger n'est point appelé sous les drapeaux de la France. Il n'y est point admis comme corps; d'après l'article 13 de la Charte, « aucune » troupe étrangère ne pourra être admise au service de » l'État qu'en vertu d'une loi » Il ne peut y être appelé comme individu; «nul ne sera admis à servir dans les » troupes françaises s'il n'est français, » dit le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832.

Ainsi voilà un principe fondamental. L'armée française doit être composée de nationaux, l'armée française n'admet point dans ses rangs les étrangers; et c'est avec raison, car l'étranger qui sert un autre pays que le sien est un mercenaire; la guerre, encore une fois, peut être une honorable, une sainte profession, lorsqu'on la fait avec l'intime sentiment qu'on accomplit un devoir, lorsqu'on la fait avec l'intime conviction qu'on défend son pays, qu'on défend ses foyers, qu'on défend sa famille, qu'on défend le droit. Mais faire la guerre comme amateur, pour des querelles auxquelles on ne participe pas, pour des intérêts qu'on ne ressent pas, mais se soumettre ainsi à obéir aux ordres d'autrui quand il peut arriver que ces ordres ne touchent aucune des cordes de votre âme, c'est se placer sur un tout autre terrain.

Mais la loi positive ne s'occupe pas du rôle moral que jouera celui qui ira ainsi, à droite et à gauche,

épouser les querelles politiques de l'Europe. La loi s'occupe avant tout des considérations politiques relatives à la France et pose en principe qu'il est bon de n'avoir dans ses rangs que des nationaux. Il y a sans doute des cas, et on les a même représentés, où il pourrait paraître convenable, équitable de faire supporter cette charge même à un étranger. Ainsi l'étranger établi en France, protégé par la loi française, pourquoi ne serait-il pas astreint, dit-on, au service militaire français ? Messieurs, il y a là sans doute des considérations de quelque valeur, qui s'appliqueraient pourtant mieux encore au service de la garde nationale qu'au service de l'armée. Mais valait-il la peine, dans un pays comme la France, d'aller faire une exception pour quelques individus, pour quelques dizaines d'hommes, en exposant en même temps des Français au service militaire à l'étranger, car, par une juste réciprocité, si les étrangers servaient en France, les Français devraient servir à l'étranger. Non, il valait mieux garder le principe, d'autant plus que le jour où la trompette sonne au nom du pays, tout homme qui est en état de faire la guerre doit rentrer chez lui et aller servir sous le drapeau national.

En règle générale donc, la force régulière de l'État est essentiellement composée de Français. Cependant vous voyez que l'article 13 de la Charte laisse la faculté d'avoir un corps de troupes étranger, pourvu que l'autorisation en soit donnée par la puissance législative elle-même, pourvu qu'il y ait une loi. On a usé de cette faculté par la loi du 9 mars 1831.

Deux faits se présentaient au gouvernement : d'un côté, les commotions politiques amenaient en France un grand nombre d'étrangers qui y cherchaient un refuge, et de ces étrangers une grande partie étaient ou des militaires, ou des hommes qui, par leur âge et leur force, étaient aptes au service militaire. Il s'agissait donc, en les recevant, en leur accordant asile et protection, en exerçant même l'hospitalité française avec dignité et grandeur, il s'agissait d'offrir à ceux qui pouvaient être aptes au service militaire un moyen honorable d'existence. Ajoutez à cela qu'il arrivait en France, outre les réfugiés politiques, un assez grand nombre de déserteurs. Or, quand un pays ne veut pas se soumettre à l'extradition des déserteurs, que peut-il faire de ceux qui lui arrivent, surtout quand il touche, comme la France, à un grand nombre d'États et par conséquent à un grand nombre d'armées étrangères? Que faire de ces hommes qui n'ont pas de famille et qui souvent ne connaissent d'autre métier que la guerre. En deuxième lieu, la France occupait Alger; elle avait cette grande et belle possession d'Afrique, et là il était utile de pouvoir se donner comme auxiliaires des hommes du pays, accoutumés au climat du pays, à cette guerre de Bédouins et d'Arabes; ils pouvaient être des auxiliaires utiles à l'armée française dans ce pays.

Voilà les faits qui ont motivé la loi du 9 mars 1831, vous en comprenez maintenant les dispositions. Voici l'article 1er : « Il pourra être formé dans l'inté-
» rieur du royaume une légion d'étrangers; mais

» elle ne pourra être employée que hors du terri-
» toire continental du royaume. » C'est dire qu'on pourra ouvrir un cadre où soit des réfugiés, soit des déserteurs entrés en France pourront trouver place. La légion peut bien être organisée en France, parce que les hommes sont en France et qu'il faut bien les prendre où ils sont, mais ce corps doit sortir du continent français, c'est là une garantie politique. La légion étrangère fut organisée, on pouvait l'envoyer en Corse, aux Antilles, à l'île Bourbon ou à Alger; c'est à Alger qu'on l'a envoyée.

L'article 2 dit, et ce n'est autre chose que le deuxième fait que je viens de citer : « Les généraux
» commandant les pays occupés par les armées fran-
» çaises hors du territoire continental, pourront être
» autorisés à former des corps militaires composés
» d'indigènes et d'étrangers. » Ainsi rien n'empêche le gouverneur de l'Algérie d'organiser un corps qu'il appellera zouaves, chasseurs d'Afrique, spahis, et dans lequel pourront se trouver à la fois des Français et des Africains, les uns profitant de la science militaire des autres, tandis que ceux-ci profiteront de l'aptitude qu'auront les indigènes pour la guerre du pays.

Sauf cette double exception, il n'y a que les Français qui puissent être appelés au service militaire français. Mais comment se fera cet appel? J'ai déjà dit que le service purement volontaire ne pouvait pas remplir les cadres de l'armée. On a discuté depuis bien longtemps la question de savoir s'il était plus utile d'avoir une armée de volontaires ou une armee

de conscrits. C'est une question qui a été débattue par les plus grands publicistes. Je vous en citerai deux de pays différents, Machiavel et Mirabeau. Qu'a-t-on dit en faveur des armées formées de volontaires? On a dit qu'il y a chez le soldat volontaire, parce qu'il fait une chose de son choix, plus d'ardeur, plus de bravoure, plus d'élan. On a dit que la vie militaire étant de son choix, on devait moins craindre les désertions, moins craindre même les maladies, parce qu'on supporte mieux les fatigues auxquelles on se soumet volontairement, et qu'on n'a pas à redouter surtout cette maladie nerveuse que donnent une fatigue obligée et l'éloignement du pays. Enfin on a dit qu'il était beau d'avoir une armée permanente sans exiger l'impôt d'hommes.

A ces arguments les deux grands publicistes que je viens de vous nommer ont répondu en faisant un tableau fort sombre de ces soldats volontaires, en dépeignant ces hommes comme des êtres immoraux, livrés à la boisson, à la débauche, ennemis de toute discipline, de toute règle, ne choisissant la vie militaire que comme un pis aller, cédant aux séductions du moment et changeant bientôt de dispositions, soldats volontaires aujourd'hui pour être déserteurs demain, quittant sans scrupule les drapeaux sous lesquels ils se sont engagés à servir, pour aller s'engager ailleurs où ils espéreront être mieux. Enfin ce serait un triste symptôme de la moralité du pays que d'avoir un assez grand nombre de ces hommes pour former une armée.

Voilà les raisons qu'ont exposées Machiavel et

Mirabeau ; mais il faut dire en faveur des soldats volontaires qu'en parlant de la sorte le publiciste italien avait surtout devant les yeux les condottieri, et que le publiciste français songeait surtout à ces volontaires qu'on obtenait par des engagements payés, qu'on ramassait dans les mauvais lieux, dans les tavernes, à l'aide des plus grossières séductions et moyennant quelque argent. Mirabeau avait certainement devant les yeux ces recruteurs qui s'en allaient de ville en ville, de bourg en bourg, de village en village, s'adressant à l'ivrognerie, à la misère, au désespoir, et ramassant ainsi ce qu'on appelait des volontaires pour les armées. C'était la traite non des noirs, non pas même des blancs en général, c'était la traite des débauchés, des ivrognes, des hommes de mauvaise vie, qu'on exerçait pour le compte et avec l'autorisation du gouvernement. Pour réussir dans l'horrible et dégoûtant métier de recruteur, on employait les grossiers artifices, les ignobles séductions que la misère et le vice suggèrent quelquefois à des personnes de l'autre sexe, mais avec cette différence que le métier qu'exercent ces malheureuses créatures pour obtenir quelque argent, les recruteurs l'exerçaient en donnant eux-mêmes de l'argent à ceux qu'ils voulaient séduire.

Or c'est de ces volontaires et de ceux-là seulement que Mirabeau parlait dans sa *Monarchie prussienne*. Il avait raison alors et il était juste de dire qu'on ne pouvait compter ni sur le respect de la discipline, ni sur la fidélité au drapeau avec de pareilles troupes. Et de là sont venues ces lois atroces, cette discipline de

sang établie dans toutes les armées de l'Europe. On gouvernait les troupes avec un sceptre de fer, parce que c'était le seul avec lequel on pût dompter des hommes ramassés dans les asiles de la corruption, dans les foyers des passions les plus ignobles.

Ces horreurs, ces procédés dégoûtants, ces misérables résultats sont-ils autorisés chez nous, sont-ils à craindre chez nous? Non, Messieurs, et après ce tableau historique qui est vrai, qui est trop vrai, il est doux, il est consolant de porter les yeux sur la loi française. Que dit cette loi quand elle parle des engagements volontaires (titre III, section I) : « Il n'y aura » dans les troupes françaises ni prime en argent, ni » prix quelconque d'engagement. » Telle est la disposition générale contenue dans l'article 31 et voici les règles d'admission tracées dans l'article suivant :

« Tout Français sera reçu à contracter un engage- » ment volontaire aux conditions suivantes : — » L'engagé volontaire devra : 1° s'il entre dans » l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans » être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais » sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne » pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ; 2° s'il » entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans ac- » complis et au moins la taille d'un mètre cinquante- » six centimètres ; 3° *jouir de ses droits civils ;* — » 4° n'être ni marié, ni veuf avec enfants ; —5° *être* » *porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs*, dé- » livré dans les formes prescrites par l'article 20 [1],

[1] Art. 20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. — Si le remplaçant ne compte pas au

» *et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consente-*
» *ment de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra*
» *être autorisé par une délibération du conseil de*
» *famille.* — Les conditions relatives soit à l'aptitude
» militaire, soit à l'admissibilité dans les différents
» corps de l'armée, seront déterminées par des or-
» donnances du roi insérées au Bulletin des lois. »
Ainsi se trouve abrogé l'article 374 du Code civil que nous avons cité dans une autre séance et en vertu duquel un enfant, après l'âge de dix-huit ans révolus, pouvait quiter la maison paternelle sans la permission de son père pour s'enrôler volontairement. En vertu de la loi de 1832 il lui faut, jusqu'à l'âge de 20 ans, le consentement de ses père, mère ou tuteur.

Dès lors, vous le voyez, tout ce qu'on a dit des anciens volontaires n'est pas à craindre aujourd'hui. Nous pouvons nous applaudir de vivre sous l'empire d'une loi qui porte ainsi le cachet de l'humanité, de la moralité, et c'est un bel exemple donné par le législateur français, c'est un exemple qui doit obtenir l'assentiment de tous ceux qui mettent au nombre des devoirs du législateur la protection des intérêts

moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année. — Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester : 1° la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ; 2° qu'il jouit de ses droits civils ; 3° qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. — Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtra pas l'individu qui fait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

moraux aussi bien que des intérêts matériels de la société.

Maintenant les engagements volontaires ne suffisant pas pour former une armée, la loi doit y joindre l'autre élément, l'élément de l'appel forcé. Mais comment se fera cet appel? Je regrette que le temps ne nous permette pas de passer rapidement en revue les diverses méthodes imaginées par les publicistes pour l'appel forcé dans les armées; car c'est une question d'une haute gravité et qui ne saurait être trop examinée. Quel est celui à qui on viendra dire : Toi et pas un autre, tu quitteras ton foyer domestique, tu quitteras ta famille et tu iras sous les drapeaux, que le métier de la guerre te plaise ou ne te plaise pas : que tu sois ou non doué de courage militaire, tu iras te battre. Plusieurs écrivains ont vu dans ces désignations une chose injuste, il leur a paru tellement équitable de choisir seulement les hommes doués d'une aptitude particulière pour ce métier, qu'ils auraient voulu qu'on laissât le soin des désignations à un conseil composé des autorités locales. Si cette idée eut été admise, l'inconvénient serait celui-ci : qu'on ramasserait dans tous les districts, dans toutes les communes ce qu'on appelle communément les mauvais sujets de l'endroit et qu'on les ferait partir pour l'armée. Nous retomberions ainsi dans l'inconvénient que nous avons signalé déjà. L'armée serait composée du rebut de la population. Il n'en doit pas être ainsi, Messieurs, l'armée doit être un corps distingué à la fois par sa bravoure, par sa discipline et par sa moralité. Elle doit être en

même temps un moyen d'éducation pour le pays, et j'ai vu, en effet, les résultats heureux que l'institution militaire peut prôduire. J'ai vu des pays où la conscription avait été longtemps inconnue. Ell y fut introduite, trop sévère, j'en conviens, surtout dans certains détails d'exécution, elle y fut introduite. Eh bien, dans le commencement, c'était une idéè épouvantable que l'idée de cette conscription. Et puis non-seulement la conscription devint facile, très-facile, mais on arriva à comprendre même que pour une grande masse d'hommes, l'état militaire était un moyen de développement, un moyen d'éducation. Et cependant on n'avait pas encore fait alors tout ce qu'il est possible de faire pour que cette idée se réalise complétement. Et pour qu'on arrive à ce résultat, la condition est précisément celle que nous venons de dire, c'est que tous les hommes tarés, tous les hommes dont le front est flétri par l'infamie soient écartés des rangs de l'armée où ne doivent dominer que l'honneur et la bravoure. Or, arriverait-on à ce résultat si l'on prenait les hommes pour l'armée, comme les Anglais font la presse des matelots?

Je ne vous développerai pas le système qui consistait à prendre les hommes dans les familles les plus nombreuses et à épargner celles qui ne se composaient que d'un petit nombre de membres. Cette méthode étant écartée, il ne restait plus que le sort. Mais, Messieurs, le sort tout seul, comme nous l'avons déjà dit en parlant du jury, le sort tout seul aurait pu donner des résultats révoltants. Vous re-

présentez-vous sa main de fer tirant de l'urne le fils unique de la veuve, l'unique soutien d'une famille, et respectant les familles où se trouvent quatre, cinq ou six garçons valides? Et cependant il est vrai en principe que le sort est le seul moyen de régler cet impôt sans donner naissance à des abus criants qui se glisseraient peu à peu, mais infailliblement, dans tout autre système. Il fallait donc donner, si je puis parler ainsi, des yeux au sort, il fallait que l'élection se mêlât au sort pour en corriger les caprices trop déraisonnables, pour le ramener à la raison. Il fallait tempérer le sort et c'est ce que la loi a fait. Le sort est tempéré par trois moyens : par les exemptions, par les substitutions, par la faculté des remplacements. C'est à l'article 5 qu'est posé le principe que le sort détermine les jeunes Français qui seront destinés au service militaire. C'est aux articles 13 et 14 que se trouvent les exemptions. Votre âge me dit assez que vous connaissez ces exemptions. Vous pourriez d'ailleurs consulter les deux articles que je viens d'indiquer. Pour les substitutions de numéros, elles pourront avoir lieu, dit l'article 18 « si celui » qui se présente à la place de l'appelé est reconnu » propre au service par le conseil de révision. » Enfin vous savez que celuique le sort a désigné peut se faire remplacer pourvu que ce soit par un homme qui ait les aptitudes requises (Art 19 et suivants). Par ces trois moyens, on corrige ce que le sort pouvait avoir de brutal, de révoltant, dans son aveugle action.

Voilà le système de la loi. Ainsi donc qui peut

être appelé au service militaire? Tous les Français. Comment peuvent-ils être appelés? Par le sort modifié par trois éléments, les exemptions, les substitutions et les remplacements.

Nous arrivons maintenant à la troisième des questions que nous nous sommes posées. A quel âge appellera-t-on les hommes au service militaire? Les appellera-t-on très-jeunes, sous prétexte qu'ils se plieront mieux aux habitudes militaires? Les hommes du métier pourront vous dire que, dans les campagnes, ce ne sont pas le fusil et le canon qui font le plus de ravages. Ce n'est pas le champ de bataille qui enlève le plus d'hommes, ce sont les ambulances et les hôpitaux, c'est l'impossibilité où sont un grand nombre de soldats de supporter les fatigues auxquelles ils sont exposés, ce sont les maladies et la mort sans gloire. Or ces maladies, cette mort sans gloire augmentent dans une proportion effrayante lorsque vous appelez sous les armes des hommes dont l'organisation physique n'a pas encore acquis tout son développement. On a prétendu que les Romains commençaient à servir à dix-huit ans. C'est une erreur. On les inscrivait bien à cet âge sur les contrôles militaires, mais ils n'allaient pas sitôt faire le service avec les vieilles légions. Il ne faut donc pas prendre les soldats trop jeunes.

Si, au contraire, vous attendez trop longtemps, d'autres inconvénients se présentent. Vous trouvez alors trop de difficulté à se former au service militaire, des habitudes de famille trop formées, peut-être déjà des projets de mariage et d'établissement,

enfin une répugnance extrême à rester sous les drapeaux.

Le problème est donc difficile à résoudre. Cependant tout le monde s'accorde à dire que l'âge le plus convenable se trouve entre dix-huit et vingt-deux ans, et c'est précisément la moyenne qu'a prise la loi française. Elle appelle au service militaire les jeunes Français « qui auront atteint l'âge de vingt ans révo- » lus dans le courant de l'année précédente. » (Art. 5.) Il y a un autre avantage dans cette disposition, c'est que le jeune homme appelé peut avoir appris déjà et bien appris un métier. Quand vous appelez sous les drapeaux un enfant qui n'a appris aucun métier, en sortant du service, il n'est plus dans l'âge des apprentissages et se trouve incapable de rien faire, tandis que s'il sait déjà un métier quand il entre au service, il retrouve ce métier en rentrant dans ses foyers.

J'arrive à la question la plus importante. Tous les Français, âgés de vingt ans révolus sont appelés par le sort modifié de trois manières. Mais pour combien de temps les appelle-t-on? Je l'ai déjà dit et je ne crains pas de le répéter, le service à vie, quoiqu'en ait dit un des publicistes que je viens de citer, le service à vie, c'est l'esclavage. Ces hommes qu'on enrôle forcément pour toute leur vie, quelle différence y a-t-il, quant à la libre disposition de leur personnalité, entre eux et des esclaves? Il n'y en a aucune. Sans doute ils peuvent être mieux traités, plus honorés, mais il y a abdication complète de la personnalité. Ce n'est pas là d'ailleurs la seule objection. Si vous enrôlez des hommes pour toute leur vie, qu'en

ferez-vous dans leur vieillesse, quand ils seront devenus impotents et incapables de servir? Les abandonnerez-vous à la pitié publique, et déshonorerez-vous ainsi la patrie, ou bien la surchargerez-vous de cette masse énorme d'invalides? C'est bien alors que les désertions se multiplient, car on arrive à l'armée le désespoir dans le cœur. C'est bien alors que le soldat devient dangereux, car tout lien de famille est brisé pour lui, car toute idée de citoyen est effacée de son esprit. Il n'a plus de parents, d'amis, de concitoyens que parmi ses frères d'armes.

C'est donc au service temporaire qu'il fallait s'attacher et c'est le système de la loi française. Dans le système temporaire, vous trouvez cet avantage que la population n'est pas stimulée artificiellement, parce que les hommes que vous lui enlevez comme soldats vous les lui rendez au bout de quelques années. C'est comme s'ils avaient fait une absence, un long voyage, tandis que lorsque vous enlevez ces hommes pour toujours à la population, vous agissez sur elle comme le faisaient autrefois les ordres monastiques. Vous stimulez artificiellement la population dans ce cas, parce que la famille n'a plus à compter sur les membres que vous lui enlevez. Il n'en est pas de même dans le service temporaire, parce que, dans ce système, les membres enlevés à la famille y rentrent au bout de quelques années. Encore une fois, c'est une absence, un long voyage et rien de plus. Ajoutez à cela l'avantage de ne point briser les liens qui doivent exister entre les soldats et leurs concitoyens et l'avantage d'initier au service militaire un plus

grand nombre d'hommes, et vous verrez que le service temporaire est ce qu'il y a de mieux.

Reste donc la question du terme, et ici il y a une conciliation à opérer. Si le temps du service est trop court, vous n'aurez jamais qu'une armée de conscrits, et, surtout pour certaines armes, qu'une armée d'incapables. Rendre le terme trop court, c'est porter le désordre dans les rangs de l'armée, c'est se mettre dans une situation d'infériorité vis-à-vis des armées des autres nations. Si le temps est trop long, vous approchez des inconvénients du service à vie, vous interrompez les rapports entre le soldat et sa famille. Je laisse aux hommes du métier, aux savants dans la matière à décider si le terme adopté dans la loi est véritablement le plus convenable. C'est le terme de sept ans qui a été choisi. Je crois qu'entre autres raisons qui ont fait choisir ce terme, on a eu celle de mettre le service de terre en harmonie avec le service maritime qui est réglé par la loi du 3 brumaire an IV. Je n'entrerai point dans le détail de cette loi, je me contente de l'indiquer à ceux d'entre vous qui voudraient la consulter. C'est donc le terme de sept ans qui a été adopté (art. 30). Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif. Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Voilà, dans les limites des idées qui nous appartiennent, sans empiétement sur le droit administratif, l'ensemble du système militaire français : armée com-

posée essentiellement de citoyens — désignation par le sort avec trois correctifs, — âge de vingt ans accomplis — service de sept ans seulement. Ainsi, vous le voyez, cette peinture qu'on peut faire d'une armée, cette peinture par laquelle nous avons débuté ne s'applique pas proprement à l'armée française. Vous ne pouvez plus dire de cette armée que pour elle il n'y a de patrie que dans son camp, vous ne pouvez plus dire que le soldat ne connaît de parents, d'amis, de concitoyens que ses frères d'armes. Il est sorti de la famille à un moment où le sentiment de la famille est déjà profondément gravé dans le cœur et il en est sorti avec la perpective d'y rentrer après un certain temps. L'homme qui sort de sa famille à vingt ans pour y rentrer à vingt-sept ans ne saurait oublier ses affections de famille, ni ses devoirs de citoyen.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Armée de mer. — Nécessité pour la France d'avoir une force navale importante. — Rôle réservé aux grandes puissances maritimes. — Difficultés particulières que présente l'organisation de l'armée de mer. — Ce n'est pas l'État, c'est le commerce qui forme les populations maritimes. — Inscription. — Loi du 3 brumaire an IV : appel au service de la flotte de tous les hommes qui se livrent à la navigation maritime. — Mode d'appel pour les différentes classes d'inscrits. — Avantages accordés aux marins en compensation des charges qui leur sont imposées.

MESSIEURS,

Nous avons exposé les bases principales, essentielles, de la constitution de notre armée de terre ; mais la France par sa position géographique, ne peut pas se contenter d'avoir une armée de terre, la France, qui est un des États les plus richement dotés en côtes maritimes, la France qui étend pour ainsi dire ses bras sur la Méditerranée et sur l'Océan, la France qui possède des îles et des colonies, la France ne peut pas ne pas avoir uue force navale, elle ne peut pas ne pas avoir des flottes. Et si la gloire des armées de terre a été telle qu'elle a fait souvent un peu oublier les exploits du pavillon français, il n'est pas moins vrai que la France dans sa marche

historique a, par ses flottes, accompli des faits de la plus haute importance et qui ont réagi d'une manière durable sur les destinées du monde. Je n'en citerai qu'un seul, sa puissante coopération dans l'émancipation de l'Amérique du Nord. Certes la marine française a prouvé dans le cours de cette guerre qu'on peut s'élever au plus haut degré de gloire nationale et militaire et qu'on peut accomplir une grande entreprise, lors même que la fortune vous abandonne, et nul homme n'a reçu après un triomphe plus d'hommages, plus de respects, que l'amiral français, le comte de Grasse, n'en reçut de la marine anglaise après sa défaite.

Mais envisageons la question d'un point de vue encore plus élevé. L'importance des forces maritimes est destinée à s'accroître, l'armée navale est un symbole et un emblème de la civilisation. A mesure que la civilisation s'étendra, les luttes commerciales s'étendront, il deviendra de plus en plus important d'avoir des forces navales; c'est par la force navale que l'État arrivera le plus facilement à obtenir les résultats qu'il doit se proposer. Nous marchons très-probablement vers des temps où les guerres d'invasion, de dévastation, deviendront plus rares. Non que je veuille reproduire les rêves pieux de ceux qui se croient à la veille de la paix universelle; mais il est certain que le développement de la civilisation européenne est tel que ces guerres d'invasion, qui ont formé pour ainsi dire la base de l'histoire de certains siècles, ne seront plus le fait ordinaire des nations civilisées de l'Europe; mais leurs intérêts in-

dustriels et commerciaux se développeront de plus en plus, et à mesure que l'Océan se peuplera, à mesure qu'il se couvrira de vaisseaux, de richesses, de population industrielle, il sera plus facile pour un pays à qui la nature a accordé des côtes, des ports, une puissance navale très-grande, d'obtenir par un simple développement de ses forces navales, l'influence qui est due à sa position dans la famille européenne, parce qu'on pourra atteindre ainsi ce qu'on ne pouvait atteindre lorsque l'Océan n'était sillonné que par une petite quantité de navires.

Mais si le développement et la marche historique des nations modernes laissent prévoir l'importance toujours croissante des forces maritimes d'une nation que sa géographie place de manière à pouvoir les développer, il n'est pas moins vrai que l'organisation des forces navales présente des problèmes politiques bien autrement difficiles à résoudre encore que l'organisation des forces de terre, et voici comment :

Nous avons parlé des armes savantes. Eh bien, la marine est une arme éminemment savante, elle ne l'est pas seulement pour celui qui, appelé au commandement d'une flotte, doit réunir toutes ces rares qualités dont un écrivain nous a fait un tableau si frappant malgré quelque peu de déclamation (je parle d'un éloge de Thomas qui, sans doute, vous est connu à tous), non-seulement, dis-je, c'est une arme savante pour le chef de la flotte, mais c'est une arme savante pour tous jusqu'au dernier des mousses, dans ce sens qu'il s'agit là d'un langage, d'habitudes et de travaux, langage, habitudes et travaux qui sont

en dehors de la vie commune et des métiers qu'on exerce sur terre. En partant de ce fait irrécusable, et en en tirant la conséquence nécessaire qu'il est impossible d'improviser une flotte, je ne parle pas des vaisseaux, mais je veux parler des bons équipages d'une flotte.

Comment l'État s'y prendra-t-il pour obtenir une bonne constitution de ses forces navales? aura-t-il constamment à son service des légions et des légions de matelots comme il a des régiments de soldats dans ses casernes? Mais, indépendamment de la dépense, il y a une autre difficulté, c'est que véritablement on ne peut pas, sans se livrer à des dépenses folles, et sans nuire au matériel de la flotte, on ne peut tenir constamment à flot et armés tous les navires qui constituent les flottes de l'État : comment voudriez-vous en pleine paix tenir, je ne dis pas armés, mais à flot tous les bâtiments de guerre de l'État? Ou bien voudriez-vous tenir les matelots dans des casernes comme les troupes de terre? mais les matelots ne se forment que par la navigation, par le service maritime.

Voilà donc une difficulté, et il y en a d'autres. Qui emploierez-vous à ce service maritime? Direz-vous aux hommes de la Lorraine ou de la Bourgogne, direz-vous aux marins d'eau douce du Rhône ou de telle autre rivière d'aller se faire matelots? prendrez-vous le vigneron, le cultivateur qui n'a jamais vu la mer, qui, en arrivant devant l'Océan, pourrait dire ce qu'une dame disait un jour devant nous : quelle superbe prairie!

La mer a sa population à elle, les travailleurs sur mer sont des hommes des côtes, des hommes qui sont nés au bord de cette mer, qui dès leur enfance se sont familiarisés avec les caprices de cet élément, qui ont pris, pour ainsi dire, de leur nourrice ce langage. C'est une population spéciale, tout le monde reçoit là des connaissances, des habitudes d'esprit, si ce n'est de corps, qui sont complétement étrangères aux habitants de l'intérieur ; et nous autres, car je suis du nombre, nous autres qui sommes nés au bord de la mer, nous avons quelque chose d'étranger aux habitants de la montagne ou de la plaine.

Mais alors arrive une grande question ; comment voulez-vous imposer à une certaine partie de la population, à l'exclusion de tout le reste, un service aussi dur et aussi dangereux que le service maritime? Comment direz-vous aux habitants des côtes de la Normandie, de la Bretagne, etc. : Le service maritime pèsera exclusivement sur vous? Et cependant c'était là la condition *sine quâ non* pour avoir une marine habile, surtout si on ne voulait pas être obligé d'entretenir constamment des marins.

Vous voyez donc que le problème n'était pas facile à résoudre. La population marine, passez-moi l'expression, est encore une fois difficile à obtenir. Ce n'est pas l'État, il faut bien le dire, qui peut la former, c'est le commerce, c'est la navigation, c'est le développement de l'industrie maritime. Et y a-t-il en Europe un État doté de côtes plus belles que les côtes françaises? Eh bien, la population maritime apte au

service est-elle proportionnée à l'étendue de ces côtes magnifiques? La France pourrait-elle aujourd'hui lever facilement un assez grand nombre de marins, s'il lui arrivait d'avoir à équiper tout à coup deux, trois, quatre flottes? Non, Messieurs, elle serait obligée d'appeler, pour compléter ses équipages, des hommes qu'elle irait chercher à l'étranger. Encore une fois la population maritime se forme par le commerce, par la navigation. Quand la France, et j'espère que ce jour viendra, quand nous porterons sur l'assiette de notre système économique un coup d'œil de plus haut, quand la France, dis-je, en donnant à son commerce maritime un bien plus grand développement verra doubler le nombre de ses vaisseaux marchands, elle verra doubler le nombre de ses matelots par une conséquence nécessaire; la pépinière de la marine militaire, c'est la marine marchande. Et voilà d'où vient la puissance maritime d'une nation voisine, c'est que sa marine marchande est immense et fournit une riche pépinière à la marine de l'État.

Des lois déjà anciennes, et en particulier les ordonnances de Louis XIV ont organisé le système qui consiste à prendre là où ils sont les hommes habitués au service maritime, et à les attacher d'une manière indissoluble et pour toute leur vie au service éventuel de l'État; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'inscription maritime, je crois qu'il vaut la peine de vous donner les notions fondamentales de ce système.

Je laisse de côté, pour abréger, les anciennes ordonnances, et j'arrive immédiatement à celles qui régissent encore la matière; c'est une loi de la Convention

nationale du 3 brumaire an IV. Quel est le principe régulateur de cette loi? Il est tout entier dans ces mots : « Vous voulez vous vouer à la navigation, » libre à vous, mais par cela seul que vous vous » vouez à la navigation, l'État acquiert le droit de » vous appeler lorsque le besoin se présentera, de » vous arracher au service commercial pour vous » faire passer au service militaire. » Voilà au fond le système de la loi.

Mais, me direz-vous, c'est donc l'inégalité, c'est donc l'injustice dans toute sa force?

L'État a fait, il faut le dire, tout ce qu'il a pu pour tempérer ce résultat, pour arriver à une transaction équitable entre l'État et ces hommes, et c'est essentiellement un des objets de la loi de brumaire an IV : « Article 1er. Il y aura une inscription particulière » des citoyens français qui se destineront à la navi- » gation. » Article 2. « Sont compris dans l'ins- » cription maritime : 1° les marins de tout grade et » de toute profession naviguant dans l'armée navale » ou sur les bâtiments de commerce ; 2° ceux qui » font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes » ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée ; et » pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'en- » droit où les bâtiments de mer peuvent remonter ; » 3° ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, » bateaux et chaloupes, dans les rades et dans les » rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées. » Vous le voyez, cela comprend toute la population maritime, les matelots proprement dits, les pêcheurs et autres, cela embrasse tout.

A quel âge est-on compris dans l'inscription maritime? A dix-huit ans. « Sont compris dans l'ins-
» cription maritime, dit l'article 5, tout citoyen âgé
» de dix-huit ans révolus, qui ayant rempli une des
» conditions suivantes, voudra continuer la naviga-
» tion ou la pêche : 1° d'avoir fait deux voyages de
» long cours; 2° d'avoir fait la navigation pendant
» dix-huit mois; 3° d'avoir fait la petite pêche pen-
» dant deux ans; 4° d'avoir servi pendant deux ans
» en qualité d'apprenti marin. — A cet effet, il se
» présentera accompagné de son père ou de deux de
» ses plus proches parents ou voisins, au bureau de
» l'inscription de son quartier, où il lui sera donné
» connaissance des lois et règlements qui détermi-
» nent les obligations et les droits des marins ins-
» crits. »

Ainsi un enfant, d'après l'article 3 que je ne lis pas, débute comme mousse ou novice; arrivé à dix-huit ans, sa santé ou son goût le retire de cette vie maritime, il redevient un homme comme un autre. Mais si, arrivé à cet âge, il veut continuer la carrière de la navigation ou de la pêche, alors il y a l'inscription. S'il a fait des voyages de long cours, s'il a navigué pendant dix-huit mois, fait la petite pêche pendant deux ans, il se présente accompagné de son père, de deux parents ou de deux voisins au bureau de l'inscription de son quartier, on lui donne connaissance des lois et règlements et il est inscrit. Ceux qui ne se présentent pas sont inscrits d'office : « Ce-
» lui qui ayant atteint l'âge et rempli l'une des con-
» ditions exigées par l'article précédent, continue

» la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au
» bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit,
» sera compris dans l'inscription maritime, étant
» censé y avoir consenti par le fait seul qu'il conti-
» nue de naviguer. » (Article 6.)

Voilà donc cette population marine qui n'est pas au service de l'État. Quelles sont les obligations qu'elle contracte par cette inscription? Les voici : « Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâti-
» ments et dans les arsenaux de la République toutes
» les fois qu'il en sera requis. » (Article 10.) Ainsi l'obligation essentielle qu'il contracte, c'est de se rendre au premier appel de l'État. « Les marins qui
» se présenteront pour servir de bonne volonté dans
» l'armée navale, seront notés sur un registre tout
» particulier, et commandés de préférence. » (Article 11.) Mais si ceux de bonne volonté ne suffisent pas au contingent du quartier, « il y aura lieu à une
» levée. » (Article 14.)

Maintenant tous sont inscrits, qu'ils aient dix-huit ans, vingt, trente, quarante ans, qu'ils soient garçons, mariés ou veufs. Supposez qu'une flotte ait besoin d'équipages. Ira-t-on prendre indistinctement? Non. « Dans chaque quartier maritime, les
» marins sont divisés en quatre classes : — la pre-
» mière comprend les célibataires; — la seconde,
» les veufs sans enfants; — la troisième, les hom-
» mes mariés n'ayant pas d'enfants; — et la qua-
» trième est composée des pères de famille. »
(Article 15.) « La seconde classe ne sera mise en
» réquisition que lorsque la première étant épuisée

» n'aura pu suffire aux besoins du service; il en est
» usé de même à l'égard des troisième et quatrième
» classes. » (Art. 16.)

Voici encore une autre disposition très-équitable.
« Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins
» de service sur les bâtiments de guerre sera requis
» le premier; et s'il y a égalité de service, le plus
» anciennement débarqué, soit des bâtiments de la
» République, soit de ceux du commerce, sera tenu
» de marcher. »

D'après des dispositions particulières qui se trouvent à la section V de la loi, on peut appeler non-seulement des marins, mais des ouvriers de mer et de ports.

Voilà donc le principe de l'inscription maritime, les obligations que contractent les inscrits, la division en classes qui modifie ce que l'appel pourrait avoir de trop dur. Quels sont maintenant les avantages et les compensations pour le service qu'on impose aux inscrits? Les voici :

Il fallait donner à ces hommes une compensation. C'est, je le répète, une sorte de contrat qui se passe entre eux et l'État. S'il n'est pas tout à fait libre, il est d'autant plus juste que l'État donne des compensations. La première qui va de soi, c'est que tout homme inscrit sur les registres de l'inscription maritime « est dispensé de tout service public autre
» que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la
» marine et de la garde nationale dans son quartier. »
(Art. 7.) Mais cette dispense n'est qu'une chose négative. Voici maintenant des avantages plus directs :

La première, c'est que les volontaires reçoivent une gratification ; ils reçoivent, à titre de gratification, un mois de solde. La deuxième, plus considérable, c'est que les inscrits ont droit à des pensions. « Il sera accordé aux marins inscrits des pensions » suivant leurs grades, âge, blessures ou infirmités. » Ces pensions seront réglées sur la durée de leurs » services à bord des bâtiments et dans les arsenaux » de la République et sur les navires du commerce. » (Art. 28.) Il y a donc des pensions même pour le service qui n'est pas le service militaire. « Le service » sur les bâtiments de la République comptera en » temps de paix dix huit mois pour un an et dans » les arsenaux, année pour année. Le service sur les » bâtiments du commerce sera compté, en temps de » paix, six mois pour un an et en temps de guerre » année pour année (Art. 29). Les veuves et en- » fants des marins ont droit aux secours et pen- » sions accordés aux veuves et enfants des défen- » seurs de la patrie (Article 30). Il sera accordé un » secours par mois à chacun des enfants des deux » sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout » marin en activité de service sur les bâtiments ou » dans les ports de la République (Article 31). Les » officiers mariniers parvenus à la première classe » de leur profession pourront être constamment » entretenus ; le nombre de ces entretenus sera » déterminé d'après les besoins du service (Ar- » ticle 39). »

Ce n'est pas tout. Un autre avantage c'est la préférence qu'on donne aux enfants des marins pour

être embarqués en qualité de mousses sur les bâtiments de l'État et sur ceux du commerce (article 32). Enfin un autre avantage c'est la distribution du produit des prises en temps de guerre. « Le produit » des prises faites par les bâtiments de la Répu- » blique appartiendra aux équipages preneurs et » sera réparti suivant le règlement (article 36). » Je n'examine pas tous ces règlements, ils appartiennent au droit administratif.

Voilà ce que l'État accorde aux marins inscrits et qu'il n'accorde pas à ceux qui sont appelés au service dans l'armée de terre. Aussi c'est un fait que le système de l'inscription maritime n'a pas excité de réclamations. Ces hommes, je le répète, se regardent comme nés pour le service maritime. Ils ne sont pas étonnés que l'État s'adresse à eux lorsqu'il a besoin d'équiper ses flottes. Ils reconnaissent avec une sorte d'orgueil qu'ils sont seuls en état d'équiper ces flottes. Ils sont bien instruits et vous vous en assurerez si vous voyagez sur les côtes, ils sont bien instruits de leur position, des conditions de ce contrat passé entre eux et l'État et de tout ce que leurs familles ont droit d'attendre dans le cas où leur service les appellerait sur les navires de guerre et où ils ne pourraient plus être utiles à leurs femmes et à leurs enfants. Ils se regardent comme des hommes complétements attachés au service public et auxquels la société doit une compensation équitable pour les obligations qui leur sont imposées.

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Contraintes imposées soit dans l'intérêt privé, soit dans l'intérêt public. — Contrainte par corps. — Ce qu'elle était chez les Romains. — Application de l'adage : *qui de œre non habet luat de corpore.* — Shylock. — Sheridan. — Ce qu'est la contrainte par corps en France dans le Code civil, dans le Code de procédure et dans le Code de commerce. — Dans presque tous les cas du Code civil, elle a le caractère d'une peine contre de véritables délits. — Hors de là elle n'est pas une peine, elle n'est pas un gage, elle n'est qu'une sorte de torture ayant pour but de triompher de la mauvaise volonté présumée du débiteur. — Quelle peut être son utilité au point de vue soit du créancier, soit du débiteur. — Population de Sainte-Pélagie de 1822 à 1828. — Loi du 17 avril 1832 : améliorations apportées par cette loi ; on peut espérer d'en obtenir de nouvelles, sinon d'arriver à la suppression complète de la contrainte par corps.

MESSIEURS,

La loi sociale, avons-nous dit, restreint le principe de la liberté individuelle, soit par les services qu'elle exige de nous, soit par les contraintes qu'elle nous impose. Et quant aux services, sous le double chef de la justice et de la défense, nous avons vu quels sont les services principaux que la société exige de nous et quels sont les principes qui dirigent cette prestation de services des individus à la société. C'est donc maintenant aux contraintes que nous devons passer. Nous avons à examiner quelles sont les con-

traintes que la loi sociale nous impose, quels sont les principes dirigeants de notre législation relativement à ce point important. Et comme, pour les services, nous avons distingué ceux qui se rapportent directement à l'intérêt individuel et de famille de ceux qui se rapportent directement à l'intérêt public en général, de même, pour les contraintes, on peut distinguer celles que la loi nous impose surtout dans l'intérêt privé et celles qu'elle nous impose essentiellement dans l'intérêt public en général.

Ainsi que nous l'avons déjà dit en traçant notre cadre général, tout ce qui concerne la puissance paternelle, la tutelle, les moyens de coërcition que la loi accorde soit au père, soit au tuteur, tout ce qui concerne les limites qu'elle a posées à la libre contractation du mariage, la distinction entre la filiation légitime et la filiation illégitime, les bornes posées à la reconnaissance des enfants naturels, la loi des successions, bref tout le droit privé concernant les personnes et toute la partie du droit pénal, qu'on peut appeler droit pénal privé, c'est-à-dire le droit pénal qui est destiné à réprimer les délits contre les personnes et les propriétés privées, tout cela rentre dans la catégorie des contraintes que la loi impose essentiellement dans l'intérêt privé. Seulement, ainsi que nous l'avons fait remarquer en parlant des services, cette distinction entre l'intérêt privé et l'intérêt public en général tend souvent à disparaître, en sorte que les deux intérêts se confondent. La distinction est encore plus difficile à saisir lorsqu'il s'agit des contraintes que la loi impose. Il ne faut donc jamais

attacher aux artifices de la méthode plus d'importance qu'ils n'en ont et n'en peuvent avoir. Les artifices de la méthode sont des expédients qu'on cherche et qu'on trouve pour venir en aide à la faiblesse de notre intelligence, mais il ne faut pas y voir la vérité complète, la vérité tout entière. La vérité tout entière n'est pas dans ces divisions, dans ces expédients que nous prenons pour venir au secours de notre intelligence et de notre mémoire, elle est dans la nature même des choses. L'analyse est un instrument, un instrument excellent, indispensable, c'est pour nous le seul moyen de faire avancer les sciences. Mais en fait de sciences morales et politiques, la vérité tout entière se trouve dans la synthèse. Il faut donc regarder la méthode analytique comme moyen, comme expédient, et non comme l'expression rigoureuse de la vérité.

Toutes ces matières que je viens d'énumérer à vos yeux nous devons les laisser au droit privé, à l'enseignement soit du droit civil, soit même de cette partie du droit pénal que nous avons appelé droit pénal privé. Je me bornerai seulement à vous présenter quelques observations sur une espèce de contrainte qui, quoique faisant partie des contraintes que la loi nous impose dans l'intérêt privé, nous paraît cependant, par sa gravité et ses affinités avec les matières d'ordre public, mériter de notre part quelque attention. Je veux parler de la contrainte par corps.

La contrainte par corps! ces mots expriment un fait grave, un fait d'une haute importance, et dont les conséquences peuvent être des plus funestes pour

ceux dont la liberté individuelle peut être paralysée par cette contrainte. Mais qu'est-ce au fond que la contrainte par corps ? On pourrait être tenté de croire que c'est là une idée bien simple, on pourrait être tenté de le croire surtout quand on voit que dans une foule de livres on parle de ce moyen à peu près comme on parlerait de la saisie des fruits pendants par racines ou de tout autre moyen d'exécution sur un objet matériel quelconque. Cependant le sujet de ce moyen d'exécution c'est l'homme, c'est la propre personne de l'homme, c'est l'homme qu'on prive de sa liberté, c'est l'homme qu'on renferme dans une prison et dont on paralyse la vie civile et l'activité personnelle. Et cela pourquoi ? pour que cet homme paie une dette.

Payer ses dettes, quand on le peut, quand on en a les moyens, et même quand cela devrait vous laisser à un état de pauvreté véritable, vous exposer à des besoins pénibles, payer ses dettes est une obligation à la fois morale et légale. Mais tout en accordant, en reconnaissant ce principe, qu'est-ce que vous représente celui qu'on saisit parce qu'il n'a pas payé une dette, qu'on saisit sur son corps et qu'on renferme dans une chambre? Il faut le dire, Messieurs, la pensée primitive, originaire de ce fait est une pensée sauvage. Le sauvage ne connaît guère que la force. Il se livre à l'emportement de ses passions, surtout de la colère. Or, il s'emporte même contre l'impuissance à satisfaire ses volontés, c'est l'emploi de la force, c'est la violence, c'est la torture. Avez-vous jamais observé un enfant. Les enfants sont les sauvages des

sociétés civilisées. Quand ils se livrent à leurs petites passions, ils agissent exactement de la même manière. Trouvent-ils une résistance à leurs désirs, fût-ce par impuissance, ils s'emportent et usent de violence contre l'impuissant lui-même, et si les éducateurs n'étaient pas là pour réprimer ces funestes passions, leurs tendances naturelles les porteraient à employer la torture pour accomplir leurs volontés.

Cette pensée sauvage et primitive a passé dans les lois. La torture proprement dite a déshonoré un grand nombre de législations, et il est triste d'ajouter qu'aujourd'hui encore elle en déshonore quelques-unes. Et la torture aussi avait sa logique, logique horrible, mais logique rigoureuse cependant. On se plaçait dans une supposition, comme cela arrive trop souvent à ceux qui ne sont que logiciens, on se placait dans une supposition et on en tirait des conséquences assez légitimes. Voilà un homme soupçonné d'un crime; l'a-t-il commis ou ne l'a-t-il pas commis? Nous l'ignorons, nous devons donc examiner, chercher la vérité, c'est ainsi qu'on raisonne aujourd'hui. Mais alors on partait d'un autre principe. On se plaçait dans la supposition que le prévenu connaissait la vérité, mais ne voulait pas la dire. Cette hypothèse une fois posée, on ne songeait plus qu'à vaincre la résistance du prévenu. Or la torture est un moyen comme un autre pour vaincre la volonté d'un homme. Une fois le principe admis, la conséquence était rigoureuse.

Ne pourrait-on pas, à part l'atrocité du moyen, établir une comparaison entre ce que je viens de

dire et la contrainte par corps. Quand on se place dans cette supposition que le débiteur, ou ses parents, ou ses amis peuvent payer et ne le veulent pas, on en conclut naturellement qu'il faut user de contrainte sur la personne de ce débiteur. On le prive de sa liberté parce qu'on dit : « Il pourrait payer et » ne le veut pas. Eh bien, contraignons-le par corps. » La perte de sa liberté le forcera à payer lui-même, » ou bien ses parents ou ses amis se détermineront » à payer pour lui. »

Je dis que c'est une pensée primitive et sauvage. Ceux d'entre vous qui ont étudié l'ancien droit de Rome, connaissent les plus anciennes disposition des lois romaines sur cette matière. Que faisait-on alors du débiteur qui ne payait pas ses dettes ? On commençait par s'emparer de sa personne et ce n'était pas l'autorité publique, mais le créancier lui-même. Et puis on le traînait dans sa maison, on le mettait au cachot avec une ration fixée. Au bout d'un certain temps, on proclamait dans le marché qu'il était là et on demandait s'il y avait quelqu'un qui voulût payer pour lui. Personne ne se présentant pour payer, le débiteur était adjugé au créancier. Et alors quels droits avait le créancier? Le corps, la personne du débiteur était son bien, il pouvait le garder pour lui ou le vendre ; c'est-à-dire que c'était un esclave, une chose. S'il y avait plusieurs créanciers, ils avaient le droit de se partager le corps du débiteur. Les commentateurs, ou du moins un grand nombre d'entre eux, vous disent qu'il y a là un langage métaphorique, que ce n'est pas une disposition qu'il faille

prendre à la lettre, que c'est le patrimoine et non la personne du débiteur qu'on pouvait se partager ainsi. Mais que disent les anciens auteurs, qui probablement connaissaient ces institutions mieux que les hommes du 16e, du 17e, du 18e siècle? Que dit entre autres Quintillien? « Sunt quœdam non laudabilia naturâ, » sed jure concessa : ut in duodecim tabulis debito- » ris corpus creditoris dividi licuit; quam legem » mos publicus repudiavit. » Sans doute la loi ne s'exécutait pas au temps de Quintilien, mais s'il s'était agi du partage du patrimoine seulement, Quintilien ne dirait pas que les mœurs publiques avaient repoussé la loi. Et que dit Aulu-Gelle? « Tertiis au- » tem nundinis capite pœnas dabant, aut trans Tibe- » rim peregrè venum ibant. Sed eam capitis pœnam » sanciendæ, sicut dixi, fidei gratiâ, horrificam atro- » citatis ostentu novisque terroribus metuendam » reddiderunt. Nam si plures forent quibus reus es- » set judicatus, secare si vellent, atque partiri cor- » pus addicti sibi hominis permiserunt..... Nihil » profectò immitius, nihil immanius : nisi, ut reipsa » apparet eo consilio tanta immanitas pœnæ denun- » tiata est ne ad eam unquàm pervenirent. » Je ne dis pas qu'il soit jamais arrivé que des créanciers aient dépecé pour se le partager le corps de leur débiteur, mais tous les auteurs anciens entendent parfaitement que tel était le texte littéral de la loi. Et c'était une vieille maladie à Rome que cette violence, que cette cruauté contre les débiteurs. Vous avez tous lu dans Tite-Live l'histoire de ce vétéran qu'un créancier impitoyable avait emmené en esclavage et qui s'échap-

pant du cachot domestique parut tout à coup sur le forum, pâle, effrayant de maigreur et montrant son corps déchiré de coups. Et vous savez que la vue de cet infortuné qui, à côté des marques sanglantes de la cruauté de son créancier, montrait les cicatrices honorables reçues autrefois en combattant pour Rome, vous savez que cette vue horrible provoqua une révolution.

Ce n'est pas seulement à Rome que vous trouvez cette traduction du fameux adage : « qui non habet » de œre luat de corpore. » Dans le célèbre drame de Shakespeare, où un créancier a le droit d'enlever sur le corps de son débiteur un poids de chair égal au poids de l'argent qu'il a prêté, croyez-vous qu'il y ait une pure invention du poëte? Non, Messieurs, il y a là une idée qui se trouvait dans les chants populaires, dans les novelles de plus d'un peuple et de peuples qui n'avaient aucune communication entre eux. Vous la trouverez dans le novelliste le plus ancien d'Italie, dans le *Pecorone*. Il y avait donc là une tradition populaire au XIIIe siècle puisqu'elle se trouve dans les novelles de cette époque qui furent recueillies plus tard. C'est la même qu'on retrouve en Angleterre, à une époque où l'Italien et l'Anglais n'avaient aucune espèce de communication.

Le principe qu'on trouve dans le drame de Shakespeare n'est pas inscrit dans la loi anglaise, mais la contrainte par corps est un usage général, elle s'applique à toute espèce de dettes et elle dérive si bien de la pensée que le corps du débiteur appartient au créancier, qu'on peut l'exécuter même sur les morts,

même sur les cadavres. Vous savez ce qui arriva à la mort de Sheridan, de cet homme illustre dont le nom a brillé d'un si vif éclat dans les fastes de l'éloquence parlementaire comme dans l'histoire de la littérature anglaise. Vous savez que sans une collecte faite par ses amis, un créancier aurait mis la main sur le corps de ce grand homme, se serait saisi de ce corps comme de sa propriété et lui aurait ravi les honneurs de la sépulture.

Mais voyons où en est aujourd'hui cette idée dans les pays les plus civilisés, dans les législations les plus humaines. Nous pouvons sans flatterie citer ici la législation française. Dans la législation française elle-même, la plus libérale, la plus humaine de toutes sous ce rapport, voyons ou en est aujourd'hui la contrainte par corps. L'article 2063 du Code civil dit : « Hors les cas déterminés par les articles précé- » dents (nous verrons plus tard ces articles), ou qui » pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il » est défendu à tous juges de prononcer la con- » trainte par corps; à tous notaires et greffiers de » recevoir des actes dans lesquels elle serait stipu- » lée, et à tous Français de consentir pareils actes, » encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; » le tout à peine de nullité, dépens, dommages-inté- » rêts. »

Nous avions donc raison de dire que la contrainte par corps, tout en étant imposée dans l'intérêt parti culier, tenait par des affinités très-étroites à l'ordre public; et c'est le législateur lui-même qui nous le dit, car la pensée qui domine dans l'article que je

viens de lire est celle-ci : Que la liberté individuelle n'appartient à personne, pas même à son possesseur. Le législateur lui défend de l'aliéner. Il défend aux officiers publics de recevoir aucun acte dans lequel cette aliénation serait stipulée, c'est donc une matière d'ordre public. La liberté individuelle n'est à la disposition de personne, pas même du possesseur. Voilà sans doute un principe vrai et honorable écrit textuellement dans la loi elle-même. Je ne puis pas, même par l'intervention d'un officier public, d'un notaire, d'un greffier, d'un homme investi de la confiance publique, je ne puis pas me soumettre à la contrainte par corps. Cependant cet officier public, ce notaire, ce greffier, si j'étais sur le point de commettre une imprudence, pourrait m'avertir, me mettre sur mes gardes, me faire sentir la gravité de l'acte auquel je vais me livrer. Eh bien, le législateur ne veut pas que la contrainte par corps puisse être stipulée, même avec de pareilles garanties.

Voyons maintenant les articles qui précèdent celui que nous venons de lire. Voyons dans quels cas la contrainte par corps est admise dans la loi française. « La contrainte a lieu en matière civile pour le stel-» lionat. » (Art. 2059.) Vous connaissez tous ce qu'on entend par stellionat, je n'ai donc pas besoin de lire la fin de l'article. « La contrainte par corps, » dit l'article suivant, a lieu pareillement, 1° pour » dépôt nécessaire ; 2° en cas de réintégrande, pour » le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds » dont le propriétaire a été dépouillé par voies de » fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été

» perçus pendant l'indue possession et pour le paie-
» ment des dommages et intérêts adjugés au pro-
» priétaire ; 3° pour répétition de deniers consignés
» entre les mains de personnes publiques établies à
» cet effet ; 4° pour la représentation des choses dé-
» posées aux séquestres, commissaires et autres gar-
» diens ; 5° contre les cautions judiciaires et contre
» les cautions des contraignables par corps, lors-
» qu'elles se sont soumises à cette contrainte ; 6° con-
» tre tous officiers publics, pour la représentation de
» leurs minutes, quand elle est ordonnée ; 7° contre
» les notaires, les avoués et les huissiers, pour la res-
» titution des titres à eux confiés, et des deniers par
» eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs
» fonctions. »

Si vous parcourez les cas énumérés dans le titre 16, vous trouverez que, excepté le n° 5 de l'article 2060 qui dit : « Contre les cautions judiciaires » et contre les cautions des contraignables par corps, » lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte, » excepté ce cas là et excepté le cas de l'article 2062, au commencement, qui permet aux fermiers de s'y soumettre, excepté ces deux cas, tous les autres sont des faits ou il y a fraude, dol explicite ou implicite, ou violence, ou voies de fait.

Maintenant ouvrez la loi du 15 germinal an VI, combinez la avec le Code de commerce et la loi du 17 avril 1832, quelle conséquence en tirerez-vous? C'est que hors les cas prévus par le Code civil, la contrainte par corps sera prononcée pour dettes commerciales. Par la dernière loi, il est vrai, la somme

pour laquelle la contrainte par corps pourra être prononcée, doit être au moins de deux cents francs en principal (art. 1er). Puis vous trouverez que la contrainte par corps s'appliquera à tous les signataires de lettres de change. Puis voulez-vous chercher l'article 126 du Code de procédure civile, vous y trouverez : « La contrainte par corps ne sera pro- » noncée que dans les cas prévus par la loi. Il est » néanmoins laissé à la prudence des juges de la pro- » noncer. — 1° Pour dommages et intérêts en ma- » tière civile, au-dessus de la somme de 300 francs. » — 2° Pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, » d'administration de corps et communauté, éta- » blissements publics ou de toute autre administra- » tion confiée par justice, et pour toutes restitu- » tions à faire par suite desdits comptes. » *Il est laissé à la prudence du juge de la prononcer.* Ainsi le juge l'appliquera quand les circonstances lui auront démontré qu'il y a mauvaise foi de la part du défendeur condamné. « Pour reliquats de comptes de tu- » telle, etc. » Ce sont également des cas où le dol est naturellement présumé. De même si vous consultez les articles 191, 213, 690 [1], 839 et autres du même code vous verrez encore que ce sont des cas où la mauvaise foi est patente, ou bien des cas où il y a résistance à un ordre de la justice. Dès-lors n'est-il pas évident que, lorsqu'on parle de la contrainte par corps comme d'une idée simple qui s'applique tantôt dans un cas et tantôt dans un autre, on abuse des mots?

[1] Aujourd'hui 683.

N'est-il pas évident qu'il y a là une idée complexe, qu'il y a là deux idées parfaitement distinctes et même tout à fait incompatibles, tout à fait inconciliables entre elles? Qu'est-ce que la contrainte par corps en cas de stellionat, de dépôt nécessaire, en cas de dommages-intérêts pour des actes paraissant aux juges commis par une méchanceté inexplicable, en cas de voies de fait, en cas de résistance aux ordres de la justice? Ici il y a délit ou tentative de délit (je prends le mot délit dans un sens général et non dans le sens restreint du Code). En d'autres termes il y a les deux éléments qui constituent le fait punissable en lui-même, — damnum et dolus, — préjudice d'autrui et intention coupable. Toutes les fois qu'il y a ces deux éléments, il y a délit en soi, or ces deux éléments se rencontrent dans les cas dont je viens de parler.

Je reviens à ce que je disais il y a un instant des méthodes artificielles. Ce n'est pas dans ces méthodes qu'il faut voir la vérité, mais dans les choses elles-mêmes. Ainsi la contrainte par corps qui se trouve dans le Code civil est véritablement une disposition pénale pour tous les cas que nous venons d'énumérer. Serait-elle mieux placée dans le Code pénal, c'est une question qu'il nous importe peu de résoudre, mais je le répète, la contrainte par corps est une véritable peine dans tous les cas dont nous avons parlé. Dans tous ces cas nous trouvons les deux éléments qui constituent le délit, préjudice d'autrui et intention coupable, préjudice d'autrui et dol ou au moins négligeance extrême. Sans doute on peut se demander

s'il y a là une juste distribution, si, tandis que le véritable voleur, l'escroc, l'homme qui abuse d'une signature en blanc peut n'être condamné qu'à un mois de prison et peut-être à un emprisonnement moins long encore, il est juste d'imposer à l'homme qui ne paie point ses dettes, deux ans, trois ans, quatre ans, et même cinq ans de détention, mais, je le repète, ce sont là des questions de détail sur lesquels nous ne pouvons pas nous arrêter.

J'insiste sur l'idée que, dans tous les cas dont nous avons parlé, la contrainte par corps est une peine. Mais, Messieurs, hors de ces cas là, qu'est-ce que la contrainte par corps? Qu'est-ce que la contrainte par corps imposée à l'homme que la légèreté, ou une mauvaise passion, ou peut être même les séductions de quelques spéculateurs d'argent ont entraîné à signer une lettre de change, et qui ensuite, ou par simple imprévoyance, ou par des malheurs inattendus, se trouve hors d'état de payer. Je me place dans l'hypothèse d'un homme qui a contracté une dette entraînant la contrainte par corps et qui par malheur est hors d'état de la payer. Et je demande ce que c'est que la contrainte par corps dans l'espèce. Est-elle une peine? Non, car il n'y a de peine que là où les deux éléments dont j'ai parlé se trouvent réunis. Là où ils ne se trouvent pas réunis, il n'y a pas de peine, car il n'y a de peine que là où il y a délit. La contrainte par corps dans l'espèce n'est donc pas une peine. Aussi ne lui en donne-t-on pas le nom.

Mais si elle n'est pas justifiable à titre de peine, à quel titre sera-t-elle justiciable? Sera-ce un gage,

reviendra-t-on à l'idée que le créancier ne pouvant avoir la fortune de son debiteur, doit avoir son corps? Mais quand j'ai un gage, je puis me payer de ce gage soit en le gardant, soit en le vendant selon les divers systèmes de législation. Et le corps de mon débiteur à quoi me sera-t-il utile? ne serait-ce pas le cas de dire en parodiant une phrase célèbre de Rousseau.: que veux-tu faire de ce corps, bête féroce, veux-tu l'engager? Le vendre? Tu ne le peux pas, l'esclavage ne peut exister chez nous. Le faire travailler pour ton compte? Tu ne le peux pas encore, car ce serait là une espèce d'esclavage.

Quelle est donc l'idée qu'on attache à cette contrainte par corps? Serait-ce l'idée d'empêcher de travailler le débiteur? Le créancier ne ressemblerait pas mal alors au chien de la fable. Il ne peut faire travailler le débiteur pour lui-même et il l'empêche de travailler pour personne. Ce malheureux ne pourra plus être utile ni à son créancier, ni à lui-même. Il perdra le seul capital qui lui restait : son intelligence et son activité.

La contrainte par corps n'a donc le caractère ni d'une peine, ni d'un gage. Qu'est-elle donc? Sans doute elle n'a pas l'atrocité de la torture; il y a la quantité de moins. C'est un moyen indirect d'arriver à se faire payer. On suppose que le débiteur ou quelqu'un de ses parents pourrait payer et ne le veut pas, et on le met en prison pour triompher de cette mauvaise volonté. Le plus logique serait d'exercer sur son corps des violences telles que la patience lui échappât au bout de quelques jours.

On justifie donc la contrainte par corps au nom de l'utile. Quand à moi je ne crois pas que l'utile puisse jamais justifier une contrainte qui ne peut se justifier ni comme peine ni comme moyen direct. Mais cette justification elle-même existe-t-elle ? Dans l'utilité de qui la contrainte est-elle exercée? Du créancier? Mais pourquoi la loi lui rendrait-elle un pareil service? Pourquoi n'a-t-il pas examiné la position de son débiteur avant de lui prêter? Dira-t-on que cette utilité est pour le débiteur parce que, sans la contrainte par corps, il n'aurait trouvé personne qui voulût lui prêter? Dans ce cas ce n'est pas une utilité pour lui, c'est un piége, c'est le plus funeste des piéges qu'on pouvait lui tendre. Il ne trouverait pas d'argent s'il ne donnait pas sa liberté individuelle en gage et il en trouve par ce moyen. Il eût été fort heureux pour lui le plus souvent, qu'il ne trouvât pas de crédit. On ne peut donc pas dire que la contrainte par corps soit utile pour lui, car elle n'a fait que lui faciliter les moyens de se perdre.

A qui profite-t-elle donc ? On discutait il y a quelques années cette question dans les chambres ; et comme document on fit un relevé des hommes à qui la contrainte par corps était appliquée. On fit le relevé de la population de Sainte-Pélagie. Eh bien, cette contrainte par corps qui ne doit servir qu'au commerce et contre les commerçants, cette contrainte par corps, dans un pays où existe l'article 2063, qui défend expressément la contrainte par corps en matière civile, voulez-vous connaître comment elle s'applique : en 1822 il y avait à Sainte-

Pélagie : non commerçants 95, commerçants 8, industriels 64. Or savez-vous ce qu'on appelle ici des industriels ? Ce sont des porteurs d'eau, des charbonniers, des journaliers, des domestiques, des chiffonniers, des cuisiniers, des cuiseurs d'oignons, des cloutiers, etc. Voilà ce qu'on appelle des industriels. En 1825 il y avait 105 non commerçants, 12 commerçants, 95 industriels. En 1827, 98 non commerçants, 11 commerçants, 117 industriels. En 1828, 103 non commerçants, 17 commerçants, 129 industriels.

Ainsi en quatre ans il s'est trouvé à Sainte-Pélagie 401 non commerçants, 48 commerçants, dans un pays où, dit-on, la contrainte par corps est pour le commerce, et 405 de ces malheureux dont j'ai donné l'énumération. Mais pourquoi ces derniers sont-ils à part, ne sont ils pas commerçants ? C'est là une cruelle ironie. Ils sont bien commerçants d'après le Code, mais, vous le savez, les commerçants sont tenus à beaucoup de choses, ils doivent tenir un premier livre, un deuxième livre, un troisième livre. S'ils viennent à faire mal leurs affaires, il arrive de deux choses l'une. Ou leurs livres sont bien tenus et alors il y a, vous le savez, agence, syndicat provisoire, puis concordat ou contrat d'union entre les créanciers. Voilà ce qui arrive pour une faillite. Le failli va bien quelque fois en prison pour quelques jours. Mais bientôt il obtient un sauf conduit et sa liberté définitive. C'est ce qui arrive, je le répète, dans toutes les faillites, dans les faillites simples bien entendu. Nous ne parlons pas ici des banqueroutes.

Mais les malheureux dont je parle ne sont jamais

dans la position d'un failli. Ils n'ont pas de livres, car la plupart du temps ils ne savent ni lire ni écrire. Et si le ministère public n'était pas plus raisonnable que la loi, il les traduirait tous comme banqueroutiers simples pour ce fait qu'ils ne tiennent pas de livres. Mais il ferme les yeux et fait bien. On ne peut donc pas leur appliquer les procédés élégants qu'on a pour les faillis. Ils ne sont ni faillis ni banqueroutiers, mais ils restent exposés à la mauvaise humeur de leurs créanciers et demeurent enfermés dans la prison pour dettes pour deux ou trois cents francs qu'ils ne peuvent payer.

Maintenant de quoi se composait la population non commerçante détenue à Sainte Pélagie dans les quatre années que nous venons d'indiquer. Il y avait 92 propriétaires, 148 officiers, 80 employés ou commis, 10 avocats, 15 étudiants en droit, médecine ou pharmacie, le reste se composait de personnes exerçant diverses professions. Comment se fait-il que ces personnes fussent en prison pour dettes? Cela ne vient-il pas de ce funeste moyen de crédit qu'on leur avait offert? Ce qu'ils n'auraient pas pu faire devant un officier public, malgré toutes les garanties que leur présentait ce moyen, ils avaient pu le faire avec un spéculateur ou un usurier. Un jeune homme ayant besoin d'argent pour faire quelque folie, par exemple, a trouvé un de ces hommes qui spéculent sur les passions de la jeunesse. Pour avoir 10 il s'est obligé à rendre 30 ou 40 peut-être, et parce que l'obligation qu'il a souscrite s'appelait lettre de change, parce qu'elle était censée tirée de Versailles sur Paris ou de Paris sur

Versailles, il sera contraignable par corps, et s'il ne peut payer, il ira en prison peut-être pour cinq ans.

On doit reconnaître que la loi de 1832 a un peu amélioré la matière. Ainsi on ne peut-être mis en prison pour une somme au-dessous de 200 francs. Le temps de la détention n'est de cinq ans que pour les sommes de 5,000 francs et au-dessus. Mais pourtant l'homme qui ne peut pas réellement payer est traité souvent plus mal qu'un voleur. Il restera quelques années en prison tandis que le voleur n'y restera souvent que quelques mois. Il y a plus, voilà un homme qui doit un peu plus de 5,000 francs et qui, comme il lui est impossible de les payer, restera en prison cinq ans. En voici un autre qui a pris à son prochain 5, 10 ou 15 millions, il restera en prison comme le premier, cinq ans, mais tandis que le premier y vivra comme un pauvre misérable, regrettant d'être mis hors d'état de gagner sa vie, l'autre pourra passer son temps à calculer tout ce que lui rapporte sa captivité. Il pourra chiffrer tout ce qu'il gagne chaque jour à payer ses dettes par le moyen légal, et il pourra d'ailleurs se procurer une foule de distractions qui adouciront les ennuis de la retraite.

L'application de la loi est donc irrationnelle et barbare parce qu'il n'y a d'application rationnelle que là où il peut y avoir appréciation des circonstances comme dans la justice pénale. Or, il n'y a ici rien de semblable. Cependant rendons encore une fois justice à la loi du 17 avril 1832. Elle a beaucoup amélioré la matière soit en restreignant le temps de l'emprisonnement soit en ne permettant pas cet em-

prisonnement au-dessous d'une certaine somme. C'est toujours cela de gagné. Mais en la regardant comme une amélioration, espérons qu'elle n'a été qu'un pas vers une amélioration plus grande encore. Espérons que bientôt, si la contrainte par corps n'est pas complétement supprimée, puisque le monde commerçant croirait périr avec elle, elle sera du moins réduite aux dettes véritablement commerciales et ne s'appliquera plus à celles qui ne sont commerciales que par une fiction. Au reste cette question marche avec la civilisation. La France est le pays qui lui a fait faire les premiers pas ; l'Angleterre commence à s'en occuper sérieusement ; des voix éloquentes se sont élevées dans ce pays pour demander la suppression complète de ce moyen d'exécution sur la personne et la liberté de l'homme. J'ignore quel sera le résultat de cette tentative, mais, je le répète, la question marche et nous pouvons espérer dans l'avenir.

tances physiques, morales, politiques, au sein desquelles une société se trouve placée.

Or dans ce grand nombre de faits divers, de manifestations variées de l'activité humaine, le législateur en observe ou peut en observer un certain nombre qui lui apparaissent comme étant bien souvent ou la cause, ou l'instrument, ou l'occasion, ou le moyen préparatoire d'un malheur, d'un dommage ou d'un crime. Eh bien, quand l'observation lui a ainsi montré comme se renouvelant souvent certains faits, certains actes, certaines manifestations de l'activité humaines qui deviennent cause ou instrument, ou occasion, ou acte préparatoire d'un malheur, d'un dommage ou d'un crime, le législateur qui a mission d'écarter ces malheurs, d'empêcher ces dommages, d'arrêter ces crimes, peut arriver à dire : ces actes, ces faits je les défends, je les prohibe, ou je les soumets à telle ou telle règle ; dans ce cas il fait ce qu'on appelle *prévenir*. Nous n'examinons pas ici si *prévenir* est bien ou mal, nous expliquons seulement le sens qu'il faut attacher à ce mot. Expliquons notre pensée par un exemple :

Les hommes construisent des édifices qui servent à l'habitation, aux arts, aux manufactures, à l'industrie, aux besoins de la vie humaine. Eh bien, supprimez par la pensée toute règle, toute direction dans ces constructions, vous aurez des constructions faites d'une façon et d'une autre, vous pourrez en avoir de très-élevées et de très-basses, fondées les unes d'une façon, les autres d'une autre façon ; voilà le résultat de la liberté absolue des constructions.

Maintenant un législateur a remarqué que, dans cet état de liberté absolue des constructions, certains individus par cupidité élèvent leurs maisons d'une manière étrange, au grand risque des passants et des voisins ; il a remarqué, d'un autre côté, qu'en n'observant pas certaines règles dans la construction des fours, des cheminées, on multiplie les incendies ; il a vu que d'autres individus, cédant à l'intérêt personnel, ne craignent pas d'introduire au sein des villes des constructions servant à des industries malsaines, nuisant à la santé publique. Eh bien, que ce législateur dise : je défends de faire au sein des villes telles ou telles constructions, je ne permets de construire des cheminées et des fours qu'autant qu'on les construira dans telles ou telles conditions ; voilà une législation qui *prévient*. S'il n'eut voulu que *réprimer*, qu'aurait-il fait ? Il n'aurait rien défendu, il n'aurait rien réglementé, il aurait laissé pleine et entière liberté de construire comme et où l'on voudrait et il aurait dit : celui qui par ses constructions causera un incendie, sera passible de telle peine ; il aurait puni le mal, le fait nuisible, mais il n'aurait rien prescrit, rien défendu, il s'en serait rapporté à la libre action de chacun. Dans un cas il *prévient*, dans l'autre il *réprime*.

Mais il faut bien que vous arriviez au fond de la distinction, car il n'y a pas de loi pénale qui ne défende, c'est là le caractère de la loi pénale. Ainsi le législateur dit : celui qui volontairement commettra un meurtre, sera puni de telle peine. C'est comme s'il disait : je défends à tout homme d'en tuer un autre volontairement, et celui qui aura donné la mort

à un autre sera passible de telle peine. Toutes les lois pénales se résolvent ainsi en défense de certains faits, défense sanctionnée par certaines peines. On pourrait donc dire : la distinction entre prévenir et réprimer n'est pas réelle puisque toute loi qui finit par une sanction pénale commence par une défense. Eh bien, est-il vrai que la distinction ne soit pas réelle ? Non, messieurs, la distinction est réelle et voici comment : quand le législateur défend sous une sanction pénale un fait, un acte qui en soi, pour toute personne, dans tous les temps, est un acte injuste et nuisible, il n'agit pas évidemment comme il agit lorsqu'il défend un acte qui peut, à la vérité, devenir nuisible, qui peut, à la vérité, être cause d'un malheur, mais qui ne cause pas nécessairement un malheur, un dommage. J'explique ma pensée par un exemple :

Quand le législateur dit : celui qui aura donné la mort volontairement et sans cause légitime sera coupable de meurtre et puni de telle peine, il défend là un acte qui sera toujours un crime. Donner la mort à un homme sans cause légitime est un crime en soi, un mal moral en soi, personne n'a le droit de donner la mort sans cause légitime. Mais quand le législateur dit : vous n'élèverez pas votre bâtiment au delà de telle hauteur, vous ne construirez pas un four à proximité d'une construction en bois si ce n'est avec telles ou telles précautions, défend-il un acte qui soit nécessairement ou un malheur ou un dommage ? Nullement. Il peut très-bien y avoir des maisons trop élevées qui ne s'écroulent pas, il peut y avoir un four placé à proximité d'une construction en bois, qui ne

produise pas d'incendie. Mais le législateur a observé, d'un côté, qu'il arrive assez souvent que les maisons construites dans ces conditions s'écroulent, que les avantages provenant de la faculté d'élever des maisons à une plus grande hauteur ne compensent pas les malheurs que peut causer un cas particulier, que, quand même la sûreté ne serait pas nécessairement compromise, la sécurité le serait. Il balance tous les inconvénients et dit : Il vaut mieux se priver des avantages que peuvent procurer des maisons plus élevées et garantir la sécurité publique; je défends donc d'élever les maisons au delà de telle hauteur.

Ou bien le législateur a observé que souvent les hommes qui restent tard au cabaret se livrent à des excès, que l'ivresse, avec la nuit, devient trop facilement une cause de désordres et de crimes, et alors il ordonne que les tavernes soient fermées à telle heure, il défend qu'on reste plus tard que telle heure à jouer et à boire dans ces maisons. Et il dit que tout homme qui, à minuit, boit du vin dans un cabaret fera du mal, et il dit que tout cabaretier qui, après onze heures du soir, donnera à boire, deviendra auteur ou complice ou instigateur d'un méfait, cela peut arriver, mais cela n'arrive pas nécessairement.

De même le législateur, dans quelques pays, a observé que le port de certaine arme était souvent la cause, l'occasion de malheurs ou de crimes, il défend le port de cette arme, est-il dit que tout homme portant cette arme s'en sera servi pour commettre un crime? Il pourrait arriver qu'un nombre d'hommes s'en servissent, en effet, pour commettre des

crimes ou occasionner des malheurs. Mais il pourrait arriver, en même temps, que d'autres hommes fussent porteurs des mêmes armes sans rien faire de mal.

Ce n'est donc pas la même nature de faits ; dans un cas, vous avez nécessairement un crime, dans l'autre cas, il peut y avoir occasion de crime ou de malheur, mais il peut n'arriver ni malheur, ni crime. Dans le premier cas, le législateur fait ce qu'il ne peut pas ne pas faire. Représentez-vous une société où les meurtres, les violences contre les personnes seraient impunis, cette société ne subsisterait pas longtemps. Mais des sociétés où le port de telles armes n'est pas défendu, il y en a eu et il y en a ; des sociétés où les constructeurs élèvent des constructions à leurs risques et périls, il y en a eu et il y en a. Il n'y a pas de société où le meurtre soit impuni, parce que c'est là un fait qui est nécessairement un mal, tandis que le port d'une arme dangereuse ou la construction d'édifices dans de mauvaises conditions ne sont que des faits plus ou moins nuisibles selon les lieux et les circonstances.

Ainsi donc, le législateur *prévient* essentiellement lorsqu'il défend ou règle des faits, des actes, qui peuvent, dans certains cas particuliers, être inoffensifs, qui pourraient même, dans certains cas particuliers, êtres bons en soi et ne devenir mauvais que parce qu'ils seraient permis à tout le monde et deviendraient ainsi dangereux pour la sûreté et la sécurité générales. Je reprends l'exemple du port d'armes. Il est parfaitement certain que le port de certaines armes, pour certains individus, peut être un fait tout à fait

inoffensif, qu'il peut même être un fait utile, un acte bon en soi-même, un moyen de défense, de protection. Mais si le législateur a observé qu'en dernier résultat le danger est beaucoup plus grand que l'utilité, il défend le port de ces armes, parce qu'il aime mieux priver les uns du droit de faire un acte inoffensif que d'exposer la sûreté et la sécurité générale à des dangers. Alors il *prévient*. Et où réside alors la légitimité de la loi préventive ? Elle réside, ainsi que nous l'avons dit déjà, dans la question de savoir si réellement il y a le danger dont on parle, si réellement, tout en ne privant les uns que d'une faculté qui ne leur est pas nécessaire, on délivre la société d'un danger réel, et assez grave pour justifier cette restriction à la liberté individuelle.

Enfin ne perdons pas de vue que toute loi préventive aboutit à une répression, comme toute loi répressive est dans un certain sens préventive. Je m'explique :

Je dis que toute loi préventive aboutit en dernière analyse à la répression. Quand le législateur dit : «Vous ne ferez pas de constructions, si ce n'est selon telles ou telles règles, » il est bien évident qu'il ne peut pas attacher les bras des constructeurs, qu'il ne peut pas se charger de bâtir lui-même tous les édifices dont les individus ont besoin. Il prescrit sa règle et y ajoute la sanction d'une pénalité : « Si vous construisez » contrairement à telle ou telle règle, vous serez pas» sible de telle ou telle peine » Toute loi préventive aboutit donc toujours à une loi répressive ; le législateur fait un délit de l'infraction à la règle qu'il a

posée, (je prends le mot *délit* dans un sens général).

Je dis en second lieu que toute loi répressive est, par la nature même des choses, préventive. Cela est évident, c'est un des buts de la loi pénale ; on serait par trop malheureux si, en rédigeant un code pénal, on n'obtenait en aucune mesure des effets préventifs. Quand on dit : « Quiconque donnera volontairement la mort à un individu sans cause légitime, » sera passible de telle peine, » il est évident qu'on veut et qu'on doit arriver à prévenir un grand nombre de meurtres ; malheureusement on ne les prévient pas tous, mais on en prévient un grand nombre. Mais alors le mot *prévenir* est pris dans un autre sens que celui que nous lui avons donné jusqu'à présent.

Je dois faire ici une observation qui me paraît importante : dans les lois préventives, lois dont il est si facile de faire abus, lois dont l'abus constitue les gouvernements sans liberté, dans les lois préventives, dis-je, il faut toujours avoir en vue la question de l'agent et la question de la pénalité. Je prends pour m'expliquer un des faits qui sont ordinairement l'objet de ces lois.

Le législateur dit : « je défends toute réunion d'un tel nombre de personnes, organisées en société. » Une de ces réunions a lieu, il est prouvé qu'elle a eu lieu. Quelle est l'intention qu'on peut attribuer aux auteurs du fait défendu ? Il y en a une, c'est l'intention de violer la loi préventive, c'est l'intention de contrevenir à la loi préventive qui défendait les réunions organisées de telle ou telle façon. Et alors la consé-

quence à tirer c'est que la pénalité, en tant qu'il ne s'agit que de ce fait, doit se proportionner à l'intention d'enfreindre une loi de police et rien de plus. Ainsi donc, lorsque dans certains pays, on a raisonné ainsi : « Les réunions organisées en secret sont défendues, et la peine prononcée contre ces réunions sera celle du crime de haute trahison, » et je crois que cela se trouve dans une certaine loi de l'Autriche, quand, dis-je, on a raisonné ainsi, on a dépassé le but de la loi préventive. Le gouvernement dont il s'agit avait remarqué ou prétendait avoir remarqué que dans ces réunions on préparait le renversement du gouvernement. Il avait défendu ces réunions, c'était une loi préventive, puisqu'il est évident qu'on aurait pu se réunir pour préparer en effet le renversement du gouvernement, comme pour s'occuper des choses les plus insignifiantes ou même les plus utiles. Le gouvernement défendait donc ces réunions, c'était là une loi préventive. Mais, quand ensuite des hommes violaient cette loi, de quoi pouvait-on leur faire reproche? si on n'avait pas à leur reprocher autre chose que d'avoir fait une réunion illicite, on ne pouvait voir dans ce fait que la violation d'une loi préventive. Mais quand on partait de ce fait pour dire qu'ils avaient conspiré, qu'ils étaient coupables du crime de haute trahison, on dépassait évidemment la mesure de la loi préventive, on leur imputait une intention autre que celle qui résultait du fait d'avoir violé une loi de police.

Il ne faut donc pas perdre de vue que, quoique les lois préventives aient pour but de prévenir certains

crimes ou certains malheurs, on ne peut imputer aux infractions de ces lois l'intention de commettre les faits qu'on a voulu prévenir; on peut seulement leur imputer l'intention de violer une loi de police. Pourquoi cela? Parce que le législateur est parti du particulier pour arriver au général, qu'il a généralisé une observation, mais qu'en généralisant cette observation il a englobé dans la défense des faits auxquels l'intention qu'il craignait peut ne pas se rattacher. Ainsi quand le gouvernement autrichien a dit : « Je défends ces sociétés, » il l'a fait dans le but de prévenir des conspirations. Mais quand on a fait une de ces sociétés, est-ce à dire que ceux qui l'ont formée aient conspiré? Nullement, s'il n'y avait de prouvé autre chose que le fait de l'association, ce qu'on pouvait leur imputer, c'était l'intention de violer la loi qui défendait les associations. Cela se rattache donc à la théorie des actes préparatoires, théorie que nous avons essayé de développer ailleurs, théorie des actes préparatoires qui étant de leur nature des chemins, si je puis parler ainsi, conduisant à plus d'un but, font qu'on ne peut pas attribuer à ceux qui se trouvent sur ces chemins-là, un but plutôt qu'un autre.

Or toutes les lois préventives sont dans ce cas là. Elles sont faites dans le but de prévenir certains actes. Mais comme les moyens que le législateur défend peuvent en même temps servir à ce but criminel ou à un autre qui n'a rien de criminel, la conclusion doit être que, quand il n'y a de prouvé que le simple fait dont il s'agit, on peut imputer à ses auteurs l'intention d'avoir violé la loi de police, mais non l'intention de

commettre les actes que le législateur a voulu prévenir.

Au surplus, c'est ainsi que les choses se passent dans les pays où la justice est assise sur des bases rationnelles, et l'exemple que j'ai cité est une loi exorbitante, une loi de circonstance, une loi qui ne saurait entrer dans une législation régulière et morale.

Voilà donc les deux moyens — prévenir et réprimer — et je le répète, les lois préventives sont la chose la plus délicate de la législation de tout pays et surtout de tout pays libre, parce que l'exagération des moyens préventifs porte une atteinte directe au développement des facultés individuelles, au développement social, et qu'on peut arriver, par une tendance assez facile, à imiter ce maître de danse qui, pour prévenir les écarts de ses élèves, avait fini par leur attacher les bras et les jambes. L'étude des lois préventives est donc une des études qui peuvent le mieux faire connaître l'état de la législation d'un pays.

Nous n'avons pas ici à nous occuper des lois répressives de leur nature, en d'autres termes de la législation pénale ; cette partie si importante de notre droit appartient à un autre cours. C'est donc des contraintes imposées par les lois préventives que nous devons nous occuper, pour vous donner une idée des lois qui règlent chez nous la liberté individuelle dans ses rapports avec les contraintes imposées pour la sûreté et l'intérêt général.

L'une des principales manifestations de la liberté

individuelle est la faculté locomotive. On peut même dire que la faculté locomotive est le moyen de toutes les autres manifestations, de tous les autres développements de la liberté de l'individu. Et aujourd'hui cette faculté est encore bien plus importante qu'elle n'a pu l'être dans d'autres périodes des associations humaines, aujourd'hui que les barrières que la barbarie et l'ignorance avaient élevées entre les peuples sont à peu près tombées, aujourd'hui que les communications de peuple à peuple sont devenues des moyens si puissants de développement national, aujourd'hui qu'on éprouve si vivement le besoin d'enrichir son pays de tout ce que les autres pays, bien examinés et bien étudiés, peuvent offrir d'utile et d'agréable, aujourd'hui, dis-je, la locomotion est une des facultés de l'homme qui s'exercent le plus et avec le plus d'importance.

Cependant il y a des pays où on l'a enchaînée d'une étrange manière ; il y a des pays où l'on a cru que le législateur devait intervenir pour parquer les hommes dans les limites de ces mêmes pays, où le législateur joue exactement le rôle de ces garçons de bergerie qui empêchent les bêtes de franchir les limites de la prairie qui leur est assignée. On n'a pas pu comprendre, dans ces pays, que les chaînes les plus puissantes qui attachent les hommes à leur sol sont la prospérité et la liberté. On n'a pas lu la belle lettre de Mirabeau au roi de Prusse. Et n'est-il pas étrange de lire dans un code moderne un article ainsi conçu ; « Celui qui essaiera de persuader aux sujets de l'Autriche de s'établir en pays étranger sera passible

d'une détention d'un mois à six mois. » *Celui qui essaiera de persuader de s'établir en pays étranger.* Eh ! Messieurs, si cet essai de persuasion n'était pas étayé par d'autres raisons, la loi serait parfaitement inutile. Il y a bien des pays où le législateur ne provoquerait pas une émigration quand même il promettrait une prime de mille écus à celui qui essaierait de persuader aux habitants du pays d'aller s'établir ailleurs.

Ne croyez pas cependant que la loi que je viens de citer soit une chose bien étrange, je dis étrange comme fait historique. Non, Messieurs, les lois de cette nature abondent dans les vieilles législations. On a longtemps cru que les hommes étaient, pour ainsi dire, inféodés à un pays donné et au gouvernement de ce pays. Ainsi, aujourd'hui encore, tout le monde sait qu'il y a des États où l'on trouve tout naturel de refuser à un citoyen non-seulement le droit de s'établir ailleurs, mais le droit de voyager, où l'on trouve tout naturel de lui refuser un passeport, s'il veut aller visiter des pays qui ne plaisent pas au gouvernement; on trouve tout simple de refuser au père de famille le droit d'envoyer ses enfants puiser l'instruction dans des pays étrangers. On ne se contente pas de dire que les études faites à l'étranger, que les grades pris à l'étranger n'auront pas d'autorité dans le pays, on défend d'aller étudier à l'étranger. Enfin voulez-vous un exemple pris dans un pays organisé autrement que ceux dont nous parlons? Les ouvriers anglais n'ont conquis la faculté locomotive que tout récemment; ils étaient privés de cette faculté même

sous le règne de Georges III ; leur liberté est une conquête d'hier.

Cependant, je le répète, il n'y a rien au monde qui donne plus le sentiment qu'on est sous une tyrannie que les empêchements mis à la faculté locomotive de l'homme. Il y a quelque chose de si brutal dans une loi qui dit à un homme : « Tu es parqué, et bon gré malgré, tu resteras là, » il y a quelque chose de si brutal dans une législation qui veut faire ainsi de la patrie une prison, qu'on a peine à concevoir comment des dispositions pareilles ont pu subsister si longtemps. On le conçoit cependant ; c'est que ce besoin si puissant, si irrésistible pour celui dont les idées et les sentiments sont désormais en désaccord avec tout ce qui se passe autour de lui, ces idées et ces sentiments ne sont pas vivaces dans la multitude. La multitude est essentiellement attachée au sol sur lequel elle se trouve. Ces lois ne frappent donc que certaines sommités des sociétés, elles ne frappent que ceux qui ont une vie intellectuelle et morale en dehors de la vie intellectuelle et morale du pays où ils se trouvent. Voilà pourquoi ces lois, qui doivent nous paraître si contraires à nos sentiments et à nos idées, ont peu frappé les esprits et ne les ont frappés que très-tard. Un ouvrier anglais ne concevait guère l'idée d'aller travailler chez des *chiens de français* comme on les appelait jadis en Angleterre ; l'idée de quitter l'Angleterre pour venir vivre parmi les Français, c'était jadis pour un ouvrier anglais comme si on nous proposait d'aller vivre avec les habitants de la lune. C'est lorsque les rapports entre les peuples se sont

multipliés, lorsque les préjugés se sont affaiblis, lorsqu'on a commencé à comprendre que les capitaux et le travail ont essentiellement besoin de liberté, c'est alors que ces lois ont perdu de leur vigueur. C'est donc toujours une preuve de progrès que la chute des lois de cette nature, c'est un des témoignages les plus irrécusables du progrès du peuple chez lequel elles tombent en désuétude, c'est une preuve qu'il s'élève au sentiment de fraternité nationale, c'est-à-dire de haute civilisation.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Disposition de la Constitution de 1791 sur la liberté locomotive. — Loi du 19 juillet 1791 : registres destinés à constater l'état des personnes dans chaque commune. — Gens *sans aveu, suspects, mal intentionnés*. — Registres imposés aux logeurs. Loi du 10 vendémiaire an IV : Passeports. — Responsabilité des communes. — Vagabonds.

Police sanitaire. — Maladies contagieuses. — Rigueur des lois sanitaires sanctionnée par les terreurs de l'opinion publique. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait certitude, il suffit qu'il y ait crainte grave pour justifier l'établissement de lois sanitaires.

MESSIEURS,

Les empêchements à la faculté locomotive, qui jadis formaient, en quelque sorte, le droit commun et qui, dans une certaine mesure, existent encore dans plusieurs pays, étaient un reste des habitudes et des coutumes de la féodalité. Lorsqu'on envisageait l'homme comme essentiellement attaché à la terre, comme faisant en quelque sorte partie de cette même terre et devant être, comme elle, exploité au profit de certaines classes, il était conséquent d'enchaîner sa faculté locomotive. Et cette manière de voir, ces traditions féodales ont laissé des traces après elles, même

lorsque la féodalité proprement dite avait disparu. Et de là les restes de ces idées qui se conservent encore dans quelques pays.

Mais par la même raison, lorsque la France abolit jusqu'aux derniers vestiges de la féodalité, lorsque la France proclama le principe fondamental de l'égalité devant la loi, entr'autres facultés individuelles qui devaient être rétablies dans leur exercice, se trouve la faculté locomotive. Aussi lisez-vous dans le titre Ier de la constitution de 1791 la disposition suivante : « La Constitution garantit la liberté à tout homme » d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être ar- » rêté ou détenu que selon les formes arrêtées par la » Constitution. » Il est bien clair que, si un malfaiteur trouvait expédient de s'en aller, il devait être arrêté et détenu, mais, hors ces cas, nul ne pouvait être arrêté ni détenu et devait être libre d'aller, de rester ou de partir.

Il en est cependant de la faculté locomotive comme des autres manifestations de la liberté individuelle, c'est-à-dire qu'elle rencontre ses limites rationnelles là où le droit d'autrui commence, là où elle rencontre l'obstacle des exigences légitimes de la société et de l'État ; aussi il est de fait que cette liberté ne tarda pas à être réglée par des formes et des restrictions diverses, et qu'elle est restreinte sous plus d'un rapport aujourd'hui. Nous dirons quelque chose des restrictions apportées à la faculté locomotive par l'institution de ce qu'on appelle les passeports.

Déjà par un décret de l'Assemblée nationale de 1791, on avait senti la nécessité de se rendre compte

de l'état de la société sous le rapport des personnes; le législateur voulait connaître quel était l'état des personnes constituant le pays. L'assemblée nationale rendit un décret sur la police municipale, et le premier titre de ce décret posait les bases de cette espèce de recensement moral et politique de la population de la France. Il était dit dans ce titre Ier que les corps municipaux devaient faire constater l'état des habitants. Cela devait se faire au moyen de registres qui étaient ouverts dans chaque circonscription municipale par les soins des officiers municipaux; chaque habitant devait se présenter et déclarer ses nom et prénoms, son âge, son domicile, sa profession, ses moyens d'existence, bref, donner pour ainsi dire la description morale et politique de sa personne. Ce n'est pas tout, le législateur alla encore plus loin; il prescrivit une mesure assez singulière. Il n'exigeait, avons-nous dit, que des déclarations volontaires, mais il devait prévoir que ces déclarations pouvaient être fausses, qu'elles pouvaient être refusées, de là l'idée d'un classement dans les personnes, classement assez connu et exprimé dans l'art. 3 de la loi. Tous ceux dont les déclarations constataient qu'ils étaient, à la vérité, des hommes capables de travailler, mais qu'ils n'avaient ni moyens d'existence, ni métier, étaient désignés sous le nom de *gens sans aveu*, s'ils n'avaient personne dans la commune qui voulut répondre pour eux et garantir qu'ils ne troubleraient pas la paix publique. Que faisait-on de ceux qui appelés à faire les déclarations que la loi exigeait efusaient d'obtempérer à la loi? ils étaient ins-

crits sous le nom de *gens suspects*. Enfin que faisait-on de ceux qui étaient convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, qui avaient dit avoir un métier qu'ils n'avaient pas, des moyens d'existence qu'ils n'avaient pas, etc.? ils étaient désignés sous le nom de *gens mal intentionnés*. Il y avait donc des *gens sans aveu*, des *gens suspects*, des *gens mal intentionnés*.

Il faut le dire, cette loi n'était pas un modèle en fait de liberté. Sans doute on peut bien croire que celui qui fait une déclaration mensongère n'est pas un homme qui se respecte et en qui l'on puisse avoir confiance, mais cependant cette présomption qu'on exprimait par la désignation de gens mal intentionnés était une présomption légale qui pouvait être fausse dans plus d'un cas particulier, et j'en dis autant de la désignation de gens suspects. Ceux qui refusaient la déclaration par bizarrerie, ceux qui la refusaient précisément parce qu'ils se trouvaient choqués qu'on voulût ainsi sonder leur état et les soumettre à une espèce d'inquisition, pouvaient être des hommes récalcitrants plutôt que des hommes suspects. En général ces présomptions qu'on veut établir d'une manière également applicable à tout le monde, sur des données si peu positives, sont des formes de procédure dont la législation doit être excessivement sobre.

Quoi qu'il en soit, tel était le système de la loi du 19 juillet 1791 pour arriver à une base fondamentale de l'organisation de la police relativement aux personnes, c'est-à-dire, pour obtenir un registre qui

présentât dans chaque circonscription municipale, l'état du personnel de la commune.

Cette loi renferme beaucoup d'autres dispositions : l'art. 5 enjoint aux aubergistes, aux logeurs, de tenir ces registres qu'ils tiennent encore aujourd'hui pour y inscrire toutes les personnes qui logent chez eux. Une autre disposition prescrit des mesures pénales particulières à l'égard de ces gens sans aveu, ou suspects, ou mal intentionnés qui auraient été pris dans un attroupement séditieux, ou dans une rixe, ou dans une complicité de voies de fait, le législateur les regardait d'un œil défavorable par cela seul qu'ils se trouvaient inscrits comme gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés.

Arrivons maintenant à la loi qui a plus particulièrement organisé le système des passeports à l'intérieur, je veux parler de la loi du 10 vendémiaire an IV ; et il est bon d'avertir qu'au fond cette loi de la Convention nationale sert encore de base à la législation des passeports ; il y a eu quelques modifications par suite des changements qu'a subis l'organisation politique, mais les bases fondamentales de la législation des passeports sont encore celles de la loi du 10 vendémiaire an IV (octobre 1795).

La loi du 10 vendémiaire an IV établit en principe au titre III que « jusqu'à ce qu'il ait été autrement » ordonné, » (c'était donc, en effet, une sorte de loi provisoire, mais vous voyez que le provisoire a duré longtemps) « nul individu ne pourra quitter le terri- » toire de son canton, ni voyager, sans être muni et » porteur d'un passeport signé par les officiers mu-

» nicipaux de la commune ou de l'administration » communale du canton. » Voilà la règle posée dans la loi sur la police intérieure des communes, car cette loi n'a pas uniquement pour but de régler ce qui concerne la faculté locomotive et la législation des passeports, c'est une loi qui concerne en général la police intérieure des communes. C'est même cette loi, pour le dire en passant, qui a posé le principe de la responsabilité et de la garantie réciproque des habitants de chaque commune lorsqu'elle a dit au titre Ier : « Tous les citoyens » habitant la même commune sont garants civile- » ment des attentats commis sur le territoire de la » commune, soit envers les personnes, soit envers » les propriétés. »

Voilà donc la nécessité d'un passeport, non pour voyager à l'étranger seulement, mais pour quitter le territoire de son canton. Viennent ensuite les règles matérielles sur la délivrance et sur la forme des passeports ; je me contente d'indiquer. Vous savez tous ce que c'est qu'un passeport et vous savez tous quelles en sont les formes matérielles, quelles sont les indications qu'il doit contenir, elles se trouvent prescrites à l'art. 3 de la loi du 10 vendémiaire an IV, « tout passeport contiendra le signalement de l'indi- » vidu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait » signer, référera le numéro de son inscription au » tableau de la commune et sera renouvelé au moins » une fois par an. »

Quelle était la sanction de cette mesure de police, de cette réglementation de la faculté locomotive ? La

sanction était le droit d'arrestation contre les individus qui ne se seraient pas conformés à la loi : « Tout individu, dit l'article 6, voyageant et trouvé hors de » son canton sans passeport, sera mis sur le champ » en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait » justifié être inscrit sur le tableau de la commune » de son domicile. » Vous voyez ici la correspondance entre cette loi et la loi de 1791 dont nous venons de parler, l'une établissait la règle générale de l'enregistrement de tous les citoyens, l'autre exigeait des passeports pour tous ceux qui s'écartaient de leur canton, et le moyen de justification pour ceux qui étaient arrêtés comme non porteurs de passeports, était de prouver qu'ils étaient dûment inscrits sur les registres de leur commune.

Et qu'arrivait-il si cette justification ne pouvait pas être faite, si ceux qui s'étaient écartés de leur canton sans passeport étaient au nombre de ceux qui avaient réfusé de faire la déclaration que la loi exigeait? S'ils ne pouvaient pas justifier, dans deux décades, de leur inscription sur le tableau d'une commune, ils étaient considérés comme vagabonds et gens sans aveu et comme tels traduits devant les tribunaux compétents. Je n'ai pas besoin de vous dire que les dispositions pénales relatives au vagabondage sont passées définitivement dans notre législation criminelle; vous connaissez sans doute les article 269 et suivants du Code pénal et il n'est pas sans doute un de vous qui ne sache qu'il y a tous les jours des procès pour vagabondage en police correctionnelle. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce qu'il peut y avoir à dire sur la

législation relative au vagabondage, c'est une de ces parties du droit pénal qui, portant sur un fait en quelque sorte négatif, peuvent être facilement envisagées sous différents points de vue ; il y a là une peine qui en réalité ne tombe pas sur un fait positif, qui tombe pour ainsi dire sur une négation. Quand on ne poursuit que pour vagabondage on n'impute pas au prévenu d'avoir vraiment fait telle ou telle chose, mais de ne pas avoir telle ou telle qualité, de n'avoir pas fait telle ou telle chose ; on lui reproche au fond de n'avoir pas un domicile, une profession, un métier, des répondants ; on a beau transformer ces imputations dans un langage positif et dire qu'il est prévenu d'avoir vagabondé, quand on demande ce que c'est que vagabonder, ce n'est pas à coup sûr se promener, aller à droite ou à gauche, c'est ne pas avoir certaines qualités, ne pas faire certaines choses. L'homme qui a un métier, un domicile, quand même il serait à côté de cela un fainéant, un paresseux, ne serait pas cependant poursuivi pour vagabondage. C'est donc, comme vous le voyez, une partie de la législation positive qui remonte directement à la loi de 1791, qui distinguait les personnes en gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés, et qualifiait de gens sans aveu les gens qui étant en état de travailler n'avaient pas de métier, ni de moyens d'existence, ni de répondants. Il y a là, comme vous le voyez, une série d'idées qui sont venues aboutir aux articles 269 et suivants du Code pénal. Eh bien, la loi du 10 vendémiaire an IV est un des anneaux de cette chaîne. « A défaut de justifier, dans deux décades, son ins-

» cription sur le tableau d'une commune, il sera ré-
» puté vagabond et sans aveu et traduit comme tel
» devant les tribunaux compétents. »

Cette législation qui, quoi qu'ayant, je le répète, le caractère d'une législation provisoire, est cependant devenue en fait la législation fondamentale de la matière, a été ensuite modifiée par d'autres lois ou décrets sur lesquels je passe très-rapidement : Je me contente de vous indiquer la loi du 14 ventôse an IV, qui porte article 1er, « les passeports à l'étranger » seront délivrés par les administrations de département, sur l'avis motivé des municipalités, suivant » les formes prescrites par la loi du 7 décembre » 1792. » Et peu de jours après, le 17 ventôse de la même année, il y eut une autre loi pour empêcher la délivrance des passeports sous des noms supposés. C'était au fond une loi pénale. Les fonctionnaires publics qui auraient contrevenu à cette loi devaient être destitués de leurs fonctions et punis par voie de police correctionnelle d'un emprisonnement qui ne pouvait être de moins de trois mois, ni excéder une année ; et les témoins qui attestaient un fait supposé dans un passeport, devaient être punis de la même peine.

L'organisation politique venant à changer, et l'Empire ayant succédé à la République, on dut s'occuper de mettre la législation des passeports plus en harmonie avec la nouvelle organisation, et le décret du 8 septembre 1807 régla cette matière : les passeports durent être délivrés non plus par les administrations départementales qui n'existaient plus, mais à Paris

par la préfecture de police et dans les départements par les préfets. Enfin, il y a quelques règles particulières, mais je crois peu utile de vous en entretenir, il y a quelques règles particulières pour les passeports qu'on demande afin de se rendre dans les colonies, pour les passeports coloniaux, et puis quelques-unes pour les passeports dont peuvent avoir besoin les indigents.

Je passe à une autre restriction apportée à la liberté locomotive, je veux parler des lois et règlements concernant la police sanitaire.

Parmi les maladies trop nombreuses dont l'espèce humaine est affligée, il y en a qui se propagent, dit-on, par la communication avec les malades ou avec les choses leur ayant appartenu, ou avec les choses qui se sont trouvées en contact avec les pays affligés de ces maladies. Lorsqu'on parle de maladies contagieuses et de lois sanitaires, la pensée se porte tout de suite sur une de ces maladies désignées sous le nom de *peste*, et quand on lit des livres qui ne sont pas des livres de médecine, on trouve souvent cités des cas nombreux de peste comme ayant désolé tel ou tel pays, telle ou telle portion du monde à différentes époques. Il n'est pas un de vous qui n'ait lu ces descriptions magnifiques, en tant que style, de la peste d'Athènes, de la peste de Florence, de la peste de Milan, de la peste de la Lombardie. Il est vrai que le nom de *peste* n'exprime pas toujours l'idée que les hommes de l'art y attachent; mais il paraît bien prouvé aujourd'hui, par l'examen des symptômes, que la peste d'Athènes, à laquelle je fais allusion, n'était

pas la peste proprement dite, n'était pas la peste orientale, c'était, à ce qu'il paraît, une autre maladie, les uns y ont vu une scarlatine très-mauvaise, les autres le typhus, les autres peut-être le choléra, mais en général on qualifiait de *peste* toutes les maladies qui faisaient de grands ravages et qui étaient réputées contagieuses.

Quoi qu'il en soit de ces questions qui ne nous regardent pas, toujours est-il qu'il y a un fait irrécusable, c'est l'existence de maladies très-pernicieuses et se propageant par la communication. Sans doute, on a été en désaccord sur la question de savoir si telle ou telle maladie était ou non contagieuse, si telle ou telle maladie était épidémique ou contagieuse ou endémique, mais il paraît difficile de nier d'une manière absolue pour toutes les maladies le fait de la propagation par la communication et par le contact. S'il n'existait pas, s'il était bien prouvé qu'il n'xiste pas une seule maladie contagieuse, s'il était prouvé que toute maladie qui envahit un pays prend naissance dans le foyer même où elle se développe et que, dans aucun cas, elle ne peut être apportée ni par la personne ni par les choses, si cela était prouvé, il est évident que les lois sanitaires seraient d'inutiles vexations et des vexations d'autant plus regrettables que les lois sanitaires soumettent les personnes et le commerce à des restrictions quelquefois très-grandes et que la sanction pénale est extrême. Et non-seulement elle est extrême dans beaucoup de législations, mais de nos jours même vous avez pu voir les applications sanglantes qu'on en a faites au sujet d'une maladie

dont on ne sait pas encore si elle est contagieuse ou non. Mais il faut dire la vérité, c'est que ces mesures ont, en général, la sanction de l'opinion publique, elles sont populaires parce que, quand vous mettez dans l'idée d'une population que l'entrée d'un homme sur son territoire peut y apporter une maladie mortelle, elle regarde ces moyens comme des moyens de defense, elles les appuie avec la même ardeur qu'elle appellerait une armée qui repousserait un ennemi de ses frontières. Ces lois sont d'autant plus durables qu'elles sont appuyées par le sentiment populaire de la défense de soi-même. Si donc, je le répète, la science prouvait qu'il n'y a pas de maladies contagieuses, les hommes n'auraient qu'à rougir de toutes leurs lois sanitaires, mais la science médicale n'en est pas là ; s'il y a quelques esprits qui ont nié la contagion de quelques maladies, en fait, la science médicale reconnaît qu'il y a des maladies contagieuses. Au reste, la question de savoir si toutes les maladies qualifiées de contagieuses le sont ou ne le sont pas, nous importe peu. Il suffit qu'il y ait des maladies contagieuses pour que le principe des lois sanitaires soit légitimé, le reste n'est plus qu'une question d'application.

Ainsi, vous l'avez vu, lors de l'invasion du choléra en 1831 et 1832. Dans plusieurs pays on a suivi l'opinion que le choléra n'est pas une maladie contagieuse proprement dite, c'est-à-dire que ce n'est pas une de ces maladies qu'on peut éloigner par des cordons sanitaires ; en conséquence, il n'a pas été établi de cordons sanitaires, et si des pays comme la

France, par exemple, ont eu le choléra en n'ayant pas de cordons sanitaires, on peut citer la Suisse qui touche la France, l'Allemagne, l'Italie, tous les pays atteints du choléra et qui cependant n'a pas été envahie par cette maladie, quoi qu'elle n'eut pas de cordons sanitaires, et quoiqu'un grand nombre de personnes des pays qui avaient le choléra se soient réfugiés en Suisse. Ailleurs on a établit des cordons sanitaires, ailleurs on a appliqué les lois sanitaires avec une rigueur extrême, ailleurs l'application de ces lois a coûté la vie à plus d'un individu, là on était convaincu que le choléra était une maladie contagieuse, une de ces maladies qu'on peut atténuer ou repousser par des obstacles mis aux communications avec les choses et les hommes. Mais, je le répète, c'est là une question de fait, non une question de jurisprudence. L'État est comme un individu, l'individu appelle un médecin quand il a une maladie qu'il ne connaît pas, le médecin peut se tromper. De même le gouvernement appelle les gens de l'art et les consulte à cet égard. En effet, pour l'application des lois sanitaires, il n'est pas absolument nécessaire de démontrer qu'une maladie est contagieuse. S'il y a des craintes très-graves de contagion, lors même que la science ne pourrait pas démontrer rigoureusement que le principe existe, le gouvernement doit examiner si, dans le doute, il convient ou non de soumettre tous les habitants et le commerce du pays aux restrictions et aux prohibitions que les lois sanitaires comportent, c'est là, je le répète, une question de fait et non de droit, c'est une question de prudence admi-

nistrative sur laquelle nous n'avons aucune règle à donner. Nous devons donc rechercher seulement quelles sont les règles de notre législation sur cette matière si grave.

Ces règles ne sont pas de pures spéculations. Vous savez que d'abord dans les ports de mer et pour les arrivages maritimes, elles sont toujours rigoureusement observées pour toutes les provenances qui peuvent inspirer quelque soupçon relativement à cette maladie dont nous parlions en particulier, la peste orientale. Ensuite ceux d'entre vous qui ne sont pas très-jeunes peuvent se rappeler l'invasion en Europe d'une autre terrible maladie : l'invasion de la fièvre jaune, maladie sur laquelle, comme sur le choléra, s'éleva la question de savoir si elle était contagieuse ou non ; cette maladie donna lieu à des mesures sanitaires qui étaient moins difficiles à faire observer parce qu'un des caractères de la fièvre jaune paraît être de n'envahir que les côtes et de ne pénétrer jamais dans les terres que jusqu'à une certaine distance. On peut donc dire que l'établissement des lois sanitaires est justifié sinon par tel ou tel fait particulier, du moins par le fait général qu'il existe des maladies contagieuses, des maladies qui se communiquent par le contact des hommes et des choses, la question de savoir quelles sont ces maladies est une question de médecine, non de droit.

Il y a donc et il doit y avoir des lois sanitaires. Maintenant faut-il que le législateur s'abandonne à toute la violence des craintes populaires? Et faut-il qu'en principe et d'une manière permanente, ces lois

soient d'une sévérité exagérée? C'est là une autre question et il importe aussi sous ce point de vue d'examiner quel est le système qu'a suivi le législateur français, qui a rendu ces lois à une époque de civilisation et de lumières, puisque c'est en 1822. C'est ce que nous verrons dans la séance prochaine.

QUARANTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Loi du 3 mars et ordonnance du 7 août 1822 sur la police sanitaire. — Provenances par terre et provenances par mer. — Patentes : brute, suspecte, nette. — Quarantaines. — Bâtiments non soumis aux vérifications. — Sanctions pénales. — La sévérité en cette matière s'explique par la gravité du mal matériel et moral que peuvent causer les infractions aux règlements sanitaires. — Adoucissements introduits dans le régime français par la loi de 1822. — Police sanitaire sur les aliénés. — Lois du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791. — Insuffisance de ces lois et nécessité d'améliorer le régime des aliénés.

MESSIEURS,

La difficulté essentielle en fait de lois sanitaires est de savoir quel est le fait contre lequel il faut se mettre en garde, le danger dont on est menacé et l'importance des mesures propres à le prévenir. Il n'y a là, par la nature même des choses, rien d'absolument fixe, rien qu'on puisse régler, en quelque sorte, une fois pour toutes. Je le répète, et il importe de ne pas le perdre de vue, telle maladie est aujourd'hui regardée comme un grand fléau, qui ne le sera peut-être pas demain ; la petite vérole était une maladie des plus effroyables, une maladie qui faisait de grands ravages, d'autant plus affreux que les individus qui ne périssaient pas étaient complétement défigurés.

Eh bien, aujourd'hui, grâce à une heureuse découverte, une grande partie de ces malheurs sont radicalement prévenus. Le législateur donc ne pourrait sans une prétention par trop singulière, vouloir régler dans la loi le point de savoir les pays contre lesquels il faut particulièrement se mettre en garde, les mesures qu'il faut prendre. Ce sont là choses variables de leur nature et qui, en conséquence, échappent à l'action de la loi; ce sont des mesures qui doivent pouvoir être prises instantanément, et révoquées instantanément; elles rentrent donc naturellement dans le domaine de l'ordonnance royale.

C'est la règle que pose dans son art. 1er la loi du 3 mars 1822 : « Le roi, dit cet article, détermine » par des ordonnances : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire. » Un pays se trouve aujourd'hui dans le cas d'être surveillé, parce qu'il aura une administration déplorable, parce qu'il aura un gouvernement qui ne prend aucun souci de la santé publique, si demain ce pays change de système et établit chez lui une police sanitaire parfaitement régulière, il deviendre alors un pays que nous traiterons comme nous traitons les autres pays civilisés. « 2° Les mesures à observer sur les côtes, » dans les ports et rades, dans les lazarets et autres » lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que » l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de » terre ou dans l'intérieur. »

Vous le voyez, le législateur a dégagé la législa-

tion proprement dite de tout ce qui exige des mesures pouvant être très-variables ou pouvant demander une grande célérité. Déterminer les pays auxquels doivent s'appliquer les mesures sanitaires, la nature de ces mesures, surtout des mesures extraordinaires, ce pouvoir est délégué au pouvoir exécutif qui y pourvoit par des règlements d'administration publique ou par des ordonnances royales.

Cela posé, voyons maintenant quelles sont les parties du système que le législateur s'est réservées à lui-même et dont il n'a pas délégué l'établissement au pouvoir exécutif. Et, avant tout, ne perdons pas de vue que dans les provenances, il y a une distinction fondamentale à faire : les provenances par mer, les provenances par terre. Je dis que c'est là une distinction fondamentale, et il est facile d'en deviner la raison. Les provenances par terre, on sait beaucoup plus facilement d'où elles dériven effectivement, quelles routes elles ont suivies, quels points elles ont touchés ; on ne peut pas faire croire que celui qui arriverait de Russie, vient de Cadix ou de Lisbonne, les déviations de son itinéraire ne seront jamais bien importantes, le temps qu'il doit y employer, la lenteur de ses moyens de transport et les différentes villes qu'il doit traverser, ses passeports, ses feuilles de route, ses lettres de voiture, etc., font que la provenance par terre ne peut guère mentir lorsqu'elle arrive aux frontières françaises. La provenance par mer est dans de tout autres circonstances. Où a touché ce vaisseau? Personne ne le sait. Il vient de l'Amérique, par exemple ; quelle est la ligne

qu'il a traversée exactement, quels sont les vaisseaux qu'il a pu rencontrer et avec lesquels il a pu être en communication ? Nul ne le sait. Les provenances de mer donc, par la nature même des choses, sont plus exposées au soupçon sous le rapport sanitaire que les provenances de terre, et voilà pourquoi les provenances de mer ont toujours exigé des précautions spéciales et des mesures particulières.

Cette distinction des provenances de terre et des provenances de mer se trouve dans notre législation, elle se trouve dans la loi de mars 1822, et elle se trouve essentiellement dans l'ordonnance du 7 août 1822, dont le titre 1er renferme les règles communes à toutes les provenances, le titre II les règles applicables en particulier aux provenances par mer, et le titre III les règles particulières aux provenances par terre.

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les petits détails de cette loi et de cette ordonnance, ces détails appartiennent plus particulièrement au droit administratif; quant à nous, il nous suffit d'en saisir les bases fondamentales, dans le but d'apprécier l'importance des restrictions qui en résultent pour la liberté individuelle et la faculté locomotive. Or voici le système de la loi du 3 mars 1822 :

Et, d'abord, il est de règle qu'aucune provenance par mer ne sera admise à ce qu'on appelle la libre pratique, c'est-à-dire ne sera admise à communiquer librement avec le port où elle arrive, à débarquer librement les hommes et les choses, si ce n'est après vérification de l'état de cette provenance sous le rapport sanitaire. Voilà la règle générale. Mais comment

arrive-t-on à cette vérification? Et quelles seront les conséquences de cette vérification, selon l'état sanitaire réel ou présumé de la provenance maritime? On arrive à cette vérification et à l'adoption des mesures qu'elle peut exiger par le système des patentes. La patente est un document dont chaque provenance par mer doit être munie et qui déclare quel est l'état sanitaire du point de départ.

Le législateur établit trois espèces de patentes. Il y a la patente *brute*, la patente *suspecte* et la patente *nette*, les trois mots vous disent assez quelle est l'idée qu'on a voulu exprimer, cependant voyons-le plus exactement encore dans la loi elle-même. « Les pro-
» venances par mer sont sous le régime de la patente
» brute si elles sont ou ont été, depuis leur départ, in-
» fectées d'une maladie réputée pestilentielle, si
» elles viennent de pays qui en soient infectés ou si
» elles ont communiqué avec des lieux, des person-
» nes ou des choses qui auraient pu leur transmettre
» la contagion. » Ainsi, maladie du lieu dont on part, ou bien, quel que soit l'état du lieu d'où l'on est parti, maladie à bord, maladie existant actuellement ou ayant existé, car l'homme malade pourrait être mort et avoir été enseveli au fond de l'Océan, il n'y aurait pas moins patente brute s'il était mort d'une maladie pestilentielle. Ainsi maladie du point de départ, ou bien maladie sur le navire lui-même, ou bien en troisième lieu, communication pendant la route avec un lieu, avec des personnes ou avec des choses qui ont pu transmettre la contagion. Dans chacune de ces trois hypothèses le navire est sous le régime

de la patente brute, parce que vous voyez qu'il y a là danger positif et qui peut être imminent.

« Elles sont sous le régime de la patente suspecte,
» si elles viennent de pays où règne une maladie
» soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui,
» quoique exempts de soupçon, sont ou viennent
» d'être en libre relation avec des pays qui s'en
» trouvent entachés, ou enfin si des communications
» avec des provenances de ces derniers pays ou des
» circonstances quelconques font suspecter leur état
» sanitaire. »

Vous voyez ici comme l'idée s'élargit, il n'est plus nécessaire de venir d'un pays infecté de la peste orientale, il suffit qu'on vienne d'un pays infecté de maladie soupçonnée d'être contagieuse. Ainsi, si le gouvernement s'était persuadé que le choléra, par exemple, est contagieux, on aurait pu appliquer le régime de la patente suspecte aux provenances du pays où sévissait le choléra ; c'est ce qu'on a fait dans quelques pays.

De même dans cet article vous voyez une chose digne de remarque : « Ou venant de pays qui, quoi-
» que exempts de soupçon, sont ou viennent d'être
» en libre relation avez des pays qui s'en trouvent
» entachés. » Vous comprenez comment il peut arriver qu'un gouvernement soit, en quelque sorte, forcé d'établir une quarantaine pour certaines provenances, quand même il ne serait pas bien convaincu de la nécessité de la mesure, c'est que, s'il ne le fait pas, il peut se fermer l'entrée d'un autre pays. Ainsi supposez qu'à Lisbonne il y ait une maladie, que la

plupart des gouvernements de l'Europe regarderaient comme pestilentielle et que le gouvernement français plus éclairé ne regardât pas comme telle ; le gouvernement français aurait pu, d'après sa propre conviction, laisser la libre pratique aux provenances du Portugal. Mais, si l'Angleterre, si l'Allemagne, si l'Amérique du Nord, si l'Italie, si l'Espagne sont convaincues que la maladie du Portugal est pestilentielle, la France, pour conserver son libre commerce avec ces nations, devra soumettre les provenances du Portugal à la patente suspecte.

Enfin, la patente est nette, « si aucun soupçon de » maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où » elles proviennent, si ce pays n'était point ou ne » venait point d'être en libre relation avec des lieux » entachés de ce soupçon et, enfin, si aucune commu- » nication, aucune circonstance quelconque ne fait » suspecter leur état sanitaire. »

Voilà le triple système : patente brute, — patente suspecte, — patente nette.

Qu'arrive-t-il selon la patente dont le navire est porteur ? Les provenances spécifiées à l'art. 3 pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Vous comprenez *la durée du voyage*, car s'il y avait une maladie contagieuse en Chine et qu'un navire partant de la Chine et ayant mis je ne sais combien de mois pour venir en France constatât par sa patente qu'il n'a touché aucun lieu infecté, il est clair que, s'il avait pris la maladie en Chine, tout l'équipage serait mort avant d'arriver en

France; si, au contraire, la maladie était à Londres, le navire pourrait arriver en France avant que le germe de la maladie eût pu se développer. Voilà comment la durée du voyage est un élément pour apprécier le système de quarantaine auquel il faut soumettre le navire.

La loi, et fort sagement je le répète, s'est contentée de poser ces bases; quant à l'application, elle l'a, comme je l'ai dit, renvoyée à l'ordonnance royale; l'ordonnance a été rendue le 7 août 1822, et en effet dans l'introduction on rapporte textuellement l'article 1er de la loi. « Vu l'art. 1er de la loi du 3 mars » 1822 portant : Le roi détermine par des ordon- » nances 1°..... 2°...., 3°..... » et l'ordonnance est exactement une exécution sensée des principes posés par la loi. « Art. 1er. Les provenances par mer ne » sont admises à libre pratique qu'après que leur » état sanitaire a été reconnu par les autorités ou » agents préposés à cet effet. » Ainsi, ceux de vous qui ont fait un voyage par mer peuvent se rappeler que, dès qu'on entre dans le port, le vérificateur arrive, vérifie vos effets et vous admet presque aussitôt à mettre pied à terre si vous venez d'un pays sain, si vous avez la patente nette.

Il y a au principe que toute provenance par mer doit être vérifiée, une seule exception dont il est facile de concevoir l'utilité, je dirai même la nécessité. C'est par la même raison que dans les villes même les plus sévères on ne demande pas de passeport aux personnes qui viennent de se promener, « sont seuls exceptés » des vérifications exigées par l'art. 1er, tant que des

» circonstances extraordinaires n'obligent pas à les
» y soumettre,—sur les côtes de l'Océan, les bateaux
» pêcheurs, les bâtiments des douanes et les navires
» qui font le petit cabotage d'un port français à un
» autre ; — sur les côtes de la Méditerranée, les bâ-
» timents des douanes qui ne sortent pas de l'éten-
» due de leur direction. » Remarquez ici une énorme différence : sur les côtes de l'Océan, on excepte les bateaux pêcheurs, les bâtiments des douanes, et les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre ; sur les côtes de la Méditerranée on n'excepte que les bâtiments des douanes qui ne sortent pas de leur direction. La raison de cette différence est toute géographique, vous la trouverez de vous-mêmes : un bateau pêcheur qui sort du Havre ou de Dieppe ou de Cherbourg, où ira-t-il? Quels pays peut-il approcher, à quelles communications est-il exposé? Il peut approcher de l'Angleterre, pays civilisé et où les lois sanitaires sont aussi rigoureuses qu'elles peuvent l'être chez nous, il peut approcher de l'Espagne, où les circonstances sont les mêmes. On a pensé qu'il en était tout autrement de la Méditerranée. C'est essentiellement la mer des orientaux, elle est constamment sillonnée par des navires qui viennent du Levant, c'est la mer des Barbaresques. On a donc été beaucoup plus rigoureux pour les mouvements maritimes de la Méditerranée que pour ceux de l'Océan, parce qu'on était sous cette impression que, lorsque la peste orientale est entrée en Europe, c'est par les provenances de la Méditerranée et non par celles de l'Océan qu'elle est arrivée. Tout le monde

sait que de toutes les intendances sanitaires du monde peut-être, la plus sévère jusqu'à ces derniers temps a été celle de Marseille. Il n'y a pas longtemps que son règlement sanitaire a été adouci, c'est seulement dans ces dernières années ; elle était jusque-là d'une sévérité excessive. Je me souviens d'être arrivé en France, il y a longtemps, sur un navire qui devait aborder à Marseille, mais tous les voyageurs se réunirent pour obtenir que le capitaine abordât à Toulon. Cependant nous venions d'un pays parfaitement sain, mais on redoutait d'aborder l'intendance sanitaire de Marseille, tout le monde fut débarqué à Toulon. Et pourquoi cette sévérité excessive? Toujours pour la même raison, la terreur de la peste orientale, terreur qui a fait d'épouvantables ravages en Europe et qui a laissé des souvenirs et des traditions chez les hommes chargés d'un service aussi important que celui de la santé dans les ports de mer.

Je vous ai déjà dit que, dans cette ordonnance du 7 août 1822, vous trouverez les règles communes à toutes les provenances dans le titre I; les règles particulières aux provenances par mer, dans le titre II; et dans le titre III ce qui concerne les provenances par terre.

J'arrive à une autre partie de la loi qui est d'une haute gravité : je veux parler des sanctions pénales du système sanitaire : « des peines, délits et contra» ventions en matière sanitaire. » Et avant de citer ces dispositions, il est juste de présenter une observation. Le législateur, lorsqu'il arrive à cette partie de la législation sanitaire, se trouve toujours dans

une sorte d'embarras. Qnand il porte son attention sur le fait matériel, sur le mal matériel, sur le dommage résultant d'une contravention à la loi, il éprouve la tentation de porter la pénalité aussi loin que possible et c'est ce qui a été fait par tous les législateurs. Je vous disais dans la dernière séance que, pour une maladie qui peut-être n'est pas contagieuse, on a, dans quelques pays voisins, appliqué la peine de mort aux hommes qui avaient franchi le cordon sanitaire. Et puis, à côté de ces entraînements produits par la peur du mal, on éprouve malgré soi une répugnance dérivant de ce sentiment que les hommes qui franchissent un cordon sanitaire, qui ne respectent pas une loi sanitaire, n'ont pas au fond l'intention de faire le mal pour lequel on leur applique cette grande pénalité. Ainsi le fait en lui-même est de la même nature que toutes les contraventions de police. Il y a intention d'enfreindre une loi de police, mais cette infraction à la loi de police, on la commet en croyant qu'il n'en résultera aucun mal. Si un homme pouvait être convaincu qu'il va porter la peste en France, il s'arrêterait frappé de terreur à la frontière. Mais il ne le pense pas. Il croit qu'il n'a pas la maladie et que son passage n'a aucun danger. Il n'a donc pas le sentiment de tout le mal moral qu'il fait.

Est-ce à dire que cette partie de la législation ne doive pas être l'objet d'une sanction pénale assez forte, ou est-ce à dire que ce soit là une de ces lois que quelques auteurs ont appelées arbitraires, en ce sens qu'elles frappent des faits uniquement pour leur mal matériel et non pour leur mal moral? J'ai déjà eu

occasion de dire que je vois là une rreur. Le mal moral existe là, et il existe à un haut degré. Seulement il est vrai qu'il n'est pas nettement compris par la généralité, et le législateur a peut-être le devoir, quand les menaces de cette maladie sont grandes, de le faire comprendre aux populations. Mais, je le demande, lorsqu'un homme aura réellement vécu dans un pays infecté de la peste orientale, qu'il aura été en communication plus ou moins directe avec les hommes et les choses, pouvant communiquer cette maladie, pourrait il sérieusement imaginer qu'il commet seulement une espièglerie contre la police en franchissant un cordon sanitaire, en faisant un acte qui pourrait introduire dans le royaume de France un germe de maladie qui peut coûter la vie à dix mille, à vingt mille, à cent mille personnes. La peste orientale a quelquefois décimé de la manière la plus épouvantable des populations entières même de nos jours. Si donc on se décidait à violer la loi sanitaire, il n'y aurait pas absence de délit moral, mais appréciation non suffisante de ce délit. Est-il permis moralement de préférer ainsi les avantages personnels à la santé publique d'une nation tout entière? C'est donc là l'acte de l'égoïsme le plus effronté qu'on puisse voir.

Je sais bien qu'on peut citer certains faits, alléguer certains exemples de violation des lois sanitaires où l'opinion publique, d'ordinaire si rigoureuse, s'est montrée plus qu'indulgente. On citera ce fait de Bonaparte à son retour d'Égypte, débarquant au milieu de la population de Fréjus qui s'était portée à sa

rencontre et qui, au mépris de toutes les lois sanitaires, avait envahi les vaisseaux arrivants. Mais pour faire admettre de pareils faits, il faut être l'homme qui alors revenait d'Égypte. Il y avait d'ailleurs, dans le cas particulier, des circonstances spéciales qui prouvaient que le danger de maladie n'existait pas réellement. Mais établir en règle générale que l'infraction aux lois sanitaires est un fait qui n'est pas en lui-même un mal moral proportionné au mal matériel, je dis que c'est méconnaître les termes de la question, parce que la question en dernier ressort revient à savoir si un homme, pour un avantage purement personnel, pourra, de gaîté de cœur, exposer une nation tout entière à être ravagée par un horrible fléau. Dirait-on qu'il n'y aurait pas de mal moral de la part de celui qui pointerait une pièce de canon chargée à mitraille sur un lieu ordinairement peuplé et y mettrait le feu en se bouchant les yeux? Il pourrait arriver que par hasard personne ne fût tué, mais il n'aurait pas moins commis un acte qu'on appellerait abominable.

On peut donc justifier une certaine sévérité dans la sanction pénale des lois sanitaires. Je dis une certaine sévérité, car je suis loin d'approuver l'usage qu'on a fait des peines les plus graves et en particulier de la peine capitale pour corroborer les mesures sanitaires, même dans les cas les moins graves.

Voici le système de notre loi : « Toute violation » des lois et règlements sanitaires sera punie, dit » l'art. 7, — De la peine de mort si elle a opéré » communication avec des pays dont les prove-

» nances sont soumises à la patente brute, avec ces » provenances ou avec des lieux, des personnes ou » des choses placés sous ce régime. — De la peine » de la réclusion et d'une amende de deux cents à » vingt mille francs, si elle a opéré communication » avec des pays dont les provenances sont soumises » au régime de la patente suspecte, avec ces pro- » venances ou avec des lieux, des personnes ou des » choses placées sous ce régime. — De la peine » d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une » amende de cent à dix mille francs si elle a opéré » communication prohibée avec des lieux, des per- » sonnes ou des choses qui, sans être dans l'un des » cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre » pratique. — Seront punis de la même peine ceux » qui se rendraient coupables de communications » interdites entre des personnes ou des choses sou- » mises à des quarantaines de différents termes. — » Tout individu qui recevra sciemment des matières » ou des personnes en contravention aux règle- » ments sanitaires, sera puni des mêmes peines que » celles encourues par le porteur ou le délinquant » pris en flagrant délit. »

Vous voyez que le législateur n'a pas osé renoncer à la peine capitale en fait de lois sanitaires; seulement il ne l'applique qu'aux communications avec les personnes ou les choses placées sous le régime de la patente brute. Il ne suffit plus que les provenances arrivent d'un pays infecté d'une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, il faut qu'il s'agisse d'une maladie réputée pestilentielle.

« Art. 8. — Dans le cas où la violation du ré-
» gime de la patente brute, mentionnée à l'article
» précédent, n'aurait point occasionné d'invasion
» pestilentielle, les tribunaux pourront ne pronon-
» cer que la réclusion et l'amende portées au second
» paragraphe dudit article. » Vous voyez que l'influence de notre temps n'a pas même permis au législateur de laisser cette sanction de la peine de mort sans un correctif. Quand il n'y aura pas eu invasion de la maladie pestilentielle, les tribunaux peuvent ne pas appliquer la peine de mort.

Il y a ensuite des peines très-graves, peine de mort, peine des travaux forcés à temps contre tout agent du gouvernement au dehors, tout capitaine, tout médecin attaché soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État qui officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique (Art. 10). Et ici on répugne moins à la sanction pénale que dans le premier cas, parce qu'il y a là, à la fois, un faux, un abus de pouvoir et que probablement il y a des motifs plus bas, plus vils, pour qu'un agent consente à donner ainsi une déclaration fausse. Celui qui a violé lui-même la loi sanitaire peut avoir été égaré par des motifs qui ne sont pas toujours des motifs d'intérêt matériel. Mais l'agent du gouvernement, le capitaine, le médecin qui se prête à une fausse déclaration, n'obéissent qu'à une corruption.

« Article 11. Sera puni de mort tout individu

» faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction » pour surveiller une quarantaine ou pour empê- » cher une communication interdite, qui aurait » abandonné son poste ou violé sa consigne. » C'est là une disposition de loi militaire plutôt que de loi sanitaire.

Vous le voyez donc, les sanctions pénales de notre système sanitaire sont encore très-graves; elles peuvent dans quelques cas arriver jusqu'à la peine capitale. Cependant il est juste de reconnaître que le système de la loi de 1822 a été une grande amélioration de la législation sanitaire, et, on peut le dire, un exemple de modération en cette matière donné par la France à l'Europe. Des règlements postérieurs rendus pour des cas particuliers ont encore tendu à adoucir la sévérité du système. Nous marchons évidemment vers un ordre de choses de plus en plus doux et facile en ces matières, et il faut bien espérer que le progrès des sciences, que l'observation plus attentive de ces maladies parviendra à calmer les terreurs, à rectifier les idées, à prévenir même, en cas d'invasion de ces terribles maladies, les excès auxquels les imaginations alarmées ne se sont que trop livrées même tout récemment, et permettra ainsi au législateur de faire de nouveaux pas dans la voie où il est entré.

Nous allons maintenant dire quelques mots d'un autre sujet, d'une autre maladie qui nécessite de graves restrictions à la liberté individuelle. Je veux parler de la démence accompagnée de fureur.

La loi civile a dû s'occuper de l'état d'imbécillité,

de démence, de folie, elle a pourvu à ce qu'exige ce malheur au moyen de l'interdiction dont elle a tracé les formes, déterminé les garanties, précisé les conséquences et les résultats. Mais les prescriptions de la loi civile ne suffisent pas pour toutes les circonstances. Sans doute il convient que les parents, ou, dans certains cas, l'autorité publique interviennent pour provoquer l'interdiction, sans doute il est rationnel et juste d'entourer un acte aussi grave de garanties suffisantes. Mais la sûreté publique et l'intérêt même des infortunés atteints ainsi de la plus affreuse des maladies peuvent exiger des mesures qui, avant ou après le jugement d'interdiction, privent l'individu de sa liberté; elles peuvent exiger la séquestration de la personne, sa détention, si je puis parler ainsi, par voie médicale. Et c'est là au fond une question plus grave et plus difficile à résoudre d'une manière satisfaisante qu'elle ne le paraît au premier abord; car il ne faut pas le dissimuler, de mauvaises passions ont plus d'une fois abusé des lois et règlements sur l'interdiction et fait peser injustement sur des individus une captivité et des traitements d'autant plus cruels qu'ils peuvent amener précisément cet état qu'ils seraient destinés à guérir si la maladie était réelle. Certes, lorsqu'on songe aux tortures morales d'un homme qui, sain d'esprit, et ayant tout l'usage de sa raison, se verrait emprisonné comme atteint de démence, on comprend que cet homme puisse arriver à être atteint de cette maladie qu'on lui aurait d'abord faussement attribuée. Cependant, il y a là une nécessité, on ne

saurait, dans l'intérêt même des infortunés atteints de cette maladie, retarder les mesures qu'exige leur situation. Indépendamment du danger qui peut en résulter pour autrui ; il y a des cas où la vie errante, vagabonde, désordonnée de ces personnes, augmente réellement la maladie dont ils sont affligés et contribue à la rendre incurable.

Malgré l'importance de cette matière, je ne me propose pas de la traiter avec méthode ; je me borne à quelques mots par une raison que je m'empresse d'indiquer. L'état des choses, il faut le dire, n'est pas satisfaisant. Le soin de pourvoir aux exigences qui peuvent se présenter en pareille matière, est aujourd'hui confié à la police municipale par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791. Le maire, s'il est informé de l'existence dans sa commune, d'un individu offrant des symptômes d'aliénation mentale dangereuse, accompagnée de fureur, doit engager les parents à faire les démarches nécessaires pour que l'interdiction soit prononcée ; il doit les engager à placer leur parent malade dans une maison où il puisse recevoir les secours nécessaires. Si les parents le négligent, et cela peut arriver quelquefois, faute de moyens, par la pauvreté des familles, l'autorité municipale fait alors déposer l'insensé dans un lieu de sûreté et prévient le procureur du roi. Mais vous savez quel est le lieu où l'on dépose ces insensés dans un grand nombre de communes : c'est la prison, c'est le cachot, c'est le séjour des prévenus de délits et de crimes. On jette là le malheureux, on lui ôte, à l'aide d'une

porte et d'un verrou, la possibilité d'être nuisible aux autres ; mais quel est le traitement qu'on lui fait subir ? Il est beaucoup plus déplorable que celui des détenus pour crimes, qui peuvent du moins sentir les faits dont ils sont entourés, et ont assez d'intelligence et de moyens pour réclamer si les prescriptions de la loi sont violées à leur égard.

Il y a donc dans notre législation, et on peut le dire dans notre civilisation, une lacune à combler. La police sanitaire sur les aliénés a grand besoin d'être réglée dans ses résultats, dans ses formes et garanties, et il faut en même temps pourvoir aux moyens matériels de venir au secours de ces hommes qui ne peuvent plus rien pour eux-mêmes. Heureusement, vous le savez, le législateur s'occupe actuellement de cette matière. Un projet de loi a été présenté à la Chambre des députés, il a été discuté et adopté par la Chambre, il ne lui manque plus que l'approbation des deux autres branches du pouvoir législatif pour être transformé en loi. Nous n'avons pas jugé convenable pour d'autres matières de rendre compte d'actes qui ne sont encore que de simples projets et peuvent-être modifiés. Nous attendrons également ici que le projet devienne une loi. Mais en attendant, il est juste de reconnaître que le projet, tel qu'il est à notre connaissance, renferme de grandes améliorations et qu'il y a beaucoup d'instruction à recueillir de la lecture, soit des rapports dont il a été l'objet, soit de la discussion sur les diverses dispositions qu'il renferme. Il y avait là des

questions importantes à décider, il y avait à décider si la police sanitaire sur un sujet aussi grave appartiendrait exclusivement à la police municipale, ou si on exigerait le concours de l'autorité supérieure ; il y avait à décider si ces mesures seraient du ressort du pouvoir exécutif ou du ressort du pouvoir judiciaire, belles et graves questions qui ont été provisoirement décidées dans le projet de loi que la Chambre des députés vient d'adopter. On n'a pas admis l'intervention immédiate et directe de l'autorité judiciaire pour tous les cas, parce que cette intervention ne pouvait-être assez prompte, et que dans un certain nombre de cas l'intervention de l'autorité administrative est nécessaire. Je me borne à vous indiquer l'état actuel de cette législation, et je fais des vœux pour que la loi soit bientôt mise en vigueur, car ce sera une importante amélioration de la législation nationale sur cette nature [1].

[1] Le projet indiqué par M. Rossi est devenu la loi du 30 juin-6 juillet 1838.

QUARANTE-UNIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Contraintes imposées dans l'intérêt de l'administration de la justice. — Différences à cet égard entre le monde ancien et le monde moderne. — Esclavage ; chaque maison de maître était une prison. — L'exil, véritable mort civile pour un Romain. — La justice, surtout pour certains crimes, ressemblait à la guerre plus qu'à la justice ; conjuration de Catilina. — Difficulté de concilier les susceptibilités de la liberté individuelle avec les exigences de la justice pénale. — Indifférence trop générale pour ces questions. — La solution du problème peut se trouver dans cette formule : Arrestation facile, détention difficile.

MESSIEURS,

Au nombre des restrictions les plus graves apportées à la liberté individuelle dans l'intérêt social, se trouvent les contraintes auxquelles cette liberté doit se soumettre pour rendre possible l'administration de la justice pénale dans les sociétés civiles.

Je ne parle pas ici des condamnations, je ne parle pas ici de l'emprisonnement, de la détention, de la réclusion ou de telles autres peines infligées aux hommes déclarés coupables de crimes, je parle des restrictions imposées en vertu de la loi, à la liberté individuelle avant tout jugement de condamnation. Vous le savez, dans un temps qui est désormais loin

de nous il y a eu d'autres contraintes apportées à la liberté individuelle sans condamnation judiciaire. Il suffit de prononcer les mots de lettre de cachet et de prison d'État pour rappeler à l'esprit de chacun de vous les faits historiques auxquels je fais allusion.

Heureusement des faits semblables ne sont plus ni de notre système politique, ni de notre temps. Nous parlons donc des restrictions à la liberté individuelle que la loi impose et qui sont reconnues, légitimées par la Charte constitutionnelle elle-même, lorsqu'elle dit que la liberté individuelle est garantie, « personne ne pouvant être poursuivi et arrêté que » dans les cas prévus par la loi et dans la forme » qu'elle prescrit. »

Et il faut bien le dire, l'idée de supprimer toute espèce de contrainte de cette nature, d'arriver à l'administration de la justice pénale sans restreindre préalablement, en aucun cas, la liberté individuelle, cette idée, il faut bien l'avouer, serait une idée chimérique. Renoncer à toute mesure de ce genre, serait s'exposer à laisser sans force et sans application toutes les sanctions pénales, ce serait paralyser d'avance l'efficacité du système pénal. Certes, si tous les malfaiteurs qui sont chaque année traduits devant la justice, restaient parfaitement libres de leur personne jusqu'au jour du jugement, il est facile de concevoir que l'efficacité de la justice humaine disparaîtrait en grande partie et que la conservation de l'ordre public deviendrait à peu près impossible.

Dans les sociétés anciennes, on s'occupait moins

de cette partie de l'administration de la justice sociale. Et cela n'est pas étonnant; l'organisation sociale des anciens demandait à cet égard moins de sacrifices que n'en demande la nôtre, ou pour mieux dire, les sacrifices faits chez nous aux besoins de la justice étaient remplacés dans l'antiquité par des moyens qui, grâce à Dieu, n'existent pas chez nous. De quoi, en effet, se composait une grande partie de la population des États de l'antiquité? Elle se composait d'esclaves. Lorsqu'on vous parle du grand nombre d'hommes qui se trouvaient à Athènes, par exemple, vous pouvez accepter le chiffre si bon vous semble; mais demandez combien il y avait d'hommes libres, combien de citoyens, et vous arriverez alors à reconnaître qu'ils étaient très-peu nombreux; le surplus de la population était une population d'esclaves; or, vous le savez, l'esclave n'avait dans le monde ancien aucune garantie, il était la chose du maître, et lorsqu'il commettait un crime, des prisons, des cachots pour l'enfermer, pour le torturer, pour le tourmenter, il y en avait partout, parce que chaque maison de maître en était une. Ainsi voilà un premier fait, et certes un grand nombre de crimes devaient être commis précisément par cette partie de la population qui était poussée au crime par les misères et les souffrances de sa condition.

Un autre fait est celui-ci : dans plusieurs des États de l'antiquité, dans ceux-là précisément sur lesquels notre attention se fixe ordinairement, c'était la vie publique, la vie politique, la vie du Forum

qui était véritablement la vie du citoyen, c'était là sa pensée, c'était là l'aliment de son esprit, c'était le point auquel il consacrait essentiellement ses forces, ses passions. Nous l'avons dit, ces sociétés anciennes étaient au fond de puissantes aristocraties. Quand même les droits politiques eussent été les mêmes pour tous les citoyens, toujours est-il que cette population formait une caste privilégiée vis-à-vis des esclaves. C'étaient donc toujours des maîtres. Or, on comprend comment, dans cet ordre de faits et d'idées, quitter son pays, s'absenter de son pays, se réfugier dans un pays étranger, c'était véritablement mourir, mourir à la vie civile, à la vie politique. Qu'était un étranger dans le monde ancien, c'était en quelque sorte un ennemi. Dès lors on comprend que Milon fût profondément désolé d'être obligé de quitter Rome, quelque excellents que fussent les poissons de Marseille. C'est qu'à Rome il était un des rois de cette commune qui s'était emparée du monde, et que hors de Rome il n'était rien.

Dès lors on comprend comment on pouvait laisser un citoyen romain prévenu d'un crime, libre de s'en aller si bon lui semblait; c'était déjà subir volontairement le maximum de la peine, c'était se condamner spontanément à la mort civile.

Et puis ajoutons une troisième observation. C'est que, bien souvent et surtout pour un certain ordre de crimes, la justice, chez les peuples de l'antiquité, ressemblait plus encore à la guerre qu'à la justice. Il y avait même dans le langage technique quelque chose qui rappelait cette idée d'une lutte, d'une

guerre où le parti dominant restait vainqueur, plutôt que l'idée de l'exercice d'un pouvoir suprême et moral qui, dans les limites des besoins de l'ordre social, appelle un être responsable et moral à rendre compte de ses actes.

Il serait facile d'apporter ici un grand nombre de faits à l'appui de ce que j'avance; mais il y en a un qui est connu de tout le monde, il y en a un qui est connu de tous les élèves de nos colléges, je veux parler de la conspiration de Catilina. Avez-vous jamais réfléchi à cet événement, l'avez-vous jamais considéré autrement que comme l'occasion d'un des plus grands mouvements oratoires de l'antiquité? Il se fait à Rome une conspiration terrible, je prends à témoin non Cicéron, mais Salluste, il se fait à Rome une conspiration terrible. Le consul, au fond, la connaissait, il savait que, depuis assez longtemps, les conspirateurs avaient le projet de l'assassiner chez lui et il avait des gardes cachés dans sa maison. Il savait qu'on fomentait des troubles en Toscane, qu'on préparait également des mouvements dans d'autres provinces. Cependant Catilina se promenait dans Rome; et heureusement pour nous, car cela nous a valu un discours magnifique, il eut un jour l'impudence d'aller au Sénat. Cicéron continue son métier d'observateur, et certes, dans sa conduite à l'égard des envoyés allobroges, il a le droit de se mettre au niveau des premiers chefs de police même modernes; il se conduisit là en homme de police très-habile. Enfin il a ses indices, ses preuves, Catilina est parti, est allé rejoindre ses troupes et il a

laissé ses complices les Lentulus, les Cethegus, les Gabinius dans Rome, Alors muni de toutes ses preuves, que fait Cicéron? Cicéron s'en va au Sénat et ce Sénat qui avait déjà promulgué la formule : « *dent consules operam ne quid respublica detrimenti capiat,* » que statue-t-il sur le rapport nouveau du consul, rapport qui se termine par cette demande : « *quid de his fieri placeat,* » car il avait enfin fait arrêter et mettre *in liberis custodiis* Lentulus et les autres conjurés. Il demande au Sénat exactement ce que les Anglais appellent un *bill of attaint*. Nous le verrons plus tard ; il est arrivé souvent en Angleterre dans les grandes commotions politiques, qu'on a fait condamner des hommes par une sorte de loi *ad hoc* par un acte du Parlement qu'ils appellent un *bill of attaint*, bill qui est tout autre chose qu'un acte de la juridiction de la Cour des pairs d'Angleterre. Eh bien, Cicéron demande au Sénat ; *quid de his fieri placeat?* Et vous savez le résultat, il n'est sans doute pas un de vous qui n'ait lu les discours que le grand historien met dans la bouche de César et de Caton, discours qui, s'ils ne sont pas vrais mot pour mot, sont sans doute vrais pour l'esprit et le sens des propositions qu'ils renferment. Ces discours de César et de Caton nous font voir la marche de cette grande affaire. Que dit César qui, sans doute en appelant les conjurés de grands scélérats, n'avait peut-être pas grande envie de les voir condamner, que dit-il cependant? Il dit : « Si vous ne portez votre attention que sur l'énormité de leur crime, pourquoi » alors ne les faites-vous pas battre de verges avant

» de les faire exécuter? Direz-vous que la loi Porcia » le défend? Mais les lois défendent également de » condamner à mort les citoyens et ordonne » qu'on leur permette d'aller en exil. » Donc c'était évidemment une mesure extraordinaire, c'était encore une fois un *bill d'attaint* que Cicéron demandait. Et lorsque Caton répond à César, se croit-il dans l'obligation de lui prouver qu'il se trompe, qu'on ne s'écarte pas de la loi? non, Messieurs, l'argument de Caton revient au fond à ceci : « La mort de ces hommes est nécessaire à notre salut et au salut de la république » et il prouve cette nécessité par le fameux argument qu'il s'agit d'un crime contre lequel il faut sévir avant que la dernière tentative ne soit faite, sans quoi le secours devient inutile et l'État est perdu. « Pour les autres crimes, » dit-il, on peut attendre qu'ils soient accomplis, » pour celui-ci il faut le surprendre dans ses » actes préparatoires. » Mais il se borne à prouver cette nécessité et à tourner en ridicule le discours de César qui, lui-même, voulait une chose extraordinaire puisqu'il demandait que l'on confisquât leurs biens et qu'on les retînt en prison dans les plus fortes villes municipales. Ainsi le consul demandait un acte de guerre, César demandait aussi quelque chose d'extraordinaire et Caton répondait sans s'inquiéter le moins du monde de savoir si on était dans les voies légales, mais en s'appuyant seulement sur la nécessité de débarrasser la république de ces scélérats. Et Cicéron, dans ses discours, faisait voir qu'au fond il n'y avait là rien d'insolite à Rome, car

tre autres choses de l'emprisonnement préventif et de la mise au secret des prévenus. Un membre de la commission faisait remarquer que, si le secret était regardé comme une mesure indispensable, il fallait du moins faire en sorte que cette mesure fût aussi courte que possible, car la position de l'homme qui est au secret, sans communications aucunes, sans aucun moyen d'abréger ce temps si dur de la détention préalable, exposé à tous les ordres qu'un juge d'instruction peut donner, c'est là, disait-on, une position par trop pénible. Et là se trouvait un magistrat très-honorable, très-humain et qui, j'en suis certain, n'a jamais fait de mal volontairement à qui que ce soit. Ce magistrat dit qu'on pouvait se rassurer, du moins dans notre pays, que les détentions au secret n'étaient jamais longues, que le maximum, dans son ressort de magistrat, ne dépassait jamais quinze jours ; et un membre de la commission qui avait recueilli des faits lui cita un cas où un homme était resté au secret pendant quatre-vingts jours. « Mon Dieu, dit ce magistrat, que le temps passe vite. — Oui, pour vous, lui répondit-on ; mais pas pour le prisonnier. » Et certes il n'y avait là aucune mauvaise intention, mais voilà une preuve de plus que les hommes les plus éclairés et les plus humains ne prêtent pas toute l'attention nécessaire à des faits auxquels ils sont étrangers.

Il faut, en deuxième lieu, reconnaître qu'avec les meilleures intentions la conciliation entre la liberté individuelle et les exigences de la justice sociale est un des problèmes politiques et législatifs les plus dif-

ficiles à résoudre. Vous êtes toujours dans un défilé dangereux. Si les garanties individuelles sont tant soit peu exagérées, la justice est paralysée ; si on ne songe qu'à l'administration de la justice pénale, si on ne songe qu'à assurer son exercice, on peut facilement arriver à ces mesures qui sont presque de droit commun dans bien des pays, c'est que le remède le plus sûr, c'est la prison préalable, non pour quinze jours, non pour un mois, ni pour deux mois ; il y a des pays où cela dure des années, et il y a des pays aujourd'hui encore, au XIXe siècle, où, après avoir été au fond d'un cachot, deux, trois ou quatre ans, un homme entend un jour ouvrir la porte de sa prison et le geôlier lui dire : « Sortez. — Mais mon jugement, mais la proclamation publique de mon innocence ? — Il n'y en a pas. » Toute la grâce qu'on accorde, c'est d'ouvrir la porte de la prison. Vous voyez que la justice humaine, en Europe, a encore des pas à faire pour sortir de ses traditions et de ses coutumes barbares.

Mais si le problème est difficile, il n'est pas cependant impossible à résoudre, et j'ose même croire que la formule suivante en contient peut-être la solution. Nous disons que, pour concilier les exigences de la liberté individuelle avec les exigences de la justice sociale, il faut arriver à une législation qui se résume dans cette formule : — arrestation facile, — détention difficile. — Je m'explique :

J'appelle arrestation le fait par lequel un homme, de gré ou de force, est traduit devant un magistrat. Il est alors en état d'arrestation, il se présente devant

un magistrat pour rendre compte de son temps, de ses antécédents, des faits et du temps qui peuvent se rapporter au crime dont il est soupçonné. Eh bien, je le dis, il n'y a aucun citoyen qui doive se plaindre de ce tribut qu'il paie à la justice sociale et à l'ordre public : se rendre devant le magistrat pour lui expliquer les choses, lui rendre compte de sa conduite, relativement aux faits sur lesquels il sera interrogé. Nul n'a le droit de dire : « Je ne suis pas un homme qu'on doive soupçonner. » Mais, paraître devant un magistrat, être mis en état d'arrestation momentanée, provisoire, et passer de cet état à l'état de détention préalable, c'est là où est le plus grave pour la liberté individuelle.

J'appelle détention préalable l'ordre que donne le magistrat de retenir l'individu en état de détention jusqu'à l'issue de la procédure, jusqu'au jugement, voilà l'autre état. Eh bien, c'est là que les garanties doivent arriver, c'est là que les précautions doivent être prises, c'est là le fait grave ; ce n'est pas de traduire un individu devant l'homme de la loi, c'est de le soumettre à cet emprisonnement préalable, lorsque cet emprisonnement préalable ne sera pas vraiment nécessaire.

Je dis donc : arrestation facile, détention difficile. Et je crois que la vérité de cette formule, dont le développement théorique dépasserait les bornes que nous devons nous assigner, je crois que la vérité, la justesse de cette formule paraîtra assez évidente après l'analyse que nous allons faire de deux droits positifs sur la matière. Car il est reconnu que la liberté indi-

viduelle, dans ses rapports avec l'exercice de la justice sociale, a obtenu depuis longtemps les garanties les plus puissantes en Angleterre ; et certes, quoique nous ne soyons pas du tout au nombre de ceux qui croient que le système politique anglais soit un de ces systèmes qu'on peut prendre de toutes pièces, nous reconnaissons cependant que c'est précisément dans la matière de la liberté individuelle, conciliée avec les exigences de la justice sociale, que l'Angleterre a été depuis longtemps un beau modèle et le seul pays peut-être où, sous ce rapport, la liberté individuelle ait obtenu des garanties véritablement efficaces.

Je crois donc faire une chose qui peut être utile, en vous donnant premièrement l'analyse du système anglais sur la matière. Je ne pourrais pas, en parlant de la liberté individuelle sous ce rapport, passer complétement sous silence un acte dont le nom est sans doute arrivé maintes fois à vos oreilles ; je ne pourrais pas parler de ces matières sans vous dire ce que c'est que l'*habeas corpus*, cette garantie fondamentale de la liberté individuelle des Anglais. Nous analyserons donc d'abord le système anglais, et ensuite, après nous être fait une idée de ce système, nous passerons à l'examen et à l'analyse raisonnée du système qui est aujourd'hui en vigueur chez nous.

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Législation anglaise. — Divers modes d'arrestation : par *hue and cry*; par des particuliers témoins du crime; par des particuliers sur simple soupçon, mais à leurs risques et périls; par des officiers publics sans warrant ou avec warrant; traduction immédiate devant un juge de paix. — Information immédiate suivie de la mise en liberté pure et simple, de l'envoi en prison ou de la mise en liberté sous caution. — La caution est la règle; cas où elle n'est pas admise. — La fixation du chiffre du cautionnement laissée au juge sous sa responsabilité. — Garanties données à la liberté individuelle. — Ancien état de choses à cet égard. — Théorie des légistes sur les droits de la couronne. — Luttes qui ont amené la consécration définitive avec des garanties particulières de l'ancien acte d'*habeas corpus*.

MESSIEURS,

En parlant des mesures coercitives qui peuvent être employées contre un individu, comme mesure préalable nécessaire pour l'administration de la justice pénale, nous avons distingué ce que nous avons appelé *l'arrestation* de ce que nous avons appelé *la détention préalable*. Nous entendons par *arrestation* la saisie d'un individu uniquement pour l'obliger à se présenter devant un magistrat, pour répondre sur le crime ou le délit dont il est prévenu ou soupçonné, tandis que nous entendons par *détention préalable* le

dépôt qu'on fait de cet individu dans une prison, pour qu'il y reste jusqu'au jugement définitif.

Pour nous faire une idée de l'état de la législation et de la jurisprudence anglaise sur cette matière, nous suivrons la même distinction et nous rechercherons d'abord quel est l'état de cette jurisprudence relativemen à l'arrestation, dans le sens que nous venons d'attacher à ce mot.

Un individu, en Angleterre, peut être mis ainsi en état d'arrestation préalable de quatre manières différentes :

Il y en a une qui rappelle un état social déjà éloigné de nous, c'est ce que les Anglais appellent l'arrestation d'un homme par *hue and cry*, en basse latinité *hutesium et clamor;* c'est la poursuite à *cor et à cri,* c'est-à-dire que, lorsqu'un fait criminel grave est arrivé, qu'il a mis l'alarme dans la population, qu'on croit en connaître l'auteur, et que cet auteur présumé fait effort pour échapper à l'action de la justice, on le poursuit de ville en ville, de province en province, et, comme disent les commentaires, à pied et à cheval. La clameur publique se met sur ses traces jusqu'à ce qu'il soit pris, et alors le premier qui le prend doit le traduire devant les magistrats. C'est une forme de poursuite préalable qui se trouve sanctionnée entre autres par un statut de la vingt-septième année de la reine Élisabeth (je cite comme font les Anglais : vous savez qu'ils citent par l'année du règne sous lequel un statut a été sanctionné; ainsi on dit statut de la deuxième année de tel roi, de la quatrième année de tel autre roi, etc.); et cette poursuite faite ainsi dans

les cas de flagrant délit, lorsque le public tout entier, pour ainsi dire, désigne le prévenu et le suit, cette poursuite, faite jusqu'à ce qu'on puisse effectivement l'atteindre, est un devoir public et une obligation pour tous ceux qui peuvent y coopérer activement, à tel point que, d'après un statut sanctionné sous le règne de Georges II, il y aurait une pénalité contre ceux qui se montreraient indolents à cet égard. Cette clameur publique, cette poursuite à cor et à cri doit être ordonnée, la clameur, pour employer le langage légal, doit être élevée ou par un particulier qui ayant été témoin du crime en signale l'auteur et dirige sur lui la poursuite, ou bien elle est élevée formellement par l'ordre du magistrat, et ainsi cette clameur publique, cette poursuite par *hue and cry* qui commence dans une ville se propage de tous les côtés en même temps.

Il est facile de comprendre que c'est là une forme qui peut-être sujette à bien des erreurs ; c'est une manière d'ameuter des populations entières et de les jeter sur la piste d'un individu comme on jette une meute sur la piste d'un animal à la chasse ; elle pourrait être cause des plus graves inconvénients, elle pourrait devenir à la fois un attentat fâcheux contre la liberté et la sûreté d'un individu, et, en même temps, elle pourrait devenir une cause, un prétexte facile de troubles, de désordres, de vengeances privées ; il y a donc en même temps des peines sévères contre ceux qui élèveraient légèrement, sans motif suffisant, cette poursuite à cor et à cri contre un homme qu'on soupçonnerait à tort d'être l'auteur

d'un fait criminel. C'est là comme je le disais tout à l'heure, une forme de poursuite qui rappelle un autre état de société, qui rappelle une société demi-barbare, lorsque les crimes les plus fréquents, les crimes qu'on avait le plus souvent à réprimer étaient essentiellement des crimes de violence, des crimes commis à force ouverte ; et alors en effet ils s'élevait une sorte de combat, une sorte de bataille entre les auteurs et les victimes du crime, entre les auteurs du crime et la localité où le crime s'accomplissait ; et l'on comprend que la population entière en quelque sorte se levait et se mettait à la poursuite de ces brigands, de ces criminels et que la poursuite se propageait ainsi, sous l'action populaire, de ville en ville, de comté en comté. C'est un mode de poursuite qu'on retrouve dans d'autres pays, même dans les temps modernes, dans quelques parties de l'Orient là où l'état de la société est précisément celui que je viens d'indiquer ; c'est la police exercée par les masses, c'est la commune se défendant elle-même là où l'organisation sociale n'est pas assez active et assez régulière pour offrir des moyens assurés de protection.

En deuxième lieu, un homme peut-être mis en Angleterre en état d'arrestation (toujours dans le sens que nous avons attaché à ce mot) par de simples particuliers. Et premièrement tout individu qui a été témoin d'un acte de félonie, je ne puis entrer ici dans une discussion détaillée de ce que les Anglais entendent par félonie, il suffit de savoir en gros qu'on entend par là un délit grave, ce que nous appellerions un crime; donc tout individu qui a été té-

moin d'un acte de félonie non seulement peut, mais doit faire ses efforts pour arrêter l'homme dont il a ainsi vu le flagrant délit ; il doit faire ses efforts pour l'arrêter, et cette obligation il doit la remplir sous peine d'amende et de prison. On n'admet donc pas qu'un homme puisse être témoin impassible d'un grand crime, qu'il puisse regarder la protection de la société comme une chose qui ne le regarde pas, qu'il puisse se borner à dire : « Voilà, à coup sûr, un » grand criminel qui vient de commettre une action » atroce, on l'arrêtera si on peut, mais moi je ren- » tre chez moi. » Il y a là, en effet, une insouciance de la chose publique que rien ne saurait justifier. Ainsi celui qui a été témoin du crime, celui qui ne fait pas que soupçonner l'auteur du crime, mais qui a été témoin du fait criminel, celui là est tenu de faire ses efforts pour arrêter le criminel. Et quand même, dans ce but, il ferait un des actes que la loi en Angleterre repousse le plus, quand même il violerait le domicile, quand même il enfoncerait une porte, s'il agit dans cette hypothèse, s'il agit comme ayant été témoin du crime, il agit légalement. Enfin il doit faire tous ses efforts pour arrêter l'auteur du crime, et la loi s'est même représenté le cas où, en faisant ces efforts, il donnerait la mort au criminel ; non qu'il ait, en quelque sorte, le droit de le mettre à mort, mais s'il s'établissait une lutte et qu'il arrivât qu'il lui donnât la mort en faisant ses efforts pour l'arrêter il serait justifié par la loi. Voilà le deuxième cas, l'arrestation faite par un particulier, mais comme vous le voyez, c'est un cas tout spécial.

Maintenant il y a plus : d'après un statut de Charles II, un particulier peut en arrêter un autre, même sans avoir été témoin d'un crime, même sur simple soupçon. Mais alors il n'y a plus la même latitude dans l'exercice de ce pouvoir. Dans le premier cas, le législateur partait d'une donnée toute particulière : c'était d'avoir été témoin du fait criminel, d'avoir été témoin du meurtre, de l'assassinat, de l'incendie ; si le particulier prouvait qu'en effet il avait été témoin, s'il n'y avait pas de doute, la latitude était grande. Mais ici il n'est plus déterminé que par un soupçon ; dès lors sa position devient infiniment moins favorable, dès lors la liberté individuelle de celui qu'il fait arrêter a droit à une plus grande protection. Aussi il peut l'arrêter sur simple soupçon, mais il s'expose à une action qu'on appelle dans la terminologie des Anglais une action *of trespass*, il s'expose à une action en dommages-intérêts qui peuvent s'élever à des sommes très-fortes. Il y a plus, il peut bien saisir l'auteur présumé du crime, il peut l'arrêter, le traduire devant le magistrat, toujours à ses périls et risques, toujours en s'exposant à une action *of trespass* s'il a agi légèrement, mais il ne peut pas violer un domicile, enfoncer une porte, ni encore moins s'exposer à donner la mort à l'individu qu'il veut arrêter. Et s'il lui arrivait dans la lutte de porter atteinte à la vie de celui qu'il veut arrêter, il serait alors déclaré coupable non, à la vérité, de meurtre proprement dit, ou pour mieux dire d'assassinat, mais il serait déclaré coupable d'un *manslaughter*, ou bien, suivant les

nuances ou les circonstances, d'un homicide *culpâ factum* ; il serait coupable ou de meurtre ou de ce que nous appelons homicide par imprudence.

Enfin un particulier peut-être mis en état d'arrestation par des officiers publics, juges de paix, sherifs, coroners, constables et même watchmen; et cela peut arriver de deux manières; ils peuvent procéder à l'arrestation sans *warrant* c'est-à-dire sans ordre du magistrat, ou comme nous dirions, sans mandat; ou bien en vertu d'un warrant c'est-à-dire en vertu d'un ordre, d'un mandat. Cet ordre, ce mandat, ce warrant, dans les cas extraordinaires, lorsqu'il s'agit d'un crime d'État, d'un grand crime politique, peut-être délivré par le conseil privé, par les secrétaires d'État: dans les cas ordinaires, ce sont les juges de paix qui délivrent ces ordres et ils peuvent être donnés sur simple soupçon.

Ainsi vous le voyez, indépendamment de l'arrestation en vertu de la poursuite à cor et à cri, qui ne se pratique guère aujourd'hui, il y a l'arrestation par les particuliers témoins du fait, arrestation par les particuliers sur soupçon, arrestation par les officiers publics sans mandat, arrestation par les officiers publics en vertu d'un mandat.

Il est donc évident qu'en Angleterre, l'arrestation est facile; il est toujours bien entendu que par arrestation nous entendons cette première saisie d'un homme, uniquement pour le présenter à un magistrat, afin qu'il rende compte du fait sur lequel le magistrat l'interrogera.

Voilà le tribut payé aux exigences de l'ordre

public, aux besoins de l'État : l'arrestation est facile. Maintenant vous allez voir surgir le principe de l'indépendance personnelle, de la liberté individuelle, qui vient à son tour jouer son rôle, exercer sa puissance, réclamer la protection qui lui est due.

Ce double concours du principe d'ordre public d'un côté, d'indépendance et de liberté personnelle de l'autre n'est nulle part plus saillant qu'en Angleterre, dans l'institution que nous allons examiner. Voyons donc ce qui arrive de cet homme, qu'un particulier ou une population lancée sur ses traces on bien un officier public avec ou sans mandat, a traduit devant un magistrat. Je devrais dire que la première garantie fondamentale est précisément celle-là : que tout homme qui met un individu en état d'arrestation, est rigoureusement tenu de le conduire immédiatement devant un magistrat, devant un juge de paix. Les juges de paix en Angleterre sont très-nombreux. Les juges de paix en Angleterre ne répondent pas à l'idée que nous avons des juges de paix chez nous. Le juge de paix en Angleterre est un notable de l'endroit ; le Gouvernement vous donne une marque de distinction, une marque d'estime en vous portant sur la liste des juges de paix du Comté ; les propriétaires les plus riches, les notables de l'endroit se trouvent ainsi portés sur la liste des juges de paix. Ce ne sont pas des magistrats payés, allant chaque matin à leur tribunal ou à leur cabinet, siégeant de telle heure à telle heure, ce sont des notables qui sont investis

des pouvoirs de juges de paix et qui se tiennent chez eux. Et puis ils font les actes nécessaires, et puis ils ont certaines réunions pour certains procès, etc. Mais vous comprenez la facilité qu'il y a de conduire un homme devant un juge de paix ; il y a des juges de paix dans toutes les maisons un peu opulentes. Je n'entends pas ici discuter la valeur de cette institution qui est le résultat des mœurs, des anciennes coutumes, qui s'explique par les mœurs de l'Angleterre et qu'on ne pourrait pas sans doute introduire ailleurs, mais enfin ce que nous en disons suffit. Ainsi, tout homme, officier public ou simple particulier, qui ayant arrêté, pour un motif quelconque, un autre individu ne le conduit pas immédiatement devant un magistrat, est coupable de détention illégale, et, comme tel, exposé à des peines très-sévères.

Arrivé devant le magistrat, d'après le statut de Philippe et Marie, le magistrat doit examiner immédiatement l'individu, les circonstances de l'affaire ; il doit interroger la personne arrêtée, qui peut dissiper à l'instant même les soupçons élevés contre elle. Il doit se procurer tous les renseignements qui peuvent-être immédiatement recueillis, et tâcher de se faire, tout de suite, une idée de l'affaire pour laquelle cet homme est traduit devant lui. Voici à quoi aboutit cette information sommaire : le magistrat reconnaît-il que cette arrestation est l'effet d'une imagination alarmée, qu'il n'y a pas là de crime, l'accusé est mis en liberté. Le magistrat reconnaît-il qu'à la vérité un crime a été commis, mais

qu'il n'y a pas d'indices suffisants pour priver cet individu de sa liberté, pour que le soupçon puisse s'asseoir avec probabilité sur lui, il le met également en liberté. La personne arrêtée peut alors, si elle a été arrêtée par un particulier sur un simple soupçon, intenter contre lui l'action dont nous avons parlé. Si, au contraire, le magistrat devant lequel on conduit l'homme arrêté n'est pas convaincu de la non existence du crime et de la non existence d'indices suffisants, s'il croit, au contraire, que l'homme qui a été conduit devant lui n'a pas dissipé les soupçons qui planent sur sa tête, alors se présente le point capital à décider, alors arrive la question de savoir si l'homme arrêté devra garder la prison ou être mis en liberté sous caution.

Ici, ne perdons pas de vue la marche de l'affaire. L'arrestation est facile ; mais l'homme arrêté doit être conduit immédiatement devant un magistrat. Là, une première information ; le magistrat est-il convaincu que l'arrestation n'est pas fondée, qu'il n'y a pas de motifs suffisants d'arrêter un homme, qu'il n'y a pas eu de crime, ou que, s'il y a eu crime, il n'y a pas d'indices suffisants contre l'individu arrêté, il ordonne la mise en liberté. Si au contraire, le magistrat n'est pas convaincu que cet homme doive ainsi échapper à l'action de la justice sociale, alors se présente la question de savoir si l'homme arrêté gardera la prison pour rendre compte plus à fond du fait dont il est prévenu, ou bien si, malgré les indices qui pèsent sur lui, il doit cependant garder sa liberté en donnant caution ; et le point

capital est celui-ci : que la caution est la règle et la détention est l'exception ; c'est-à-dire que, toutes les fois qu'une caution jugée suffisante est offerte par des hommes non déjà diffamés, par des hommes dont la conduite n'a jamais donné jusque là aucun motif à des actions judiciaires contre eux, par des hommes qui ne sont pas repris de justice, elle doit être admise dans tous les cas, sauf certaines exceptions. Sans doute, la loi n'a pas peut-être là cette rigueur de rédaction à laquelle nous nous attachons, sans doute il y a certaine latitude dans l'appréciation de la qualité morale de l'homme, mais cette latitude n'est guère dangereuse dans un pays où, il faut le dire, les mœurs et les habitudes sont essentiellement favorables à la liberté individuelle et à la mise en liberté sous caution.

La caution donc, je le répète, est la règle ; il y a cependant des exceptions : anciennement il y avait une seule exception, c'était le cas de meurtre. Lorsqu'un homme était traduit pour meurtre, lorsque le magistrat était convaincu qu'il y avait indices suffisants pour lui faire subir les chances d'une accusation de meurtre, on n'admettait pas la caution. Aujourd'hui les exceptions ont été un peu étendues ; aujourd'hui on n'admet la caution ni pour trahison, ni pour meurtre, ni même pour *manslaughter*, ni pour cas de félonie, ni pour bris de prison, ni pour le crime d'incendie, ni pour quelques autres crimes d'une grande gravité. Mais dans tous les autres cas, je le répète, la caution est la règle ; seulement il dépend du magistrat d'en fixer le taux, que

la loi d'ailleurs lui ordonne de ne pas exagérer. Tout récemment encore, dans l'information préliminaire relative à un crime épouvantable, dont les journaux vous ont rendu compte, le conseil du prévenu demandait la mise en liberté sous caution. Le magistrat répondit avec raison qu'il était fort étonné qu'on osât lui demander la liberté provisoire d'un homme qui était sous le poids d'une prévention semblable ; mais vous voyez quel est l'état des mœurs sous ce rapport ; car certes, hors d'Angleterre, il ne serait venu dans l'esprit de personne de demander la liberté sous caution dans un cas pareil. Sans doute, le magistrat a fait très-bien de repousser la demande, mais enfin, le conseil en la lui adressant ne croyait pas faire une chose étrange.

Ainsi que je l'ai dit, le juge ne doit pas exiger des sûretés exagérées ; il est responsable de sa décision, et il commet un délit s'il refuse capricieusement la mise en liberté sous caution. D'après un des chapitres du fameux acte *d'habeas corpus*, il lui est extrêmement enjoint de ne pas exiger des sûretés exagérées, il est responsable de son fait. Et il faut bien le dire, dans ce système il serait difficile d'arriver à déterminer une somme comme caution suffisante. Dès le moment que la caution est admise pour un si grand nombre de cas, il est évident qu'il faut la proportionner à la nature du crime, aux chances que peut courir le criminel et à une foule d'autres circonstances très-variables de leur nature, et que le législateur serait dans l'impossibité d'apprécier d'une manière générale et satisfaisante.

Voilà donc, pour ainsi dire, un deuxième acte. Dans le premier nous avons conduit l'homme arrêté devant le magistrat, dans le deuxième, le magistrat l'interroge, le met en liberté, l'envoie en prison ou lui accorde la liberté sous caution, ce sont les trois hypothèses. Les garanties sont celles que je viens d'indiquer.

Est-ce tout? Non, Messieurs, tant s'en faut, nous ne sommes pas encore précisément au célèbre acte *d'habeas corpus* ou du moins aux clauses les plus importantes de cet acte.

Tout est bien jusque-là. Ne peut-il pas arriver cependant que le juge de paix prévarique? Ne peut-il pas arriver que le juge de paix abuse de ces larges pouvoirs que la loi lui attribue, qu'il refuse d'interroger immédiatement l'accusé, de lui appliquer la mise en liberté sous caution dans les cas où la loi l'admet? Ne peut-il pas arriver un cas plus grave encore, ne peut-il pas arriver que la personne arrêtée ne soit pas conduite devant le magistrat, que le particulier qui l'a arrêtée la garde dans son canton, qu'un officier public emprisonne l'individu sans le conduire devant le magistrat, que la police du royaume abuse ainsi de la liberté individuelle? Ne pourrait-il pas arriver, en troisième lieu, qu'en effet l'homme arrêté fut conduit dans une prison publique, mais que le geôlier l'eut reçu irrégulièrement, sans ordre du magistrat, et ainsi de suite? Il fallait donc chercher protection pour la liberté individuelle dans toutes ces hypothèses. Les Anglais l'ont cherchée, mais ne croyez pas qu'ils y soient arrivés

spéculativement. Le despotisme a eu aussi ses saturnales en Angleterre, il n'y a pas un de vous qui ayant une connaissance même superficielle de l'histoire d'Angleterre, ne sache à quel degré ont été poussés dans un temps les emprisonnements arbitraires, les supplices, les mutilations, tous les abus possibles de la force publique. Et disons-le, les légistes ou du moins un grand nombre de légistes anglais ne se sont pas montrés, dans cette période, des défenseurs bien zélés des libertés publiques et en particulier de la liberté individuelle ; et si vous ouvrez la grande et magnifique collection des actes de la jurisprudence anglaise ; si vous lisez les opinions des juges qui sont mises là tout entières, parce que vous savez que les juges en Angleterre opinent à haute voix, vous verrez formulée cette singulière théorie dans un pays où cependant le système de *l'habeas corpus* remontait à la grande charte, vous verrez, dis-je, cette théorie : « qu'un ordre de la » couronne suffisait pour détenir un homme sans » qu'on eût même l'obligation d'indiquer le motif » pour lequel il était arrêté. » Vous voyez donc que les légistes anglais étaient arrivés à vouloir naturaliser, sous des formes en apparence légales, les lettres de cachet. Et certes, si ces maximes se fussent naturalisées en Angleterre, si elles eussent été acceptées par le pays, il faut bien le dire, c'en était fait de la liberté individuelle en Angleterre, et ce pays, si célèbre par ses institutions, se serait trouvé sur le même pied que le reste de l'Europe en 1789.

Mais il n'en a pas été ainsi : la lutte s'établit sur

cette question particulière de la liberté individuelle et du droit de détention ; et avec cette persévérance, cette fermeté et ce calme qui ont toujours distingué les procédés parlementaires dans ce pays-là, on a lutté pendant onze ans pour obtenir une loi protectrice, pour obtenir des garanties que l'interprétation judiciaire et la flatterie des légistes étaient parvenues à oblitérer. C'est lord Shaftesbury qui a travaillé onze ans à cela, comme nous avons vu, dans des temps plus près de nous, un homme célèbre travailler vingt ans à l'émancipation des catholiques, comme nous en avons vu un autre travailler également de longues années à l'abolition de la traite des nègres. Certes, ce sont des hommes qui ne marchent pas avec une extrême vitesse, mais en revanche, ce sont des hommes qui ne s'arrêtent pas, ne se découragent pas, et qui parviennent au but qu'ils veulent atteindre. Et c'est à ces efforts de onze ans que l'Angleterre doit son fameux acte généralement connu sous le nom *d'habeas corpus* dans son état actuel. C'est là l'égide de la liberté individuelle en Angleterre, c'est là ce qui flatte le plus, il faut le dire, l'orgueil national des Anglais. En quoi certes ils n'ont pas tort, car c'est là une des premières conditions des pays libres.

Mais il ne faut pas croire, ainsi que quelques personnes paraissent le faire, que l'acte *d'habeas corpus* ne remonte qu'à 1679. Non, Messieurs, les principes qui composent l'acte de *l'habeas corpus* étaient des principes de la *common law;* c'étaient des principes très-anciens, et on n'a qu'à consulter pour cela le chapitre XXIX de la grande charte, de la charte obtenue

en 1215. Déjà, en vertu de cet ancien droit, un Anglais ne pouvait être détenu que pour crimes ou pour dettes, et déjà, en vertu de cet ancien droit, le détenu pouvait demander à une cour de justice un *writ d'habeas corpus ad subjiciendum;* il y avait alors le mot et la chose; je vais expliquer brièvement cette formule.

Un détenu, dis-je, pouvait déjà alors demander à une cour de justice un *writ d'habeas corpus ad subjiciendum;* c'étaient les premiers mots de cet ordre, de cette formule qu'une cour de justice accordait et qui était adressée à tous ceux qui avaient en leur pouvoir la personne du détenu : « Prends le corps de ce dé-» tenu pour venir soumettre à la cour l'homme et » l'affaire; » c'était comme si on eût dit : *Ad exhibendum.* Il fallait produire, représenter à la cour le corps de l'homme et l'affaire pour que la cour pût statuer sur la question.

Je dis donc que ce principe fondamental était un principe ancien, l'acte de 1679 n'a fait que le reproduire, et le reproduire, il est vrai, en le revêtant de garanties particulières, de ces garanties qui ont fait aujourd'hui, de l'acte *d'habeas corpus,* la véritable égide de la liberté individuelle des Anglais. Nous parlerons de cela au commencement de la séance prochaine.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Résumé des dispositions de l'acte d'*habeas corpus*. — Comment se délivre le writ d'*habeas corpus*. — Sanctions pénales. — Cas où le writ peut être refusé et garanties données dans ce cas au détenu. Législation française : Constitution de 1791. — *Habeas corpus* français. — Système plus large que le système anglais quant aux principes généraux, mais péchant du côté de l'organisation pratique. — Constitution de l'an III, et Code de brumaire an IV : différents modes d'arrestation. — Traduction immédiate devant le juge de paix. — Mise en liberté provisoire. — Mandat d'arrêt. — Mise en liberté sous caution. — Peines contre les détentions arbitraires. — Constitution de l'an VIII.

MESSIEURS,

Les principes qui régissent aujourd'hui en Angleterre la liberté individuelle et en particulier l'acte d'*habeas corpus* remontent, ainsi que nous l'avons dit, à l'ancien droit anglais, il remonte à la grande Charte, c'est-à-dire au commencement du XIII[e] siècle. C'était donc un principe, une règle, une maxime reçue que nul ne pouvait être détenu que pour crime ou dette, et que, toutes les fois qu'un Anglais se croyait injustement détenu, il avait le droit de demander à une cour de justice ce qu'on appelle un *writ d'habeas corpus ad subjiciendum*, l'acte en vertu duquel le geôlier devait exhiber à la cour la per-

sonne arrêtée; la cour examinait l'affaire et voyait s'il y avait lieu de maintenir cette personne en prison, ou de la mettre en liberté purement et simplement, ou de lui accorder la liberté provisoire sous caution. Tel était, dis-je, le principe ancien. On essaya ensuite plus d'une fois, dans la pratique, de s'écarter de ces règles, de ces maximes fondamentales du droit public des Anglais. Il y a eu, ainsi que l'histoire nous en rend témoignage, il y a eu des excès, des abus, des empiétements et des interprétations, qu'il faut appeler scandaleuses, de la part des légistes, pour détourner ces principes fondamentaux de leur application. Le célèbre lord Clarendon entre autres fut accusé d'emprisonnements illégaux commis par lui lorsqu'il était à la tête des affaires du royaume; on commença à introduire des distinctions subtiles: on soutint que le droit de délivrer le *writ* d'*habeas corpus* n'appartenait pas à toutes les cours d'Angleterre, on se demanda si ce droit pouvait être exercé par un seul juge pendant l'époque des vacances, s'il était applicable aux emprisonnements faits hors de l'Angleterre proprement dite, par exemple en Écosse ou en Irlande, on se demanda, si un ordre direct et spécial de la couronne prescrivant l'emprisonnement d'un individu n'échappait pas aux règles ordinaires de l'*habeas corpus*. C'est par ces distinctions arbitraires et capricieuses qu'on procédait à ces empiétements et à ces actes qui finirent par soulever des réclamations générales en Angleterre et qui furent une des causes principales qui donnèrent lieu, sous Charles Ier, à la célèbre *pétition des droits* et

enfin à l'acte qui a régularisé toute la matière de de l'*habeas corpus* sous Charles II, acte qui a été lui-même complété tout récemment par le statut de la 56e année de Georges III.

C'est donc et dans la grande Charte et dans les anciennes maximes, et dans la *petition of rights* et dans l'acte d'*habeas corpus* de Charles II et dans le statut de la 56e année de Georges III que se trouve l'ensemble des dispositions législatives qui règlent cette matière. Ces règles peuvent se résumer ainsi en quelques mots : Toute personne arrêtée préventivement, sauf pour crime de trahison ou de félonie clairement exprimé dans le warrant a droit de porter plainte devant une cour de justice, ou, pendant les vacations, devant la chancellerie ou même devant un seul des juges de l'une des cours du royaume. Sur le vu du warrant, ou bien si le warrant ne peut-être obtenu, si le geôlier ou le magistrat ne veut pas en donner copie, sur ce qu'on appelle un *affidavit*, c'est-à-dire sur la preuve testimoniale, la cour délivre le writ d'*habeas corpus*, c'est-à-dire un ordre adressé à la personne qui détient le prisonnier d'exhiber au juge ou à la cour le corps de la personne arrêtée, dans le délai qui est fixé par le writ, délai qui est très-court si le détenu se trouve dans le lieu même ou siége la cour qui délivre le writ, qui est, par la force des choses, plus long si l'individu est emprisonné dans un lieu plus éloigné, mais qui, dans aucun cas, ne peut excéder vingt jours. Alors le prisonnier est présenté à la cour, l'affaire est plaidée et la cour décide si effectivement il y a lieu à

emprisonnement préventif, ou bien si, n'étant dans aucun des cas où la loi anglaise autorise l'emprisonnement préventif, l'individu arrêté ne doit pas être mis sur-le-champ en liberté provisoire sous caution, ou obtenir sa liberté définitive. Dans le cas où le geôlier refuse copie du warrant ou bien dans le cas où il n'obéirait pas immédiatement au writ d'*habeas corpus*, il est soumis à une amende de 100 livres sterling pour la première fois, et 200 livres pour la seconde et destitué. Si un juge commettait un déni de justice en refusant de délivrer le writ, il serait personnellement responsable et passible d'une amende de 500 livres. Le juge ne peut pas refuser l'*habeas corpus*, sauf à la cour à décider ensuite s'il y aurait lieu ou non de maintenir l'emprisonnement préalable. Mais le droit fondamental consiste en ceci que tout homme détenu préventivement a le droit de porter immédiatement son affaire devant une cour pour qu'elle examine, non s'il est coupable ou non coupable, mais si, d'après les principes du droit anglais, il y a lieu à emprisonnement préalable. Et la sévérité de la loi est bien plus grande encore dans ses clauses pénales contre ceux qui se seraient permis d'envoyer un Anglais en prison, soit en Écosse, soit en Irlande.

Enfin on a prévu le cas où on pourrait faire abus de la seule exception introduite dans le système de l'*habeas corpus*, c'est-à-dire où on pourrait emprisonner un homme en vertu d'un warrant qui porterait formellement titre de trahison ou félonie. Dans ces cas-là il n'y a pas lieu à l'*habeas corpus;* un as-

sassin, un parricide, un incendiaire ou un homme ayant commis un acte de trahison contre l'État ne peut invoquer l'*habeas corpus*. Mais on pourrait abuser de ce titre pour faire rester un homme en prison préventivement un temps indéfini. Eh bien, si le procès n'est pas jugé dans le terme prochain, l'accusé a droit d'être mis en liberté sous caution, malgré la nature du titre sous lequel a eu lieu l'emprisonnement. On entend par terme prochain la session prochaine des assises, et s'il y avait une prorogation, ce qui peut arriver par un fait indépendant même de la volonté de qui que ce soit, alors s'il n'est pas jugé au deuxième terme au plus tard, il est *discharged*, délivré de toute poursuite. Ainsi donc, il est impossible de prolonger au delà du deuxième terme.

Vous voyez donc qu'en pratique en Angleterre se réalise ce que nous avons énoncé sous forme de formule scientifique : l'arrestation s'y distingue de la détention, la saisie de l'homme se distingue du dépôt de ce même homme dans la prison pour y rester jusqu'au jugement définitif. La saisie tout à fait momentanée, la saisie que nous avons appelée arrestation y est facile ; vous l'avez vu, le droit d'arrêter un homme appartient non-seulement à une foule d'officiers publics, mais aussi aux simples particuliers, à leurs risques et périls. Seulement il faut que l'homme arrêté soit immédiatement conduit devant un magistrat. Là commence la deuxième question, la question de savoir si l'homme ainsi arrêté gardera ou non la prison, si de l'état d'arrestation momentanée il passera à l'état de détention préalable jusqu'au jugement

définitif. Et vous le voyez, la détention est difficile, la détention n'a lieu que pour les crimes; elle n'a pas lieu quand il en est autrement et quand il s'agit d'hommes qui n'ont pas encore perdu le droit d'offrir à la société la garantie de leur vie, de leurs antécédents, de leur état social, quand il s'agit d'hommes qu'un jugement n'a pas déjà flétris.

Je passe maintenant au système français. Et, avant tout, jetons un coup d'œil sur les principes, sur les maximes établies dans les différents droits constitutionnels qui ont régi la France depuis la révolution de 1789 et sur les garanties que, dans ces diverses phases constitutionnelles de la France, on a jugé à propos d'accorder, sur cette matière si importante, la liberté individuelle.

Il est évident que les auteurs de la constitution de 1791 avaient connaissance de *l'habeas corpus* des Anglais ; on peut même dire, jusqu'à un certain point, que les dispositions et les garanties de la constitution de 1791 sont, en quelque sorte, la naturalisation en France des principes et des maximes de *l'habeas corpus* anglais.

Voici comment s'exprime la constitution de 1791. Après avoir posé en principe, dans la déclaration des droits, que « nul homme ne peut être accusé, arrêté » ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, » et selon les formes qu'elle a prescrites, » après avoir répété cette maxime fondamentale au titre Ier : « La constitution garantit la liberté à tout homme » d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être

» arrêté ni détenu que selon les formes déterminées » par la constitution, » le législateur a traité explicitement de la matière qui nous occupe, au chapitre v du titre III, là où il a organisé le pouvoir judiciaire. Voici les dispositions du titre III, chapitre v de la constitution.

On établit d'abord de nouveau le principe fondamental : « Article 10. Nul homme ne peut être saisi » que pour être conduit devant l'officier de police, » et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu » qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, » d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, » d'un décret d'accusation du Corps législatif dans le » cas où il lui appartient de prononcer, ou d'un ju- » gement de condamnation à la prison ou détention » correctionnelle. » Vous voyez qu'on a fait nettement la distinction que nous avons faite nous-mêmes entre l'arrestation et la détention, entre la saisie de l'homme et l'ordre qui décide qu'il doit rester en prison jusqu'au jugement.

Ainsi donc on amène immédiatement l'homme arrêté devant l'officier de police. Mais qu'arrive-t-il devant l'officier de police? « Article 11. Tout homme » saisi et conduit devant l'officier de police, est exa- » miné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt- » quatre heures. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a » aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis » aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à » la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus » bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder » trois jours. — Article 12. Nul homme arrêté ne

» peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans
» tous les cas où la loi permet de rester libre sous
» cautionnement. »

On règle ensuite les maisons où l'homme arrêté doit être détenu, et on pose le principe que « nul » gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir au- » cun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordon- » nance de prise de corps, décret d'accusation, de » jugements mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, » et sans que la transcription en ait été faite sur le » registre. » (Article 14.)

Maintenant, voici *l'habeas corpus* : « Article 15. » Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun » ordre puisse l'en dispenser, de représenter la » personne du détenu à l'officier civil ayant la police » de la maison de détention, toutes les fois qu'il en » sera requis par lui... » *Sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser*. Il y avait là évidemment l'intention d'établir ce qu'on avait établi en Angleterre par l'acte de Charles II, acte nécessité essentiellement, je l'ai dit, par diverses maximes introduites par les juristes et entre autres par celle-ci : qu'un ordre du gouvernement pouvait dispenser de l'application de *l'habeas corpus*.

Jusqu'ici c'est un officier de police qui a le droit de se faire représenter la personne détenue. L'article 15 continue : « La représentation de la per- » sonne du détenu ne pourra de même être refusée » à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'offi- » cier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à » moins que le gardien ou geôlier ne représente une

» ordonnance du juge transcrite sur son registre,
» pour tenir l'arrêté au secret.

» Article 16. Tout homme, quel que soit sa place
» ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne
» le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exé-
» cutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un ci-
» toyen; ou quiconque, même dans les cas d'arres-
» tation autorisée par la loi, conduira, recevra ou
» retiendra un citoyen dans un lieu de détention non
» publiquement et légalement désigné, et tout gar-
» dien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions
» des articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables
» du crime de détention arbitraire. »

Vous voyez les dispositions de là constitution de 1791, vous voyez comme, en apparence, elles ressemblent au système anglais. Les principes généraux sont même énoncés d'une manière plus large, plus philosophique. Mais, dans l'application, il manque des choses capitales. Sans doute le gardien a le devoir de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention; sans doute encore il a le devoir de la représenter aux parents et amis qui ont un ordre de cet officier civil; sans doute on menace de regarder comme coupables du crime de détention arbitraire tous ceux qui se permettraient une arrestation sans un des motifs que la loi autorise. Mais il n'y a pas cette organisation pratique du système anglais qui fait que l'homme qui se trouve entre les mains de la force peut contraindre cette force à venir plaider avec lui sa cause devant la justice.

La constitution de l'an III a répété à peu près les dispositions de la constitution de 1791 aux articles 222 et suivants. Vous y trouverez seulement un cas de plus : l'arrestation en vertu d'un ordre du directoire exécutif : « Si le directoire, dit l'ar- » ticle 145, est informé qu'il se trame quelque » conspiration contre la sûreté extérieure ou inté- » rieure de l'État, il peut décerner des mandats » d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui » en sont présumés les auteurs ou les complices ; il » peut les interroger ; mais il est obligé, sous les » peines portées contre le crime de détention arbi- » traires, de les renvoyer par devant l'officier de » police, dans le délai de deux jours, pour procéder » suivant les lois. » Voilà pourquoi vous trouvez à l'article 222 que « nul ne peut être saisi que pour » être conduit devant l'officier de police, et nul ne » peut être mis en arrestation ou détenu qu'en » vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police » ou du directoire exécutif dans le cas de l'ar- » ticle 145, ou d'une ordonnance de prise de corps, » soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'ac- » cusation, ou d'un décret d'accusation du Corps » législatif dans le cas où il lui appartient de la pro- » noncer, ou d'un jugement de condamnation à la » prison ou détention correctionnelle. »

Mais il est vrai que ce ne sont là que des actes constitutionnels, et il est vrai que l'organisation de la matière appartenait encore plus, du moins selon les idées du continent, aux lois d'instruction criminelle qu'à la constitution. Cette matière, en effet, fut

et de saisir le prévenu pour l'amener devant le juge de paix.

Maintenant que se passait-il devant le juge de paix? Le prévenu, amené devant le juge de paix par un moyen quelconque, ou pris en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'amener devait « être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard » (article 64); s'il détruisait entièrement les inculpations, le juge de paix le mettait en liberté; seulement il donnait avis de ce fait au directeur du jury d'accusation en lui transmettant toutes les pièces (article 66). Cependant cette mise en liberté par le juge de paix seul n'était qu'une décision provisoire de police, non une décision de juge, en conséquence elle n'impliquait pas le *non bis in idem*; vous savez qu'une des maximes fondamentales du droit pénal est qu'on ne peut pas poursuivre deux fois le même homme pour le même fait, faire courir à un homme la chance d'une nouvelle procédure pour le même fait; une fois qu'il a été poursuivi et que la poursuite n'a abouti à rien, c'est une affaire terminée. Eh bien, ici cette maxime n'était pas applicable, parce que la décision du juge de paix qui, sur l'interrogatoire de la personne arrêtée, la mettait en liberté, n'était qu'une décision provisoire de police. « L'acte par lequel le juge de paix met en liberté » un prévenu n'étant qu'une décision provisoire de » police, n'empêche pas que celui-ci puisse être » recherché et poursuivi de nouveau pour le même » fait. » (Article 67.)

Voilà donc le cas où le juge de paix ne trouve rien

qui puisse mettre en doute le droit de la personne arrêtée à être immédiatement élargie. Maintenant « lorsque le délit est de nature à n'être puni que » d'une amende au-dessous de la valeur de trois » journées de travail, il ordonne au prévenu de » comparaître à jour fixe devant le directeur du » jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel » le délit a été commis. Cet ordre se nomme man- » dat de comparution » (article 69). « Lorsque le » délit est de nature à être puni soit d'un empri- » sonnement de plus de trois jours soit, d'une peine » infamante ou afflictive, le juge de paix délivre un » ordre pour faire conduire le prévenu en la maison » d'arrêt du lieu où siége le directeur du jury d'ac- » cusation. Cette ordre se nomme mandat d'arrêt » (article 70). Alors ce n'est plus le juge de paix qui est juge de la question ultérieure, la cause passe à une autorité plus élevée dans la hiérarchie.

Vous voyez donc que, d'après le code de brumaire, un simple juge de paix avait le droit de mettre en liberté. Seulement sa décision n'était que provisoire, on pouvait être repris pour le même fait; mais lorsqu'il ne croyait pas qu'il y eût lieu à cette décision, il devait décerner un mandat d'arrêt toutes les fois que le délit était de nature à être puni d'un emprisonnement même simple de plus de trois jours.

La loi de brumaire admettait ensuite la mise en liberté sous caution lorsque le fait n'emportait pas peine afflictive ou infamante; mais à cet égard ses dispositions n'étaient pas extrêmement larges; nous

les retrouverons en les comparant aux dispositions du code actuel.

Dans la constitution de 1799 (22 frimaire an VIII), ce qui concerne la liberté individuelle se trouve aux articles 77 et suivants : « Article 77. Pour que » l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne » puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime for- » mellement le motif de l'arrestation et la loi en » exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il » émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné » formellement ce pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à » la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé » copie. »

Il faut que l'acte qui ordonne l'arrestation exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée. Voilà une disposition remarquable de la constitution de 1799, parce qu'elle ne distingue pas. Or nous verrons plus tard la distinction faite à cet égard entre les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt ; les deux premiers pouvant être rédigés sans contenir le motif de l'arrestation.

« Article 78. Un gardien ou geôlier ne peut rece- » voir ou détenir aucune personne qu'après avoir » transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'ar- » restation ; cet acte doit être un mandat donné dans » les formes prescrites par l'article précédent ou » une ordonnance de prise de corps, ou un décret » d'accusation ou un jugement.

Les articles 79 et 80 sont une reproduction textuelle de l'article 15 du titre III, chapitre v de la

constitution de 1791 que nous avons cité plus haut. Enfin l'article 81 menace également de l'accusation du crime de détention arbitraire « tous ceux qui » n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire » arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arres- » tation d'une personne quelconque, tous ceux qui, » même dans le cas de l'arrestation autorisée par la » loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée » dans un lieu de détention non publiquement et lé- » galement désigné comme tel, et tous les gardiens » ou geôliers qui contreviendront aux dispositions » des trois articles précédents. »

« Article 82. Toutes rigueurs employées dans les » arrestations, détentions ou exécutions, autres que » celles autorisées par les lois, sont des crimes. »

Ce sont là des règles générales qui ont sans doute leur utilité. La plus remarquable est celle qui ordonne d'exprimer dans tout mandat le motif de l'arrestation. Les autres ne sont que des reproductions de la constitution de 1791.

Vous voyez qu'il y a là des expressions assez satisfaisantes sur les garanties accordées à la liberté individuelle. Mais arriva bientôt la législation impériale, et certes ce n'est pas là l'époque brillante pour les garanties accordées à la liberté individuelle. On arrive à l'époque où parut ce fameux décret sur les prisons d'État. « Attendu, disait-on, qu'il y avait » des délits, des faits qu'on ne pouvait laisser impu- » nis et dont on ne pouvait attribuer la connais- » sance à l'autorité judiciaire. » On organisa donc alors ce qu'on appelait les prisons d'État où plus

d'une personne a passé de longues années. Et certes ce n'était pas la commission du Sénat sur la liberté individuelle qui pouvait suppléer à ce qui manquait aux pouvoirs politiques de ce temps là.

Cependant voyons de plus près quel était le système du Code d'instruction criminelle de 1808 et, il faut bien le dire, quel est le système du Code d'instruction criminelle encore en vigueur aujourd'hui, car la Charte constitutionnelle de 1830 comme celle de 1814 dit seulement dans son article 4 : « Leur liberté individuelle (la liberté individuelle » des Français) est également garantie, personne ne » pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas » prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. » La Charte donc se borne à placer sous la garantie constitutionnelle la liberté individuelle, telle qu'elle se trouve régie par les lois en vigueur. Elle ne contient aucune dispositions particulières sur cette matière. Elle proscrit toute poursuite et toute arrestation qui seraient en dehors des lois existantes, qui ne seraient pas autorisées par ces lois, mais elle ne modifie pas les lois existantes, mais elle ne décide rien sur la nature, la portée et l'influence de ces lois. C'est donc la législation qui peut nous faire passer de la simple connaissance des principes généraux à la connaissance des faits particuliers et des principes qui règlent pratiquement la matière.

Or cette matière se trouve réglée essentiellement dans le Code d'instruction criminelle de 1808, liv. 1er, chapitre 7 où il est traité *des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt* (articles 91 à

112), et ensuite au chapitre VIII où il est question *de la liberté provisoire et du cautionnement* (articles 113 à 126), règles corroborées par les dispositions du Code pénal (articles 341 à 344), qui punissent *les arrestations illégales et les séquestrations de personnes.*

Il vaut la peine d'examiner avec attention cette matière qui est de la plus haute importance ; peut-être ne porte-t-on pas assez d'attention aux questions qui concernent la liberté individuelle, aux questions qui concernent la chose la plus précieuse pour l'individu. Et certes, sans vouloir ôter aux questions politiques proprement dites leur importance, leur portée, leur influence, il est permis de croire que la question de la liberté individuelle mérite autant que toute autre question l'attention des jurisconsultes, des publicistes, des hommes d'État. Nous l'examinerons donc avec quelques détail.

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Code d'instruction criminelle. — Arrestation en cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit. — Mandat d'amener ; par qui et contre qui peut-il être délivré ? — Mandat de comparution, — de dépôt, — d'arrêt. — Le mandat d'arrêt est le seul qui contienne nécessairement l'énonciation du fait pour lequel il est décerné. — L'arrestation est facile, la détention est-elle difficile ? — Peines portées contre les particuliers coupables du crime d'arrestation illégale ou de séquestration de personne. — Obligations des officiers de police judiciaire ; sanctions pénales.

MESSIEURS,

En nous conformant à la division des matières que nous avons adoptée pour le sujet qui nous occupe, nous examinerons d'abord quels sont les principes ds notre législation relativement à la saisie préalable, à ce que nous avons appelé l'arrestation, et en deuxième lieu quels sont les principes qui nous régissent relativement à la transformation de cette saisie en détention provisoire.

La saisie ou arrestation préalable peut avoir lieu ou par la saisie de l'inculpé présent, qu'on a sous la main, ou en vertu d'un mandat d'amener lancé contre un inculpé qu'on n'a pas sous la main.

Examinons d'abord le premier cas. « Tout dépo-

» sitaire de la force publique et même toute per-
» sonne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en
» flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur
» publique, soit dans les cas assimilés au flagrant
» délit, et de le conduire devant le procureur du
» roi, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener,
» si le crime emporte peine afflictive ou infamante. »
Telle est la disposition de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, tel est le principe que nous trouvons pour la saisie de l'inculpé présent. Mais vous avez remarqué la phrase finale de l'article : *sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou le délit emporte peine afflictive ou infamante*, rédaction qui seule vous prouverait que cet article est antérieur au Code pénal. Après le Code pénal on n'aurait pu dire *crime ou délit emportant peine afflictive ou infamante*, puisqu'il n'y avait plus de délits emportant pareille peine. C'est donc uniquement comme s'il y avait *crime*; et ensuite il n'y aurait rien à redire sur la disposition de cet article, sur le principe qu'il pose. Il est bien évident que, lorsqu'il s'agit d'un crime, d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, tout dépositaire de la force publique, et même toute personne doit saisir l'auteur de ce méfait s'il le surprend en flagrant délit, ou s'il est poursuivi par la clameur publique. Cependant, dans l'application, il serait difficile d'affirmer qu'on se renferme dans la lettre de l'article 106. Ainsi un dépositaire de la force publique serait temoin d'une rixe, et, comme moyen d'apprécier la controverse, amènerait tous les combattants à la préfecture de

police, si c'était à Paris. Probablement il n'y aurait pas eu de crime, c'est un simple délit. De même un dépositaire de la force publique surprendrait un voleur insinuant sa main dans la poche de son voisin, il conduirait le voleur devant l'autorité, quoique ce larcin ne constitue qu'un délit et non un crime. L'exécution donc est large et, il faut le dire, il serait bien difficile en pratique d'exécuter l'article au pied de la lettre, car il n'est pas tout de suite facile de reconnaître si un fait est de nature à ne constituer qu'un délit, ou s'il renferme des circonstances qui le fassent passer de la catégorie des délits dans celle des crimes. La cour de cassation, dans un arrêt de 1823, a jugé dans un de ses considérants que tous dépositaires de la force publique quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main forte dans le cas d'un délit flagrant, soit que les faits emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'il ne donnent lieu qu'à des peines correctionnelles. Il est vrai, je le répète, que ce n'est là que le considérant de l'arrêt.

Il y a dans le Code quelques dispositions difficiles peut-être à concilier avec l'article 106. Ainsi l'article 8 vous dit que « La police judiciaire recherche » les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux » tribunaux chargés de les punir. » Ainsi l'article 10, ainsi l'article 16 ; ce dernier article dit en parlant des gardes champêtres et des gardes forestiers considérés comme officiers de police judiciaire « ..... Ils » arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou

» devant le maire tout individu qu'ils auront surpris » en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la cla- » meur publique, lorsque ce délit emportera la peine » d'emprisonnement ou une peine plus grave. » Voilà donc les gardes champêtres chargés d'arrêter et de conduire devant le maire des gens coupables d'un fait qui peut n'entraîner que l'emprisonnement, c'est-à-dire une peine correctionnelle. On pourrait dire que la restriction de l'article 106 a plutôt été mise là pour les simples particuliers et qu'on n'a pas voulu que l'obligation d'arrêter existât pour toute personne lorsqu'il ne s'agissait pas d'un crime proprement dit. Il faudrait entendre l'article 106 dans ce sens plutôt que dans le sens d'une restriction qu'on aurait voulu apporter relativement aux dépositaires de la force publique.

On dit : *en cas de flagrant délit* et vous savez ce qu'on entend par *flagrant délit*, vous avez déjà vu la distinction du flagrant délit dans les lois que nous citions dans la dernière séance. Mais à l'article 41 du Code d'instruction criminelle il est dit : « Le délit » qui se commet actuellement ou qui vient de se » commettre est un flagrant délit ». et puis l'article ajoute : « Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où » le prévenu est poursuivi par la clameur publique » et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, ar- » mes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il » est auteur ou complice, » jusqu'ici nous sommes dans les termes du code de brumaire an IV, mais le code nouveau ajoute « pourvu que ce soit dans » un temps voisin du délit. ». *Le temps voisin du*

délit, il y a là une appréciation de fait qui n'offre rien de bien déterminé; est-ce une heure, est-ce douze heures, est-ce le même jour, est-ce aussi le jour suivant qui peut être appelé un temps voisin du délit? Vous voyez qu'il y a là une grande latitude pour l'interprétation. Et cependant vous remarquerez que le flagrant délit ou le quasi flagrant délit doit entraîner certaines conséquences relativement à la liberté individuelle, pourquoi? Parce que les faits auxquels la circonstance du flagrant délit est attachée, sont de leur nature, des faits qui renferment présomption de culpabilité. Ainsi un vol avec effraction vient de se commettre. Dix minutes après on arrête un homme qui, comme le dit notre article, se trouve saisi des instruments propres à l'effraction et des effets volés. On en conclut provisoirement, par voie de présomption qu'il est coupable du vol par effraction. Eh bien, supposez que la saisie ait été faite tout de suite après, dans un lieu assez voisin de l'endroit où le vol avec effraction a été commis, il est rationnel de dire qu'il y a là contre cette homme une présomption de culpabilité telle qu'elle peut déterminer à le saisir et à le conduire devant le magistrat. Mais à mesure que vous vous éloignez du lieu et du moment où le crime a été commis, cette présomption s'affaiblit. Il est évident que si la possession, je suppose, des montres volées était une présomption très-grave dix minutes, une heure, deux heures si vous voulez, après le moment où le crime a été commis, elle n'a plus du tout la même importance six heures plus tard, parce que l'on conçoit déjà la

possibilité que le voleur ait aliéné les objets volés et qu'ils soient arrivés entre les mains d'une personne complétement étrangère au crime. Si la présomption s'affaiblit six heures après l'évènement, à plus forte raison s'affaiblit-elle le jour suivant. Voilà donc pourquoi la proximité du temps est une circonstance essentielle pour établir le flagrant délit ou quasi flagrant délit. Or l'article 41 laisse là déja une assez grande latitude aux agents de la force publique et au magistrat. Au surplus vous pouvez consulter et comparer entre eux (il ne nous appartient pas d'entrer dans ces détails) les articles 8, 10, 16, § 4 et 5, ainsi que les articles 25, 40, 49, 50 et 59 du Code d'instruction criminelle.

Il y a un autre cas où la saisie peut avoir lieu même lorsqu'il n'y a pas flagrant délit, c'est lorsqu'il s'agit d'un crime, d'un délit commis dans l'intérieur d'une maison et que le chef de la maison requiert la force et l'autorité publique pour que ce crime ou ce délit soit constaté. Le droit de saisir ou faire saisir le prévenu même en cas de crime ou délit non flagrant appartient alors au procureur du roi et aux officiers de police ses auxiliaires (Articles 46 et 49).

Ainsi, en résumé, les conditions de la saisie immédiate sont d'abord le flagrant délit ou le quasi flagrant délit, lorsque, d'après le texte de l'article 106, le fait emporte peine afflictive ou infamante, mais, en pratique et d'après les circonstances, on peut ajouter : même lorsque le crime ou délit n'emporte que la peine de l'emprisonnement ; secondement lorsque le chef de la maison requiert l'autorité pu-

blique. Ainsi donc l'arrestation est facile chez nous comme en Angleterre.

Voyons la deuxième hypothèse. L'inculpé n'est pas présent. On procède alors en vertu d'un mandat d'amener. Qu'est-ce qu'un mandat d'amener? C'est une ordonnance du juge à l'effet de faire comparaître même coactivement un individu non présent prévenu d'un crime ou d'un délit. A qui appartient-il de décerner un mandat d'amener? En thèse générale, et par voie ordinaire, ce droit n'appartient qu'au juge d'instruction. (Article 61, § 2 et article 91, § 2 et 3.) Je dis en thèse générale et par voie ordinaire. Mais il y a des exceptions. Par voie d'exception le droit de lancer un mandat d'amener appartient aussi au procureur du roi. « Article 40. Le » procureur du roi audit cas de flagrant délit et » lorsque le fait sera de nature à entraîner peine » afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus » présents contre lesquels il existerait des indices » graves. — Si le prévenu n'est pas présent, le pro» cureur du roi rendra une ordonnance à l'effet de » le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle » *mandat d'amener.* » Nous avons déjà vu que le droit attribué par l'article 40 au procureur du roi en cas de flagrant délit, lui est accordé par l'article 46 même dans le cas de délit non flagrant, lorsqu'il est requis par le chef d'une maison pour constater un fait criminel commis dans cette maison. Ce droit appartient encore d'après les articles 48, 49 et 50, aux juges de paix, commissaires généraux de police et aux officiers de police auxiliaires du procureur

du roi qui peuvent en son absence ou par délégation faire les mêmes actes. Enfin d'après l'article 10, il appartient aux préfets des départements et au préfet de police à Paris qui peuvent « faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » Voyez encore l'article 269 pour le droit appartenant aux présidents de cours d'assises de lancer aussi des mandats d'amener, comme vous avez pu le voir souvent, lorsque dans le cours des débats le président juge convenable d'appeler même par mandat d'amener une personne dont la présence lui paraît nécessaire pour éclaircir un fait.

Le mandat d'amener en voie ordinaire doit être décerné : 1° « Contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante » (article 91, § 3); 2° contre l'inculpé d'un simple délit, s'il fait défaut, s'il ne se présente pas (même article, § 2) ; 3° contre un inculpé quelconque lorsqu'il n'a pas de domicile (cela résulte implicitement du premier paragraphe du même article). Il y a donc dans cet article 91 trois hypothèses bien distinctes. S'agit-il d'un délit, disons d'un fait, emportant peine afflictive ou infamante, le juge d'instruction lance un mandat d'amener contre le prévenu quel qu'il soit. S'agit-il d'un simple délit, il faut alors distinguer. Ou l'inculpé n'est pas domicilié et on décerne le mandat

d'amener, ou il est domicilié et le mandat d'amener ne doit être décerné que dans le cas ou il ne se présente pas sur un simple mandat de comparution. Voilà la règle de l'article 91. En voie ordinaire, la question de savoir si le mandat sera décerné ou non, à quel moment il sera décerné dans le cas où la loi l'autorise, cette question dépend complétement du pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction et des exigences de la procédure. Seulement nous trouvons dans l'article 40 que « la dénonciation seule ne cons- » titue pas une présomption suffisante pour décer- » ner cette ordonnance (le mandat d'amener) contre » un individu ayant domicile, » règle qu'on doit désirer de voir observer, parce qu'il n'y a pas dans la simple dénonciation une raison suffisante pour porter atteinte à la liberté individuelle d'une personne domiciliée.

Quant aux formes du mandat d'amener, elles sont tracées dans l'article 95. Mais il y a ici une observation importante à faire. L'article 95 porte que « le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clai- » rement qu'il sera possible, » mais il n'ordonne pas en même temps qu'on indique le fait pour lequel le mandat est décerné. L'obligation d'indiquer le fait pour lequel le mandat est décerné ne commence que pour le mandat d'arrêt. On peut donc lancer un mandat de comparution, un mandat d'amener, même un mandat de dépôt, je ne m'applique pas ici à rechercher si cela se pratique ou non pour le mandat de dépôt, je sais qu'il est des ressorts où on se fait un devoir d'indiquer dans les mandats de dépôt le

fait pour lequel le mandat est lancé, mais toujours est-il que la loi n'exige pas cette formalité si importante, car l'article 95 se borne à dire : « Les mandats » de comparution, d'amener et de dépôt seront » signés par celui qui les aura décernés, et munis » de son sceau. — Le prévenu y sera nommé ou » désigné le plus clairement qu'il sera possible. » « Les mêmes formalités, » ajoute l'article 96, comme pour nous ôter toute espèce de doute sur le sens de l'article 95, « les mêmes formalités seront observées » dans les mandats d'arrêt; ce mandat contiendra » de plus l'énonciation du fait pour lequel il est » décerné et la citation de la loi qui déclare que » ce fait est un crime ou délit. » Il est donc positif qu'on peut lancer un mandat d'amener, même un mandat de dépôt sans dire dans le mandat quel est le fait pour lequel l'individu est arrêté. Cette obligation ne commence que lorsque le mandat de comparution, le mandat d'amener, ou le mandat de dépôt est tranformé en mandat d'arrêt.

Enfin supposons que les formalités quelque peu nombreuses et peu concluantes qu'elles soient, ne soient pas observées, quelle en sera la conséquence? Voici ce que répond l'article 112 : « L'inobservation » des formalités prescrites pour les mandats de » comparution, de dépôt, d'amener ou d'arrêt, sera » toujours punie d'une amende de cinquante francs » au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'in» jonctions au juge d'instruction et au procureur du » roi, même de prise à partie, s'il y échet. »

Il est donc évident que l'arrestation est facile, et

il faut même dire très-facile. On débute ordinairement par un mandat d'amener dans la plupart des affaires. Le mandat de comparution est comme une chose de luxe réservée pour un petit nombre de cas et pour un petit nombre de personnes. Il y a cependant des cas où la loi a positivement prescrit qu'on ne débuterait pas par le mandat d'amener. Nous retrouverons ces exceptions en temps et lieu et entre autres quand nous entrerons dans la matière importante de la liberté de la presse.

Je passe donc à la deuxième partie, à la transformation de la saisie en emprisonnement préalable, à ce que nous appelons la détention provisoire.

Or, d'après ce que nous venons de dire, nous avons trois classes de personnes. Nous avons ceux qui auraient été arrêtés par des particuliers qui les auraient saisis en flagrant délit ou quasi flagrant délit ; nous avons en second lieu ceux qui auraient été arrêtés par des officiers de police judiciaire ; enfin nous avons ceux qui auraient été arrêtés par ordre de la justice proprement dite, c'est-à-dire en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction. Voyons donc ce qui se passe, ce qui doit se passer relativement à ces trois classes de personnes.

Le particulier qui saisit un individu dans les cas prévus par l'article 106 que nous venons de lire, doit le conduire immédiatement devant le procureur du roi, c'est ce que prescrit le même article 106 ; le particulier qui saisit un individu en cas de flagrant délit, ne l'arrête pas comme particulier, ni pour sa satisfaction personnelle ; c'est un devoir civique qu'il

remplit, il se fait dans ce moment-là auxiliaire de la force publique ; il doit donc immédiatement remettre l'homme arrêté à l'autorité chargée de la poursuite, il doit l'amener au procureur du roi.

Si un simple particulier se permettait d'arrêter quelqu'un hors de ce cas, ou si l'ayant arrêté même dans ce cas, il se permettait de retenir un individu en chartre privée, il se rendrait évidemment coupable du crime d'arrestation illégale, du crime de séquestration de personne, crime prévu par les articles 341 et suivants du code pénal, et, je le répète, il ne se justifierait pas en disant que c'est un malfaiteur qu'il a ainsi arrêté ou détenu ; il n'a le droit d'arrêter même un malfaiteur que dans les cas prévus par l'article 106, et il n'a le droit de détenir en chartre privée ni un innocent, ni un malfaiteur ; sans doute il serait plus coupable dans un cas que dans l'autre, mais nul n'a le droit de faire de sa maison une prison et moins encore un cachot. Je le répète donc, le particulier qui arrête un individu dans les cas indiqués n'agit là que comme auxiliaire de la force publique et de l'autorité sociale. Tout ce qu'il a à faire, c'est de conduire l'homme arrêté devant le magistrat, et les articles 341 et suivants du code pénal que j'ai cités sont corroborés par l'article 119 du même code : « Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui » auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions » illégales et arbitraires, soit dans les maisons des- » tinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs,

» et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'au-
» torité supérieure, seront punis de la dégradation
» civique et tenus à des dommages-intérêts, lesquels
» seront réglés comme il est dit dans l'article 117, »
c'est-à-dire « eu égard aux personnes. aux circons-
» tances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun
» cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dom-
» mages-intérêts puissent-être au-dessous de vingt-
» cinq francs pour chaque jour de détention illégale
» et arbitraire et pour chaque individu. » Voyez
aussi les articles 120, 121 et 122.

Enfin dans le code d'instruction criminelle vous
trouverez aussi : « Article 615..... quiconque aura
» connaissance qu'un individu est détenu dans un
» lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison
» d'arrêt, maison de justice, ou de prison, est tenu
» d'en donner avis au juge de paix, au procureur du
» roi ou à son substitut ou au juge d'instruction, ou
» au procureur général près la cour royale. — Ar-
» ticle 616. Tout juge de paix, tout officier chargé
» du ministère public, tout juge d'instruction est
» tenu d'office ou sur l'avis qu'il en aura reçu,
» sous peine d'être poursuivi comme complice de
» détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt
» et de faire mettre en liberté la personne détenue,
» ou, s'il est allégué quelque cause légale de déten-
» tion, de le faire conduire sur-le-champ devant le
» magistrat compétent. »

Voilà les diverses garanties que vous trouverez et
dans le code d'instruction criminelle et dans le code
pénal. Il est irrécusable qu'on trouve dans l'un et

l'autre code des garanties suffisantes contre les détentions arbitraires que peuvent commettre des particuliers.

Je passe au deuxième point. Voilà donc ce qui arrive d'une personne qu'un particulier saisit, il la conduit au procureur du roi, dès lors il est déchargé; s'il ne le fait pas il y a détention arbitraire, séquestration de personne, crime prévu par le Code pénal, et la répression est assurée.

Voyons maintenant ce qui arrive lorsqu'il s'agit d'arrestations par les officiers de police judiciaire. Nous avons en première ligne les procureurs du roi. Les procureurs du roi ont, dans certains cas, le pouvoir de décerner un mandat d'amener; c'est là, il ne faut pas l'oublier, le maximum de leur pouvoir à cet égard. Mais le mandat d'amener, ainsi que le mot même le dit, n'emporte pas le dépôt de la personne arrêtée dans une prison pour y rester plus ou moins longtemps; il n'emporte pas autre chose que l'obligation pour la personne mandée de se présenter, et le droit de l'y contraindre si elle n'a pas immédiatement obéi à cet ordre. Pour déposer un individu dans une prison, pour lui faire garder cette prison, il faut quelque chose de plus, il faut un mandat d'arrêt, ou bien une ordonnance de prise de corps, dans le cas où la loi là prescrit, ou tout au moins un mandat de dépôt. Or il n'y a que le juge d'instruction qui puisse décerner un mandat d'arrêt ou même un mandat de dépôt. C'est là la règle fondamentale, elle n'admet que deux exceptions :

L'une se trouve à l'article 34 du Code d'instruc-

tion criminelle, à la section qui traite du *mode de procéder des procureurs du roi dans l'exercice de leurs fonctions* : « Il (le procureur du roi) pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou » s'éloigne du lieu jusqu'à la clôture de son procès- » verbal. — Tout contrevenant à cette défense sera, » s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'ar- » rêt. » Ce dépôt dans la maison d'arrêt, comme vous le voyez, est un pouvoir extraordinaire accordé au procureur du roi contre ceux qui voudraient troubler ses opérations pendant qu'il est occupé à recueillir les renseignements, à procéder dans la mesure de ses attributions.

La seconde exception se trouve à l'article 100. Il est question de l'exécution du mandat d'amener contre un prévenu qui s'est soustrait, et il est dit : « ..... Lorsqu'après plus de deux jours depuis la » date du mandat d'amener, le prévenu aura été » trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a » délivré ce mandat, et à une distance de plus de » cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce » prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre » au mandat; mais alors le procureur du roi de l'ar- » rondissement où il aura été trouvé et devant le- » quel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt » en vertu duquel il sera retenu dans la maison » d'arrêt. » Comme vous le voyez, c'est encore un pouvoir exceptionnel pour un cas particulier, attribué au procureur du roi.

Mais en règle générale, je le répète, le mandat de dépôt lui-même, à plus forte raison le mandat d'arrêt

ne peut être décerné que par le juge d'instruction, c'est là la règle générale.

De cette règle il résulte : 1° que l'individu saisi, ou contraint de comparaître doit être immédiatement conduit devant le procureur du roi, que le procureur du roi doit l'interroger sur-le-champ (article 40, § 4), qu'ensuite il doit transmettre sans délai au juge d'instruction toutes les pièces pour que le juge d'instruction procède régulièrement (art. 45). En attendant « le prévenu restera sous » la main de la justice en état de mandat d'amener, » ce qui veut dire gardé à vue, mais non déposé dans la prison, parce qu'il n'y a pas contre lui ordre de détention provisoire. La transformation de la saisie en détention ne peut se faire par le procureur du roi. C'est là évidemment le vœu de la loi, elle le dit textuellement dans l'article 45, et voyez encore l'article 110 : « Le prévenu saisi en vertu d'un mandat » d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans » la maison d'arrêt indiquée par le mandat. » Voyez encore l'art. 609 : « Nul gardien ne pourra, à peine » d'être poursuivi et puni comme coupable de dé- » tention arbitraire, recevoir ni retenir aucune per- » sonne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit » d'un mandat d'arrêt décerné, selon les formes » prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi de- » vant une cour d'assises, d'un décret d'accusation » ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à » peine afflictive ou à un emprisonnement et sans » que la transcription en ait été faite sur son re- » gistre. » Il n'est pas question dans tout cela du

mandat d'amener. Les portes de la prison proprement dite ne peuvent donc pas s'ouvrir devant un mandat d'amener, elles ne pourront s'ouvrir que devant un mandat de dépôt, au moins, délivré par un juge d'instruction.

Enfin vous pouvez aussi consulter la circulaire du ministre de la justice du 28 floréal an VI. Tout officier de police judiciaire qui s'écarte de cette marche, se rend coupable d'abus de pouvoir et de détention illégale et s'expose aux sanctions pénales portées par les articles 114, 119, 120 et 341 du Code pénal.

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Interrogatoire par le juge d'instruction; mise en liberté ou conversion du mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt. — Mise en liberté sous caution : en pratique elle est rare. — Détention préventive. — Mise au secret. — Rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil. — Ordonnance de non-lieu. — Renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel. — Mise en liberté provisoire quand le fait ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement. — Renvoi devant la chambre des mises en accusation; il peut être prononcé sur l'avis d'un seul des juges. — Observations. — Le système du Code d'instruction criminelle est un système mixte, un essai de conciliation entre la procédure secrète et la procédure publique. — Garanties insuffisantes contre l'inobservation des formalités prescrites par les mandats. — Abus trop facile de la mise au secret. — Nécessité d'améliorer cette partie de notre législation.

MESSIEURS,

Nous avons exposé dans la dernière séance les dispositions de la loi française relatives à l'arrestation de l'homme accusé d'un crime ou d'un délit, nous avons vu les garanties établies par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal contre les détentions arbitraires dont se rendraient coupables des particuliers ou des officiers de police judiciaire. Maintenant y a-t-il à cet égard des garanties suffi-

santes dans la loi, y a-t-il des garanties suffisantes pour cette partie de notre *habeas corpus*, si je puis parler ainsi, ou bien ces garanties sont-elles incomplètes, et cette partie de notre législation réclame-t-elle encore quelques améliorations?

La réponse à cette question est assez embarrassante, parce qu'on ne peut prendre comme une garantie législative les sentiments personnels des agents de la force publique ou des magistrats. Or, il faut le dire, rien n'est prescrit à peine de nullité; et même il est admis que toute résistance aux agents de la force publique est une rébellion. Il peut donc y avoir des arrestations illégales et les faits le prouvent; ils ont été cités dans la discussion des Chambres en 1822. On a souvent porté trop loin l'usage du mandat d'amener; on y a eu trop souvent recours lorsque le simple mandat de comparution pouvait suffire. Quand on s'adresse à un homme domicilié, accusé de faute entraînant simlement une peine correctionnelle, qui n'a rien de grave, il faudrait être insensé pour croire que cet homme préférera le bannissement volontaire à l'obéissance devant la justice. Nous attachons trop de prix à notre vie sociale, domestique, à notre pays, à nos institutions, pour que ce danger soit à craindre; c'est donc un abus que cet excès de pouvoir; il y a quelque chose à faire pour l'empêcher.

Je passe maintenant à la troisième hypothèse. Voilà le prévenu traduit devant le juge d'instruction; on entre dans la marche régulière de la justice. S'il y a simple mandat de comparution, le magistrat in-

terroge l'inculpé lorsqu'il se présente ; il doit l'interroger dans les vingt-quatre heures au plus tard, s'il est sous le coup d'un mandat d'amener. La raison de cette différence saute aux yeux. Dans le premier cas, il y a lieu de supposer la comparution volontaire, on peut donner à l'inculpé un jour de plus, il est libre en attendant. Dans le second cas, au contraire, quand la justice a mis la main sur lui, il n'est plus libre, il faut donc procéder rapidement.

Après l'interrogatoire, il arrive de deux choses l'une : ou les soupçons sont entièrement dissipés, et alors le juge doit mettre en liberté immédiatement (c'est du moins notre opinion), il n'y a pas là une détention à faire cesser, elle n'existe pas. Si, au contraire, les soupçons se fortifient, le juge peut convertir le mandat de comparution ou d'amener en un mandat de dépôt ou d'arrêt. L'homme passe alors de l'état d'inculpé à l'état de prévenu, une fois que le juge d'instruction a dit : Contre cet homme il y a soupçons fondés; de ce moment il est dessaisi, le droit de statuer ne lui appartient pas, ses fonctions se bornent à celles d'investigateur du crime, non de juge (voyez article 127). La véritable instruction commence après les premiers interrogatoires. Jusque-là il n'y a que des recherches préalables, rien de plus. Lorsque le mandat d'arrêt ou de dépôt a été décerné, l'affaire doit être poursuivie immédiatement.

Le mandat de dépôt, comme les mandats de comparution et d'amener, doit être signé par celui qui l'a décerné et muni de son sceau. Le prévenu doit y être nommé ou désigné le plus clairement possible.

Il doit être notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel doit en faire l'exhibition au prévenu et lui en délivrer copie. (Art. 95 et 97.) Pour le mandat d'arrêt les formes sont les mêmes, mais ce mandat doit contenir de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. (Art. 96.) Cela établit entre les deux mandats une différence capitale ; je sais bien que M. Jacquinot de Pampelune, dans un ouvrage publié en 1822 et rempli de fort bonnes choses, dit que les mandats de dépôt contiennent d'ordinaire l'indication du fait pour lequel ils sont décernés, soit : mais la loi, à tort selon moi, n'en impose pas l'obligation. Les magistrats qui ont pris cette habitude très-louable font bien à mon avis, mais ils font ce que le code ne leur ordonne pas.

Voilà donc l'inculpé passé à l'état de prisonnier, qu'il s'agisse d'un fait criminel ou correctionnel, peu importe. Maintenant, que deviendra-t-il jusqu'à l'issue du procès? S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive et infamante, il restera en prison. Si la faute est passible d'une peine correctionnelle, s'il s'agit de six ou de trois mois de prison, ou même moins, faudra-t-il le laisser en état d'arrestation pendant un temps qui sera peut-être plus long que celui de l'emprisonnement auquel il pourra être condamné? Le moyen dépasserait le but, la loi serait défectueuse. On peut lui accorder la liberté provisoire moyennant la promesse garantie par une caution, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. (Art. 114.) Cet élargisse-

ment n'a lieu que pour des délits correctionnels, jamais pour des crimes emportant peine afflictive ou infamante (Art. 113), c'est une faculté seulement et non une obligation imposée aux magistrats.

« La chambre du conseil, dit l'article 114, *pourra*, » sur la demande du prévenu et sur les conclusions » du procureur du roi, ordonner que le prévenu » sera mis provisoirement en liberté, moyennant » caution solvable de se représenter à tous les actes » de la procédure et pour l'exécution du jugement » aussitôt qu'il en sera requis. » Je sais que des jurisconsultes, dont le nom fait autorité, n'ont vu dans cet article qu'une attribution donnée à la chambre du conseil, non une faculté; ils regardent la liberté sous caution comme obligatoire pour tous les délits; quant à moi, je ne demande pas mieux que de me ranger à cet avis, mais c'est là une interprétation, ce n'est pas le sens rigoureux de l'article, et lorsqu'on examine l'ensemble de notre système judiciaire, on est amené à reconnaître que la liberté provisoire n'est chez nous qu'une faculté donnée à la magistrature, sans cela il y aurait de singulières anomalies dans le code. Faisons des vœux pour que cette faculté se transforme en droit, pour les accusés de délits correctionnels tout au moins, car il ne faut pas perdre de vue que peut-être lorsqu'il s'agit de délits entraînant un emprisonnement qui va jusqu'à cinq années, il serait imprudent d'obliger à l'élargissement sous caution dans tous les cas; c'est là une loi qu'il pourrait être utile de remanier dans cet ordre d'idées.

Les demandes en liberté provisoire sont notifiées à la partie civile (Art. 116). La partie civile n'a (art. 117) que le droit de discuter la solvabilité de la caution et le montant de la somme qui sera déposée. Les articles 117 et suivants déterminent la manière dont la solvabilité de la caution doit être justifiée et le montant du cautionnement qui ne peut être au-dessous de cinq cents francs.

En pratique le nombre des mises en liberté sous caution est rare.

Lorsqu'il n'y a pas mise en liberté provisoire sous caution, il y a détention jusqu'au jour du jugement; voyons ce qui se passe alors : on est détenu dans une maison d'arrêt, souvent, faute de place suffisante dans certaines localités, pêle-mêle avec des hommes, déjà condamnés, supplice bien grand pour des accusés non encore flétris et peut-être innocents.

Cette matière attire en ce moment l'attention publique, on s'occupe de la réformer ; il faut espérer que dans toutes les villes où il y a tribunal et juge d'instruction, il y aura à l'avenir deux prisons. C'est non-seulement par raison d'humanité, mais c'est aussi par une véritable exigence de la justice que l'on doit disposer les choses ainsi.

Poursuivons : on peut être dans une prison de bien des manières différentes ; les annales des captifs qui ont peuplé les cachots dans les pays divers, en sont la preuve. Le législateur a posé des règles à cet égard dans le livre II, titre VII, chapitre II, art. 603 et suivants du Code d'instruction criminelle. En voici le résumé : 1° dans chaque arrondissement il y a une mai-

son d'arrêt ; 2° elle est entièrement distincte des prisons établies pour peines ; 3° ces maisons doivent être non-seulement sûres, mais propres et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. Puis viennent d'autres dispositions dignes d'éloges sur la tenue des prisons, les devoirs du geôlier, les visites à faire aux prisonniers par le juge d'instruction, le président de la cour d'assises, le préfet et le maire.

Nous arrivons ainsi à l'article 613. « Le maire, le » préfet de police ou le commissaire général de po- » lice veillera à ce que la nourriture des prisonniers » soit suffisante et saine : la police de ces maisons » lui appartiendra. — Le juge d'instruction et le pré- » sident des assises pourront néanmoins donner » respectivement tous les ordres qui devront être » exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et » qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, » soit pour le jugement. »

Savez-vous ce qu'il y a dans le dernier paragraphe de cet article, grâce au vague dans lequel les expressions sont enveloppées ? Il y a *la mise au secret ;* elle n'est pas fondée sur autre chose que sur ce texte en apparence insignifiant. Le juge peut sequestrer le prévenu, lui permettre ou non d'écrire, de se promener, le torturer enfin à sa manière ; la personne de l'accusé lui appartient, elle est confiée à son pouvoir discrétionnaire et à son humanité ; point de restriction, point de garanties. Cet état de choses se prolonge jusqu'à ce que la procédure soit complète et que le juge d'instruction ait fait son rapport à la chambre du conseil. J'ai presque

dit jusqu'au jour où il plaît au juge d'instruction de faire son rapport, car l'art. 127 dit seulement : « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, » au moins une fois par semaine, des affaires qui lui » sont confiées. » Or, comme il est impossible à un homme d'aller au delà d'une certaine mesure de forces, il présente d'abord les affaires qu'il regarde comme achevées, celles dont l'instruction est complète, et remet les autres. La moyenne des détentions provisoires est en conséquence assez longue en France et plus rigoureuse qu'elle ne devrait l'être pour la bonne administration de la justice.

Passons rapidement sur ce qui suit l'instruction. Le jour arrive où les moyens d'investigation étant épuisés, le juge d'instruction fait son rapport. Que peut statuer la chambre du conseil sur le détenu? Elle a quatre partis à prendre : 1° décharger purement et simplement le prévenu et le faire mettre en liberté (ordonnance de non lieu) ; 2° envoyer le prévenu devant le tribunal de police si elle pense qu'il n'y a qu'une simple contravention de police; 3° le renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles; 4° le renvoyer devant la cour royale, chambre des mises en accusation. Et il y a une remarque à faire sur l'article 133, c'est qu'il suffit que l'un des juges de la chambre du conseil soit de cet avis pour que le renvoi devant la chambre des mises en accusation ait lieu, en sorte que, contre les règles ordinaires, c'est la minorité qui décide.

Quel est l'effet de ces diverses résolutions sur la

liberté du prévenu? Dans les deux premiers cas, mise en liberté (art. 128 et 129). Dans le troisième cas il n'y a mise en liberté qu'autant que le délit n'entraîne pas l'emprisonnement. Enfin, dans le quatrième, on décerne contre le prévenu une ordonnance de prise de corps. La différence entre cette ordonnance et le mandat d'arrêt se réduit à ce qu'elle est rendue par la chambre du conseil. Dans le deuxième et le troisième cas, l'affaire aura désormais un cours très-rapide; dans le quatrième, l'affaire sera renvoyée à la cour royale et à la cour d'assises.

Si l'ensemble de ce système devait être examiné spéculativement, théoriquement, nous pourrions reproduire ici plusieurs des observations dont il est susceptible et dont plusieurs déjà sont dans le domaine de la science. Ainsi, pourquoi laisse-t-on au juge cette option entre le mandat de dépôt qui n'énonce pas le fait pour lequel il est décerné et le mandat d'arrêt qui contient cette énonciation. Pourquoi le juge, pouvant seul décerner le mandat de dépôt avant ou après le mandat d'amener, n'a-t-il plus la faculté de faire mettre en liberté si, après le mandat de dépôt, il voit que les soupçons ne sont pas fondés, et ce, quand même le procureur du roi ne s'y opposerait pas? On pourrait élever des doutes sur la composition de la chambre du conseil, sur la prépondérance de l'avis d'un seul juge, d'autant plus que le juge d'instruction fait partie de la chambre. Ces observations ont déjà été mises en évidence dans un grand nombre d'écrits. La faculté laissée par l'article 114 à la chambre du conseil peut être cri-

tiquée. Pourquoi peut-elle refuser la liberté provisoire sous caution, si la caution est suffisante? Le législateur lui-même l'a senti plus tard, lorsqu'il a dit notamment dans la loi de 1819 sur la *presse*, que la liberté *sera* accordée sous caution.

Il est d'autres observations non moins importantes que la théorie peut faire. Elles résultent de deux circonstances, la première c'est que le régime adopté n'est qu'une tentative de conciliation entre deux régimes séparés et même ennemis, la procédure écrite et secrète et la procédure orale. Ces deux systèmes se sont partagé et se partagent encore le monde. Ainsi, dans la plus grande partie de l'Allemagne et de la Suisse, le premier prévaut, et il ne faut pas croire même qu'il y soit regardé comme incompatible avec une bonne administration de la justice, comme un moyen d'oppression. Notre système y est pour ainsi dire pris en pitié, ils nous regardent comme des téméraires, car ils croient qu'un examen approfondi n'est possible qu'avec la procédure écrite et secrète.

En France, surtout depuis l'ordonnance du chancelier Poyet, le système de la procédure écrite et secrète était poussé fort loin, et lorsque l'abbé Morellet crut avoir découvert quelque chose de fort curieux en trouvant le manuel des inquisiteurs d'Espagne, Malesherbes put lui répondre que c'était à peu près la manière de procéder de nos tribunaux, et, en effet, les principes étaient les mêmes. Des deux espèces de tortures qui existaient en France, la torture préparatoire et la torture préalable, l'une a été abolie par Louis XVI, l'autre par la Révolution. Et il ne

faut point se faire illusion, les idées reçues et les pratiques d'un pays ne s'effacent jamais du matin au soir, il en reste toujours quelque chose. Ainsi, lorsqu'on proposa de renverser l'ancien système, cela aussi dut paraître étrange à beaucoup de gens. On a donc essayé un système mixte, on a essayé de concilier ce qu'il pouvait y avoir d'avantageux pour la découverte des coupables et pour l'ordre dans un système, et ce qu'il pouvait y avoir d'avantageux dans l'autre système pour la liberté individuelle. Cette conciliation a-t-elle été faite de la meilleure manière possible? Ce sont là des questions que nous n'avons point à examiner. Mais en prenant le système tel qu'il est, n'y a-t-il pas quelques remarques à faire?

Ainsi d'abord, aux termes de l'article 112, « l'inobservation des formalités prescrites pour les » mandats de comparution, de dépôt, d'amener et » d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cin» quante francs au moins contre le greffier, et, s'il » y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au » procureur du roi, même de prise à partie, s'il y » échet. » Mais comme l'usage s'est établi que le greffier ne signe pas ces mandats, on ne pourrait même appliquer l'amende.

Une deuxième observation, c'est qu'on peut indifféremment délivrer un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, de sorte que le prévenu pourrait rester plusieurs mois détenu sans savoir pourquoi. A la vérité il y a un arrêt de cassation du 5 septembre 1817, qui a jugé que les formalités prescrites pour les mandats par les articles 95 et 96 du Code

d'instruction criminelle sont substaniellte s à ces actes, en sorte que la conséquence de l'omission de ces formalités serait la nullité des mandats. Cette jurisprudence est très-rationnelle, mais le 4 août 1820 la même cour a décidé que le mandat d'arrêt n'est pas impératif sous peine de nullité, d'où il suit que s'il y a un mandat d'arrêt irrégulier on l'annule, et que s'il n'y en a pas du tout on peut dire qu'il n'était pas indispensable et que la procédure est bonne. Ainsi, même en droit positif, il y a là un état de choses qui a besoin d'être régularisé.

De même l'obligation d'interroger dans les vingt-quatre heures n'est pas suffisamment assurée. Aussi le garde des sceaux (M. de Serre) a-t-il publié une circulaire du 10 février 1819, pour en recommander la stricte observation.

De même encore, y a-t-il des garanties suffisantes pour l'exécution de l'art. 613? Ainsi que nous l'avons dit, c'est sur cet article que se fonde la pratique de la mise au secret. La mise au secret peut être envisagée sous deux points de vue, ou parce qu'on croit avoir le droit de faire avouer la vérité par le prévenu, ou parce qu'on croit utile à la manifestation de la vérité d'empêcher les communications. Ce sont deux choses entièrement différentes. Supposez en effet qu'on y vît la première chose, c'est le principe dont on est parti pour la torture, et il ne faut pas voir les choses sous des couleurs plus noires qu'en réalité, il y eu des hommes éminemment justes qui faisaient appliquer la torture sans sourciller, parce qu'ils étaient partis de ce principe, qu'on a le droit de

faire avouer la vérité par le prévenu, et il n'y a rien de plus impitoyable comme de plus absurde que la logique partant d'un principe faux : ainsi il n'y a pas dix ans qu'on a appliqué ce moyen dans un pays voisin pour un vol commis par un maître et par son domestique. Celui-ci ne résista pas, le premier résista. Si donc le secret était un moyen pareil, il rappellerait ce juge d'un pays voisin qui nourrissait les prisonniers à la bouillie de gruau pour les affaiblir et les faire parler. Mais tel n'est pas le secret dans notre loi. L'article 613 est tiré de la loi de l'an IV, article 588, et une loi de frimaire an X dit que le prévenu pourra toujours communiquer avec ses parents ou amis, sauf au juge d'instruction à l'empêcher pour les besoins de l'instruction. Voilà le seul but du secret; lorsqu'on a été au delà, on a abusé du secret, et il n'est guère douteux qu'on n'en ait abusé quant à sa longueur. La preuve en est dans la circulaire du ministre de la justice du 10 février 1819. La liberté de la presse et de la tribune parlementaire et la pression de l'opinion publique ont puissamment coopéré à diminuer cet abus. Des modifications n'en sont pas moins nécessaires dans cette partie de notre législation.

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Liberté de conscience et liberté des cultes : la première, fait interne qui reste, en général, étranger au domaine du législateur ; la seconde, fait externe, qui touche à l'ordre matériel et peut être réglementé. — La religion a toujours été et sera toujours une des pensées dominantes chez l'homme et dans les sociétés civiles. — La philosophie et la religion ne sont pas ennemies.

La religion, berceau des sociétés civiles ; chez les anciens la communauté de culte était le lien des familles, des tribus, des confédérations. La religion était envisagée non comme un devoir, mais comme un droit.

Un système religieux peut être exclusif, propagandiste ou tolérant. — Chez les anciens la religion n'était pas propagandiste, mais plutôt exclusive, et en même temps tolérante dans une certaine mesure. — Motifs qui expliquent la tolérance générale des Romains vis-à-vis des cultes des peuples vaincus et leur intolérance vis-à-vis du christianisme

Trois grands caractères distinguent le christianisme des anciennes religions : l'universalité, la spiritualité, la charité qui renferme le principe de l'égalité. — La propagande est donc dans sa nature. — Comment de cette conséquence pure et légitime du principe chrétien on a tiré l'intolérance et la persécution.

MESSIEURS,

Nous allons envisager la liberté individuelle dans des applications d'un ordre plus élevé, nous allons l'envisager dans ses applications au développement des idées et des sentiments moraux de l'humanité, et d'abord dans son application aux croyances religieuses et au culte.

La liberté de conscience et la liberté des cultes ne sont pas absolument une seule et même chose, ce sont deux idées distinctes. La liberté de conscience est un fait interne, la liberté des cultes est un fait externe. Il y a liberté de conscience lorsque nul n'a le droit de s'enquérir des pensées et des croyances religieuses d'un individu, de conjecturer, par induction de tel fait, quelles sont ses opinions religieuses, enfin lorsque nul n'a le droit de contraindre un homme à faire une chose qu'il regarderait comme contraire à ses principes religieux.

Mais, par cela même, on comprend que la liberté de conscience peut exister sans la liberté des cultes. On peut concevoir, en effet, un pays où chacun aurait telles croyances qu'il lui plairait et ne serait en aucune manière troublé dans ces croyances, ni obligé de rien faire qui fût en opposition avec elles, mais où l'on n'aurait pas le droit de professer publiquement son culte, de dresser publiquement son autel. Il y aurait alors liberté de conscience, mais non liberté des cultes. Il y a liberté des cultes quand chacun est libre non-seulement dans ses croyances, mais dans l'exercice de sa religion, quand la faculté de professer publiquement son culte lui est garantie.

Et il est facile aussi de comprendre que, dans leurs rapports avec l'ordre des sociétés civiles, avec les droits et les obligations de la puissance sociale, ces deux libertés peuvent n'être pas exactement sur la même ligne. La première peut être illimitée tant qu'elle se borne aux opinions ; il est même rare que la puissance publique prescrive des actes contraires

à l'opinion religieuse. Ainsi, par exemple, supposez l'opinion religieuse des Quakers qui leur interdit de servir dans les armées et de jurer. La société anglaise n'a pas vu d'inconvénient à les en dispenser; on a fait de même aux États-Unis. On peut toutefois supposer qu'un très-grand nombre d'individus se trouvassent ainsi dans le cas de refuser le service militaire et qu'il en résultât des inconvénients graves pour l'ordre social; il est douteux que dans cette hypothèse la puissance publique respectât cette application d'un principe religieux. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins vrai de dire que la liberté de conscience, en général, est étrangère au domaine du législateur, parce qu'elle ne porte aucune atteinte à l'ordre matériel des sociétés. Il n'en est pas de même de la liberté des cultes. L'exercice d'un culte, la mise en pratique d'une croyance religieuse peut toucher à l'ordre matériel et y porter atteinte même d'une manière très-grave. N'avons-nous pas entendu parler d'une croyance qui armait les parents d'un poignard contre leurs enfants nouveau-nés pour peupler d'une manière plus certaine le royaume des cieux. La liberté des cultes est donc du domaine du législateur et peut être réglementée.

Ces deux libertés ainsi définies, nous voyons que la seconde comprend toujours la première, mais que la première peut exister sans la seconde.

La religion a toujours été et sera toujours une des pensées dominantes chez l'homme et dans toute société civile. Aux époques religieuses, l'humanité s'occupe de la religion pour la cultiver, la pratiquer, la répandre. Arrive-t-il une époque contraire où la no-

tion religieuse s'attiédit, où la religion, au lieu d'être envisagée comme un bienfait, est regardée avec un sentiment hostile; l'homme s'occupe encore de la religion; c'est pour l'attaquer, la battre en brèche, mais l'idée religieuse le préoccupe toujours. On s'en occupait au XVIIIe siècle comme au XVIe siècle. Et même aux époques de transition, aux époques dites d'indifférences, même dans ces jours de lassitude et d'apathie, l'homme s'occupe encore de la religion, ne fût-ce que pour s'étonner de son indifférence, et par cela même il avoue que la religion le préoccupe encore.

Oui, l'homme s'est toujours posé ces grands et éternels problèmes : que suis-je, d'où viens-je, où vais-je ? Il a toujours fait effort pour remonter à la cause de toutes les causes et pour découvrir le but final. C'est en vain qu'une philosophie mesquine et des sciences trop orgueilleuses peut-être de leur connaissance de la surface des choses lui ont dit : « Tu » n'es qu'un morceau de boue, chauffe-toi paisible- » ment au soleil jusqu'au jour de ta dissolution; » l'espèce humaine a toujours protesté.

La religion a été la première philosophie des peuples. Les diverses religions formées dans des temps d'ignorance ne furent bientôt plus à la hauteur de l'intelligence, et alors naquit la philosophie proprement dite. Mais il n'y a point de schisme entre la philosophie et la religion. Qui oserait dire que Socrate fut irréligieux, que Galilée fut irréligieux? La philosophie est une science d'analyse qui marche devant la religion, mais point contre elle. Les tradi-

tions religieuses restent quelquefois un peu en arrière ; mais un jour viendra où la religion et la philosophie se rejoindront pour se confondre dans une union intime et indissoluble.

C'est au sein de la religion que la puissance civile a trouvé son berceau dans le monde ancien comme dans le monde moderne. Le père de famille était le prêtre et le roi de sa famille. Les éléments théocratiques et aristocratiques s'étaient fondus dans la société romaine qu'ils régissaient. Dans la religion se trouvaient l'ordre, la force morale du gouvernement. Un culte commun, tel était le lien des confédérations anciennes. Comme chaque famille, chaque tribu avait ses *sacra*, de même chaque confédération avait les siens. Quant au Dieu commun, le monde ancien ne l'avait pas soupçonné, et dans les livres des philosophes son nom même était un mystère.

Les peuples de l'antiquité absorbaient quelquefois la société civile dans la société religieuse, et l'on avait alors des théocraties ; quelquefois ils l'incorporaient seulement sans l'absorber, et alors la religion se trouvait mêlée à tous les actes de la vie publique et de la vie privée, sans dominer ni exercer de fait la puissance souveraine. C'est ainsi que les choses se passaient à Rome comme en Grèce. C'était donc par la similitude des croyances religieuses et du culte que, dans le monde ancien, on reconnaissait les membres de la même famille, de la même tribu, du même État, enfin ses confédérés. Ainsi, foyer domestique, dieux domestiques des Romains, sacerdoce du patricien suivi de ses clients, enfin ces temples où se

rendaient les peuples confédérés pour faire des sacrifices en commun. Et remarquons-le bien, Messieurs, chez ces peuples la religion était envisagée non comme un devoir, mais comme un droit ; elle était le droit de telle famille, de telle tribu, de tel État, de tels confédérés ; bref, dans le monde ancien, la religion était personnelle, égoïste, comme l'étaient le citoyen et l'État, qui regardaient les citoyens des autres États comme des étrangers, et c'était un progrès quand ils ne les regardaient pas comme des ennemis. La religion faite par l'homme avait été faite à son image ; on n'avait pas le Dieu de l'humanité, on avait le Dieu de son foyer, de sa tribu, la religion était nationale et locale comme les autres institutions.

De cette observation résulte une conséquence qui nous conduit à notre sujet. Un système religieux peut être exclusif, ne pas se communiquer à d'autres, parce qu'il y verrait une profanation ; il peut être propagandiste, parce qu'il croira que la vérité appartient à tout le monde et doit se répandre ; enfin il peut être tolérant, c'est-à-dire ne croyant pas devoir s'armer contre un autre système qui s'élèverait à côté de lui.

Chez les anciens, la religion n'était pas propagandiste, parce qu'elle était locale, parce qu'elle était partie intégrante de la nationalité du pays, et que dès lors il n'y avait aucun stimulant à la propagande. Pourquoi aurait-on cherché à faire partager ses sentiments religieux aux citoyens des autres États, lorsqu'on regardait le culte auquel on était attaché comme une sorte de propriété publique, comme le

caractère distinctif de sa nationalité? Tout au contraire, on devait garder ce culte pour soi et ne pas le communiquer à d'autres. Les anciens n'étaient donc pas propagandistes en fait de religion, ils étaient au contraire exclusifs et en même temps tolérants, mais non toutefois jusqu'au point où on s'est plu souvent à le dire; à cet égard on leur a fait trop d'honneur. L'exclusivisme et l'intolérance, dans certaines limites, sont des faits qui se tiennent, ils sont la conséquence nécessaire de l'incorporation de l'Église dans l'État. Comment aurait-on pensé à la propagande ou à la tolérance lorsque c'eût été en quelque sorte admettre des étrangers aux droits civils et politiques ou s'en exclure soi-même? On n'aurait pas toléré à Rome que le consul, partant pour une expédition quelconque, remplît les formalités religieuses d'usage dans un autre rite que le rite national.

La liberté des cultes, telle que nous la connaissons, ne pouvait exister dans l'antiquité. Sans doute, si l'on veut parler uniquement de la liberté de conscience, il y avait tolérance, quoique, dans certains pays, on s'enquît des opinions, des pensées des citoyens. Cicéron dit quelque part que les augures ne pouvaient se rencontrer sans rire; libre à eux de penser ce qu'ils voulaient de la vanité de leur ministère, mais il ne fallait pas pousser le rire trop loin, et si des opinions contraires aux opinions généralement reçues s'étaient manifestées au dehors et avaient fait effort pour se faire accepter, elles eussent rencontré la plus sévère répression. Ainsi Socrate a été persécuté, condamné, mis à mort, parce

que ses enseignements portaient atteinte à la religion nationale. De même à Rome les premiers chrétiens ont souffert d'atroces persécutions, parce qu'ils attaquaient directement la religion de l'État.

Cependant, a-t-on dit, les Romains donnaient eux-mêmes asile aux dieux des peuples vaincus, et avaient fait du Capitole une sorte de bazar théocratique. Cela est vrai, mais ce fait doit être considéré sous son véritable point de vue. Il y avait là des motifs politiques, c'était un moyen d'incorporer des provinces, des pays, des peuples vaïncus. A quelle époque d'ailleurs se produisit ce fait ? Ce n'était pas au temps de Caton l'Ancien, c'était à une époque où la corruption avait envahi l'Empire, où le cancer de l'indifférence rongeait déjà les entrailles du paganisme, où l'on ne trouvait dans la religion qu'un moyen de flatter la sensualité humaine, et non plus un moyen de cultiver l'intelligence et d'élever la nature de l'homme. La plus grande révolution qui ait jamais changé la face du monde, l'avénement du christianisme venait renverser cette vieille civilisation fondée sur un principe si évidemment contraire à la morale et à la dignité de l'homme. Voilà ce qui explique le double fait de la tolérance de Rome vis-à-vis des divinités des peuples vaincus, et de son intolérance vis-à-vis du christianisme.

Les questions de liberté de conscience et de liberté des cultes n'avaient donc pas dans le monde ancien l'importance qu'elles ont aujourd'hui. Les hommes étaient casés dans leurs religions nationales, les exceptions se bornaient à quelques penseurs, le besoin

de liberté religieuse ne se faisait point sentir. Mais le christianisme introduisit dans le monde des principes directement contraires à tous les précédents. Il se distingua tout d'abord par trois grands caractères inconnus dans les religions anciennes : l'universalité, la spiritualité, la charité qui renferme en elle-même le grand principe des sociétés modernes, l'égalité. Les religions anciennes étaient locales, le christianisme embrasse toute l'humanité ; les dieux des anciens étaient les dieux du pays, le Dieu des chrétiens n'est pas le Dieu des Juifs, des Romains ou des Grecs, c'est le Dieu de l'univers ; les religions anciennes regardaient comme des étrangers ou comme des ennemis ceux qui ne leur appartenaient pas, la religion nouvelle regarde tous les hommes comme des frères, elle s'annonce comme venue également pour le salut du juif et du païen, du barbare et de l'homme civilisé. Les religions anciennes s'occupaient surtout du matériel ; le christianisme, représenté par des esprits supérieurs, par Pierre, par Paul, par Jean, proclame que son règne n'est pas de ce monde, que ce n'est pas le culte des choses matérielles qui peut assurer le salut, mais la pureté de l'âme. Il dit hautement : « Rendez à César ce qui est » à César; ne troublez pas les gouvernements éta- » blis. » Le christianisme dit enfin : « Aimez-vous » les uns les autres ; ne faites pas à autrui ce que » vous ne voudriez qui vous fût fait à vous-même et » faites à autrui tout ce que vous voudriez qu'on » vous fît à vous-même. » Telle était la religion nouvelle ; elle s'adressait au monde tout entier par

son caractère d'universalité ; elle s'adressait à notre plus noble nature par la spiritualité ; enfin elle s'adressait au sentiment le plus vif et le plus pur de l'homme par la charité.

Cette grande révélation (car nous ne pouvons lui donner un autre nom) ne voulut pas s'imposer comme une nécessité immédiate, comme une loi humaine, elle ne voulut pas anéantir la liberté de l'homme, elle voulut être acceptée par le choix spontané des êtres libres, moraux, responsables auxquels elle s'adressait. C'était donc à l'homme de se l'approprier, de la développer, de lui faire produire ses conséquences. Mais l'homme porte avec lui les faiblesses de sa nature ; le christianisme ne pouvait échapper aux souillures de ce contact. Les religions anciennes étaient exclusives, le christianisme est une religion de propagande, cela est dans sa nature, la propagande est la conséquence vraie, pure, légitime de son principe. L'homme en a tiré une autre : l'intolérance et la persécution. Cette vérité éternelle, universelle, de tous les temps et tous les pays, on crut qu'elle devait être communiquée, imposée par la force. Le dogme de l'unité chrétienne ne fut pas compris. On voulut faire de la religion un moyen de nationalité politique, un moyen d'incorporation à la manière des anciens. Ce que recommandait la religion, c'était l'unité des esprits, des âmes, dans les mêmes sentiments de fraternité et de charité. On voulut y voir autre chose ; on aspira au partage de la puissance publique et l'Église se confondit avec l'autorité civile. La hiérarchie établie au sein de la société chrétienne contri-

bua beaucoup à la reconstruction du monde politique au moyen âge, à cette époque où les invasions des barbares n'avaient laissé partout que des ruines. Mais il n'y avait là pourtant qu'un concours indirect et dont on ne pouvait conclure, comme on le fit plus tard, qu'il ne devait y avoir dans le monde qu'un seul État où le pape serait le souverain avec les rois pour lieutenants. Vaine et frivole prétention que quelques jeunes esprits voudraient reproduire parmi nous! L'unité chrétienne n'est dans l'Évangile que l'unité de la cité éternelle et non l'unité de la cité mondaine; c'est la réunion des intelligences et des âmes et non la réunion des États.

C'est pour avoir méconnu cette vérité que l'on a rendu notre religion souvent intolérante et persécutrice. Des luttes déplorables furent la conséquence de cette erreur : luttes des chrétiens contre ceux qui ne l'étaient pas, luttes des différentes sectes chétiennes entre elles, lutte du pouvoir ecclésiastique contre les pouvoirs civils, et enfin, par une réaction nécessaire, lutte des pouvoirs civils contre le pouvoir ecclésiastique.

QUARANTE-SEPTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Quatre grandes luttes à signaler dans l'histoire du christianisme triomphant : lutte des chrétiens contre les non chrétiens. — Luttes des sectes chrétiennes entre elles. — Lutte du pouvoir ecclésiastique contre les pouvoirs civils, et, par réaction, lutte des pouvoirs civils contre le pouvoir ecclésiastique.

Lois portées contre le paganisme par les premiers empereurs chrétiens ; elles ne paraissent pas avoir été bien rigoureusement appliquées. — Persécutions contre les Juifs, contre les Maures d'Espagne. — Atrocités commises en Amérique sous prétexte de religion.

Lois portées par les empereurs contre les hérétiques et réactions violentes des hérétiques contre les orthodoxes. — Puissance de l'Église romaine grandissant à la chute de l'empire d'Occident. — Il ne pouvait y avoir alors ni liberté des cultes, ni même liberté de conscience. — Croisades contre les hérétiques. — Albigeois, — Inquisition : ses commencements, son rapide développement, sa complète organisation.

MESSIEURS,

Le christianisme recélait dans son sein la liberté de conscience, mais il a fallu des siècles pour arriver, à travers les erreurs et les passions des hommes, à la réaliser. Nous avons dit que, dans l'histoire du christianisme triomphant, il y a quatre grandes luttes à signaler : lutte des chrétiens contre ceux qui ne l'étaient pas, lutte des sectes chrétiennes entre elles,

lutte du pouvoir ecclésiastique contre les pouvoirs civils, et, par réaction, lutte des pouvoirs civils contre le pouvoir ecclésiastique. Nous n'avons pas à nous occuper, quant à présent des deux dernières. Ce que nous avons à examiner maintenant ce sont les faits généraux qui établissent que la liberté de conscience est restée étrangère même aux sectes chrétiennes jusqu'à nos jours.

Nous avons parlé en premier lieu de la lutte des chrétiens contre les non chrétiens. Le christianisme avait d'abord été en butte aux persécutions des païens : mais le jour arriva où, après avoir été méprisé et persécuté, il s'assit sur le trône des Césars. Dès lors il devint puissance sociale; il n'eut plus à redouter la persécution, mais il eut à redouter sa propre force et les passions de ceux qui le professaient. Et il était assez naturel qu'il y eût une lutte de réaction de la société chrétienne contre le paganisme. Cette réaction fut peut-être moins violente qu'on ne pourrait le croire d'après des faits postérieurs, elle exista cependant. Le pouvoir chrétien se crut obligé de porter les derniers coups à ce paganisme déjà expirant. Les preuves en sont dans les lois de Justinien. Voyez le Codex, livre Ier, titre XI : *Dè paganis et sacrificiis et templis*. La première constitution ferme les temples et défend la continuation des cérémonies païennes sous une sanction pénale exorbitante, car c'est la mort avec la confiscation des biens contre les coupables, et les mêmes peines doivent atteindre les gouverneurs de provinces qui auraient négligé de poursuivre ces crimes. Le bras séculier porte, on le voit,

le dernier coup à l'édifice déjà si ébranlé du paganisme et croit avoir le droit de punir l'exercice du culte défendu. Cependant l'histoire ne nous apprend pas que le christianisme ait fait répandre le sang de beaucoup de païens, car le paganisme était déja mourant ; ce qu'on disait un peu auparavant des chrétiens on pouvait le dire alors des païens : *De plebeculâ fiebat congregatio.*

La persécution des chrétiens contre les non chrétiens, c'est à des époques plus rapprochées de nous qu'elle a ensanglanté l'histoire. Elle s'est manifestée surtout par trois grands faits : persécution contre les Juifs dans toute l'Europe, persécution contre les Maures en Espagne, persécution contre les Américains lors de la découverte du Nouveau-Monde.

La persécution contre les Juifs ! hélas ! les suites de cette persécution existent encore aujourd'hui. On croyait exécuter un décret de l'Éternel, vérifier une prophétie en chassant, en exterminant, en avilissant de toutes manières ce misérable peuple, car c'est ainsi que par exagération religieuse on devient blasphémateur, et l'homme ne commet jamais plus d'absurdités que lorsque, dans la folie de son orgueil, il s'établit le mandataire direct de la divinité. Il n'est pas de mal qu'on n'ait fait souffrir aux Juifs, et ensuite quand ils en sont venus à réclamer leurs droits de citoyens, on leur a dit : « Vous êtes des êtres cor-
» rompus, vous avez telles habitudes, vous ne pouvez
» être sur la même ligne que les autres hommes. » Et ces habitudes, ces idées, si l'accusation était fondée, étaient la conséquence de la position qui leur avait

été faite. Il en était des Juifs comme des esclaves à qui l'on reproche des vices qui sont la conséquence de l'esclavage.

La population maure avait apporté sur une terre inculte une civilisation modèle, avec l'élégance de ses mœurs, avec son commerce et son industrie. Mais au XVIe siècle la puissance des Maures, même soumis, fut regardée comme dangereuse pour le pouvoir établi et ils furent expulsés. On s'aperçut bientôt de la plaie profonde que cette expulsion avait faite à l'Espagne. On en toléra quelques-uns que des liens nombreux rattachaient au pays, mais on les obligea de se conformer ostensiblement à la religion chrétienne. C'est contre les Maures non convertis et contre les Juifs judaïsant que s'exerçaient surtout les terribles poursuites de l'Inquisition.

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur le grand fait américain dont le dernier résultat fut l'extermination de populations entières. On ne saurait sans frémir d'horreur rappeler les atrocités que commirent, le crucifix à la main, les conquérants de l'Amérique du Sud sur ces malheureuses peuplades qui ne savaient pas même qu'il existât une Europe, une civilisation, des croyances différentes des leurs, et dont tout le crime était d'être arriérés dans leur développement intellectuel et moral.

La seconde lutte, celle des sectes chrétiennes entre elles, a été plus acharnée encore que la première. Les différences de croyances entre les chrétiens se révélèrent dès les premiers jours du christianisme ; les apôtres eux-mêmes en furent témoins et prêchèrent

contre l'hérésie; mais, à cette époque, s'il y avait des chrétiens, il n'y avait pas encore une société chrétienne fortement et régulièrement organisée. Dès lors on n'était pas tenté d'abuser d'un pouvoir qu'on n'avait pas. La communauté chrétienne se bornait à ne pas communiquer avec les dissidents. C'était là un droit incontestable; toute association a le droit d'exclure de son sein ceux qui diffèrent d'opinion, de principes avec elle; cette excommunication, cette cessation de communion entre tels et tels croyants n'a rien que de naturel, c'est un fait qui résulte nécessairement de la division des opinions.

Mais lorsque le christianisme s'assit sur le trône, lorsque la société qui se regardait comme seule orthodoxe eut le pouvoir, les choses ne tardèrent pas à changer de face. On se demanda si le parjure, le blasphème, l'hérésie n'étaient pas au nombre des faits immoraux et nuisibles que la société civile devait punir, et l'on arriva aisément à faire adopter cette opinion par les empereurs.

Cependant il y a une immense difficulté pour le législateur qui se fait instrument de théologie, c'est de savoir quand il y a hérésie. C'est à l'Église évidemment qu'il appartient de décider sur cette question, et, pour que l'Église déclare que telle croyance est une hérésie, il faut qu'elle établisse quelle est la vraie croyance; la question était donc renvoyée par les empereurs à un concile général qui condamnait l'opinion, et le pouvoir civil venait ensuite appliquer la loi aux individus. C'est ainsi que, sous Constantin, en 325, le concile de Nicée déclara hérésiarques les

Ariens ; de même en 431, sous Théodose le Jeune, le concile d'Éphèse condamna l'opinion des Nestoriens, plus tard d'autres conciles déclarèrent hérétiques les Monothélites, les Iconoclastes, etc.

Les peines temporelles appliquées ainsi par l'autorité civile remontent à Constantin. D'autres empereurs l'imitèrent. On peut à cet égard consulter le Code Théodosien, livre XVI titre V : *De hæreticis*, surtout avec le commentaire de Godefroy. On peut consulter aussi le Code de Justinien, livre I, titre V : *De hæreticis et Manichæis et Samaritis*. Les peines étaient surtout des incapacités civiles ; les hérétiques étaient incapables de donner ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament, on leur enlevait le droit de contracter, d'acheter et de vendre, ils étaient exclus de tous emplois et de toutes dignités ; mais d'autres lois allaient plus loin ; on leur inflige des amendes proportionnées à leur qualité et à leur condition, quelquefois on confisque leurs biens, ils sont notés d'infamie, expulsés des réunions honorables et de toute assemblée publique, chassés de leurs demeures, exilés, déportés ; des peines corporelles sont infligées à certaines classes ; enfin la peine de mort, si elle n'est pas prononcée d'une manière générale, atteint certaines catégories d'hérétiques, notamment les Manichéens. Il est bien entendu que c'est surtout contre les prêtres hérétiques que l'on sévit, et les peines prononcées contre eux atteignent aussi ceux qui essaieraient de les cacher et de les soustraire à la vengeance des lois.

Mais il est juste de faire ici deux observations,

l'une, que les hérétiques, dès qu'ils étaient les plus forts, lorsqu'ils avaient un empereur de leur secte, persécutaient à leur tour leurs anciens persécuteurs et avec la même violence; l'autre, que les Pères de l'Église ont désapprouvé ces persécutions. Un grand nombre d'entre eux prêchent dans leurs écrits que le christianisme doit se propager par des exhortations charitables et non par des moyens violents; et ce langage, ils l'ont tenu soit avant, soit après la conversion des empereurs, quand les orthodoxes étaient les plus forts, aussi bien que quand ils étaient les plus faibles. Il n'y a guère que saint Augustin dont on puisse dire peut-être qu'il a changé d'avis lorsque, effrayé des excès des Donatistes, il écrit qu'un certain degré de force publique est nécessaire. Encore était-ce dans un cas spécial où les Donatistes ne se bornant pas à des dissidences d'opinion se portaient à des voies de fait contre les catholiques et avaient allumé une véritable guerre civile en Afrique.

Voilà l'état des choses sous l'Empire, et tant qu'il a existé, la puissance ecclésiastique a toujours gardé de la déférence pour la puissance impériale. On voit les chefs de la société chrétienne se soumettre d'abord aux mesures qu'ils désapprouvaient; en les critiquant, l'Église n'oubliait pas qu'elle avait grandi à l'ombre de la puissance impériale. Mais l'Empire d'Occident s'écroula, et Rome grandit d'autant par elle-même et commença un nouveau rôle. Devenue le centre du catholicisme, elle exerça sur le monde une immense influence et rendit à l'humanité des services signalés. L'Église, dans ces temps de trouble et

de désordre, devint la protection du faible, l'appui de l'opprimé ; sa tutelle puissante s'étendit sur tous les malheureux et son autorité alla croissant de plus en plus, elle fut longtemps le seul représentant de l'idée de droit. Mais les hommes abusent de tout, la Rome religieuse et chrétienne s'enivra de son pouvoir comme la Rome politique et païenne, elle obéit à ses passions, elle ne tarda pas à empiéter d'abord sur le pouvoir épiscopal, puis sur le pouvoir civil, elle marcha peu à peu à la transformation de la république chrétienne en une monarchie complétement absolue, et, par un de ces instincts que le génie suit presque malgré lui, elle s'entoura d'une milice forte, nombreuse, obéissante, qui ne reconnaissait d'autre chef que le pape, d'autre société que l'Église, d'autres lois que ses décrets, d'autre famille que le couvent; elle s'entoura d'ordres monastiques, abdiquant toutes les douceurs de la vie sociale pour une vie de solitaires, pleine de travail. Nulle affection de famille, nul lien de patrie pour ces hommes qui, au moindre signe de leur chef, prenaient leur bâton pour aller dans un autre pays. Nul respect pour les autorités civiles chez ces hommes qui avaient vu l'empereur d'Allemagne trembler de froid et de honte dans la cour du château de la comtesse Mathilde, attendant qu'il lui fût permis de se prosterner aux pieds du pape. Dans ces temps malheureux d'invasions et de perturbations continuelles, la force joue nécessairement un grand rôle, la force était alors du côté du sacerdoce et il aurait fallu un miracle pour qu'il échappât aux tentations qu'elle donne à ceux qui la possèdent.

Comment pourrait-on dans un tel état de choses chercher quelque chose de semblable à la liberté des cultes. Elle était évidemment impossible, et la liberté de conscience n'était pas respectée davantage. Bientôt on ne se borna pas à poursuivre et à réprimer les actes extérieurs attentatoires à la religion dominante, on voulut fouiller dans la pensée, car plus l'homme est ignorant, plus il conçoit facilement la prétention singulière de se mettre à la place de la justice éternelle, à la place de celui pour qui rien n'est caché; moins il comprend la vérité, plus il se persuade facilement qu'il a, lui faible et humble créature, le droit et le moyen de substituer sa volonté à la volonté divine.

Rome prêcha d'abord des croisades contre les hérétiques, comme elle en avait prêché contre les infidèles. Vous connaissez tous la croisade prêchée par Innocent III contre les Albigeois, et qui se termina par l'extermination de ces malheureux sectaires. Dans ces effroyables luttes on réunit à la guerre ouverte et loyale la guerre sourde, secrète, de l'Inquisition. Pendant que le glaive de Montfort exterminait les Albigeois, l'œil des Dominicains pénétrait dans les replis de leurs consciences; ajoutons d'ailleurs que là se bornait alors le rôle de l'Inquisition, elle devait simplement rechercher, exhorter le coupable, et si les exhortations étaient inutiles, le dénoncer, mais après avoir épuisé tous les moyens de persuasion.

Tel était, à son origine, le rôle humble et borné de l'Inquisition; mais cette institution grandit rapide-

ment, au point qu'en 1322 un bref fut lancé par les inquisiteurs contre Galeas Visconti, seigneur de Milan.

Enfin l'Inquisition arriva à sa complète et si puissante organisation ; elle se divisait en deux branches : 1° l'inquisition pontificale s'étendait sur l'Italie entière, moins le royaume de Naples où on n'a jamais pu l'introduire, phénomène historique inexplicable quand on songe au voisinage de Rome et au caractère des Napolitains, peuple abruti, superstitieux, soumis pendant des siècles à un vice-roi espagnol, courbé sous le despotisme, et qui cependant se souleva constamment contre les inquisiteurs qu'on voulait établir sur son sol ; 2° l'Inquisition espagnole, proprement dite, avait son siége à Madrid et étendait son pouvoir sur les diverses possessions de l'Espagne. Personne n'ignore ce qu'elle a fait en Portugal et aux Indes et en Amérique, tout ce qu'elle a causé de maux et de souffrances, personne n'ignore où en étaient arrivés ces hommes qui se donnaient pour les ministres de la religion chrétienne dont ils étaient l'opprobre et le fléau.

Mais il faut encore une fois être juste et impartial. Le monde catholique a des reproches à se faire, le monde non catholique en a-t-il moins ? Au XVIe siècle la Réforme a-t-elle prêché la liberté des cultes ? Même dans les pays réformés où existait en grande partie la liberté civile, y avait-il liberté de conscience, particulièrement chez les calvinistes de Genève et en Angleterre ? C'est la question que nous examinerons dans la séance prochaine.

QUARANTE-HUITIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Le principe de la liberté de conscience aussi étranger aux sectes réformées qu'à l'Église orthodoxe. — Synode de Dordrecht; persécution des Gomaristes contre les Arminiens. — Différence entre la réforme de Luther et celle de Calvin, la première purement religieuse, la seconde à la fois religieuse et politique. — Puissance de Calvin à Genève; l'État subordonné à l'Église; absence complète de liberté religieuse; supplice de Michel Servet approuvé par tous les chefs de la Réforme.

Intolérance de l'Église anglicane. — Oppression de l'Irlande catholique. — Lois portées en Angleterre contre les dissidents et particulièrement contre les papistes; incapacités et peines encourues par les catholiques. — « Corporation and Testacts. » — Adoucissements apportés par le temps et par les mœurs dans l'exécution des lois d'intolérance. — Émancipation des catholiques. — L'Angleterre a encore beaucoup de progrès à faire dans la voie de la tolérance religieuse.

MESSIEURS,

Le principe d'autorité, ce principe qui excluait toute liberté de conscience et, à plus forte raison, toute liberté des cultes, siégeait à Rome et de là étendait sa puissance sur la chrétienté, lorsque, au XVI[e] siècle, il se fit un grand mouvement, une grande insurrection religieuse qui n'était pas la première tentative de cette nature, mais dont l'importance fit en quelque sorte oublier celles qui l'avaient précédée, vous

comprenez que je veux parler de la Réforme. On pourrait croire que la Réforme s'élevant essentiellement contre le principe de l'autorité incorporé, personnifié dans le pontificat catholique, les réformés étaient amenés, par une conséquence toute naturelle du mouvement qu'ils venaient d'opérer, à reconnaître et proclamer la liberté de conscience, en d'autres termes, le droit de la raison contre le principe d'autorité, en d'autres termes encore, le triomphe du principe de libre examen. Et il y eut, il est vrai, parmi les hommes qui applaudirent à la Réforme, des esprits hardis et logiques qui tirèrent du fait de cette réforme toutes ses conséquences et celle-là entre autres ; cependant, il faut bien le dire, ce n'est pas là la conséquence que tiraient du fait de la Réforme les réformateurs eux-mêmes. Je ne me charge pas ici de les mettre d'accord avec eux-mêmes, mais des faits irrécusables prouvent que les réformateurs n'admettaient pas le principe de la liberté des opinions religieuses et du libre examen individuel contre l'autorité de l'Église ; ils voulaient plutôt substituer à l'autorité de l'Église pontificale l'autorité de l'Église réformée. Et il suffirait peut-être de rappeler, comme fait démonstratif, cette circonstance que toutes les Églises réformées avaient ce qu'on appelle leur confession de foi ; elles avaient leur *Credo*, leur code et leurs doctrines, code et doctrines hors desquels, même pour elles, il n'y avait point de salut.

Mais il en fut de la Réforme comme des établissements religieux qui l'avaient précédée : il y eut schisme au sein du schisme. La Réforme ne fut pas

entre les mains de Luther, exactement ce qu'elle devint entre les mains de Calvin, entre les mains de Zwingle, et les luthériens et les calvinistes et les zwingliens se distinguaient encore des anglicans proprement dits. Et indépendamment de ces diversités dans les Églises constituées, il y eut d'autres divergences plus graves, plus intimes, qui voulaient se faire jour au sein de l'Église réformée et se divisaient sur les questions les plus vitales du christianisme.

Parmi les faits nombreux qui montrent que le principe de la liberté de conscience était aussi étranger aux sectes réformées qu'à l'Église orthodoxe, il suffira de citer le synode de Dordrecht tenu en 1618 à l'occasion de la querelle des Gomaristes et des Arminiens, querelle née d'un de ces grands problèmes que l'esprit humain ne comprendra peut-être jamais : *le libre arbitre et la grâce*. En lisant les actes de c synode composé de tout ce qu'il y avait de plus éminent alors parmi les théologiens de la Réforme, on se convaincra facilement que le principe de libre examen n'a pas été directement implanté par la réforme du XVIe siècle. Elle y a contribué par cela seul qu'elle donna à l'esprit humain une indépendance qu'il ne connaissait pas. Mais le principe était étranger à cette assemblée. Les Gomaristes y triomphèrent et leur triomphe fut une persécution contre les Arminiens vaincus, persécution à l'aide de laquelle ils appelaient la puissance civile ; et l'on put dire, en faisant un sanglant jeu de mots, que les *Canons* de Dordrecht avaient emporté la tête d'un grand citoyen

qu'il suffit de nommer pour honorer sa mémoire, de Barneveldt, grand pensionnaire de Hollande, qui avait dépassé son temps et compris la liberté de conscience. Grotius aussi fut victime de ses opinions arminiennes; condamné à une prison perpétuelle, il n'échappa que grâce à l'habile dévouement de sa femme.

Les deux grandes divisions de l'Église réformée étaient alors le principe luthérien et le principe calviniste, Luther en Allemagne, Calvin à Genève. La Réforme proclamée par Luther fut adoptée surtout par des rois, des princes, des seigneurs, elle était en quelque sorte la réforme de l'aristocratie européenne qui voulait secouer le joug de Rome. Calvin avait des idées plus hardies, plus étendues, qui avaient trait à l'ordre des sociétés. Il ne se contentait pas de battre en brèche les dogmes de Rome et d'en produire d'autres, il voulait, à l'aide de la religion et du clergé, réformer aussi la société civile et politique. Il avait imaginé dans l'Église un système démocratique au fond, mais il voulait que cette démocratie devînt maîtresse de la société. La réalisation de ses idées étant impossible en France, il quitta son pays et alla planter sa tente à Genève. La réforme religieuse y était déjà faite, il en fit une seconde qui était à la fois religieuse, politique et sociale. Il s'empara de toutes choses, devint le maître de ce petit État, son législateur, son pouvoir constituant et, par sa puissance morale et religieuse, le maître absolu, sans cacher son but, luttant de front contre ceux qui voulaient plus de liberté, plus de fa-

cilités dans leurs mœurs et dans leurs mouvements qu'il n'en permettait dans son couvent puritain. Il disait du haut de la chaire : « Ou les choses se passeront ainsi, ou je me retire, » et il se retirait, mais pour revenir et mourir maître de la république. Tandis qu'ailleurs, en Allemagne, dans le nord de l'Europe et dans plusieurs cantons de la Suisse qui avaient adopté la réforme de Luther ou de Zwingle, le magistrat, le pouvoir civil s'était en quelque sorte fait pape; tandis que dans plusieurs cantons de la Suisse, c'est par ordonnance du conseil d'État qu'on avait décidé que dorénavant on irait au prêche au lieu d'aller à la messe, à Genève, le pontife se fit magistrat et pouvoir civil, dans ce sens qu'il organisa la république et y exerça une influence à laquelle rien ne résistait; il subordonna de fait l'État à l'Église, la puissance civile à la puissance ecclésiastique; il fut à Genève aussi Romain que Rome ; dans un autre temps, dans un autre pays, il eût été Grégoire VII.

Il y avait donc dans le calvinisme quelque chose de plus que dans le luthéranisme; il y avait là un mélange d'idées religieuses et politiques, et si alors on ne se rendait pas un compte exact de ce mélange, il n'est pas étonnant que, par une sorte d'instinct, les pouvoirs civils s'alarmassent bien plus de la réforme calviniste que de la réforme luthérienne.

Mais par tout ce que je viens de dire du caractère de l'homme, de la sévérité de ses principes, de la ténacité de ses volontés, il est aussi facile de comprendre que les idées de véritable tolérance, ou pour mieux dire, les idées de liberté de conscience et des

cultes n'avaient aucunement abordé l'esprit de Calvin et de ses disciples. Aussi Genève fut témoin d'un fait analogue à ceux qu'on a tant reprochés, et avec raison, à l'Église catholique, je veux parler du supplice de Michel Servet. Servet qui avait manifesté des idées très-divergentes de celles des calvinistes, Servet dont, en réalité, on pouvait révoquer en doute le christianisme, Servet fut condamné à Genève et brûlé. Et parmi les hommes qui applaudirent à son supplice, nous trouvons le plus humain, le plus doux, le plus aimable des réformateurs, Mélanchton. Mélanchton lui-même applaudit à la condamnation et au supplice de Servet ; et Théodore de Bèze écricrivit son livre : *De herœticis gladio puniendis.* Calvin avait écrit déjà un livre dans le même sens et portant à peu près le même titre. Vous voyez donc que c'étaient là les opinions de tous les chefs de la Réforme.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que dans l'organisation de la république de Genève, les catholiques étaient nécessairement frappés d'une incapacité absolue, il n'y avait pour eux aucuns droits politiques à exercer, ils étaient incapables de remplir dans la république aucunes fonctions, et cet état de choses s'est prolongé jusqu'à nos jours, c'est seulement de nos jours que ce petit État est devenu un État mixte, c'est-à-dire composé de catholiques et de protestants exerçant les uns et les autres les mêmes droits, placés sur le même pied d'égalité civile et politique. Ce fait ne s'est vérifié que de nos jours ; et s'il était permis de parler de soi-même, je pourrais dire que

je suis le premier professeur catholique qui ait enseigné dans la république de Genève depuis Calvin.

L'Église anglicane était-elle plus tolérante? Hélas! quiconque a lu ou seulement parcouru l'histoire de l'Angleterre, doit être convaincu que l'Angleterre a été le pays de la persécution et de l'intolérance. C'est en Angleterre plus que partout ailleurs que s'est vérifié ce mot si vrai et si profond des Lettres persanes : « En fait de religion, les plus proches » sont les ennemis les plus acharnés. » Et il est vrai que les plus proches du catholicisme étaient les anglicans. Au surplus quand on parle de l'Angleterre sous ce rapport, ne suffit-il pas de citer un nom, un seul nom, ne suffit-il pas de nommer l'Irlande, l'Irlande catholique, l'Irlande depuis tant d'années théâtre épouvantable de confiscations, de tortures, de supplices, l'Irlande qui, à force d'être traitée comme rarement un conquérant inhumain a traité un pays conquis, était tombée dans cet état de pauvreté, d'abrutissement, dont il est si difficile de la retirer aujourd'hui.

La différence de culte a fait cela. Sans doute les intrigues de la cour de Rome, les complots du clergé catholique contre le gouvernement réformé de l'Angleterre, en ont été la principale cause. Mais quand la cour de Rome était devenue si faible contre la puissance anglaise, comment aurait-on pu justifier cet état de choses qui a duré jusqu'au XIXe siècle, et sur lequel on n'a jeté les yeux qu'hier. L'émancipation des catholiques seule ne suffit pas pour relever la nation de l'état de pauvreté, d'ignorance, d'a-

brutissement, de malheur où elle a été plongée.

Mais si nous regardons l'Angleterre elle-même, si nous voyons ses lois telles qu'elles étaient en vigueur il y a quelques jours encore, nous y trouverons l'intolérance, parce qu'elle existe nécessairement là où il y a une Église établie, faisant partie intégrante de l'organisation de l'État lui-même. On ne finirait pas si on voulait simplement relater toutes les lois, toutes les mesures d'intolérance qui ont eu lieu en Angleterre contre les *dissenters*, contre ceux qui ne partagent pas l'opinion de l'*established church*. Je ne puis entrer dans ces détails, je vous renvoie à tous les livres qui traitent de cette matière, je vous renvoie surtout à un livre qui est entre les mains de tout le monde, aux *Commentaires sur les lois d'Angleterre de Blackstone;* voyez le livre IV, chapitre IV. Je ne rappellerai ici comme spécimen de cette législation que les lois les plus saillantes contre une classe de *dissenters*, contre ceux que les Anglais appellent les papistes, c'est-à-dire les catholiques.

Il y avait trois ordres de mesures, trois classes de dispositions contre les papistes : 1° contre ceux à qui on ne pouvait reprocher que de n'être pas anglicans, ceux qui avaient persisté dans la foi de leurs pères, les papistes purs et simples; 2° contre ceux qui refusaient de se conformer aux lois de l'Église anglicane; 3° contre les prêtres papistes.

Les papistes simples étaient punis, comme l'étaient d'ailleurs tous les non conformistes, s'ils ne fréquentaient pas l'église paroissiale, il s'agit bien entendu de l'église paroissiale anglicane. Ils étaient

incapables de posséder, d'hériter; il leur était interdit de tenir une école, d'enseigner d'une manière quelconque, sous peine d'emprisonnement perpétuel, défense leur était faite, sous peine d'amende et de prison, d'assister à la messe. Il y avait des peines très-graves, et entre autres la peine de la confiscation générale et absolue, contre tous ceux qui auraient cherché une éducation conforme à leur croyance, à la croyance de leurs pères, dans une maison d'éducation catholique placée hors de l'Angleterre; c'était une disposition portée surtout contre ceux qui envoyaient leurs enfants en France. Et si un catholique, après avoir adopté la religion anglicane, venait à s'en repentir et *apostasiait*, c'est-à-dire se réconciliait avec Rome, la loi le déclarait coupable de haute trahison. Voilà les dispositions principales contre les dissidents papistes simples.

S'agissait-il de catholiques qu'on avait exhortés à se conformer à la religion dominante, de papistes (je prends toujours ce mot dans le sens anglais) refusant obstinément de se soumettre, de se conformer aux rites et cérémonies de l'Église établie, les peines devenaient de plus en plus graves, les incapacités étaient de plus en plus grandes, ils étaient véritablement traités comme des serfs.

Enfin il y avait un clergé catholique; il pouvait y avoir des prêtres catholiques essayant d'exercer leur ministère même dans cette terre et dans ces temps de persécution, essayant de venir au secours de celles de leurs brebis qui avaient conservé la foi de leurs pères. Ici les pénalités devenaient énormes et je ne

remonterai pas à des temps trop anciens ; voyez un statut de Guillaume III, des années 11 et 12 : Tout prêtre célébrant la messe ou exerçant toute autre fonction de son ministère, sauf dans l'hôtel des ambassadeurs, sera puni de l'emprisonnement à vie. Et il se présenta un de ces faits du temps du célèbre lord Mansfield. Un prêtre catholique fut dénoncé comme ayant célébré la messe et on prouva par de nombreux témoignages qu'en effet il avait célébré la messe. Mais c'est surtout en ces matières que les mœurs sont plus fortes que les lois, c'est surtout en ces matières que souvent celui qui veut échapper à la loi trouve, si je peux parler ainsi, un complice dans le juge lui-même ; sans doute le fait fut déclaré constant, l'accusé avait célébré la messe « mais, dit le juge, il faut être prêtre pour que le fait de la célébration de la messe soit un fait sérieux et punissable. Vous avez prouvé qu'il a célébré la messe, mais vous n'avez pas prouvé qu'il soit un prêtre ; » et le statut ne fut pas appliqué.

Je rappellerai enfin le statut d'Élisabeth qui déclarait coupable de haute trahison (et vous savez quelles sont les conséquences de cette déclaration en Angleterre) tout prêtre anglais abordant de l'étranger en Angleterre et y restant trois jours sans prêter serment d'allégeance et de suprématie.

Cependant, fidèle à notre système, n'exagérons rien ; dans ce statut, tout cruel qu'il était, on aurait tort de voir une persécution religieuse. L'histoire nous apprend, en effet, que de Rome et de France et de toute l'Europe catholique partaient continuel-

ſement des hommes qui étaient au fond des émissaires chargés de miner le système anglais et de renverser, s'il était possible, l'Église et le gouvernement établis. Il y avait une espèce de conspiration permanente contre le gouvernement anglais en même temps que contre la réforme anglicane. Les prêtres catholiques qui abordaient en Angleterre, le ciel me préserve de dire qu'ils y abordaient tous avec ces intentions anti-nationales ! sans doute il y en avait qui étaient guidés uniquement par le désir de porter les secours de la religion à leurs frères catholiques ; mais il est irrécusable aussi qu'il y en avait dans le nombre qui étaient des émissaires ayant pour mission de préparer des conspirations contre le gouvernement établi. Ces mesures si rigoureuses étaient donc des mesures non-seulement religieuses mais politiques.

Enfin, qui ne sait pas quelle était la portée de ce que les Anglais appelaient les *Corporation and test acts*, actes qui ont été en vigueur jusqu'à nos jours, actes qui n'ont perdu leur efficacité que lors de l'émancipation des catholiques ? Qu'étaient-ce que les *Corporation and test acts?* C'était l'incapacité pour toute élection aux fonctions municipales prononcée contre tout individu qui, dans l'année précédant cette élection ou l'exercice de ces fonctions, n'aurait pas communié selon le rit anglican et n'aurait pas prêté serment d'allégeance et de suprématie. Vous comprendrez le mot en sachant que ce que nous appelons commune, municipalité, on l'appelle en Angleterre *Corporation*.

Il y avait l'acte du *test*. Tout officier civil et mili-

taire, tout fonctionnaire quelconque devait prêter les mêmes serments d'allégeance et de suprématie, et signer une déclaration contre la *transubstantiation*, et dans les six mois de l'entrée en fonctions, il devait communier suivant le rite anglican dans une église publique, immédiatement après le service divin et le sermon et en exhiber certificat, sous peine de 500 livres d'amende et d'incapacité d'exercer la fonction; et voilà comment tout homme qui ne voulait pas abjurer sa religion ne pouvait pas exercer une fonction publique, ni entrer dans le Parlement; voilà comment les Irlandais étaient incapables.

Vous le voyez donc, il y avait immensément à faire en Angleterre, dans ce pays qu'on est accoutumé à nommer le pays de la liberté, il y avait immensément à faire pour y naturaliser cette liberté si précieuse, la liberté de conscience, la liberté des cultes. Et cependant il y a longtemps que l'Angleterre est un des pays où les sectes abondent le plus. Il y a longtemps, c'était avant la révolution française, qu'un voyageur très-spirituel disait qu'ayant séjourné plusieurs années en Angleterre, il lui était arrivé souvent de se trouver dans une famille où les vieux parents étaient anglicans, un fils méthodiste, un autre anabaptiste, et, que sais-je? deux, trois ou quatre opinions différentes.

Mais sans doute, comme je l'ai déjà dit, le progrès des lumières, les mœurs adoucies avaient paralysé en quelque sorte une grande partie de ces lois. Tout ce qui pouvait tomber par la non exécution, par la désuétude tombait peu à peu, mais les empêchements

positifs ne pouvaient pas tomber. Quand la loi disait qu'il fallait le serment du *test* pour être membre du Parlement, quel est l'honnête catholique qui s'y serait prêté, quand même on n'aurait pas exigé sérieusement qu'il communiât selon le rite anglican et qu'il fournît le certificat de sa communion? Il n'aurait pas voulu qu'on pût inférer de son entrée au Parlement qu'il avait abjuré sa croyance.

Dans les actes de l'état civil, il en était de même. La loi ne reconnaissait que les mariages célébrés par l'Église anglicane, il n'y avait pas en Angleterre d'officiers de l'état civil établis comme chez nous, prêtant leur ministère aux hommes de toutes les croyances, sauf ensuite à chacun à se présenter à son Église pour confirmer l'acte civil par la bénédiction religieuse. Il fallait donc se présenter devant un ministre anglican, assister au service anglican, réciter le *Credo* anglican. Pour entrer aux universités d'Oxford et de Cambridge il fallait être anglican. Et cela est pénible à dire, mais cependant c'est un fait qui est du domaine de la publicité, puisqu'il s'est passé dans une chambre du Parlement, il est pénible de rappeler que récemment encore, lorsqu'on demandait que les *dissenters* fussent admis dans ces universités déjà fondées ou qu'on leur accordât le droit d'en fonder eux-mêmes, un évêque anglican, pour repousser cette demande, dit qu'ils n'avaient qu'à aller aux universités établies et signer la formule, ajoutant qu'ils pourraient croire ensuite ce que bon leur semblerait et qu'il ne fallait pas s'arrêter à si peu de chose. Et voilà où l'on arrive lors-

qu'on veut conserver ce qui n'est plus ni de notre temps, ni de nos mœurs, ni conforme aux idées généralement répandues. Voilà ce qui arrive lorsqu'on veut lutter ainsi contre la force des choses. La substance a disparu et on veut cependant sauver l'écorce. Et non-seulement on parvient à faire des hypocrites, mais on arrive à ériger l'hypocrisie et le mensonge en principe.

C'est là une des grosses questions anglaises, c'est de passer d'un système religieux exclusif et intolérant à la liberté régulière des consciences et des cultes. Et ce n'est pas la seule difficulté qui pèse sur l'Angleterre aujourd'hui, ce n'est pas le seul problème que l'Angleterre ait aujourd'hui à résoudre, mais c'est un des problèmes principaux, un des problèmes les plus difficiles, les plus compliqués, précisément parce que depuis longtemps l'Église et l'État sont, passez-moi l'expression, engrenés l'un dans l'autre si profondément, qu'il est fort difficile de les séparer sans produire des secousses et des brisures. Or tant que cette union si intime existera, il est clair que le principe de la liberté de conscience et des cultes ne pourra jamais être complétement établie. Aussi vous le voyez, on n'ose pas même aborder de front la question. On a commencé par émanciper les catholiques, c'était sans doute un pas immense, c'était sans doute la condition *sine quâ non* de tout progrès dans la question, mais, les catholiques une fois émancipés, tout n'est pas fait, tout n'est pas dit. Les *dissenters* sont encore frappés d'un grand nombre d'incapacités. Cette Église dominante avec

ses prérogatives, ses droits, son immense fortune est toujours là qui pèse de tout son poids et oppose des obstacles très-grands à la réalisation en Angleterre de ce grand principe qui est désormais naturalisé en France, le principe de l'égalité civile.

Vous le voyez donc malheureusement, toutes les Églises et toutes les religions en tant qu'institutions humaines, en tant qu'institutions placées entre les mains des hommes, ont des reproches à se faire, des reproches d'intolérance et de persécution. Nous parlerons de la France dans la séance prochaine.

QUARANTE-NEUVIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Situation religieuse de la France avant la révolution de 1789. — Résistance de la royauté, des parlements et même de l'épiscopat contre les prétentions exagérées de la papauté ; libertés de l'Église gallicane. — Luttes entre l'autorité religieuse et l'autorité civile ; confusions de pouvoir et d'attributions. — Introduction de la Réforme en France, persécutions, guerres religieuses, violences et crimes commis par les deux partis ; massacre de la Saint-Barthélemy. — Édit de Nantes. — Paix de La Rochelle. — Persécutions nouvelles contre les réformés ; dragonnades ; révocation de l'Édit de Nantes. — Réaction contre les idées d'intolérance religieuse. — Édit de 1787 restituant aux protestants leur état civil.

Décrets de l'Assemblée constituante. — Ordre du jour motivé du 13 avril 1790. — La liberté des cultes proclamée dans la constitution de 1791. — Constitution civile du clergé ; persécutions contre le clergé non assermenté. — Abolition du culte catholique. — Décret du 7 mai 1794 qui reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

MESSIEURS,

La liberté de conscience et des cultes ne pouvait, avant la révolution de 1789, prendre racine en France, pas plus que dans les autres pays de l'Europe. Le fait d'une religion dominante, d'une religion exclusive, d'une religion appelant à son secours toute la puissance publique était un fait général ; et il faut l'avouer, il était dans les mœurs et dans les idées du temps, il était enraciné dans les idées et

dans les mœurs. Les réformés eux-mêmes quoique, en réalité, ils eussent porté la sape dans le principe fondamental de l'Église catholique, quoiqu'ils se fussent essentiellement prononcés contre le principe de l'autorité et en faveur du principe de libre examen, vous les avez vus, se mettant en contradiction avec leur propre principe fondamental, ne pas reconnaître la liberté de conscience et des cultes.

Cette liberté ne pouvait donc être reconnue en France, avant la Révolution, pas plus que dans le reste de l'Europe. Cependant les choses ne se passaient pas en France à la façon de Rome ou de Madrid. L'autorité ecclésiastique et l'intolérance religieuse ne s'étaient pas développées sous la même forme et n'avaient pas établi de la même manière leur toute-puissance. La royauté française avait toujours résisté plus ou moins aux empiètements tentés par la cour de Rome. Les parlements de France aidaient cette résistance, la devançaient même, lorsque la couronne paraissait plier sous les exigences immodérées de la papauté. L'épiscopat français maintenait, vis-à-vis du pontificat, ses prérogatives et ses droits avec plus de force et d'énergie que l'épiscopat des autres pays de l'Europe. En d'autres termes, les principes fondamentaux du droit public français, même sous l'ancienne monarchie, s'étaient développés de manière à donner naissance à ce qu'on appelait les libertés de l'Église gallicane, principes et libertés qui mettaient obstacle, je le répète, aux empiétements du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil, et ne livraient pas le royaume à la juri-

diction ecclésiastique sous peine d'hérésie. Je ne veux pas dire par là que la séparation entre les deux pouvoirs, entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil, fût, avant la Révolution, opérée de manière qu'il n'y eût jamais ni confusion, ni empiétements, ni embarras; il n'en était pas ainsi, une connaissance même superficielle de l'histoire suffit pour faire reconnaître le fait directement contraire. Dans cette lutte, car ce fut une lutte longue et prolongée, dans cette lutte des deux pouvoirs qui ne voulaient être ni confondus, ni absolument séparés, ni absorbés l'un par l'autre, ni se tenir chacun dans une sphère complétement isolée de la sphère de l'autre; dans la lutte de deux pouvoirs ainsi placés, il devait y avoir souvent de bizarres confusions. On conçoit ou du moins on peut concevoir abstractivement le pouvoir civil se renfermant essentiellement dans son domaine, ne permettant aucun empiétement sur ce domaine de la part de l'autorité religieuse, le pouvoir civil complétement maître du terrain civil et politique, et l'autorité religieuse, à son tour, disposant de tout à son gré dans l'enceinte du temple; mais cela n'était la condition d'aucun gouvernement avant la Révolution, parce que, au fond, tous pensaient que la religion devait être dominante, parce que tous partaient du fait et du principe d'une religion dominante, d'une religion exclusive, qui devait être appuyée et soutenue par les pouvoirs publics, tandis que ces mêmes pouvoirs devaient faire en sorte que les autres cultes ne fussent pas reçus.

Il ne pouvait donc pas y avoir cette séparation

complète qu'on peut imaginer et dont j'ai parlé; mais, au contraire, la lutte s'établissant entre des pouvoirs qui ne voulaient être ni confondus l'un dans l'autre, ni complétement séparés, il dut plus d'une fois se passer des choses bizarres. Ainsi, il arriva plus d'une fois que Rome et les ministres de Rome essayèrent de gouverner la France, d'y exercer une influence dépassant la simple influence religieuse, comme il arriva d'un autre côté que le pouvoir civil réagissant contre ces tentatives se mêla de papauté et de théologie. On peut dire que plus d'une fois la crosse et l'épée ont frappé en aveugles et là où elles n'avaient pas le droit de frapper. Ai-je besoin de vous rappeler ces querelles religieuses du XVIIIe siècle, le jansénisme, la bulle *Unigenitus*, les miracles du diacre Pâris, les pratiques des convulsionnaires, cette foule d'extravagances qui s'étaient donné rendez-vous sous les yeux de la philosophie comme pour justifier l'œuvre de destruction à laquelle elle travaillait. Certes, le Parlement ne faisait pas acte de pouvoir civil, lorsque, le clergé refusant les sacrements aux *appelants* contre la bulle *Unigenitus*, il rendait des arrêts pour faire *administrer* les mourants, faisait porter l'extrême-onction par le moyen des huissiers et décrétait de prise de corps les ecclésiastiques qui refusaient la communion. C'étaient des aberrations opposées à d'autres aberrations, et si l'autorité civile avait à rendre compte de ces actes exorbitants, de ces abus de pouvoir, ce n'était pas à Rome, ce n'était pas à la papauté; car, il faut le dire, il n'y avait là au fond qu'une réaction

contre les empiétements et les influences illégitimes qu'on avait essayés contre le pouvoir civil, et il en sera toujours ainsi lorsque l'une ou l'autre autorité fera effort pour empiéter sur l'autre, il arrivera toujours une réaction également funeste au pouvoir civil et aux affaires de la religion.

Vous voyez donc, je le répète, qu'en France le principe et le fait d'une religion dominante ne s'établit pas, ne se développa pas de la même manière que dans plusieurs parties de l'Italie et en Espagne et en Portugal. Cependant il n'y avait pas et il ne pouvait pas y avoir liberté de conscience et des cultes.

Si ensuite vous voulez regarder les faits de plus près encore et jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire, rappelez-vous ce qui est arrivé lorsque le calvinisme a essayé de pénétrer dans le royaume et d'y opérer une grande révolution. Voyez ce qui se passait déjà sous François Ier. Ce roi fut dans son royaume un grand persécuteur des hommes qui suivaient la religion calviniste. Brantôme le dit dans son style moitié sérieux, moitié ironique, ce roi fut un peu rigoureux à faire brûler les hérétiques; malgré ses alliances avec les réformés d'Allemagne, il faisait brûler les hérétiques en France; car, dit l'historien, ces grands rois se gouvernent comme il leur plaît. Les poursuites contre les dissidents étaient excessivement sévères; Mézerai nous dit qu'il les fit brûler par douzaines, envoyer aux galères par centaines et bannir par milliers. Et cependant nul de vous n'ignore que ce même roi donnait des secours à

Berne et à Genève contre le duc de Savoie, nul n'ignore qu'il s'intitulait le protecteur de la liberté germanique, ce qui voulait dire alors le protecteur de la Réforme en Allemagne.

Henri II fut encore plus intolérant que son père; l'histoire nous apprend combien furent sévères, acharnées, générales les persécutions exercées sous son règne à partir de l'année 1553. Henri II fit un pas de plus que François Ier, car il essaya de livrer la France aux juges ecclésiastiques et de porter ainsi une atteinte profonde aux institutions françaises et aux principes fondamentaux du droit public de la France. La persécution fut terrible et sanguinaire, les confiscations furent nombreuses et Diane de Poitiers en profita. Anne Dubourg fut une des victimes de cette persécution. Le roi ne voulait pas qu'il y eût appel des jugements ecclésiastiques aux parlements, et c'est de là que vint la résistances des parlements français.

Mais dans un temps d'agitation comme celui dont nous parlons, tandis que le nouveau culte et le culte catholique étaient aux prises dans une grande partie de l'Europe, on ne pouvait pas se flatter que les choses restassent en France dans ces termes de quelques tentatives de réforme réprimées, poursuivies par l'autorité sans autre éclat et sans autre scandale. Les réformés ne tardèrent pas à se transformer en rebelles. La guerre civile déchira le sein de la France pendant un tiers de siècle, et, il faut bien le dire, quel est le crime, quel est l'excès qui n'ait pas été commis, quel est le crime, quel est l'excès qui n'ait

pas déshonoré l'un et l'autre parti durant cette longue période de funeste mémoire? Faut-il vous rappeler et la conjuration d'Amboise et les massacres de Vassy et le sang français coulant à flots, répandu par les mains françaises dans les plaines de Dreux, de Saint-Denis, de Jarnac, de Moncontour? Faut-il rappeler une époque où le régicide était prêché, pratiqué, où un roi se faisait lui-même assassin? Et les catholiques et les protestants commettant les uns et les autres le crime le plus grave pour des citoyens, celui d'appeler des étrangers, des mercenaires, des aventuriers auxquels on livrait le sol de la France et qui le mettaient à feu et à sang. Et Rome, par ses menaces, par ses exhortations, par ses excommunications, ses applaudissements, soufflant sur ce vaste foyer dont l'incendie devait embraser le plus grand royaume de la chrétienté.

Et cependant il y a un nom, un horrible nom qui résume en lui seul toutes ces atrocités, un nom épouvantable que je n'ai pas encore prononcé et que que vous prononcez vous-mêmes avant moi, la Saint-Barthélemy. Ce nom dit tout par lui-même; rien ne le dépasse, si ce n'est peut-être dans l'ordre moral un fait, un seul, le scandale des réjouissances, le scandale des applaudissements, le scandale des fêtes dont la Saint-Barthélemy fut le sujet dans la Rome des pontifes, dans la Rome chrétienne, dans la Rome qui est le centre de la religion de l'Évangile.

L'histoire aime à reposer ses regards fatigués sur une noble figure, sur la figure du Béarnais, et sans sortir aucunement de notre sujet, nous sommes pres-

sés d'arriver à l'acte qui l'honore à nos yeux plus encore que toutes ses brillantes victoires, nous sommes pressés de le voir rédigeant l'édit de Nantes en 1598 et assurant la paix du royaume avec cet édit de la tolérance. Je cite l'édit de Nantes de 1598, car à quoi bon parler des édits précédents et de l'édit de Romorantin et de la paix de 1562 et de toutes ces trèves qui n'étaient que des piéges tendus par un parti à l'autre; il n'y a eu d'acte sérieux que l'acte de 1598, l'édit de Nantes ; cet édit, qui accordait aux protestants l'exercice de leur culte, leur reconnaissait un état civil et leur accordait même des places fortes. En cela il dépassait fort nos idées et tout ce qu'une religion quelconque aurait droit de demander, mais il se conformait aux idées du temps; les méfiances étaient profondes, le plus faible et le moins nombreux demandait des garanties politiques que la constitution de l'État ne lui offrait pas et qui lui furent accordées autrement dans l'édit de Nantes; il y eut même par cet édit, et pour l'administration de la justice c'étaient des garanties d'impartialité, il y eut un certain nombre de places réservées aux calvinistes dans les parlements français, aussi l'édit de Nantes excita-t-il la colère de Clément VIII qui l'appela un édit abominable.

L'auteur de l'édit périt sous le couteau d'un assassin. Richelieu prit les rènes du gouvernement, et nous avons eu occasion de parler de son administration lorsque nous parcourions les faits qui ont fondé l'unité française. Richelieu porta un coup aux réformés qui, inquiets de leur avenir après la mort

de Henri IV, avaient pris les armes et voulaient de nouveau former un État dans l'État. Richelieu ne le permit pas et c'est là, il faut bien le dire, indépendamment de toute idée d'intolérance religieuse, ce fut là un immense service rendu à l'unité politique française.

Mais si Richelieu enleva aux réformés toutes leurs prétentions politiques, il ne songea point à les asservir, à en faire des îlotes; car, je l'ai déjà dit, ce ministre agissait surtout en homme politique et nullement en homme de persécution religieuse; aussi la paix de La Rochelle, en 1629, avait laissé encore certains droits, certains priviléges même aux réformés, et leur avait surtout laissé le droit d'exercer leur culte.

Il est vrai que, depuis ce temps, ils ne cessèrent pas d'être l'objet de persécutions sourdes, mais réelles et constantes, de persécutions qui annonçaient assez aux hommes prévoyants que, par le cours des idées et des événements, de grands actes de persécution manifeste ne tarderaient pas à s'exercer contre eux. Et un homme d'État qui s'entendait en persécution religieuse, car il avait été lui-même victime du synode protestant de Dordrecht, l'illustre Grotius avait prédit que les protestants français finiraient par être victimes d'une grande persécution. Et cela, en effet, devait arriver à la longue; et cela arriva plus tard, à la vérité, beaucoup plus tard, en 1685, par la révocation de l'édit de Nantes, révocation qui a été accompagnée de faits déplorables, entre autres des fameuses dragonnades.

Mais ici comme nous nous sommes hautement plaint des réjouissances de la Rome chrétienne lors de la Saint-Barthélemy, comme nous n'avons pas dissimulé que, d'après le témoignage du cardinal d'Ossat, Rome appelait l'édit de Nantes un édit abominable, disons ici qu'Innocent XI désapprouva complétement la révocation de l'édit de Nantes. Il y avait déjà ce progrès, cet amendement dans les idées qui se développaient au centre de la catholicité. On ne voyait pas dans la révocation de l'édit de Nantes un moyen de ramener au bercail les brebis égarées.

La révocation de l'édit de Nantes, sur laquelle je ne m'étends pas parce que c'est un fait trop connu, la révocation de l'édit de Nantes a été en réalité le dernier acte solennel et général d'intolérance qui ait été, jusqu'à un certain point, accepté par le pays. Car lorsque trente et quelques années plus tard, en 1724, sous Louis XV, on voulut renouveler, rafraîchir, si je puis parler ainsi, l'édit de Louis XIV, ce fait ne trouva déjà plus de faveur dans l'opinion publique; déjà les idées s'étaient modifiées, elles s'étaient modifiées tous les jours et s'il y a eu encore des faits déplorables, si on peut citer dans ce siècle Calas et Sirven, ce sont là des faits particuliers, locaux, et qu'on ne peut regarder comme des faits universellement acceptés par la nation française.

Sans doute, même en 1780, l'assemblée générale du clergé, s'opposant aux efforts de l'illustre Malesherbes, présenta à Louis XVI un mémoire contre les réformés, mais on n'a pas assez dit à l'honneur de ce prince infortuné, on n'a pas assez remarqué

comme un fait constatant l'esprit de ce temps, que le roi, malgré la vivacité de ses croyances religieuses, ne tint aucun compte de ce mémoire.

Aussi en 1787 parut l'édit de Louis XVI qui restitua aux réformés leur état civil, qui leur permit de constater qu'ils entraient dans ce monde sous la protection d'un culte religieux, qu'ils étaient des hommes, des pères de famille, des fils, des maris. L'édit de 1787 fut enregistré au Parlement et il fut enregistré par 96 voix contre 17. Vous voyez à quoi en était réduite la minorité contre l'édit qui restituait aux protestants leur état civil.

Tel état l'état des choses au moment de la révolution. La religion catholique était la religion dominante, le calvinisme était toléré on peut dire depuis quelques jours; l'édit qui rendait aux protestants leur état civil avait été rendu, comme je l'ai dit, en 1787, et c'est alors seulement qu'ils commençaient à retrouver la vie civile qui leur avait été violemment arrachée par la révocation de l'édit de Nantes.

La révolution s'étant accomplie essentiellement par l'effet des idées répandues par la philosophie du XVIIIe siècle, par une philosophie qui faisait hautement profession de tolérance, qui peut-être même poussait plus loin ses principes, il est évident qu'il devait en résulter des conséquences majeures relativement à la liberté des opinions, des consciences et des cultes, il est évident que le catholicisme ne pouvait plus conserver en France la position qu'il avait eue jusqu'à ce jour. Déjà en 1789 et 1790 il parut des décrets de l'Assemblée constituante relatifs aux

personnes engagées dans la vie monastique, décrets que je ne rappelle pas ici parce que j'en ai déjà parlé et qu'il est par conséquent inutile d'y revenir.

Mais dans cette même année 1790, l'Assemblée constituante voulant disposer des biens du clergé régulier, il fut présenté une motion par laquelle on demandait que l'Assemblée constituante décrétât que la religion catholique, apostolique et romaine demeurait la religion de la nation, et que ce culte serait seul public et autorisé en France.

C'était une motion fort ingénieuse de la part de ceux qui avaient pour but d'empêcher que l'Assemblée constituante ne portât la main sur les biens du clergé ; on croyait paralyser ainsi l'action de l'Assemblée, on croyait, en avril 1790, que l'Assemblée constituante n'oserait pas formellement proclamer un principe opposé à celui qui était en effet dans la motion, et il était évident que si l'Assemblée avait reculé devant cette proclamation, il lui eût été très-difficile de porter les mains sur les biens du clergé.

L'Assemblée répondit par l'ordre du jour motivé du 13 avril 1790 : « L'Assemblée considérant qu'elle » n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur » les consciences et sur les opinions religieuses ; » que la majesté de la religion et le respect qui lui » est dû ne permettent point qu'elle devienne un » objet de délibération.............. décrète qu'elle » ne peut ni ne doit délibérer sur la motion propo- » sée. » Et c'est ainsi qu'implicitement, par cet ordre du jour motivé, elle décréta la liberté de conscience.

Dans la déclaration des droits qui précède la constitution de 1791, vous lisez au nº 10 : « Nul ne doit » être inquiété pour ses opinions même religieuses, » pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'or» dre public établi par la loi. » Et dans la constitution vous trouve cette autre disposition : « La consti» tution garantit aux citoyens la liberté d'exercer le » culte religieux auquel il est attaché. »

Mais, avant la publication de la constitution, la Constituante avait fait cet acte célèbre si connu sous le nom de constitution civile du clergé, c'était par le décret du 12 juillet — 24 août 1790.

Je ne lirai pas la constitution du clergé qui est une espèce de code assez long, une espèce de code politico-ecclésiastique ; mais pour en donner une idée à ceux qui n'auraient pas encore eu connaissance de cet acte, il suffira de dire que la constitution civile du clergé renfermait d'abord une nouvelle circonscription des diocèses ; elle établissait que dorénavant il y aurait un évêque par département et que le département constituerait le diocèse, qu'on pourrait ainsi remanier s'il le fallait les circonscriptions paroissiales. Et puis s'adressant à la puissance épiscopale, la constitution du clergé voulait que l'épiscopat français s'émancipât plus encore qu'il ne l'était de l'autorité pontificale et qu'aucune corporation, aucune localité n'eût en France d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Il y a bien plus, il y a un titre exprès intitulé : *nomination aux bénéfices* dans lequel on prescrit que dorénavant tous les évêques seront nommés par l'élection, nommés par leurs ouailles

et on trace les formes de cette élection. Quant à l'institution canonique qui avait été le sujet de concordats entre la cour de Rome et la royauté française, la constitution du clergé décidait que dorénavant les évêques se feraient instituer par le métropolitain, et si l'évêque lui-même était métropolitain, si c'était un archevêque qui vînt d'être élu, c'était le plus ancien évêque de l'arrondissement qui devait lui donner l'institution canonique.

Enfin, pour ne pas trop allonger, c'est encore dans cette constitution du clergé que se trouve cette fameuse et fatale disposition qui prescrivait au clergé le serment constitutionnel, qui imposait à tous les fonctionnaires ecclésiastiques l'obligation de prêter serment de fidélité aux lois et le serment de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée et acceptée par le roi.

C'était, comme vous le voyez, un acte sur lequel on peut porter des jugements bien divers, il y avait là des idées des canonistes avancés qui ont toujours soutenu et soutiennent encore, en s'appuyant sur les traditions de l'Église ancienne, sur les conciles, plusieurs des points de la constitution du clergé, entre autres l'élection des évêques et leur institution par le métropolitain ; puis il y avait des idées du XVIIIe siècle, puis il y avait ce mélange dont j'ai parlé, c'est qu'on n'avait pas encore tracé nettement la ligne de séparation entre l'intervention du pouvoir civil et celle de l'autorité ecclésiastique ; et de tout cela il résultait, passez-moi l'expression vulgaire, une sorte de pêle-mêle ; il y avait des choses qui auraient dû

ou pu appartenir au pouvoir civil s'il s'était agi de régler la marche d'une religion dominante ; il y avait des choses qui décidément dépassaient la portée de l'autorité civile et ne regardaient que la discipline ecclésiastique, et puis il y avait d'autres choses qui sont dans le domaine du gouvernement, même lorsque la liberté des cultes est établie. C'était donc, je le répète, une constitution formée d'éléments divers jetés au milieu d'une nation qui certes n'était pas encore préparée à recevoir un fait semblable.

La constitution civile du clergé, que le roi refusa longtemps de sanctionner, produisit au fond un véritable schisme, car elle créa en France deux clergés, le clergé assermenté et le clergé non assermenté, c'est-à-dire le clergé qui avait refusé le serment, le déclarant contraire à sa conscience.

Mais bientôt les choses ne restèrent pas même dans ces termes ; par le refus du serment un grand nombre d'églises demeurèrent sans pasteur et bientôt la révolution, devenant de plus en plus âpre dans ses terribles exigences, dans ses manifestations, devint aussi intolérante, persécutrice en matière de religion ; le clergé de toutes les religions lui devint suspect ; les persécutions contre le clergé catholique devinrent de plus en plus acerbes, le culte catholique fut aboli, les églises fermées, et il y eut pendant quelque temps de véritables saturnales de l'impiété et de l'athéisme.

C'est au point que la Convention elle-même eut en quelque sorte honte de cet état de choses. En 1794 on vit Robespierre reculer devant l'idée d'un peuple auquel on aurait ôté toute espèce de frein moral et

toute notion de justice éternelle et supérieure aux fluctuations et aux erreurs de la justice humaine. Et de là ce fameux décret, sans doute très-ridicule sous un point de vue, mais très-significatif sous un autre, le fameux décret du 7 mai 1794 par lequel la Convention voulait bien enfin reconnaître, au nom du peuple francais, « l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. » Telle est la première disposition de ce décret, très-ridicule sans doute, en tant qu'il faisait un article de loi de ce que les hommes doivent seulement vénérer au fond de leur conscience, mais qui n'est pas moins significatif comme fait historique. Le même décret ajoutait qu'il serait institué des fêtes « pour rappeler l'homme à la pensée de la » Divinité et à la dignité de son être, » et dans son avant-dernier article il proclamait de nouveau d'une manière explicite la liberté des cultes.

On peut le dire, c'était là un faible commencement, je dirai, si vous le voulez, que c'était un commencement ridicule, mais c'était un commencement de réaction contre la proclamation formelle de l'absence de tout culte, de toute religion, de toute croyance quelconque, c'est ce jour-là que commence une réaction dont nous verrons peu à peu se développer les faits jusqu'à nos jours.

CINQUANTIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Loi du 3 ventôse an III qui rétablit le principe de la liberté des cultes. — Loi du 7 vendémiaire an IV. — Arrêté des consuls du 5 nivôse an VII. — Concordat et articles organiques. — Le pape prisonnier; concordat de Fontainebleau, non exécuté. — Charte de 1814. — Loi de sacrilége. — Charte de 1830.

MESSIEURS,

Lorsque la crise révolutionnaire s'apaisa, les grands principes, au nom desquels la révolution s'était faite, reparurent, et entre autres le principe de la liberté des cultes. La Convention nationale publia à ce sujet la loi du 3 ventôse an III (21 février 1795) : « L'exer- » cice d'aucun culte, dit cette loi, ne peut être » troublé. — La République n'en salarie aucun. — » Elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du » culte, ni pour le logement des ministres. — Les exer- » cices de tout culte sont interdits hors de l'enceinte » choisie pour leur exercice. — La loi ne reconnaît » aucun ministre du culte : nul ne peut paraître » en public avec les habits, ornements ou costumes » affectés à des cérémonies religieuses. — Tout ras- » semblement de citoyens pour l'exercice d'un culte

» quelconque est soumis à la surveillance des auto-
» rités constituées. Cette surveillance se renferme
» dans les mesures de police et de sûreté publique.
» Aucun signe particulier à un culte ne peut être
» placé dans un lieu public, ni extérieurement, de
» quelque manière que ce soit. Aucune inscription
» ne peut désigner le lieu qui y est affecté; aucune
» proclamation, ni convocation publique ne peut
» être faite pour y convoquer les citoyens. Les com-
» munes ou sections de commune en nom collectif
» ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exer-
» cice du culte. — Il ne peut être formé aucune
» dotation perpétuelle ou viagère ni établi aucune
» taxe pour en acquitter les dépenses. Quiconque
» troublerait par violence les cérémonies d'un culte
» quelconque ou en outragerait les objets sera puni
» suivant la loi du 19-22 juillet 1791 sur la police
» correctionnelle. »

Telle est cette loi qui était faite en faveur du culte catholique, objet principal de persécutions depuis quelques années. Le culte catholique put, à l'abri de ces dispositions se rétablir, pratiquer ses cérémonies sans employer de signes extérieurs, il est vrai; les fidèles purent avoir des ministres de leur communion à la condition de les payer.

Peu de temps après, le 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), la Convention publia une autre loi dont quelques dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui. L'exposé des motifs de cette loi nous montre quel était alors le point de départ du législateur. « Considérant, dit-on, qu'aux termes de la

» constitution, nul ne peut être empêché d'exercer,
» en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi;
» que nul ne peut être forcé de contribuer aux dé-
» penses d'aucun culte et que la République n'en
» salarie aucun............. considérant que les lois
» auxquelles il est nécessaire de se conformer dans
» l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui
» n'est que du domaine de la pensée, sur les rap-
» ports de l'homme avec les objets de son culte, et
» qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une
» surveillance renfermée dans des mesures de police
» et de sûreté publique; — qu'ainsi elles doivent
» garantir le libre exercice des cultes par la puni-
» tion de ceux qui en troublent les cérémonies ou
» en outragent les ministres en fonctions. » On voit quel était le point de départ de la Convention : l'exercice du culte était déclaré appartenir au choix individuel de chacun, l'État donnait protection à tous.

Je n'entrerai pas dans les détails de cette loi qui est à peu près la même que la précédente, plus développée et accompagnée de sanctions pénales, pour en rendre l'exécution plus certaine : la liberté des cultes fut ainsi définitivement proclamée et fondée.

Bientôt à la Convention nationale succéda le directoire, puis le consulat. Vous trouvez, en suivant l'examen historique de cette partie de la législation française un premier arrêté des consuls du 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799) qui, sans rien statuer de nouveau, trahit déjà une nouvelle tendance du pouvoir. Cette tendance ne tarda pas à se révéler tout entière. Le premier consul entama des négociations

avec la cour de Rome pour arriver au concordat.

Il y a, en effet, lorsqu'on s'occupe de régler la séparation du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique, plus d'un système théoriquement possible. Celui de la Convention est un de ceux que l'on peut adopter. On peut aussi, par un concordat, faire une sorte de traité entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, régler les attributions de l'un et de l'autre. Enfin on peut, comme d'autres gouvernements l'ont fait, ne reconnaître qu'une religion, salarier un culte exclusivement, et, sans entrer en aucun arrangement avec la cour de Rome, dire : Voilà ce que j'ordonne; que l'autorité ecclésiastique exerce si elle veut ses droits, voici les miens. Il y a donc trois systèmes en définitive : 1° la non intervention ; 2° l'intervention de protection favorisant un culte, se repliant sur ses propres droits ; 3° le recours au concordat lorsqu'on veut s'entendre et éviter les conflits.

Le consulat entra dans le système du concordat qui était nouveau en France. D'un côté, il le croyait nécessaire pour le rétablissement sérieux du culte ; de l'autre le premier consul voulait se réconcilier avec la cour de Rome, songeant déjà peut-être à faire briller sur son front la couronne impériale donnée par la main d'un pape. Les négociations qui commencèren alors eurent pour résultat le concordat de 1801. Il n'y fut pas posé que la religion catholique était ou devait être la religion dominante, mais au fond, si ce n'est d'une manière expresse, il y eut quelque chose d'analogue. On disait à l'article 1er : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exer-

» cée en France; son culte sera public, en se » conformant aux règlements de police que le gou- » vernement jugera nécessaire pour la tranquillité » publique. » C'est peut-être là, dans un article si simple, que se trouve le résultat le plus curieux du concordat : Rome reconnaissait ici formellement la nécessité de l'intervention du gouvernement dans l'exercice du culte. Cette idée se retrouve encore à l'article 6, où le pape consent à ce que les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment de garder « obéissance et fidélité » au gouvernement établi, promettant aussi « de n'avoir aucune intelligence, » de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir au- » cune ligue soit au dedans, soit au dehors, qui soit » contraire à la tranquillité publique, » et s'engagent même si, dans leur diocèse ou ailleurs, ils apprenaient qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, à le faire savoir au gouvernement. L'article 7 exige le même serment des ecclésiastiques du second ordre. L'article 8 règle la formule de prière qui devra être récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France pour la république et pour les consuls. Dans l'article 13, « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux » rétablissement de la religion catholique, déclare » que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en » aucune manière les acquéreurs des biens ecclé- » siastiques aliénés et qu'en consé quence, la pro- » priété de ces mêmes biens, les droits et revenus y » attachés, demeureront incommutables entre leurs » mains ou celles de leurs ayants-cause. » Par l'ar-

ticle 16, « Sa Sainteté reconnaît dans le premier
» consul de la République française les mêmes droits
» et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien
» gouvernement. »

Voilà quelques-unes des dispositions du concordat. Cet acte fut signé à Paris le 26 messidor an IX, par les négociateurs des deux puissances représentant l'une l'influence religieuse, l'autre l'influence civile. Le gouvernement y ajouta une autre publication intitulée : *articles organiques de la convention du 26 messidor an IX*. Il regardait donc le concordat comme une de ces lois du pays qui posent des principes et ont ensuite besoin de recevoir des développements pour leur mise à exécution. Et tel est l'objet des articles organiques qui étaient l'œuvre du gouvernement seul et auxquels le pape ne prit aucune part. On profita de l'occasion pour publier en même temps, comme suite des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, les articles organiques des cultes protestants.

J'ai dit que la cour de Rome n'avait eu aucune part à la publication des articles organiques, il faut ajouter qu'elle protesta par une bulle où il était dit que les articles organiques renfermaient des dispositions dépassant les limites tracées par le concordat. Il y eut donc là des motifs de discorde qui vinrent troubler la bonne harmonie au moment même où elle semblait être rétablie. Il n'en résulta toutefois pour le moment aucune conséquence ostensible et les articles organiques furent exécutés. Ils ne sont que la reproduction des principes de l'ancien

droit public de France en matière ecclésiastique.

Voici quelques-unes des dispositions qui attirèrent plus particulièrement l'attention de Rome et qui lui paraissaient excessives : « Article 1er. Aucune bulle, » bref, rescrits, décret, mandat, provision, signature » servant de provision, ni autres expéditions de la » cour de Rome même ne concernant que les par- » ticuliers, ne pourront être reçus, publiés, impri- » més, ni autrement mis à exécution, sans l'autori- » sation du gouvernement............ Article 6. Il y » aura recours au conseil d'État, dans tous les cas » d'abus de la part des supérieurs et autres per- » sonnes ecclésiastiques. » On applique ici un prin- cipe de l'ancien droit français en autorisant le recours à la puissance civile contre les actes exorbitants du clergé ; les cas d'abus sont assimilés aux excès de pouvoir, contraventions aux lois, infractions aux rè- gles, atteintes contre les libertés de l'Église gallicane, parce que, dit-on, tout acte qui trouble arbitraire- ment les consciences, dégénère bientôt en oppres- sion et en scandale public.

L'article 10 porte que « tout privilége portant » exemption ou attribution de la juridiction épisco- » pale est aboli. » La cour de Rome exemptait certaines corporations de toute soumission à l'évêque diocésain pour les faire relever directement d'elle- même au détriment de l'autorité épiscopale et du pouvoir civil qui voyaient ces corporations attachées ainsi directement à une autorité étrangère, c'est là ce qui fait cesser la disposition contenue dans l'article 10.

L'article 39 dit « qu'il n'y aura qu'une liturgie et » un catéchisme pour toutes lès Église catholiques » de France. » C'est l'unité appliquée à l'enseignement religieux.

D'après l'article 41 : « Aucune fête, à l'exception » du dimanche, ne pourra être établie sans la per- » mission du gouvernement. »

D'après l'article 45 : « Aucune cérémonie reli- » gieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au » culte catholique dans les villes où il y a des tem- » ples destinés à différents cultes. »

D'après l'article 51 : « Les curés aux prônes des » messes paroissiales, prieront et feront prier pour » la prospérité de la République française, et pour » les consuls. » Cet article qui d'ailleurs n'est qu'une reproduction de la disposition de l'article 8 du concordat, dépassait peut-être le droit de l'autorité civile qui ne paraît guère pouvoir aller jusqu'à ordonner de faire telles ou telles prières.

L'article 52 interdit aux curés de faire dans leurs instructions « aucune inculpation directe ou indi- » recte, soit contre les personnes, soit contre les » autres cultes autorisés dans l'État. » Cette interdiction a trouvé sa sanction dans les articles 201 à 206 du Code pénal.

L'article 53 leur interdit de faire au prône « au- » cune publication étrangère à l'exercice du culte, » si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gou- » vernement. »

D'après l'article 54 : « Ils ne donneront la bénédic- » tion nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne

» et due forme, avoir contracté mariage devant l'of-
» ficier civil. » La sanction de cette disposition se trouve dans les articles 199 et 200 du Code pénal.

D'après l'article 55 : « Les registres tenus par les
» ministres du culte n'étant et ne pouvant être rela-
» tifs qu'à l'administration des sacrements, ne pour-
» ront, dans aucun cas, suppléer les registres or-
» donnés par la loi pour constater l'état civil des
» Français. »

Je me suis étendu un peu longuement sur ce sujet pour montrer comment le gouvernement, après avoir signé le concordat, s'était cru libre cependant de rétablir les anciennes coutumes et traditions du droit public sur l'Église gallicane, en les conciliant avec les dispositions du concordat et avec le principe de la liberté des cultes, fait nouveau de la société régénérée. Les Églises réformées n'ont jamais contesté au pouvoir civil le droit de régler les matières qui font l'objet des *articles organiques*.

A partir de 1801 le culte catholique se rétablit dans toute son étendue ; les Églises se rouvrirent de toutes parts, les autels furent relevés, les ecclésiastiques reparurent avec leurs costumes.

En 1810 nous trouvons un nouveau décret où l'Empereur adoucit quelques-unes des dispositions que nous avons citées. Mais en 1813 tout changea. Les faits qui se passèrent à cette époque entre l'Empereur et le pape sont connus de tout le monde. Le pape avait, par le traité de Tolentino en 1797, perdu la Romagne et les légations de Bologne et de Ferrare ; un peu plus tard les Marches furent réunies au

royaume d'Italie et peu à peu le reste des possessions papales subit le même sort. Le souverain pontife fut privé de sa liberté et conduit à Fontainebleau. Là fut passé un nouvel acte appelé le concordat de Fontainebleau, signé le 25 janvier 1813 par le pape et l'Empereur. Mais le pape protesta quelques jours après contre la violence qui lui avait fait apposer sa signature au bas de ce traité. Néanmoins le concordat fut publié le 13 février. Il est resté comme un document curieux de l'histoire de cette époque, mais il ne reçut pas d'exécution.

L'Empereur tomba; la charte de 1814 fut promulguée. Elle proclamait ainsi, dans son article 5, la liberté des cultes : « Chacun professe sa religion » avec une égale liberté et obtient pour son culte la » même protection. » « Cependant, disait l'article 6, » la religion catholique, apostolique et romaine est » la religion de l'État. » Et l'article 7 ajoutait : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chré» tiens reçoivent seuls des traitements du Trésor » royal. » Il y avait donc, d'un côté, le principe de la liberté des cultes, de l'autre, une religion privilégiée. Il fallait arriver à concilier les deux choses. On ne pouvait prétendre à une religion dominante, exclusive, le temps en était passé; cependant si on se demande quel sens un certain nombre d'esprits pouvaient attacher à cet article 6, on le découvrira en voyant plus tard proposer quelques lois, entre autres celle du sacrilége, difficiles à concilier avec la liberté des cultes que l'on avait promise solennellement.

Dans la Charte nouvelle, l'article 5 qui proclame la liberté des cultes a été maintenu. L'article 6 a été supprimé et remplacé par l'article 7, modifié dans sa rédaction. Le rapporteur de la commission de révision de la Charte, en proposant cette modification, s'exprimait ainsi : « Nous vous proposons de supprimer l'article 6 de la Charte, parce que c'est celui » dont on a le plus abusé ; mais votre commission ne » veut pas que la malveillance puisse affecter de s'y » méprendre. Cette suppression n'a pas pour but » de porter la plus légère atteinte à la religion catholique. Au contraire, après avoir proclamé avec » l'article 5 que chacun professe sa religion avec » une égale liberté et obtient pour son culte la même » protection, nous reconnaissons et disons dans l'article 7 qui parle du traitement des divers cultes, » que la religion catholique, apostolique et romaine » est la religion de la majorité des Français ; rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffisants » aux auteurs du concordat de l'an IX et de la loi » organique de germinal an X, termes qui ont suffi » pour relever la religion de ses ruines et dont il » n'est arrivé aucun dommage à l'État, tandis que » les expressions de l'article 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive, » aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. Il » fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des » termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion » aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, » étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs

» et ont finalement causé la disgrâce de la branche
» régnante et mis l'État sur le penchant de sa ruine.»

Voici ce nouvel article 6 : « Les ministres de la » religion catholique, apostolique et romaine, pro- » fessée par la majorité des Français, et ceux des » autres cultes chrétiens reçoivent des traitements » du Trésor public. »

Vous remarquerez qu'on ne dit plus ici, comme dans la Charte de 1814, que les ministres de la religion catholique et des autres cultes chrétiens reçoivent *seuls* des traitements. Cette suppression du mot *seuls* n'a pas été purement nominale, elle a eu des conséquences positives ; elle a permis au gouvernement de proposer et aux chambres d'adopter la loi du 9 février 1831 qui salarie les ministres du culte israélite.

Il n'y a donc plus en France ni religion dominante, ni religion de l'État. Il y a des cultes reconnus aux ministres desquels la Charte garantit des traitements, et elle permet, sans l'ordonner, d'en accorder à d'autres ; voilà toute la différence. La liberté des cultes est donc établie.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

VINGT-CINQUIÈME LEÇON.

VINGT-SIXIÈME LEÇON.

VINGT-SEPTIÈME LEÇON.

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

VINGT-NEUVIÈME LEÇON.

TRENTIÈME LEÇON.

TRENTE-UNIÈME LEÇON.

TRENTE-DEUXIÈME LEÇON.

TRENTE-TROISIÈME LEÇON.

TRENTE-QUATRIÈME LEÇON.

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON.

TRENTE-HUITIÈME LEÇON.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON.

QUARANTIÈME LEÇON.

QUARANTE-UNIÈME LEÇON.

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON.

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON.

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON.

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON.

QUARANTE-SEPTIÈME LEÇON.

QUARANTE-HUITIÈME LEÇON.

QUARANTE-NEUVIÈME LEÇON.

CINQUANTIÈME LEÇON.

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

Saint-Denis. — Typographie de A. Moulin.

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOULIN.



